U d'/of OTTAWA
39003001600021

DEC 08 1971

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/lanciennefacul00coll

TRAVAUX & MÉMOIRES

DE

L'UNIVERSITÉ DE LILLE

TOME IX. — MÉMOIRE N° 25.

PAUL COLLINET. — L'ANCIENNE FACULTÉ DE DROIT DE DOUAI (1562-1793)

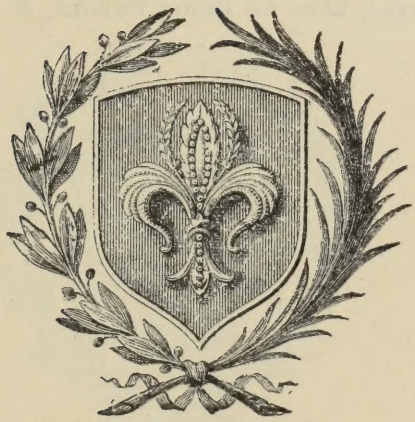

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

LILLE
AU SIÈGE DE L'UNIVERSITÉ, RUE JEAN-BART

1900

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

KJV
166
.D67
C636
1900

A

Monsieur Louis VALLAS

Doyen de la Faculté de Droit,
Vice-Président du Conseil de l'Université de Lille.

Je vous dédie, mon cher DOYEN et AMI, cette Histoire de la Faculté de Droit de Douai, parce que vous êtes le chef du Corps qui a reçu la mission de poursuivre, à Douai, d'abord, à Lille, ensuite, l'œuvre d'instruction supérieure commencée sous les auspices de Philippe II, continuée sous la Monarchie française, brisée par la Révolution. Je vous dédie ce livre pour une autre raison encore. C'est que, m'honorant de votre amitié, vous en avez suivi, de près et avec intérêt, l'élaboration quotidienne. Vous m'avez encouragé lorsque, croyant écrire sur le sujet deux ou trois pages d'une esquisse rapide, je me suis laissé entraîner à étendre les recherches et à recueillir tous les renseignements que je rencontrais. Vous avez écouté avec complaisance le récit des découvertes que, comme tous les explorateurs d'archives, je n'avais pas grand mérite à faire et auxquelles cependant j'attachais, comme eux aussi, quelque vanité.

L'œuvre se présentait alors sous la forme grossière et fruste qu'ont les choses du passé, quand nous les extrayons de la poussière où elles sont ensevelies. Pendant mes loisirs, les matériaux qui la constituent ont été traités par l'ouvrier que je suis, au creuset de la synthèse. Il est sorti de cette trituration une œuvre simple, sans ornement ni ciselure, imparfaite à de certains endroits par suite de la pénurie de la matière première. J'ai souvent regretté de ne pouvoir préciser davantage les dates, les faits, les noms. Et, d'autre part — l'esprit humain est si complexe — j'ai trouvé du plaisir à combler par hypothèse les lacunes de nos sources. L'œuvre d'imagination ne serait-elle pas réduite à rien, et le travail de l'historien ne serait-il pas fastidieux si tous les documents étaient conservés, si tous étaient purs, si tous étaient authentiques? L'imperfection du fond, qui, pour partie, n'incombe pas à l'auteur, ne sera guère compensée par d'autres qualités que le souci de l'exactitude. Je me suis appliqué à reproduire tous les faits intéressants, même menus, sans prétendre porter un jugement quelconque sur la vie universitaire à Douai, par comparaison avec ce qu'on sait des Universités françaises et étrangères. Mon livre est une œuvre purement descriptive ; il appartient à cette espèce d'ouvrages qu'on a baptisée *monographies*. C'est dire que la première place y est occupée par les détails minutieux et précis. Vous savez donc que vous devez renoncer à l'espoir d'y rencontrer des idées

de quelque envergure ou des vues générales sur l'enseignement de l'ancien temps.

Ce caractère en diminuera incontestablement le prix aux yeux des lecteurs qui aiment assez à ce que les livres d'histoire soient bien parés. Peut-être vous-même, qui partagez avec raison leur goût pour les choses belles, serez-vous choqué par la sécheresse de pages nombreuses. Néanmoins, en souvenir de Douai, où vous avez, vous encore, vécu quelques années heureuses au milieu d'une population entièrement dévouée aux Facultés, je vous demande, mon cher Doyen et ami, d'accepter le patronage de cette œuvre, modeste et sincère, que j'ai élevée à la plus grande gloire de l'alme Université et de la noble cité douaisiennes.

Lille, 8 mai 1900.

Une dette très légitime de reconnaissance doit être payée par moi à ceux qui m'ont facilité le travail de recherches aux sources mêmes : à l'Archiviste de la ville de Douai, M. Félix Brassart, qui m'a prodigué de généreux conseils puisés à une impeccable connaissance du passé de sa ville natale ; au Bibliothécaire, M. Benjamin Rivière, qui a largement ouvert pour moi le dépôt des manuscrits précieux et des livres rares dont il a la garde ; et aussi aux employés de la Mairie et de la Bibliothèque dont la complaisance mérite d'être louée. Je ne veux pas oublier non plus les Bibliothécaires et Archivistes de Louvain et de Bruxelles ; M. Gosselin, conservateur du Musée de Douai, et les auxiliaires de M. J. Finot, archiviste départemental du Nord.

Que tous reçoivent mes remerciements.

ANCIENNE FACULTÉ DE DROIT

DE DOUAI

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

Les sources de l'histoire de l'Université douaisienne ont été énumérées par M. Cardon, *La Fondation de l'Université de Douai*, pp. 537-539.

Archives communales de Douai. — L'auteur de cet important ouvrage (cf. Bibliographie) n'a signalé que les layettes et registres utiles pour le XVIe siècle. Il faut y ajouter les documents des séries AA, BB, CC signalés *passim* en notes du présent volume. Quant aux layettes spécialement consacrées à l'Université et dont les principales portaient jadis les cotes *lay.* 92 et *lay.* 102, elles occupent maintenant les cartons GG. 174 à 178. L'inventaire n'en a pas encore été entrepris par l'Archiviste actuel. Nous renverrons aux n^os des cartons.

Bibliothèque de Douai. — Les Archives de l'Université et des Facultés ont été dispersées à la Révolution. La plus grande partie doit encore se trouver chez les descendants des professeurs d'alors. C'est à un héritier de Déprès, professeur en droit en 1791, qu'est due l'entrée à la Bibliothèque des registres mentionnés par M. Cardon

et indiqués à nouveau ci-dessous. Bien que ces registres ne forment qu'un morceau des Archives de l'Université et des Facultés de Droit, ils ont été, avec les notes de Plouvain (*Bibl. Douai*, ms. 1018 surtout), la source principale de notre travail.

Archives départementales du Nord. — Les pièces concernant les Facultés de l'Université (non les Collèges) et l'Université même sont réunies sous les cotes D. 1 à 3 (cartons) et 3bis (portefeuille). L'indication de M. Cardon (p. 539) qui renvoie à la série B, *Chambre des Comptes* [de Lille], est fautive et provient de ce que les anciens employés des Archives utilisèrent des cartons portant cette étiquette, sans la changer.

Les dépôts de Bruxelles (Bibliothèque Royale et Archives générales du Royaume de Belgique) nous ont fourni aussi quelques notes et documents. Les *Archives*, en particulier, conservent les papiers de l'*Ancien Conseil privé* (le classement en cours s'arrête à 1630) et ceux de l'*Université de Louvain* (dont existe seulement un inventaire général).

I. — SOURCES

Lettres d'érection de l'Université de Douai, données par Philippe II, le 19 janvier 1562 (n. st.).

Mss. — 1) *Marchianus liber statutorum facultatis Artium*, ff. 5r — 13 (*Arch. dép. Nord*, D. 3).

2) *Statuta universitatis duacensis* (*Bibl. Douai*, ms. 1301).

3) Discours de la poursuite et érection de l'Université de Douay [par Jérôme de France] (*Bibl. Douai*, ms. 1304), pp. cxxxvii — cl.

4) *Liber rerum universitatis duacensis* (*Bibl. Douai*, ms. 1303), ff. 3 — 6r.

5) Nombreuses copies dans la liasse *Bibl. Douai*, ms. 1389.

Etc., etc.

Imp. — 1) à Douay, chez les Bellère, au Compas, 1717.

2) Lettres | d'érection de l'Université de Douay | Données par Philippe II, Roi d'Espagne, | Du 19 janvier 1561.

A Douay, chez Willerval, Imprimeur du Roi, in-4°, 19 pp. (dont les *Lettres* occupent les 11 premières; le reste, pour la Déclaration des Suppôts) [vers 1780].

Statuta Universitatis duacensis.

[Reproduisant ceux donnés à l'Université de Louvain, publiés par Mgr de Ram comme *Appendices* aux *Quatorze livres sur l'histoire de la ville de Louvain* du Dr Jean Molanus, t. II (*Coll. des Chron. belges inéd.*), Bruxelles, 1861, pp. 893 et suiv.)].

Reg. in-4° carré, XVIe siècle. — *Bibl. Douai*, ms. 1301, olim 8093.
Reg. in-folio, XVIIIe siècle. - *Arch. dép. Nord*, D. 3.

Marchianus Liber statutorum facultatis Artium.

Reg. in-4°, XVIe siècle. — *Arch. dép. Nord*, D. 3.
Contient principalement (ff. 21 à 55) les *Statuta facultatis Artium studii generalis oppidi Duacensis Atrebatensis dioecesis*, reproduisant ceux de la Faculté des Arts de Louvain (Mgr. de Ram, *loc. cit.* II, pp. 1089-1111); au début, quelques pièces d'intérêt général :
ff. 1-5 : Tenor bullarum summi Pontificis Pii quarti pro erectione et institutione Universitatis duacensis datarum anno millesimo quingentesimo quinquagesimo nono;
ff. 5v-13 : Lettres d'érection, par Philippe II;
ff. 14-16r : Poincts et articles advisés sur le faict de la nouvelle Université de Douai, suivant le pied prins par la fondation d'icelle;
ff. 16-20 : Sequitur descriptio scholæ Universitatis studiorum Duaci.

[Jérome de France] Discours de la poursuite et érection de l'Université de Douay.

Ms. in-fol. (daté à la fin du 22 janvier 1590). — *Bibl. Douai*, ms. 1304, olim 8096.

Registre de la dot de l'Université commençant en 1636, finissant au 30 septembre 1664 [coté h h h h h].

Ms. in-4° carré. — *Bibl. Douai*, ms. 1302, olim 8094.
Titre : Registres aux conclusions, provisions et résolutions de Messieurs les Recteur et aultres administrateurs du dot de l'Université de Douay. 1636 — *Note :* Le premier Registre des Srs Proviseurs de la dot est finy au 16 sept. 1605 et, par conséquent, il doit avoir un deuxième registre commençant au mois d'octobre de lad. année 1605 ou 1606 (1).

(1) Le 2e registre était déjà perdu au milieu du XVIIIe siècle (A. P[reux], *Notes pour servir à l'histoire de la Faculté de Médecine de l'Université de Douai*, dans *Souv. Fland. Wall.*, VII, 1867, p. 13).

Juramentum professorum universitatis [ou] Registre des souscriptions du formulaire d'Alexandre 7e contre l'hoerésie de Jansenius conformément aux bulles des papes *Regiminis apostolici* et *Vineam Domini Sabaoth* : comme il a esté résolu par Messieurs les Proviseurs de la dot de l'Université de cette ville de Douay, dans leur assamblé du premier octobre *1710* et ainsy qu'il est couché au Registre des résolutions desd. srs proviseurs, folio : iio, verso.

Ms. in-fol. — *Bibl. Douai*, ms. 1306, olim 8098.

Actes et délibérations des Facultés de Droit [du 4 octobre 1746 au 15 juillet 1791].

Ms. in-fol. — *Bibl. Douai*, ms. 1305, olim 8097.

Déclaration | du Roi | Donnée à Compiègne au mois de Juillet 1749. | portant règlement | sur la discipline à observer | dans l'Université de Douay. | Registrée au Parlement de Flandres le 16 janvier 1750.

chez Jacques-François Willerval, imprimeur du Roi | M. DCC. L. | Avec privilège de sa Majesté (in-4° carré, 76 pp.).

Autre édition : A Paris, De l'Imprimerie Royale, M. DCC. L.; in-4° carré (88 + 27 pp.) : Lettres patentes | en forme d'Édit | *Contenant un Règlement général pour l'Université* | *de Douay et les Facultés dont elle est composée* | Données à Compiègne au mois de Juillet 1749.

Reproduite dans : [Six et Plouvain] *Recueil des Édits, etc., enregistrés au Parlement de Flandres*, tome VI, Douai, M.DCC.LXXVII, in-4°, n° 961 (pp. 349-445).

Edit du Roy | Donné à Versailles au mois de Janvier 1750 | Portant création d'une Chaire de Professeur en Droit François dans l'Université de Douay.

s. l. n. d.

Reproduit dans : [Six et Plouvain] *Recueil des Édits, etc., enregistrés au Parlement de Flandres*, t. VI, n° 965 (pp. 459-463).

Déclaration du Roi | Donnée à Versailles le 2 mai 1752 | En interprétation de l'Edit du mois de juillet 1749, | concernant l'Université de Douay.

A Douay | Chez Jacques-François Willerval, Imprimeur du Roi | et de Nosseigneurs de la Cour de Parlement. | Avec privilège de Sa Majesté (in-4° carré, 8 pp.).

Repr. dans : [Six et Plouvain] *Recueil des Édits, etc...., enregistrés au Parlement de Flandres*, t. VI, n° 983 (pp. 517-525).

Liber rerum universitatis duacensis.

Ms. in fol. (XVIIe-XVIIIe s.). — *Bibl. Douai*, ms. 1303, olim 8095.

Registre aux lettres commençant en 1766 [jusqu'au 13 juin 1790].

Ms. in-fol. — *Bibl. Douai*, ms. 1307, olim 8099.

II. — BIBLIOGRAPHIE

Les ouvrages généraux ou spéciaux, les articles insérés dans les périodiques locaux, etc..., sont indiqués au cours de cette histoire. Nous ne citons ici que les deux seules monographies (1) consacrées à la Faculté de Droit de Douai :

G. Cardon, *La fondation de l'Université de Douai*, Paris, 1892, in-8° (thèse pour le doctorat ès-lettres).

Principalement pp. 362-392 ; ouvrage que nous avons mis largement à contribution pour la période des origines, et dont, pour avoir repris

(1) L'article de P. de Croos, *Les Universités de Louvain et de Douai* (*Rev. gén. de Droit*, etc... , V, 1881, pp. 526-535) est une esquisse trop rapide pour être utilisée par nous. — Celui de J. Lefort, *La Faculté de Droit de l'Université de Douai au XVIe siècle* (même *Rev.*, 1893, pp. 440 444) est un résumé du livre de Cardon. — Les notes fournies par L. Liard, *L'enseignement supérieur en France*, 1789-1889, t. I, Paris, 1888, in-4°, sur l'Université de Douai sont insuffisantes.

les pièces utilisées par son auteur, nous pouvons affirmer le très grand mérite.

P. Collinet, *Les Etudiants en Droit à l'Université de Douai au XVIIIe siècle* (Discours prononcé, le 4 déc. 1899, à la rentrée de la Faculté de Droit de Lille), dans *Bull. de l'Univ. et de l'Acad. de Lille*, 1899, pp. 225-235 et tiré à part sous le titre : *Séance de rentrée de la Faculté de Droit*, Lille, 1900, pp. 6-16.

Quelques erreurs de détail sont rectifiées dans le présent ouvrage.

Chapitre I

LES LOCAUX DE LA FACULTÉ

Sommaire : **1**. La chapelle Sainte-Catherine, local provisoire. — **2**. L'emplacement définitif de l'Université. — **3**. La Faculté au Collège des Jésuites.

La fondation d'une Université à Douai fut inspirée par le désir qui anima les conseillers du roi d'Espagne, Philippe II, d'opposer une solide barrière à la Réforme menaçant les Pays-Bas. La ville de Douai fut choisie comme siège d'une Académie de résistance, parce que, plus que Louvain même, elle avait échappé à l'influence des doctrines nouvelles (1), et que, sans être sous la domination française, elle était située en pays français (2). L'honneur de ce choix revient, semble-t-il, à un célèbre professeur de la Faculté de Droit de Louvain, Jean Vendeville, dont le nom reviendra souvent dans la suite, car il fut attaché, dès les origines, à la Faculté de Droit de Douai. Les négociations préparatoires, les démarches de la Ville, la fondation de l'Université, son organisation et son fonctionnement initial sont exposés, avec autorité et sûreté, dans un livre déjà loué (3). Nous ne rappellerons que quelques dates marquantes. Le président du

(1) Cardon, p. 121.
(2) Cardon, p. I.
(3) *La Fondation de l'Université de Douai*, par G. Cardon. Paris, 1892.

Conseil privé, Viglius, obtint du pape Paul IV le Bref du 1er août 1559 sur la Dotation de l'Université future (1). Le 6 janvier 1560 (n. st.), le successeur de Paul IV, Pie IV, fit expédier les bulles d'érection (2). Le conseiller-pensionnaire de la ville de Douai, Jérôme de France, instruit des démarches de Viglius, fut invité, alors seulement, à obtenir du Conseil de Ville des engagements conformes (3). Enfin, toutes les difficultés politiques, religieuses et financières étant aplanies, le Roi délivra ses lettres-patentes, de Madrid, le 19 janvier 1562 (n. st.) (4).

1. — Il était nécessaire que l'Université pût s'ouvrir au plus tôt. Le choix des professeurs et l'organisation matérielle des locaux occupèrent une bonne partie du temps du Magistrat pendant l'année 1562.

En effet, il n'existait aucun bâtiment suffisant pour donner les leçons. La Ville ne voulait pas entreprendre les constructions académiques sans l'avis des nouveaux professeurs. Mais comme l'ouverture des classes pressait, il fut décidé que les cours se feraient dans des locaux provisoires. En ce qui regarde l'enseignement du Droit, la première idée avait été de loger les cours, soit dans une maison sise derrière la Halle échevinale et nommée le *Grand Hacquebart* (5), sinon dans une autre maison telle que l'*hôpital Saint-Julien* (6) dont on aurait transporté la fondation dans un autre hôpital (7). Ce projet n'eut pas de suite.

(1) Cardon, pp. 134 et suiv.
(2) Cardon, pp. 140-141.
(3) Cardon, pp. 142 et suiv.
(4) Cardon, pp. 165 et suiv.
(5) Brasserie célèbre dans la rue actuelle des Minimes (J. Lepreux, *Les Rues de Douai*, Douai, 1882, p. 53).
(6) D'où la rue Saint-Julien prit son nom (J. Lepreux, *op. cit.*, p. 73.)
(7) Pièce *s. d.* (XVIe s.) : *Moyens advisez et pourjectez pour sçavoir quelles places et lieux, etc....* (*Arch. dép. Nord*, D. 3 *bis*).

A l'arrivée des premiers professeurs en Droit, au mois de juillet, les représentants de la Ville « furent visiter avecq eulx toutes les places de la ville que l'on estimoit estre propices et commodes à faire lecture et, après visitation faict, l'on trouva la maison de Mérignie (1), près St-Nicollay, fort propre pour les droictz ; mais le seigneur n'y voeullant consentir, l'on fut contrainct de prendre la chappelle de St (*sic*) Catherine (2), comme estant ample et lumineuse » (3).

L'inauguration solennelle de l'Université eut lieu le 5 octobre 1562. Le 9 octobre, de 8 à 9 heures du matin, Jean Vendeville, et l'après-midi, de 2 à 3, Jean Ramus, donnèrent, dans cette chapelle, leurs leçons d'ouverture. Le lendemain, aux mêmes heures, Boetius Epo et Adrien Puessen y ouvrirent, eux aussi, leur enseignement (4).

2. — L'emplacement définitif choisi pour la construction des « escoles publicques » était situé, sur la paroisse Saint-Jacques, au coin de la rue des Malvaux et de la rue des Corbeaux (auj. des Ecoles). Les bâtiments se trouvèrent aménagés rapidement (5). La date du transfert ne peut être établie d'une façon précise. L'Université devait demeurer là plus de deux siècles.

Dans les locaux nouveaux, une salle était réservée aux

(1) Dite aussi l'Hôtel de Bachy et auparavant de Harchies. C'est l'Hôtel de Saint-Venant du XIIIe siècle, situé rue des Foulons, rang ouest, au coin de la rue des Basses (auj. rue Foucques) (*Souv. Flandre Wall.*, Nlle Sie, t. I, 1881, p. 108, n. 4).

(2) Chapelle romane, auj. détruite, rue des Dominicains (J. Lepreux, *op. cit.*, p. 29).

(3) *Discours de la poursuite et érection de l'Université de Douay* (*Bibl. Douai*, ms. 1304) pp. ci-cii. — Cf. Cardon, p. 195.

(4) *Discours de la poursuite, etc....*, p. cxv. — Cf. Cardon, pp. 208-209.

(5) Cardon, pp. 291 et suiv.

Facultés (1) de Droit. La Déclaration de 1749 sur le Règlement de l'Université la trouva insuffisante. L'art. 198 édicte que cette salle servirait dorénavant aux seules lecons du Droit Canon, du Code et du Droit français (2). Les Echevins devaient procurer une autre salle pour les leçons du Digeste et des Institutes. Il ne nous paraît point que cet article ait été exécuté.

Nous ne savons rien de l'état intérieur de la salle de Droit. Une seule chose ressort des documents, c'est que dans cette salle il y avait deux chaires : la chaire « d'en haut » où ne pouvaient s'asseoir que les docteurs, et la chaire « d'en bas » réservée aux professeurs, simples licenciés. Les Facultés de Droit, fidèles gardiennes de leurs privilèges, honorifiques ou autres, eurent, plus d'une fois, l'occasion de protester contre la prétention émise par des licenciés de monter dans la chaire d'en haut. Ainsi, en 1750, fut créée la chaire du Droit français, — celle qui correspond à nos chaires actuelles de Droit civil. Le Pan y fut nommé sans concours, fait qui constituait déjà une entorse au principe de recrutement alors en usage. De plus, il n'était pas docteur et, nonobstant, voulut s'asseoir dans la chaire supérieure ; ses collègues s'y opposèrent, mais les « Proviseurs du Dot », à qui était réservée la nomination des maîtres, le lui permirent « jusqu'à ce que le Roi en ait disposé » (3). L'intervention royale se manifesta dans la Déclaration de 1752 réformant celle de 1749 en son article 196. « Le Professeur du

(1) Nous emploierons indifféremment les expressions: *la Faculté de Droit* ou *les Facultés de Droit*. Cette dernière désigne la Faculté de Droit Canon et la Faculté de Droit Civil (c.-à-d. Romain), qui formaient les deux Facultés de Droit de l'Université de Douai (Cf. *infrà*, ch. II). Elle est la seule technique. La première, qui sonne mieux aux oreilles de nos contemporains, sera souvent adoptée par nous.

(2) Cette dernière chaire fut créée seulement en 1750.

(3) *Notes de Plouvain* (*Bibl. Douai*, ms. 1018), p. 32.

Droit françois, dit-elle, enseignera dans la chaire d'en haut (sans tirer à conséquence, quoiqu'il ne soit que Licentié).... ». La mesure de faveur ne fut réellement qu'individuelle. Déprès, le second professeur du Droit français, s'assit, tant qu'il ne fut pas docteur, dans la chaire d'en bas (1).

3. — L'Université était à l'étroit dans ses bâtiments primitifs. Un local plus vaste, le Collège des Jésuites, devint libre lors de l'expulsion de 1765 (aujourd'hui le Musée et la Bibliothèque, rue Fortier). Les services d'enseignement y furent transférés par ordonnance des 1er Mai 1767 et 21 juin 1771 (2).

Dans ces bâtiments plus commodes, la Faculté occupa deux salles : la *grande* et la *petite classe*, suivant la langue de l'époque. Nous ignorons l'emplacement de la petite classe. La grande classe est, aujourd'hui, affectée, dans le Musée, à la salle Berthoud du Musée d'Ethnographie. Elle est très reconnaissable, car les ornements d'ordre ionique, colonnes, pilastres, panneaux, etc... (que les vitrines ne permettent pas de voir entièrement) sont décrits dans le devis de restauration dressé en 1776 (3). La salle fut, en 1789, pavée en marbres riches de nuances variées (4). Au-dessus de la chaire (5) fut placé, en 1782, un tableau dû à Vien, « peintre et chevalier de l'Ordre du Roi, demeurant au Louvre », que nous savons

(1) *Ibid.*, p. 34.

(2) Duthillœul, *Douai ancien et nouveau*, Douai, 1860, p. 71 ; J. Lepreux, *Rues de Douai*, Douai, 1882, pp. 29-30, etc..., etc... Le premier de ces auteurs dit (pp. 43-44) qu'au commencement du siècle, on lisait encore au-dessus de la grande Porte : ACADEMIA. — Les bâtiments abandonnés par l'Université furent cédés à l'Artillerie pour ses écoles de dessin et de mathématiques.

(3) Délib. 23 août 1776 (*Reg. des délib.*, *Bibl. Douai*, ms. 1305), f. 40. — Le petit Collège des Bacheliers (cf. son Histoire, *infrà*, ch. IV, § IV) y contribua pour 700 fl sur 3.520 fl. que demanda l'entrepreneur Castille (*Ibid*, ff. 41v-42r.)

(4) Délib. 20 mai 1789 (*Ibid.*, f. 66).

(5) Face à la porte principale du Musée Berthoud, au-dessus de la petite porte.

avoir coûté 100 louis (1). Ce tableau est aujourd'hui conservé au Musée de Peinture de Douai (en haut de l'escalier). Il représente *Moïse apportant aux Israëlites les tables de la loi* (2). C'est le même sujet qui figure sur les Sceaux de la Faculté (3).

(1) Soit 2.400 livres tournois ou 1.920 florins, dit le *Reg. des délib.* (*Bibl. Douai*, ms. 1305), ff. 46v-47r (Délib. 28 déc. 1782).

(2) Ainsi décrit sous le n° 382 du *Catal... du Musée de Douai* (1869, in-12) pp. 159-160 : « Toile, 2.85 × 1.76. Au fond d'une vallée dominée par des montagnes d'un aspect sévère, Moïse présente au peuple les Tables de la loi. Derrière lui, Aaron, la main droite dirigée vers Moïse, la gauche élevée vers le ciel, montre ainsi aux enfants d'Israël qu'ils doivent vénérer en Moïse l'envoyé de Dieu. La terreur est encore peinte sur quelques figures ; mais elle est dominée par le respect et la confiance, et toutes les oreilles s'ouvrent aux préceptes du Seigneur.

» Autrefois placé dans la salle de l'Ecole de Droit (maintenant, [c'est-à-dire en 1869], salle de l'Archéologie). Peint pour cette destination, il était encastré dans la boiserie du fond. »

(3) Cf. *infrà*, ch. II.

Chapitre II

STATUTS ET ADMINISTRATION DE LA FACULTÉ

Sommaire : **1**. Statuts. — **2**. Les Facultés de Droit canonique et de Droit civil : administration particulière ou commune (doyens, prieur, bedeaux). — *Sceaux*. — *Liste des Bedeaux connus*.

1. — Les Facultés de Droit, comme l'Université et les autres Facultés, n'eurent, pour les régir, pendant la domination espagnole et même quelque temps encore après l'occupation française, que les Statuts donnés à l'Université de Louvain (1). Or les Facultés de Droit de Louvain, en particulier, étaient, quand furent fondées celles de Douai, gouvernées par les Statuts de 1431 (2). Il est évident que des copies de ces Statuts-types furent rédigés à l'usage de la « colonie », ainsi qu'on appelait Douai par rapport à Louvain. Ces copies n'existent pas dans les dépôts publics.

Ces premiers Statuts reçurent une modification sous l'influence de l' « acte de visite » fait pour l'Université louvaniste et promulgué par les Archiducs le 5 septembre 1617 (3). L'ar-

(1) Les *Poincts et articles advisés sur le faict de la nouvelle Université de Douai* s'expriment ainsi à la fin : « Se conduisans ceulx de ceste nouvelle Université de Douay, au surplus qu'il n'est pas icy exprimé icy en ladicte fondation de aultre ordonnance, selon les statuts, ordonnance et constitution de celle de Louvain, et que par provision tant est jusques à ce que, l'expérience prinse, aultrement sera ordonné. »

(2) Mgr De Ram, dans *Les quatorze livres sur l'histoire de la ville de Louvain du Dr Jean Molanus*, t. II, pp. 1051 et suiv.

(3) De Ram, *op. cit.*, pp. 944 et suiv.

ticle CI de cet acte décidait que les réformes de l'Université-mère seraient applicables à Douai. Mais, de plus, un Règlement provisoire spécial à Douai fut édicté par les Archiducs, le 20 avril 1619 (1). Nous ignorons si le texte fut jamais appliqué.

Après la prise de Douai par Louis XIV (1667), l'Université conserva ses Statuts et Privilèges. La Faculté de Droit, en particulier, ne fut pas touchée par l'Edit fameux d'avril 1679, autorisant à Paris l'enseignement du Droit romain ; car, depuis sa fondation, le Droit romain y était enseigné, comme à Louvain, sous le nom de Droit civil. Cependant elle mit à profit le pouvoir, conféré aux Facultés par l'art. 3 de cet Edit, de réglementer la distribution, les heures, la durée des cours, les matières et droits d'examens, etc.... Un règlement proposé par De Stexche fut adopté en séance du Collège et en présence de l'Intendant de Flandre, Le Pelletier, le 15 juin 1680. Il fut rendu exécutoire par l'arrêt du Conseil du 12 octobre suivant (portant établissement du concours pour la Faculté de Droit de Douai) (2). La Déclaration du 1er octobre 1685, qui créait deux agrégés à Douai et confirmait les Statuts anciens, l'approuva de nouveau (3).

Le Parlement de Tournai enregistra, un peu plus tard, les deux Déclarations relatives à la durée des études de droit : la première, du 17 nov. 1690, réduisant, en réformation de l'Edit d'avril 1679, les études à deux ans (4) ; la seconde, du

(1) *Bibl. Douai*, ms. 1303, ff. 10v-12. — Voy. à la fin du volume (sous le n° I) la partie du texte concernant la Faculté des deux Droits.

(2) [Six et Plouvain] *Recueil des Édits, Déclarations, Lettres-Patentes, etc..., enregistrés au Parlement de Flandres*, t. IX, Douai, M.DCC.LXXXVIII, in-4°, n° 1415 (pp. 315-317).

(3) *Ibid.*, t. I, Douai, M.DCC.LXXXV, n° 131 (pp. 645-649; 649-653.). — Copie aux *Arch. Douai*, AA. 105, ff. 11v-14r. Les *Arch. Univ. Louvain*, 961 (aux *Arch. gén. Roy. Belg.*) conservent une affiche reproduisant ce règlement : A Tournay, de l'Imprimerie de Jacques Coulon, Imprimeur juré et du Conseil a l'Enseigne de S. Pierre & S. Paul, 1685. — Voy. le texte à la fin du présent volume sous le n° II.

(4) [Six et Plouvain] *Recueil des Edits, etc...*, t. I, n° 179 (pp. 762-764).

20 janv. 1700, revenant à l'ancien état de choses (trois ans pour la licence) et réorganisant les examens (1).

Mais une réforme générale de l'Université était pressante. Elle fut amenée par un incident qui fit quelque bruit en France. En 1698, l'Université de Douai avait été secouée par l'affaire du faux-Arnauld, ou la *Fourberie de Douai* (2). Les Jésuites, voulant compromettre certains professeurs en théologie (3), leur avaient fait demander par un pseudo-Arnauld, se disant leur ami, leur opinion sur une délicate question de dogme. Quatre professeurs s'étant laissés prendre au piège reçurent des lettres de cachet.

Monnier de Richardin, professeur en droit, fut envoyé à Paris, en 1699, pour négocier directement sur quelques difficultés de l'Université, et, en particulier, pour demander une visite de commissaires royaux, à l'effet d'y apporter des réformes urgentes. Le délégué décrit dans de curieux *Mémoires*, publiés seulement par extraits (4), la situation lamentable de la « Dot de l'Université ». Les revenus étaient constitués pour une bonne part par les contributions des grandes abbayes de la Flandre wallonne. Les abbés commendataires français étaient disposés à ne pas tenir les engagements pris du temps de la domination espagnole, si bien que les professeurs étaient

(1) *Id.*, t. III, Douai, M.DCC.LXXXVI, n° 359 (pp. 46-50).

(2) [Plouvain], *Souvenirs à l'usage des habitans de Douai*, Douai, 1822, in-12, pp. 492-494.

(3) La Faculté de Théologie de Douai était thomiste, en ce sens qu'elle soutenait la doctrine de St-Thomas sur la grâce de J.-Christ efficace par elle-même, en combattant toutefois certaines erreurs de Molina et en résistant aux Jésuites (*Arch. du Nord de la France, etc...*, N^lle S^ie, III, 1841, p. 322, n. 2).

(4) De F., *Extraits de Mémoires inédits laissés par Monnier de Richardin*, dans *Arch. du Nord de la France et du Midi de la Belgique* [Arch. de Dinaux], N^lle S^ie, III, 1841, pp. 169-180; 314-333. — C. de Warenghien, *Notice sur la vie et les ouvrages de Monnier de Richardin*, Valenciennes, 1842, 8°. — Pillot, *Documents sur l'Université de Douai de 1699 à 1704; extraits des Mémoires inédits de Monnier de Richardin*, dans *Mém. Soc. Agr. Sc. et Arts* de Douai, 1848-1849, pp. 167-271. — Ces *Mémoires* sont entrés à la Bibl. de Douai, en 1889.

restés cinq ans sans être payés. Monnier réussit dans sa mission, mais les Jésuites l'en punirent en le faisant exiler, par lettre de cachet du 7 février 1705, à Bourges, où il demeura jusqu'au 2 septembre 1707.

Les commissaires nommés (arrêt du 8 juillet 1702) pour connaître des abus introduits dans l'Université étaient les sieurs de Marillac, Voisin, d'Argouges, de Raves et l'Évêque de Meaux (Bossuet) (1).

La réoccupation de Douai par les Alliés, malgré sa durée éphémère (1710-1712), suspendit forcément les projets du Gouvernement français. En 1716, le dessein fut repris sous la forme ordinaire : trois commissaires, MM. de Bernières, intendant, De la Croix, grand-prévôt de l'Église d'Arras, et Grandval, conseiller au Conseil provincial d'Artois, reçurent de l'arrêt du Conseil du 18 juin (2) mission de faire la visite de l'Université. C'est seulement en juillet 1749 que parut la *Déclaration du Roi portant règlement sur la discipline à observer dans l'Université de Douay* (3). Elle reproduisait, quant au fond, les statuts de Louvain accommodés aux réformes récentes. Elle fut complétée par l'*Edit*, de janv. 1750, *portant création d'une chaire de professeur en droit François dans l'Université de Douay* (4), et modifiée, le 2 mai 1752, par une *Déclaration du Roi en interprétation de l'Edit de juillet 1749, concernant l'Université de Douay* (5). Ces derniers textes régirent la Faculté jusqu'à la Révolution.

(1) Copies de l'Arrêt, *Arch. dép.* D. 3; *Bibl. Douai*, ms. 1389.

(2) *Rec. des Edits*, etc..., t. IX, n° 1558 (pp. 740-743).

(3) Voy. aux Sources les indications bibliographiques à son sujet. — La portion du texte relative aux Facultés de Droit est reproduite à la fin de ce volume sous le n° III.

(4) Voy. aux Sources pour les indications bibliographiques. — Le texte en est reproduit à la fin du présent volume sous le n° IV.

(5) Voy. aux Sources pour les indications bibliographiques. — Les modifications apportées par cette Déclaration sont mises en notes, sous les articles correspondants du Règlement de 1749 (fin de ce volume, n° III).

2. — Pendant les deux siècles de son existence, le personnel qui donnait l'enseignement du droit à Douai, fut réparti en deux Facultés juxtaposées : la Faculté de Droit canon et la Faculté de Droit civil (1). C'est pourquoi on dit souvent « les Facultés de Droit », c'est pourquoi l'étudiant devient *baccalaureus, licentiatus, doctor in utroque jure.*

A Louvain, la Faculté de Droit canonique se composait de quatre professeurs ordinaires et de deux extraordinaires, et la Faculté de Droit civil, de cinq ordinaires et de deux extraordinaires (2). A Douai, la répartition des professeurs dans chacune des deux Facultés respectivement varia avec la composition même des Facultés. Or, comme nous le dirons plus tard (3), l'enseignement ne reçut sa distribution fixe — par six professeurs ordinaires et un ou plusieurs extraordinaires — qu'aux environs des années 1574-1575. Les chaires ordinaires de Droit canon étaient au nombre de deux (première de Droit canon et Sexte); leurs titulaires formaient la Faculté de Droit canon, avec un « extraordinaire » sans doute. Les chaires ordinaires de Droit civil (deux de Pandectes et une d'Institutes), et l'autre professeur, vraisemblablement « extraordinaire », constituaient la Faculté de Droit civil. En 1749, alors que le nombre des professeurs a été réduit à quatre, la Faculté de Droit canon comprend le premier professeur chargé du droit canon et le troisième professeur, bien que ce dernier soit

(1) Lettres d'érection par Philippe II, art. I : « Premièrement que le corps et Conseil général de ladicte Université [de Douay] consistera en cincq membres et cincq Facultez communement reçeues et approuvees, si comme de Saincte Theologie, *droict canon, du droict civil*, de la medecine et des artz. » — *Descriptio scholae universitis studiorum Duaci* : « Constat universa schola quinque facultatibus quae omnes ibi docebuntur ut sacra Theologia, *jus civile, jus pontificium*, medicina et artes liberales. » (*Arch. dép.* D. 3).

(2) *Nic. Vernulaei Academia lovaniensis libri III*, Lovanii, 1627, pp. 94-95; cf. *J. Molani historiæ Lovaniensium liber nonus, cap. XVIII* (ed. De Ram, *op. cit.*, t. 1, pp. 528-529).

(3) *Infrà*, ch. III, § III.

chargé d'une leçon de Droit civil (Décl. de 1749, art. 192). Le même article range dans la Faculté de Droit civil les second et quatrième professeurs. Le professeur du Droit Français, créé seulement en 1750, prit place aussi dans cette Faculté.

Chacune des deux Facultés avait, à sa tête, un Doyen, élu le 5 octobre, pour un an. Le Doyen était pris successivement entre les membres des deux Facultés (1).

Mais la scission en deux Facultés ne s'opérait que dans le Conseil de l'Université. C'est ainsi que chacune des deux Facultés élisait un « Député au siège rectoral » ou « intrant », c'est-à-dire l'électeur du Recteur. L'élection du Recteur et du Vice-Recteur est, en effet, une élection à deux degrés (2). Partout ailleurs, elles ne sont regardées que comme constituant le « Collège de Droit », dont le chef — notre Doyen actuel, par conséquent — s'appelle le Prieur.

Le Prieur n'est pas élu. Chacun des quatre professeurs exerce ces fonctions pendant un trimestre (3), dans l'ordre fixé par le sort au jour de l'ouverture des classes, le 5 octobre. Il est le chef de la Faculté, convoque les Assemblées et y préside (4). Le Règlement de 1749 exclut formellement de l'accès à cette charge le professeur de droit français.

Les Assemblées ordinaires, où s'accomplissent les actes normaux de la vie scolaire (contrôle des certificats nécessaires aux inscriptions et aux examens, choix des matières d'examens, scrutin pour la réception ou le refus des candidats, etc...) se tenaient tous les jeudis (5). L'Assemblée du jour de la saint Jean-Baptiste était réservée à la distribution des matières de leçons pour l'année suivante et à la proposition de « tout ce

(1) Décl. de 1749, art. 20 et 192.

(2) Cardon, p. 223. — Décl. de 1749, art. 41 et 48.

(3) Statuts du Collège U. J. de Louvain, chap. *de priore collegii* (de Ram, p. 1055).

(4) Décl. de 1749, art 193

(5) Règl. de 1680, art. 12; décl. de 1749, art. 194.

qui pourra avancer les études de Droit, le bien et la discipline de la Faculté » (1).

Le secrétaire ou, suivant la langue du temps, le « greffier » de ces assemblées, est le Bedeau (2). Les deux Facultés de Droit en ont chacune un (3).

Leurs fonctions sont un mélange de celles des secrétaires et des appariteurs actuels. Elles jouissent alors d'une considération égale à celle dont sont revêtus les secrétaires des Facultés modernes, car on verra, par la liste que nous donnons à la fin de ce chapitre, qu'elles n'étaient pas dédaignées de procureurs au Parlement de Flandre ou à la Gouvernance, ni de licenciés en droit (4).

Les Bedeaux tiennent les registres où sont dressés les états des étudiants et les résultats des exercices (examens et thèses). Ils convoquent, sur l'ordre du Prieur, aux Assemblées. Ils précèdent le Prieur ou le Président des disputes ; ou, en costume et portant la masse de la Faculté, ils marchent devant le Recteur quand il a été élu parmi les Docteurs en Droit (5).

Les Bedeaux invitent — de la part des étudiants — les professeurs aux exercices et disputes nécessaires pour la conquête des grades. Le formulaire qu'ils emploient pour convoquer les professeurs ou pour parler aux licenciés et docteurs nous a été conservé (6) :

(1) Règl. de 1680, art. 14 ; décl. de 1749, art. 195.

(2) Décl. de 1749, art. 73.

(3) *Id.*, art. 72.

(4) Cependant, nous devons faire observer que les greffiers des Facultés sont désignés par « les Sieurs », tandis que ceux du Parlement, de la Gouvernance et de l'Échevinage sont dits « MM. » (*Étrennes aux citoyens de Douay* [par Plouvain] *pour l'année 1789*, pp. 99 et suiv., *pour l'année 1790*, pp. 124 et suiv.).

(5) Décl. de 1749, art. 72-77.

(6) *Souv. Fland. Wall.* t XX (1880), pp. 43-44 et 47. — *Le Mémorial des Bedeaux de l'Univ. de Douai* date de 1780 environ.

Au primaire de droit canon. — Clarissime domine, comes palatine, juris utriusque doctor, sacrorum canonum professor ac antecessor primarie : candidatus noster supplicat (*ou* candidati nostri supplicant) dominationi vestrae ut actum ejus (*ou* : eorum) licentialem sua presentia condecorare non dedignetur. Actus solemnis celebrabitur die... proximo, hora... matutina. Cujus honoris et gratiae nunquam erit immemor (*ou* : erunt immemores).

Au primaire de droit civil. — Clar^{me} dom^{ne}, j. u. d. ac professor, nec non Caesarei regie antecessor primarie : candidatus (*ou* candidati) etc...

Aux docteurs et professeurs roiaux ordinaires de droit. — Clar^{me} dom^{ne}, j. u. d. ac professor regie : candidati, etc...

Au professeur de droit français. — Consult^{me} dom^{ne} ac Juris Gallici prof. regie...

. . . . . .

A un licencié de droit. — Cons^{me} dom^{ne}.

. . . . . .

Compliment pour un docteur. — Doctorandus noster (*ou* doctor^{i} nostri.)

Le partage des fonctions et des salaires entre l'ancien et le plus jeune des Bedeaux est minutieusement déterminé par le *Tarif des Droits à percevoir sur les Etudiants*, annexé au Règlement général (1). Parmi ces fonctions, l'une des plus importantes est de délivrer les certificats d'inscriptions et les diplômes que signent les deux bedeaux ou l'un d'eux. C'est à eux aussi qu'incombe le soin de revêtir ces diplômes du sceau des Facultés.

SCEAUX

Nous connaissons cinq types différents des Sceaux et cachets de la Faculté de Droit.

I

Sceau ovale (gr. axe : 7 cm. ; petit axe : 4 cm.). Les *Arch. dép.* en possèdent plusieurs exemplaires en cire rouge, enfermés dans des boîtes

(1) Cf. à la fin de ce volume, sous le n° III.

de fer-blanc et pendant sur rubans de soie rouge aux dipl. de Warenghien (lic.), de La Place (bacc.), Lemaire (bacc.) (*Arch. dép.* D. 2), de Le Gay Destucquelins (lic.) et de Jacobs d'Aigremont (bacc.) (*Id.* D. 3). Le premier exemplaire cité est seul dans un état de conservation suffisant. — Un exemplaire est conservé dans sa boîte à la Bibl. de Douai.

Auprès d'un rocher, Moïse de dos, à genoux, tenant les Tables de la Loi ; au haut du champ, Dieu le Père sur les nuages tenant un globe crucifère ; au bas, l'écu aux armes de Douai, un d.

SIGILLVM · FACVLTATIS · V · I · ACAD · DVACENÆ

Les Tables de la Loi portent dans le sens de la hauteur, syllabe par syllabe :

CEREMONIÆ (sic) IVRIDICA

II

Sceau ovale (63 mill. sur 50 mill.). — Bibl. de Douai — G. Demay, *Inventaire des Sceaux de la Flandre*, n° 6631, rapporte à tort ce sceau à l'Université de Douai. Il en signale un exemplaire aux Archives dép. du Nord, Chambre des Comptes (réception d'un bachelier, 18 déc. 1738) (il s'agit du sceau pendant au diplôme de bachelier de Jacquerye, conservé dans le Con Bureau des Finances, 1736-40).

Moïse de profil à droite, un genou en terre, auprès d'un rocher, tenant les Tables de la Loi ; le reste, comme le type I.

SIGILLVM FACVLTATIS ACADEMIÆ DVAC[ENÆ]

Les Tables de la Loi portent :

CEREMONIA IVRIDI[CA]

III

Cachet rond de 25 mill. — *Arch. Univ. Louvain*, 961 (aux *Arch. gén. Roy. Belgique*) (pièce du 27 décembre 1624).

Moïse de trois quarts ; le reste comme au type II, y compris les mots écrits sur les Tables.

S. FACVLT. V. I. ACAD. DVAC.

IV

Cachet rond de 38 mill. — Bibl. de Douai.

Même type.

SIGILLUM. FACULTATIS. ACADEMIÆ. DUACENÆ

V

Cachet rond de 30 mill. — Bibl. et Musée de Douai. — G. Demay, *op. cit.*, n° 6632.

Variété du précédent.

SIGIL : FACUL : IUR : UTR : VNIVERS : DUACENÆ

Sur les Tables :

CONSTITUTION

LISTE DES BEDEAUX

Notre liste n'est complète qu'à partir de 1746, date à laquelle commence le *Reg. des Délib. (Bibl. Douai,* ms. 1305). Pour les années antérieures, les noms sont fournis principalement par les diplômes et autres documents signés des bedeaux. Les notes biographiques sont extraites des papiers de Plouvain *(Bibl. Douai,* ms. 1018, p. 38). — Les dates précédant les noms sont celles des pièces où ils se rencontrent :

1588 (1). — Boschardus.

1623, 1624 (2). — Auroy (Pierre), notaire apostolique.

1664 (3). — Lenglet (Adrien). — Delacroix (Jacques).

1684 (4). — Delacroix (Jacques).

1684 (5). — Meurpas (Martin).

1706, 1711, 1714, 1718, 1719, 1720, 1721, 1722 (6). — Couillemont (Englebert). — Vallet (J.-B.) (7).

1733 (8). — Vallet.

1738 (9). — Couillemont. — Delrüe.

1740 (10). — Couillemont.

1746. — Couillemont (Englebert), bedeau de la Faculté de Droit canonique. — Delrüe (Joseph-Simon), bedeau de la Faculté de Droit civil (11).

1746 (31 déc.). — Delrüe. — Nomin. de Couplet (Druon, François) (12), à la place de Couillemont.

(1) Lettre du 13 mai 1588 (*Arch. Roy. Belg.*, anc. C^l Privé, C^on Univ. Douai). — Boscart était le fils du premier imprimeur douaisien, lui-même imprimeur (Cardon, p. 534).

(2) Dipl. de lic. de P. Reynier (5 avril 1623) (*Arch. dép.* D. 3). — Pièce du 27 déc. 1624 aux *Arch. Univ. Louvain*, 961 (reposant aux *Arch. gén. Roy. Belgique*). — Auroy était aussi imprimeur (Cardon, p. 534).

(3) Dipl. de bacc. de P. Van Baelen (22 mars 1664) (*Arch. dép.* D. 2).

(4) *Arch. Douai*, AA. 105, f. 16^v.

(5) Attestation de son concours délivrée au Dr Turpin (*Arch. dép.* D. 3).

(6) Dipl. divers conservés aux *Arch. dép.* D. 2 et D. 3. — Cf. aussi pour la date de 1711 un extrait du *Reg. aux Résolutions des Facultés des Droits*, fol. 5 (pièce intitulée : *Sentence entre Mr Gallois et Mr Turpin*, *Arch. dép.* D. 2).

(7) En 1699, Vallet était bedeau de la Faculté des Arts (Dipl. de lic. ès-arts d'Etienne Deschamps, *Arch. dép.* D. 2).

(8) Notes de Plouvain, *loc. cit.*

(9) Dipl. de bacc. de Jacquerye (18 déc. 1738) (*Arch. dép.*, C^on Bur. des Fin. 1736 40). — Delrüe, né en 1705 † 26 nov. 1786.

(10) Certificat d'inscriptions délivré à Jacquerye, licencié, sollicitant sa réception comme avocat au Parlement de Flandre (janv. 1740) (*Arch. dép.* D. 3).

(11) *Bibl. Douai*, ms. 1305, f. 1^r (Délib. 4 oct. 1746). — Dipl. de Denet (13 déc. 1746) (*Arch. Douai*, GG. 177).

(12) *Ibid.*, f. 1. — Couplet était procureur au Parlement.

1759 (9 janv.). — DELRÜE. — Nomin. d'ESTORET (Jacques, Franç.-Joseph) (1), à la place de Couplet.

1771 (22 oct.). — DELRÜE (2). — Nomin. de MARTIN (Claude, Joseph, Félix) (3), à la place d'Estoret.

1786 (2 déc.). — MARTIN. — Nomin. de DUHEN (Joseph) à la place de Delrüe. En son absence, BLOCQUEL (Franç.-Joseph), tiendra l'emploi (4).

1787 (12 juillet). — MARTIN. — Nomin. de BLOCQUEL (5), en remplacement de Duhen, renonçant.

1788 (22 mai). — MARTIN. — Nomin. de SIMON (Venant, Maximilien, Joseph) (6), après la mort de Blocquel ; resta en fonctions jusqu'à la fin.

(1) *Ibid.*, f. 21v. — Estoret, né en 1725 † 21 mai 1804.

(2) Les diplômes de bacc. et lic. de Fruicts Desparcqs (*Arch. dép.* D. 2) sont signés : Delerue.

(3) *Ibid.*, f. 27v. — Martin, procureur ès-ville et gouvernance du souverain bailliage de Douai, né à Douai en 1728.

(4) *Ibid.*, f. 55v. — Duhen, de Douai, maître apothicaire.

(5) *Ibid.*, f. 58r. — Blocquel, né à Lille en 1751 † 21 mai 1788.

(6) *Ibid.*, f. 63v. — Simon, « maître ès-arts et licencié ès-droits de l'Université de Douai, libraire en cette ville », avocat en 1785, † à Lyon, en octobre 1793.

Chapitre III

LES PROFESSEURS

Sommaire : I. **Titres des maîtres** : Docteurs et licenciés ; professeurs et agrégés.
II. **Recrutement** : **1**. La « retenue » des premiers professeurs. — **2**. Nomination directe par les « Proviseurs du Dot » (1562-1680). — **3**. Nomination après concours (1680-1791). — **4**. Nomination par le Directoire du Département (1791-1793). — **5**. Les suppléants des professeurs.
III. **Enseignement** : **1**. Période d'organisation (1562-1573). — **2**. Période de pleine floraison (1573-1680). — **3**. Période des 4 Professeurs (1680-1750). — **4**. Période des 5 Professeurs (1750-1791) et fin de la Faculté.
IV. **Émoluments** : **1**. Traitement fixe, droits perçus sur les étudiants, indemnités, jusqu'en 1749. — **2**. Les mêmes depuis 1749.
V. **Promotions** : Hiérarchie des chaires.
VI. **Costume** et **Distinctions d'honneur** : **1**. Costume. — **2**. Honneurs : titres et pensions. — **3**. Honneurs nobiliaires : la demi-bande de velours noir.
VII. Tableaux des Professeurs.
VIII. Professeurs de Droit, Recteurs de l'Université.
IX. Biographies.

I. — TITRES DES MAITRES

L'enseignement était normalement donné par des docteurs portant le titre de professeurs, c'est-à-dire faisant des cours. Il arriva cependant que de simples licenciés furent investis d'une chaire (1), soit directement, sur présentation par les Proviseurs de la dot, soit au concours (suivant l'époque à

(1) Pour des détails plus complets, voy. le paragraphe qui suit.

laquelle on se place). Au premier cas, leur nomination fut généralement subordonnée à la condition que l'élu prendrait son doctorat au plus tôt (1). Quand le concours devint le mode de recrutement des professeurs (1680), les trois concurrents les plus dignes étaient présentés au Roi qui, parmi eux, choisissait le titulaire nouveau. Si l'un des trois concurrents présentés, — le triomphateur définitif ou l'un des deux autres, peu importe, — n'était que licencié, il obtenait, du fait seul de la présentation, le grade de Docteur, sans examens ni thèses, en payant simplement les droits afférents au doctorat (2). En sorte qu'après 1680, la Faculté ne compta plus, comme professeurs simplement licenciés, que ceux nommés directement par le Roi sans concours; tels les professeurs en droit français, Le Pan et Déprès (qui prit, d'ailleurs, son doctorat) (3).

La Faculté ancienne ne pratiqua pas, en revanche, l'emploi des « Docteurs aggregez ». Elle avait même pour cette institution une répugnance marquée. Un *Mémoire* qu'elle rédigea, en 1786, sur son fonctionnement (4) la manifeste en ces termes : « Il n'y a point ici de docteurs aggrégés; et nous n'en avons « jamais voulu. Nous avons craint que cet établissement ne « fît cesser en grande partie l'assiduité à fréquenter les « leçons des professeurs, » et un peu plus loin : « Au moyen « de tout cela (*c. à. d.* l'intérêt que portent les professeurs « aux écoliers), nous n'avons aucun besoin d'aggrégés. *Ils ne*

(1) Cf. *Reg. de la Dot* (*Bibl. Douai*, ms. 1302) et notes de Plouvain (*Bibl. Douai*, ms. 1018) passim. — Hattu, nommé conseiller à Tournai lors de la création du Conseil souverain, fut dispensé par lettres-patentes du 3 octobre 1670 de prendre son doctorat (*Recueil des Edits*, etc..., t. I, n° 21, pp. 90-91).

(2) Décl. de 1749, art. 313.

(3) Nous rappelons que les licenciés ne pouvaient s'asseoir que dans la chaire d'en bas (*suprà*, pp. 10-11).

(4) Reg. des Délib. (28 mars 1786) (*Bibl. Douai*, ms. 1305, f. 52r). Voy. *infrà*, pp. 51 et suiv.

« *feroient que gâter tout.* » Si les agrégés étaient inconnus à Douai, c'était, il faut le dire, au mépris de la volonté de Louis XIV. La Déclaration d'Avril 1679 sur le rétablissement des études du Droit canonique et civil avait prescrit l'adjonction aux professeurs d'un certain nombre d'agrégés, variant selon l'importance des Facultés (1). Ces agrégés étaient, comme ils l'ont été jusqu'à un temps fort proche de nous, uniquement chargés de faire passer les examens et les thèses, et de suppléer temporairement les professeurs empêchés. Par la Déclaration du 1er octobre 1685, la Faculté de Douai en recevait deux. Les statuts réformés annexés à cette déclaration supposent leur fonctionnement normal. Pourtant, aucun document n'en révèle l'existence réelle. Au contraire, les statuts de 1749 n'en soufflent mot et le *Mémoire* ci-dessus cité en montre l'inexistence complète.

II. — RECRUTEMENT

1. — A la création de l'Université, le Magistrat de Douai avait le dessein de demander deux professeurs de droit canon et trois de droit civil pour qui il avait fait des propositions de traitement (2). Les lettres de Philippe II (19 janv. 1562, n. st.) lui accordaient seulement quatre professeurs :

« Semblablement y aura deux principaulx professeurs ès droictz, l'un en droict canon et l'aultre en droict civil, y joinctes deux aultres leçons sommaires des Institutes et des tiltres et reigles de droict et de ce qui en despend avec tous tels exercices que par les statuts seront advisez » (3).

Le conseiller pensionnaire de Douai, Jérôme de France,

(1) Abbé G. Périès. *La Faculté de Droit dans l'ancienne Université de Paris* (1160-1793). Paris, 1890, in-8°, pp. 252-253.

(2) Pièce s. d. (XVIe s.) : *Moyens advisez*, etc... (Arch. dép. D. 3bi).

(3) Lettres de Philippe II, art. XIII.

s'adressa, pour trouver les premiers professeurs, à l'Université de Louvain elle-même, à laquelle il enleva Jean de Vendeville, dont le rôle avait été considérable dans la fondation de l'Université.

Jérôme de France négocia dans la même ville avec Jean Ramus, et avec Boetius Epo, « homme fort éloquent, frison, pour trois cens florins, lequel serviroit pour faire sommaire interprétation des tiltres du droict canon et les institutes, et ledict Joannes Ramus pour estre professeur en droict civil avec Monsieur Jean de Vendeville, professeur avec lequel des paravant l'on avait contracté à Bruxelles pour cinq cens florins et duquel on avoit conçeu bonne espérance tant à raison de sa bonne vie et diligence comme sa grande doctrine, auquel pour ces raisons fut donné degré de prérogative sur tous les aultres en droict tenant ès lieu de premier professeur » (1).

Un quatrième professeur leur fut adjoint. « Mesme sur ce que Monsr Me Jean Ramus, docteur dont est faict cy-dessus mention, avoit par l'advis de son confrère Me Jean Vendeville rescript audit conseillier qu'il estoit bien requis pour le bien et honneur de ladite Université avoir ung excellent institutionnaire qui ne serve d'aultre chose que faire une bonne lechon par jour, l'on s'arresta de suivre leur conseil et prendre ung advocat de Malines nommé Me Adrien Putius pour la somme de trois cens florins », retenu le 15 juin (2).

Vendeville et Ramus furent donc « retenus » « pour lire au droit civil » avec un traitement de 500 livres (3) ; Boetius eut « pour le droit canon et règles de droit » (4), 300 livres ;

(1) *Discours*, etc... (*Bibl. Douai*, ms. 1304), pp. lxxv-lxxvj.

(2) *Discours*, etc. . p. lxxxv (Cf. Cardon, pp. 185 et suiv.).

(3) Le mot *livres* est ici pris pour *florins*, le florin valant deux livres de Flandre.

(4) Il faut entendre par là l'explication du titre *De diversis regulis juris antiqui* au Digeste (liv. 50, tit. 17).

Puessius (ou mieux Puessen) eut « pour lire les Institutes » 300 livres (1). Les trois premiers avaient déjà fait acte de membres de l'Université en assistant à Bruxelles, dans la maison du conseiller Operus, les 10, 11 et 12 août 1562, à la discussion des « Poinctz et articles advisez sur le faict de la nouvelle Université de Douay suivant le pied prins par la fondation d'icelle » (2). Tous quatre étaient rendus à leur poste dès avant le jour fixé pour l'inauguration : Vendeville et Ramus arrivèrent à la mi-juillet, Boetius à la fin juillet, Puessen à la mi-août (3). Ils furent « logez à la plus grande commodité que l'on sceu faire, asscavoir.... Monsr de Vendeville en la maison de Jean de Vaucelles sur le Barlet (4) et Monsr Ramus en la maison de Marchiennes, Boetius en la maison de Hennin (5), Adrianus Putius en la maison du Verger... » (6).

2. — Pour la suite, les lettres d'érection (art. XVI) réservaient la désignation des professeurs au Magistrat qui devait statuer sur l'avis de l'Université. Mais, le 25 août 1571, le duc d'Albe, confirmant son ordonnance du 18 mai précédent, organisait un nouveau régime. Il créait, pour adminis-

(1) Feuillet détaché dans *Arch. Douai* GG. 174 (anc. lay. 92), qui porte à tort : iic lz̄. — 1er compte de l'Université (1562-1563) (*Ibid.* GG. 175), exposé au Musée des Archives.

(2) Dans le *Discours de la poursuite*, etc... (*Bibl. Douai*, ms. 1304), ces *Poinctz et articles* occupent les pp. xc-xciiij ; ils occupent les ff. 14-16^r dans le Registre des *Arch. dép.* D. 3 (*Marchianus Liber Statut. Fac^is Artium*).

(3) Nous le savons par le compte des Aides de 1561-62 qui mentionne le paiement de leur salaire depuis la date de leur arrivée jusqu'à la Toussaint 1562 (*Arch. Douai*, CC. 19, f. 11^v).

(4) Place du Barlet.

(5) Il s'agit du refuge de l'abbaye d'Hénin-Liétard, rue des Vierges, rang nord (cf. Cardon, p. 191). Boetius y était encore logé en 1564. C'est du Collège même qu'il date, le 3 des calendes de janvier, la dédicace qu'il fait à Baudouin de Glen, abbé d'Hénin, de l'opuscule intitulé : *de Romanae perfectaeque Jurisprudentiae fructibus genuinis Oratio*, etc... (Duaci, J. Boscard, 1564, in-12).

(6) *Discours de la poursuite*, etc..., p. xcvii.

trer la dotation de l'Université, un Conseil spécial composé de trois Commissaires pour la Ville, et de trois pour l'Université. Les Commissaires prirent le nom de : *Proviseurs de la dot* (ou, en langage du temps, *du dote*). Ayant l'administration des revenus, c'était à eux qu'incombait la nomination aux places vacantes. Les Doyen et Senior (ou « Ancien ») de la Faculté intéressée donnaient leur avis préalable (1).

En fait, d'ailleurs, les *Proviseurs de la dot* ne nommaient un nouveau professeur qu'à la dernière place, par suite de la gradation de chacun à la chaire hiérarchiquement supérieure à la sienne (2).

La nomination devait nécessairement être approuvée par le Roi (3). C'est encore le régime pratiqué depuis l'occupation française (1667) jusqu'à 1680 (4).

3. — Le système de recrutement fut complètement changé par l'Arrêt du Conseil du 12 octobre 1680 (5). L'Arrêt approuvait d'abord le règlement délibéré le 15 juin précédent sur le fonctionnement de la Faculté (6). Il posait ensuite, pour le cas d'une vacance, le principe de la mise au concours de

(1) *Discours de la poursuite*, etc... (*Bibl. Douai*, ms. 1304), pp. cxxxvj, (Cf. Cardon, pp. 273 et suiv.) — Voy., p. ex, Reg. de la Dot (*Bibl. Douai*, ms. 1302) f. 3r et f. 4r etc...

(2) Sur cette gradation, voy. ch. III, § V.

(3) Voy. les lettres d'institution des promotions de 1611 à 1626 aux *Arch. gén. Roy. Belg.* (anc. Cl Privé, Coo Univ. Douai).

(4) Les *Arch. dép.* D. 1 conservent l'approbation royale de la nomination de God. « Cloctens » (Clossens) à la seconde leçon des Pandectes (pièce parch.). — La *Bibl. de Douai*, ms. 1389, conserve l'approbation de la promotion faite après la mort de J. Trigault (Mandement daté de St-Germain, 7 juillet 1668) (original pap.).

(5) [Six et Plouvain], *Recueil des Édits*, etc...., no 1415, t. IX, Douai M. DCC. LXXXVIII, pp. 315 317. — Un arrêt du 30 avril 1681 étend la mesure à toutes les Facultés de l'Université de Douai (*Ibid.*, no 1416, pp. 318-319 ; copies au *Liber rerum; Bibl. Douai*, ms : 1303, ff. 37-39, et *Arch. dép.*, D. 3).

(6) Voy. ci-dessus, p. 14

la dernière chaire (1). Par mesure transitoire, les professeurs en exercice étaient maintenus.

Pendant les deux ans que Douai retomba sous la domination des Pays-Bas (1710-1712), les privilèges des Proviseurs furent rétablis et le concours aboli. La reprise de la ville par Villars fit cesser cette éclipse.

Un nouvel arrêt du 6 octobre 1736 spécifia que la chaire de Warenghien vacante et toutes autres vacantes ne seraient plus données qu'après concours (2). Les règles qu'il posait ont passé dans la Décl. de 1749, art. 88, 298 et suiv.

Une publicité suffisante par voie d'affiches devait être assurée, même à Paris (3). Le jury était composé des professeurs de la Faculté, pourvu qu'ils fussent docteurs depuis un an au moins (art. 304) (4). Les juges doivent choisir, pour matières des actes probatoires, celles « qui seront les plus recherchées et les plus épineuses » ; ils font tirer au concurrent la partie qu'il aura à traiter (art. 305). La première épreuve consiste à dicter — sur le sujet dévolu par le sort — des cahiers aux élèves de l'école publique, et à les expliquer en place des professeurs, pendant une semaine, à raison d'une heure par jour (art. 307). Cette épreuve pédagogique est suivie de la soutenance de trois thèses, en une semaine, chacune après deux jours de préparation (art. 308). Chacun des concurrents argumente à ces thèses (art. 309-310).

(1) Les professeurs inférieurs à celui dont la chaire devenait vacante montaient dans la chaire supérieure à la leur. (Voy. § V, Promotions).

(2) [Six et Plouvain], *op. cit.*, n° 1667, t. X, Douai, M.DCC.LXXIX, pp. 393-394. — *Liber rerum*, f. 59v.

(3) Le ms. 1020, t. I, de la *Bibl. Douai*, contient (ff. 201-202) une pièce imprimée par laquelle les Facultés annoncent aux autres l'envoi du programme d'un concours.

(4) Un arrêt du Conseil du 8 février 1754 accorde au professeur du Droit français (créé en 1750) le même droit, en lui donnant séance immédiatement après l'Ancien des professeurs ordinaires (*Reg. des Délib.*, *Bibl. Douai*, ms. 1305, ff. 20-21r).

Lorsque les épreuves sont terminées, les membres du jury adressent aux Proviseurs les noms des trois candidats les plus dignes ; ces noms sont communiqués au Chancelier de France, qui choisit celui du candidat qu'il juge préférable. Le Roi institue alors l'heureux élu (art. 311).

*** La perte de la majeure partie des Archives universitaires nous empêche d'être complètement renseignés sur la façon dont se passaient en fait les concours. Nous connaissons seulement par les notes de Plouvain (1) la durée de certains concours et le nombre des candidats : en 1751, le concours dura du 30 avril au 27 juillet, il y avait 7 concurrents; en 1754, du 10 mai au 17 juillet, avec 4 concurrents; en 1791, du 6 mai au 7 juillet avec 4 concurrents aussi. Quant aux matières du concours, un hasard heureux a laissé subsister une pièce capable de nous fixer sur elles. C'est un certificat de son concours délivré à Turpin (2). Voici cette pièce :

« Les docteurs et professeurs composants le Collège en Droit de l'Université de Douay certifient à tous qu'il appertiendra qu'ensuitte de l'ordre de Sa Majesté de conférer par concours la chair de professeur en droit civil et canon cy devant vacante par le trespas du Sr Docteur Lalaing, Alexandre Turpin, advocat, fils du Sr lieutenant general du Bailliage de Lille se seroit presenté avec trois autres concourants, auxquels après la messe du Saint Esprit auroit esté donné par sort chacun un tiltre du droit civil à expliquer, estant escheu audit Turpin le tiltre du Cod *de ordine Judiciorum*,ensuitte de quoi il auroit monté en chair, et faisant l'ouverture de ses leçons par une harangue d'une demie heure ou environ, il auroit par quinze differentes journées ou séances, expliqué ledit tiltre avec succès et satisfaction de nous docteurs et professeurs qui estions présents, et d'un grand nombre de jurisconsultes et escholiers qui en escoutoient l'explication et en escrivoient les leçons, quoy que cependant ledit tiltre soit l'un des plus difficiles du Cod et du

(1) *Bibl. Douai*, ms. 1018, pp. 32-35.

(2) *Arch. dép.*, D. 3, pièce papier; au dos : *Certificats de mon concours de 1682.*

Digeste, après quoy on auroit dans la même forme donné auxdits concourants chacun un tiltre du droit canon, et ledit Turpin ensuitte de ce qui luy estoit escheu, auroit par quinze autres leçons ou séances expliqué le tiltre *de conversione conjugatorum apud Gregorium* et en donné des explications verballes et par escrit avec le même succès cy dessus touché. Ce qu'estant achevé, il auroit par trois différentes disputes soustenus des thèses tirées des très difficiles loix *frater a fratre* ff. *de condict. indebiti* et *centurio* ff. *de vulg. et pupill. substit.* pour le droit civil, et du chapitre *relatum* extra *de testamentis* pour le droit canon, et ce par l'espace de six heures que les autres concourants ont argumenté contre luy aussy bien que nous docteurs et professeurs qui pour plus grande espreuve de la capacité du soustenant reprenions quelquefois les arguments, ayant aussy à son tour ledit Turpin fournis des arguments contre les trois autres concourants par nœuf différentes disputes de deux heures chacune le tout avec succès et satisfaction, tant de nous docteurs et professeurs que des autres assistants. De quoy nous avons bien voulu donner certificat audit Turpin afin que dans la suitte on puisse avoir une juste idée de sa capacité par un récit fidèl de tout ce que nous avons veu et entendu dans le dit concours. En tesmoin de quoy nous avons signé. Fête à Douai le 4e febr 1684 et y fait apposer le cachet ordinaire de l'Université.

CACHET

Signé : Martin MEURPAS
Bedel et greffier des facultez de Droit.

⁂ Pendant la période antérieure à 1710 comme dans celle postérieure à 1712, le concours fut à plusieurs reprises supprimé par faveurs spéciales. Ce fut le cas pour Briffault (l'oncle), pour Cahuac, enfin pour les trois professeurs qui occupèrent la chaire de Droit français de 1750 à la Révolution, Le Pan, Déprès et Bonnaire (1). Le Conseil de l'Université protesta contre la nomination de Briffault, mais il échoua. Le Parlement de Flandre rendit, au sujet de la nomination de Cahuac, deux arrêts successifs. L'un, ayant un dispositif général, défendait à toute personne de se prévaloir d'aucun brevet, lettre ou autre nomination aux chaires vacantes en l'Université de Douai, au préjudice des ordon-

(1) Notes de Plouvain (*Bibl. Douai*, ms. 1018), pp. 30, 32-35.

nances (26 avril 1770). Le second visait nommément N. Cahuac et lui interdisait, comme à tous autres, de se prévaloir d'aucun brevet de nomination directe, en défendant aux Proviseurs du dot de procéder à son installation sans concours (19 juillet) (1). Le Parlement n'empêcha pas Cahuac d'être installé par ordre du Roi. Enfin, lorsque la Faculté s'arrogea de protester contre la nomination de Bonnaire, elle échoua de même (2).

Le recrutement des professeurs sans concours, qui n'était, à la fin de l'Ancien Régime, qu'une exception, allait devenir la règle dans la Période Révolutionnaire.

4. — Avant de voir quel fut le procédé de nomination en cette période, il faut au préalable que nous disions comment l'ancienne Faculté disparut.

L'Assemblée Nationale avait exigé, par la loi du 22 mars 1791 (art. 3), le serment de tous les professeurs, sous peine de déchéance.

La municipalité de Douai avait fixé au 15 juillet la prestation de serment, à faire en l'Hôtel-de-Ville, de 10 heures à midi (3). Dès le 26 mai, tous les professeurs, sauf Bonnaire absent, s'étaient réunis pour entendre une lettre rédigée par Cahuac au Président de l'Assemblée Nationale, dans laquelle ils se déclaraient résolus à prêter le serment, si l'Assemblée était dans l'intention de ne pas gêner les opinions et les actes extérieurs et religieux des signataires (4). Des réunions nouvelles eurent lieu, suivies de conférences avec les personnages politiques ou de correspondance avec Merlin et autres.

(1) [Six et Plouvain] *Recueil des Edits*, etc..., n°s 2169 et 2171 (t. XII, pp. 681-682; 686-687).

(2) Délib. du 20 avril 1789 (Reg. des Actes et Délib., *Bibl. Douai*, ms. 1305, f. 66^{r}).

(3) *Arch. Douai*, AA. 203, ff. 37-38.

(4) *Bibl. Douai*, ms. 1305 (Reg. des Délib.), ff. 72-74^{r}.

Finalement le 15 juillet, jour fixé pour la prestation de serment, une réunion de Faculté décida d'offrir le serment requis, avec cette réserve : *sans y comprendre aucun dogme et sans y donner atteinte* (1). Vers les 4 heures, Simon et Cahuac se présentèrent avec Taranget, professeur de médecine, et St-Venant, professeur de rhétorique, tous quatre accompagnés de deux notaires qui dressèrent procès-verbal (2). Seul entre tous les membres de l'Université, Delecroix, professeur d'histoire, prêta le serment prescrit. Les quatre autres prêtèrent le serment conditionnel convenu. La lettre de la Municipalité au Directoire le constate, en ajoutant : « ... Ces docteurs ont été assez peu réfléchis pour prétendre de nous vouloir obliger à recevoir d eux un serment conditionnel; prétentions que nous avons regardées ou comme une ironie ou comme une injure à la Constitution, que nous avons rejetées, avec tout le mépris qu'elles nous inspirent (3) ».

Il s'agissait de pourvoir au remplacement des quatre professeurs en droit : Simon, Cahuac, Déprès et Bonnaire. D'autre part, la chaire vacante par la mort de Bosquet avait été, auparavant, attribuée au concours au susdit Delecroix, non encore installé et gardant son titre de professeur d'histoire. Pour les cinq cours, — dit le Ministre de l'Instruction consulté — il faut suivre la loi du 17 avril 1791, art. 1. Cette loi donnait aux Directoires de département le pouvoir de nommer aux chaires vacantes « jusqu'au moment où l'Assemblée Nationale en aura décrété l'organisation nouvelle », sans que les Directoires fussent astreints à ne choisir que parmi les agrégés de l'Université (4).

Dès le 16 juillet, les Administrateurs décident de combler

(1) *Id.*, f. 75v.
(2) *Id.*, ff. 75v-76r.
(3) *Arch. Douai*, AA. 203, f. 38.
(4) *Arch. Douai*, AA. 203, f. 36v-37r.

les vides produits dans l'Université (1). Le 22 juillet, en effet, ils nomment aux chaires de droit (2). Delecroix, homme de loi et chef de l'un des bureaux du département (3), demeurant à Douai, fut nommé à la première chaire en remplacement de Bosquet ; Art, homme de loi et commissaire municipal de Douai, fut nommé à la seconde chaire à la place de Simon ; Dondeau, homme de loi et aussi commissaire municipal, à la troisième chaire à la place de Cahuac ; Dumoulin, homme de loi, demeurant à Saint-Amand (district de Valenciennes), à la quatrième, à la place de Déprès, (à moins que celui-ci ne prête le serment dans les vingt-quatre heures) ; Lejosne, homme de loi et administrateur du Directoire du District de Douai, à la cinquième chaire, dite du Droit français, à la place de Bonnaire. Au refus de Delecroix de quitter sa chaire d'histoire à l'Université de Douai et sa fonction de chef de bureau, Lagarde, homme de loi, secrétaire général du département, fut pourvu de la deuxième chaire, Art préférant prendre la première (4).

Le procès-verbal de ce même jour (23 juillet) marque dans quelle estime étaient tenus les professeurs anciens que chassait le régime nouveau. Nous y lisons le passage suivant :

« M. de Warenghien, procureur général sindic, a dit qu'il avait vu MM. Desprès et Simon pour leur faire part que le Directoire n'avait pas cru pouvoir se dispenser de tarder plus longtemps à nommer aux chaires dont les professeurs avaient refusé le serment ; que tous deux lui avaient témoigné des regrets de quitter un état auquel il s'étaient adonnés depuis longtemps, mais que leur conscience les empêchant de prêter

(1) *Arch. dép.* L. 38, f. 22r (le procès-verbal est daté par erreur de mil sept cent quatre-vingt-*douze*).

(2) *Ibid.*, f. 40r-41.

(3) Douai fut le chef-lieu du département du Nord de 1790 à 1803.

(4) *Ibid.*, f. 42v.

le serment qu'on exigeait d'eux, et la loi leur laissant l'alternative ou de le prêter ou de se retirer, ils prenaient ce dernier parti, que néanmoins ils priaient M. le Procureur général d'assurer le Directoire de leur entière soumission à la loi dans toutes les circonstances » (1).

Le Directoire signait, le 5 août, les commissions des nouveaux titulaires (2). Il eut encore l'occasion d'intervenir quand Lejosne fut élu député ; le Directoire nomma à sa place d'abord Cloteau, homme de loi à Douai (22 septembre) (3), puis, Dumoulin, le 8 mai 1792 (4), à la suite de la nomination dudit Cloteau comme juge.

Où Plouvain (5) a-t-il pris l'état du personnel au 1er janvier 1793 (Art, Dumoulin, Lejosne) et au 1er janvier 1794 (Art, Lejosne) ? Si ces deux personnages se titraient encore de leur qualité de professeurs de droit, c'était par survivance uniquement, car le Décret du 15 septembre 1793 supprima les Facultés de théologie, médecine, arts et droit sur toute la surface de la République (6).

5. — Les professeurs douaisiens pouvaient se trouver, pour des motifs divers, hors d'état de faire leurs cours. En cas de maladie, par exemple, nous voyons, sous le régime espagnol, suivre, à cet égard, une pratique curieuse. Spira, professeur de Pandectes, malade, demande à être remplacé, à condition qu'il retiendra ses titres et gages et que la leçon extraordi-

(1) *Ibid.*, f. 43r.

(2) *Ibid.*, f. 56v-57r.

(3) *Ibid.*, f. 148r.

(4) *Arch. dép.* L. 40, f. 72r.

(5) Note de Plouvain après la p. 118 du ms. 1018 de la *Bibl. Douai.* — L'état au 19 juillet 1791 contenu dans cette note est manifestement erroné.

(6) La loi du 15 sept. fut suspendue le lendemain et la suspension ne fut jamais levée. Les Universités subsistèrent donc en droit, sinon en fait, jusqu'à la loi du 7 ventôse an III (25 fév. 1795) (L. Liard, *op. cit.*, I. p. 188, n. 1).

naire, qui va devenir vacante par la promotion générale à faire. sera donnée à son fils. Les proviseurs et le Roi acceptent la combinaison. La promotion est faite comme si Spira était mort ; seulement Hannedouche, extraordinaire passant aux Institutes, ne fera pas partie du Collège de Droit avant que Spira ne meure (1). Même décision en 1621, lors de la maladie de Broide (2). Mais la pratique de ces promotions anticipées paraît être tombée en désuétude.

Sous le régime français, en cas d'empêchement, des *suppléants* donnent les leçons. Les cas prévus par la Déclaration de 1749 sont : 1° la vacance d'une chaire ; la Faculté présente alors aux Proviseurs de la dot un docteur ou un licencié, pour donner les leçons en attendant l'installation du successeur ; le suppléant a la moitié des appointements du titulaire (art. 104) ; l'Edit de 1750 (art. X) étend cette mesure au professeur en Droit français ; 2° l'empêchement des professeurs pour cause de maladie, infirmité ou autre motif légitime reconnu par la Faculté ; ce sont alors eux qui proposent leur suppléant (art. 106).

Cette pratique était déjà en vigueur avant la Déclaration. Quand Lemaire et Hattu furent nommés conseillers à Tournai, le Roi leur accorda le droit de conserver leurs chaires, gages et honneurs de l'Université, pendant deux ans, à condition de se faire suppléer (3).

En 1750, Pagnen est autorisé à remplacer le professeur Dehault retenu à Paris (4) ; en 1789, Simon, élu député aux Etats généraux par le Tiers-Etat de Douai, commet J.-B. Collart, licencié de la Faculté, pour le remplacer (5).

(1) *Arch. gén. Roy. Belg.*, anc. C[1] privé, C[on] Univ. Douai, 9 avril 1616.
(2) *Ibid.*, pièces des 17 juill., 13 et 14 août, 20 août, 3 et 6 sept. 1621.
(3) Lettres-Patentes du 3 oct. 1670 dans [Six et Plouvain] *Rec. des Edits*, etc..., *enregistrés au Parlement de Flandres*, n° 21, t. I (pp. 90-91).
(4) Délib. du 23 oct. 1750 (*Reg. des Délib.*, *Bibl. Douai* ms. 1305, f. 4[v]).
(5) Délib. du 20 avril 1789 (*Ibid.*, ff. 65[v]-66[r]).

D'autres fois, un collègue du défaillant se chargeait de son enseignement. En 1672, De Raismes touchait le traitement de Hattu, conseiller au Conseil souverain de Tournai, dont il faisait le cours (1) ; en 1750, Bosquet se charge du cours des Institutes vacant par la mort de Gallois (2). Le 20 avril 1789, la Faculté constate que Bonnaire a obtenu sans concours la chaire du Droit français, à condition de suppléer Bosquet, titulaire du Droit canonique, jusqu'à sa mort ; elle déclare ce cumul impossible et charge du cours de Bosquet le licencié Fauvel de Galandeau (3).

III. ENSEIGNEMENT

Pour suivre la distribution de l'enseignement dans les Facultés de Droit canonique et civil de Douai, il est nécessaire de distinguer plusieurs périodes.

1° Période d'organisation (1562-1573)

Le Magistrat de Douai avait proposé la création de deux leçons de droit canon, l'une le matin, l'autre l'après-dîner, et de trois leçons de droit civil, deux le matin et l'autre l'après-dîner, « dont l'une seroit au Code, et l'autre aux Pandectes, et l'autre aux Institutes » (4). Mais, comme il a été dit au § précédent, les lettres d'érection de l'Université (art. XIII) ne reconnurent que l'existence de 4 professeurs : deux principaux professeurs, l'un en droit canon, l'autre en droit civil, et deux professeurs en second pour donner les « leçons sommaires des Institutes » et les « tiltres et reigles de droict ». Les dispo-

(1) *Bibl. Douai*, ms. 1389 (liasse); compte de 1674.
(2) Délib. du 23 oct. 1750 (*Bibl. Douai*, ms. 1305, f. 4v).
(3) Délib. du 20 avril 1789 (*ibid.*, f. 66r).
(4) *Moyens advisez*, etc... (pièce s. d.), *Arch. dép.* D. 3bis.

sitions de Philippe II ne furent appliquées que dans la première année du fonctionnement de l'Université. Alors Vendeville et Ramus, les deux principaux professeurs, enseignent tous deux le Droit civil, Puessen, les Institutes, et Boetius Epo, le Droit canon et les Règles de Droit (1).

Dès l'année scolastique 1563-1564, au contraire, les prévisions du Roi furent, grâce au concours de la Ville et dans l'intérêt des études, dépassées. Il y eut un professeur de plus : Claude Nandoillet. Le titre de son cours nous échappe. Mais il ne fut, à en juger par le taux modique de son traitement (100 florins), qu'un professeur extraordinaire (2).

Le compte de 1565-1566 (3) nous ramène, par suite du départ de Ramus pour Louvain, au chiffre de quatre professeurs : Vendeville (sans l'indication de son cours), Boetius Epo (4) et Puessen, lecteurs ordinaires des Pandectes, J. Raewaerd, professeur des Institutes. La nomination de ce dernier était certainement faite à titre extraordinaire (5). Car nous voyons, le 10 décembre 1566, Vendeville, Boetius et Puessen remontrer aux Consaulx de la ville de Douai la nécessité où est la Faculté de s'adjoindre un *institutaire* et un *canoniste*

(1) Le compte de 1562-1563 (*Arch. Douai* GG. 175; exposé au Musée des Archives) n'indique pas l'objet de leurs cours. Une pièce des *Arch. Douai* GG. 174 (feuillet détaché) citée déjà *suprà*, p. 29, n. 1 l'indique ; le *Discours sur l'érection de l'Université* (*Bibl. Douai* ms. 1304, p. 116) précise encore davantage : Vendeville interpréta cette année-là le titre *Si certum petatur*, Ramus, la matière testamentaire du Code, Boetius fit une « Summaire exposition des tiltres du droict canon et du droit civil ».

(2) *Arch. Douai*, GG. 175 (2e compte). — Voy. les TRAITEMENTS au § IV.

(3) *Ibid.* GG. 175 (4e compte) (le compte de 1564-1565 manque).

(4) M. Cardon, p. 370 le met au droit canon, par erreur; le compte est formel.

(5) Son traitement de 250 florins ne prouve pas qu'il fût professeur ordinaire, mais il touche une telle somme parce qu'à la suite du départ de Ramus et de la promotion de Boetius Epo et Puessen, il faisait, sans doute, avec les Institutes, le cours de Droit canon, abandonné par Boetius. Cela est démontré pertinemment par la demande des trois professeurs, exposée au texte.

« aultrement que les escoliers et estudians se refroideront et retireront ». L'*institutaire* fut de suite retenu : c'était « l'anglois » selon l'expression de la délibération des Consaulx. « Et quant aux lois, auront patience quant à présent » (1). Cet « anglois » retenu pour les Institutes était Lewis Owen (ou Louis Oudin), que le compte de 1566-1567 montre promu professeur de droit canon, Prielz faisant les Institutes (2). Ce compte nous offre donc le tableau suivant : Vendeville (toujours sans l'indication de son cours), Boetius Epo (3) et Puessen, lecteurs des Pandectes, Owen, professeur ordinaire de droit canon et Prielz, professeur des Institutes.

L'année 1567-1568 (4) est la première où se trouvent réunis les noms de six professeurs. Alors figurent sur les états : Vendeville (sans l'indication de l'objet de son cours), Boetius Epo et Puessen, lecteurs des Pandectes, Prielz, professeur des Institutes, Owen, professeur du droit canon, Wilbrand Bornstra sans désignation de son enseignement. Celui-là était évidemment un professeur extraordinaire. Depuis lors jusqu'en 1572-73 (5), les cours ne changent pas. La distribution des leçons entre les six mêmes professeurs est corroborée par *l'Estat et declaration particulière de l'employ des deniers de l'Université de Douay... faict par les administrateurs de lad. dotation ordonnez par sa Majesté, le tout selon que se paie présentement aux professeurs et officiers* (6). Cet état nous montre Vendeville, premier professeur en droit civil, B. Epo, Puessen, Prielz, Owen faisant les mêmes cours

(1) *Arch. Douai*, BB. 2, f. 208v.

(2) *Ibid.* GG. 175 (5e compte). Cf. Cardon, p. 389.

(3) M. Cardon, p. 370, répète son erreur, malgré la précision du compte.

(4) *Arch. Douai*, GG. 175 (6e compte).

(5) Voy. les comptes des années 1568-69 et suivantes (*Arch. Douai*, GG. 175). Le tableau de Cardon, p. 370, est en contradiction avec eux.

(6) *Arch. dép.* D. 3bis s. d. Cette pièce est certainement postérieure au 25 août 1571 (date de la création des administrateurs de la Dot) et antérieure à l'année scolastique 1572-1573 qui vit la retraite d'Owen, ce qui réduisait temporairement le nombre des professeurs à cinq.

qu'en 1567-1568 et W. Bornstra exposant les « tiltres des droits ».

La période d'organisation s'achève, selon nous, avec l'année 1572-1573 (1). Le départ d'Owen pour Cambrai en 1572 laissa vacante la chaire de Droit canon. Mais, pendant l'année scolastique 1572-73, aucune promotion ne fut faite. L'enseignement d'Owen fut partagé entre Bornstra et quatre nouveaux chargés de cours (selon la formule moderne) : Liévin Pontanus, Baudouin Vander Piet, Richard Vitus ou White et Jean Carion (2).

C'est la nomination de ce groupe qui marque, à nos yeux, le commencement de la période de plein épanouissement.

2° Période de floraison (1573-1680)

Avec les neuf maîtres de l'année 1572-73, la Faculté atteignit le chiffre maximum de ses professeurs. Peut-être même ce régime ne dura-t-il que cette année-là. Dès l'année 1575, l'*Estat des charges ordinaires de l'Université* (3) montre le nombre réduit à huit, J. Carion n'étant plus mentionné. Cet *Estat* (extrait du compte général qui est perdu) attribue aux professeurs les cours suivants : Vendeville est dit « premier professeur es-loix » (c.-à-d. du droit civil), Boetius Epo, « premier professeur es-droit canon », Puessen « professeur des Pandectes ». Le nom de Prielz n'est suivi d'aucune indication. Bornstra est déclaré « professeur » sans rien de plus. Pontanus et Vander Piet sont qualifiés « professeurs en droict »;

(1) *Arch. Douai*, GG. 175 (11e compte).

(2) *Arch. Douai*, GG. 175 (11e compte, f. 16r) : Bornstra reçoit une indemnité de 40 l. « en faveur des bons debvoirs par luy faictz depuis le partement du Dr Me Oudin Loys, professeur ès droictz canon ». Les quatre autres reçoivent 90 fl. « en récompense des labeurs par eulx faictz durant le temps de la vacance de la lechon du droict canon par le partement dud. Sr Oudin Loys. »

(3) *Bibl. Douai*, ms 1389 (liasse entrée en 1890 au dépôt et inconnue de M. Cardon) : *Estat des charges ordinaires de l'Université de Douay.... pour ce jourd'huy 23e avril 1575.*

enfin White porte le titre de « professeur es-loix ». Les huit docteurs sont cités, dans l'ordre ci-dessus, par un de leurs élèves enthousiastes, Jacques Cheyney, qui écrivait en 1576 (1).

C'est donc en 1574 ou 1575 que se placent la nouvelle répartition des cours et la fixation des titres nouveaux qui devaient se maintenir jusqu'en 1680. Seulement, faute de documents, il nous faut descendre jusqu'en 1597 pour en trouver la mention certaine. La *Descriptio onerum incumbentium doti Universitatis Duacensis* (2) présente le tableau suivant : un premier professeur en droit canon, un premier en droit civil, un premier des Pandectes, un second des Pandectes, un professeur du Sixième des Décrétales (ou Sexte), un professeur des Institutes. C'est là l'organisation présentée aussi par les comptes de 1617-1618 (3) et de 1626-27 (4).

Observons d'ailleurs que les six cours mentionnés par la *Descriptio onerum* ne sont que les cours « ordinaires ». L'existence de 8 professeurs dans les années 1575 et suivantes, la différence des traitements, quelques renseignements épars sur l'objet des cours, prouvent que la Faculté employa normalement aussi les professeurs extraordinaires.

Le registre aux Résolutions des Proviseurs de la Dot qui va de 1636 à 1664 indique la même organisation. Et, après la conquête de Louis XIV, le régime subsista encore — théoriquement au moins — pendant 13 ans (de 1667 à 1680).

(1) *Iacobi Cheyneii ab Arnage I. V. L. de Geographia libri duo*. Duaci Ex Typ. Lodou. de Vinde (M.D.LXXVI) in-12 (Cf. Paquot, I, 462). *L'Epistola dedicatoria* (datum Duaci e Collegio Regio. 8. Id. Feb. An. salutis 1576), non paginée (mais le passage est à la p. 8), porte ceci : « Quid de iure co(n)sultis viris sanè clarissimis et præceptoribus meis, D. Io. Venduillio, D. Boëthio Epone, D. Hadriano Puessio, D. Georgio Priellio, D. Vibrando Brustino, D. Livino Pontano, D. Balduino Vander Piet. et D. Richardo Vitho ? Dicerem profecto non iniurià veteres illos iuris Coryphaeos Papinianum, Paulum, Vlpianum, Modestinum his reuixisse... »

(2) Datée de Bruxelles, 27 janv. 1597 (*Arch. dép.* D. 3ois).

(3) *Arch. Douai*, GG. 176.

(4) *Arch. Douai*, GG. 177.

⁂ Pour entrer dans le détail des heures et matières spéciales des cours, nous ne possédons qu'un guide : la *Descriptio scholae Universitatis studiorum Duaci*, rédigée avant l'ouverture de l'Université, comme il résulte de l'emploi constant du futur. Voici le passage qui concerne la Faculté de Droit (1) :

De Jure Pontificio. — Juris Pontificii duo erunt professores, unus qui decretum Gratiani interpretabitur, alter qui summam totius juris canonici quam singulis annis absolvet. Erunt disputationes et alia exercitia.

De Jure Civili. — Jus civile quatuor habebit professores, duos primarios, matutinum unum et vespertinum alium, et duos secundarios, Institutionum unum et alium Pandectarum, qui universi juris civilis summa capita interpretabitur. Primarius matutinus Codicem praeleget primo biennio ab hora septima usque ad nonam ; secundo biennio eam partem Digestorum cui Vetus nomen est et sic vicissim. Primarius vespertinus reliquas duas partes Digestorum vicissim praeleget Infortiatum et Novam ab hora secunda pomeridiana usque ad quartam. Institutionum professor ab hora decima docebit usque ad undecimam ; professor Pandectarum ab hora quarta pomeridiana usque ad quintam. Idem summam juris canonici quoque exponet mane ab hora octava usque ad nonam veramque summam singulis annis absolvet. Erunt exercitia disputationum, singulis hebdomadis et in feriis messium.

On arrive ainsi au tableau suivant :

1er Professeur de droit canon		Décret de Gratien.
2me Professeur de droit canon (Le même que le professeur secondaire des Pandectes).	8 à 9 h.	Totalité du droit canon (1 an).
1er Primaire de droit civil	7 à 9 h.	Code (2 ans sur 4). Digestum Vetus (les 2 autres années des 4).
2me Primaire de droit civil	2 à 4 h.	Infortiat (2 ans sur 4). Digestum Novum (les 2 autres années des 4).
1er Secondaire des Institutes	10 à 11 h.	
2me Secondaire des Pandectes	4 à 5 h.	

(1) *Arch. dép.* D. 3 (statuts anciens, f. 17) et *Arch. Douai*, GG. 175 (anc. lay. 92 I. 2).

La fin de chacun des paragraphes vise les disputes et autres exercices pratiques, analogues à nos « conférences » actuelles ; en droit civil, la *Descriptio scholae* spécifie qu'elles auront lieu chaque semaine et dans les « feriae messium », c'est-à-dire, sans conteste, les grandes vacances.

Ce tableau a reçu, au moins partiellement (1), son exécution. Ainsi, nous savons que, le 9 décembre 1593, Phil. Broide, licencié en droit, professeur extraordinaire, fut, « à la dixième heure avant midi », empêché d'entrer en classe par les écoliers qui, en ce temps, étaient en révolution (2). Pendant les mêmes troubles, le professeur Jean de Riddere fut forcé de descendre de sa chaire, le 19 janvier 1594, « à la première heure de l'après-midi » (3). Cette heure était nouvelle dans le tableau des cours.

3° Période des quatre Professeurs (1680-1750).

La conquête de la Flandre par Louis XIV coïncide avec une décadence manifeste de l'Université de Douai (4). Il n'y a d'ailleurs aucun rapport de causalité entre les deux faits. Les raisons de la décadence sont multiples. Nous essaierons d'en préciser quelques-unes plus bas (5).

Dans la Faculté de Droit, en particulier, le régime des sept Professeurs (six ordinaires, un extraordinaire) se dégrada presqu'aussitôt après la conquête. En 1675, la mort de Desbaulx avait rendu vacante la seconde chaire des Pandectes. La chaire de droit canon appartenait alors à De Raismes, la première

(1) Le nombre des professeurs a été vite dépassé.

(2) *Causæ, origo et progressus tumultus*, etc..., *mensibus novembri et decembri anno 1593, januario et februario 1594* (*Arch. dép.* D. 3bis) § 9 dec.— Ce curieux document sera publié prochainement par nous.

(3) *Ibid.* § 19 januarij.

(4) Voy. ci-dessus pp. 15 et suiv.

(5) *Infrà*, au § IX : BIOGRAPHIES (XVIIe et XVIIIe siècles).

de droit civil à Cordouan, la première des Pandectes à De Stexche. La seconde des Pandectes fut, le 22 octobre, conférée à Clossens, professeur du Sexte, à qui succéda De Lalaing, alors professeur extraordinaire (des Institutes, sans doute). Mais les Proviseurs du Dot s'abstinrent de nommer à la place de ce dernier un nouveau professeur extraordinaire (1).

D'autre part, c'est en 1676 qu'expirait le délai de deux ans, accordé à Cordouan, lors de sa nomination comme conseiller à Tournai (16 avril 1674), pour opter entre sa chaire de professeur et sa place de conseiller. Cordouan préféra garder cette dernière charge. Sa chaire de droit civil devint donc vacante. Mais les Proviseurs jugèrent bon de ne l'attribuer à personne (2).

Cette double abstention, inspirée par la diminution de l'importance de la Faculté et les embarras financiers de la Dot, réduisit le nombre des professeurs à quatre (3) : De Raismes, De Stexche, Clossens et De Lalaing. Le régime des quatre professeurs était ainsi fondé en fait. Il fut rendu légal par le Règlement proposé en Assemblée des Facultés de Droit, le 15 juin 1680, et approuvé par l'Arrêt du 12 octobre (4). Les quatre professeurs prirent dorénavant les titres respectifs de *professeur en droit canonique*, *premier*, *deuxième* et *troisième professeur en droit civil*. L'enseignement général du droit civil était réparti entre eux annuellement à l'Assemblée de la Saint Jean-Baptiste. L'un enseignait le Code, l'autre le Digeste et un troisième les Institutes.

A la reprise de la ville par les Autrichiens en 1710, aucun changement ne s'opéra dans la répartition des cours, non plus qu'à la rentrée des Français, deux ans après. Et la Décla-

(1) Renseignements fournis par les notes de Plouvain (*Bibl. Douai*, ms. 1018, pp. 28-29), notre seule source pour cette période.

(2) Même source qu'à la note précédente.

(3) Il n'est pas question de Hattu, conseiller à Tournai, dont le cours était fait par De Raismes.

(4) Voy. ci-dessus, p. 14.

ration de juillet 1749 confirma sur ce point encore les dispositions du Règlement de 1680 : le nombre des professeurs (art. 192), la date de distribution des cours (24 juin) (art. 195) et l'ordre des sujets des cours (art. 196) furent maintenus.

*** Les matières de l'enseignement comportaient, d'après l'art. 196, reproduction presque textuelle des art. 4 et 5 du Règlement cité :

1° Les matières canoniques, confiées à l'ancien des professeurs ordinaires, qui en voyait l'ensemble en trois années « en observant.... sur chacune d'icelles quelles sont les Maximes et Ordonnances du Royaume et des Pays-Bas, et les sources où elles ont été puisées » ;

2° Le second des professeurs ordinaires étudiait, pendant trois ans, les titres du Code de Justinien *Repetitae Praelectionis* et sous chaque Titre il devait expliquer « quel est en ce regard le droit des Pays-Bas, ce qui y est innové, changé ou augmenté par les Ordonnances reçües esdits Pays » ;

3° Le troisième, pendant trois ans, le Digeste ;

4° Le quatrième traitait chaque année le contenu des Institutes, en donnant aux commençants « autant que faire se pourra une idée des principes généraux, non seulement du Droit Romain, mais aussi de la jurisprudence de France et des Pays-Bas ».

D'après le Règlement de 1680, deux leçons (ou cours) étaient données dans la matinée, de 8 h. à 11 h., et deux dans l'après-dîner, de 1 à 4 avant le 15 mars, de 2 à 5 après le 15 mars (art. 2 et 3). Chaque leçon durait donc une heure et demie, se décomposant en une heure de dictée et d'explication et une demi-heure de répétitions et de disputes entre écoliers (art. 1).

La Déclaration de 1749 modifia ces statuts en concentrant tous les cours dans la matinée ; l'après-dîner était

réservé aux examens et thèses (art. 198). Ce régime ne put évidemment fonctionner tant que la Faculté n'eut qu'une salle à sa disposition. Aussi la Déclaration exigeait-elle des Echevins deux salles de Droit. Cette extension ne nous paraît pas avoir été réalisée avant le transfert de l'Université au Collège des Jésuites.

*** Nous possédons, pour cette période seulement, des cahiers pris au cours de plusieurs professeurs. Ce sont les cahiers de J.-Ph. Le Sellier.

Voici la description du ms. 1234 de la Bibliothèque de Douai qui les renferme (1) :

1° Commentarius in quatuor Institutionum Justiniani Imperatoris libros. Dictata d. d. Denis professoris (ff. 2-138r).

2° Paraph[r]asis in quatuor institutionum Juris canonici. Dictata d. d. Dereismes professoris primarii.

Finis dictatorum domini d. Deraismes, die 28 julii 1688 (ff. 139-193).

3° Compendium Juris canonici (ff. 194-198).

4° Liber 4us decretalium Gregorii noni. Dictata d. d. Dereismes, professoris primarii (ff. 204-247). — Liber quintus Decretalium Gregorii noni (ff. 248-264).

5° Tractatus de beneficiis ecclesiasticis. Dictata d. d. Dereismes professoris primarii (ff. 268-288r).

6° D. P. Clocens ipsius dictata.

De pactis (au Digeste) (ff. 294-311).

De transactionibus (ff. 312-354).

7° Die 18 novembris 1689. Praelectiones in librum 39 fforum (Digestorum) quibus breviter exponentur leges et textus principales ac utiliores singulorum titulorum aut saltem praecipuorum (ff. 358-387r).

4° Période des cinq Professeurs (1750 à 1791)

La quatrième période de l'histoire de l'enseignement du Droit à Douai commence avec l'adjonction aux quatre profes-

(1) La description du ms. 1234 (olim 1263) par l'abbé C. Dehaisnes (*Catal. des Man. de la Bibl. de Douai*, Paris, Imp. Nat., 4°, 1878, pp. 762-763) est inexacte.

seurs d'un professeur en Droit Français. Le canoniste et les romanistes s'occupaient déjà, dans leurs cours, du droit vivant. A côté d'eux, allait être établi un maître exclusivement chargé d'enseigner le droit coutumier, la jurisprudence civile et la législation des ordonnances. Cette nouveauté avait été réalisée à Paris par l'arrêt du Conseil du 16 novembre 1680 (1). Pour Douai, la Déclaration de 1749 (article 191) promettait de pourvoir à la création de la même chaire. Elle traitait même par anticipation des droits du titulaire et de ses leçons. L'Édit de Janvier 1750 (2) créa effectivement l'enseignement du Droit Français. Le programme du cours devait comprendre, aux termes de l'art. 196 de la Déclar. de 1749, l'enseignement des « Principes et éléments du Droit François, en y joignant les Ordonnances générales ou particulières aux dits Pays » (les Pays-Bas). L'Édit de 1750 (art. V) développe ainsi les derniers mots : « Les principes du Droit François en général, et en particulier ceux qui sont fondés sur les Ordonnances et les Coûtumes, observées dans les Pays-Bas de notre Domination, suivant les Placarts, Coûtumes et Usages qui sont propres ausdits Pays, en y joignant les dispositions de nos Ordonnances générales ou particulières, ainsi que celles des Rois nos prédécesseurs. » Nous avons vu déjà et nous verrons encore que la situation du titulaire du Droit Français a été, sur quantité de points, inférieure à celle des Professeurs ordinaires, à celle des deux premiers au moins. Un exemple de cette infériorité se trouve dans la réglementation de l'heure et de la durée de son cours. Il est tenu de prendre l'heure de 11 heures à midi, et son cours n'a qu'une heure de durée (Décl. de 1749, art. 198).

(1) Abbé G. Périès, *op. cit.* p. 254.
(2) Texte à la fin de ce volume, sous le n° IV.

⁂ Nous n'insisterions pas davantage sur l'enseignement à la fin du XVIIIe siècle, si nous ne pouvions préciser avec des détails suffisants la méthode suivie dans la Faculté.

Beaucoup mieux que par l'examen des cahiers de Ph. Le Sellier, elle nous est connue par un document précieux émanant de la Faculté même. Sa rédaction fut inspirée par le mouvement général de réforme qui se produisit sous le règne de Louis XVI. Un besoin de relèvement des études de Droit, en décadence depuis le XVIe siècle, procédait des mêmes tendances.

Un professeur de Paris, P. C. Lorry, avait publié, en 1768, un *Mémoire sur les moyens de rendre les études de Droit plus utiles* (1). Le Roi lui-même disait, dans le préambule de l'ordonnance sur l'administration de la justice (mai 1788) :

« Le soin principal qui doit maintenant occuper notre sagesse, c'est de donner aux tribunaux inférieurs une composition qui réponde à l'importance des fonctions que nous allons leur confier. Nous nous y préparons d'avance par l'exécution graduelle et générale d'un plan de législation dont toutes les parties se correspondent, et, singulièrement, en donnant l'attention la plus sérieuse à l'*amélioration des études* que nous ferons surveiller de plus près dans nos Universités et qui seront constatées par des *examens et des épreuves plus sévères. — La réforme de nos Facultés de Droit est arrêtée, et elle sera bientôt mise à exécution dans toute sa vigueur* » (2).

Or, deux ans auparavant, en 1786, la Faculté de Douai avait été sollicitée de répondre à une série de questions, posées par M. de Barentin, premier Président de la Cour des

(1) Analyse dans l'abbé G. Périès, *op. cit.*, pp. 337-339.
(2) Cité par l'abbé G. Périès, *op. cit.*, p. 340.

Aides et Doyen d'Honneur de la Faculté de Droit de Paris (1). C'est dans le *Mémoire* (2) qu'elle adressa à ce haut personnage que nous puisons textuellement les passages relatifs à l'exposé de sa méthode d'enseignement :

MÉMOIRE

Envoyé à Monsieur de BARENTIN,

Premier Président de la Cour des Aides
et Doyen d'Honneur de la Faculté de Droit, à Paris

1° De combien de Professeurs est composée la Faculté de Droit de l'Université de Douay ?

Cette Faculté est composée de quatre Professeurs ordinaires et d'un Professeur en Droit François.

2° S'ils dictent des cahiers, ou s'ils expliquent le texte ?

Ils font l'un et l'autre.

Le Professeur des Instituts explique un auteur adopté depuis longtemps dans notre Université, nommé Perez. On l'a préféré au texte des Instituts de Justinien, qui est trop stérile et qui omet quantité de principes qu'il est essentiel de connoître.

Le Professeur des Pandectes y explique les loix qui sont du droit des gens et qui ont été reçues dans notre jurisprudence. Il ne fait mention des autres que pour dire les raisons qui les ont fait abroger.

Le Professeur du Code fait la même chose par rapport à sa partie.

Les uns et les autres ne dictent des cahiers que pour éclaircir les textes obscurs, et pour rappeller les Ordonnances

(1) Les Doyens d'honneur étaient élus par la Faculté de Paris pour un an ou deux ans, « pour servir utilement ses intérêts » (Abbé G. Périès, *op. cit.*, p. 254). — M. de Barentin devint, en 1788, garde des sceaux de France. La Faculté lui adressa ses félicitations, le 27 septembre (Reg. des délib. *Bibl. Douai*, ms. 1305, f. 63v). — En 1782, le même garde des sceaux demandait à la Faculté de Rennes un mémoire sur l'état de son enseignement ; cf. E. Chénon, *Les Anc. Facultés des Droits de Rennes* (1735-1792), Rennes, 1890, pp. 43-44.

(2) Reg. des délib. (28 mars 1786) (*Bibl. Douai*, ms. 1305, ff. 50-53r). — Les autres passages du *Mémoire* sont rapportés en leur lieu.

et les Coutumes du ressort qui dérogent en tout ou en partie à la décision des loix (1).

Le Professeur du Droit Canonique donne et explique des cahiers, qui comprennent sommairement, et en suivant l'ordre des Décrétales, tous les principes généraux du droit canon, de même que nos usages, et les dispositions des Ordonnances.

Le Professeur du Droit François dicte et explique des cahiers. Il enseigne les principes et les élémens du Droit François, et en particulier du Droit observé dans les Pays-Bas François.

3° Si les Ecoliers vont en classe assiduement ?

Cf. la réponse *infrà* au ch. IV, § II.

4° Si on les interroge, ou s'ils disputent en classe, ou si le professeur ne fait qu'expliquer ?

Lorsqu'un professeur a fini l'explication d'un titre, l'usage est d'interroger les écoliers sur toutes les matières qui ont été traitées ; de leur faire même expliquer les textes qu'on a interprétés. Nous avons trouvé que cette méthode était infiniment préférable à celle des disputes, qui ne roulent souvent que sur quelques points de difficultés.

5° Quel est l'ordre des matières que suivent les Professeurs pendant le cours des années, et si les écoliers changent de professeurs, ou s'ils ont les mêmes pendant le cours du Baccalauréat et de la Licence ?

Le Professeur des Instituts explique chaque année une grande partie de l'ouvrage de Perez. Comme cet auteur rapporte, sous les titres des Instituts, beaucoup de choses que Justinien n'a données que dans son Digeste et dans son Code, on passe légèrement sur celles des matières qui sont trop approfondies dans ce livre élémentaire, lorsqu'elles ne sont plus d'usage : et on appuye sur les autres principes du Droit Romain ; de manière à n'en point omettre d'essentiels pendant le cours de chaque année.

Le Professeur du Digeste suit l'ordre de ce recueil, et recommence chaque année où il a fini la précédente.

Le Professeur du Code fait de même.

Le Professeur du Droit Canonique donne tous les ans son cours complet, en observant de faire mention des nouvelles Ordonnances à mesure qu'il en paroît de relatives à sa partie.

(1) C.-à-d. du Droit romain.

Le Professeur du Droit François donne tous les ans une partie de ses cahiers, et parcourt ainsi successivement tout le Droit François et coutumier.

. . . . . .

Tout ceci s'exécute en conséquence de l'Edit du Roi du mois de juillet 1749, contenant un règlement général pour notre Université et registré au Parlement de Flandre, le 12 janvier 1750.

Les professeurs ne changent point de leçon, à moins que l'un ne vienne à mourir. Dans ce cas, il se fait une promotion : celui qui suit le mort prend sa chaire, et les autres montent successivement, en sorte que la chaire des Instituts civils est toujours celle qui est au concours. Il n'y a que le professeur du Droit François qui reste invariablement à sa place.

. . . . . .

6° Si les professeurs ont des appointements, ou des droits seulement sur les examens, les thèses et les inscriptions ?

Cf. la réponse, *infrà*, ch. III, § III.

7° S'il y a un professeur de Droit François ou de Droit coutumier ?

On a déjà dit qu'il y en a un. Il fut établi parmi nous par édit du mois de janvier 1750.

8° Combien les étudiants soutiennent de thèses, et subissent-ils d'examens pour le baccalauréat et la licence ?

Cf. la réponse au ch. IV, § III.

9° S'il en est de même pour ceux qui font leur droit par bénéfice d'âge ?

Cf. même ch., même §.

10° S'il y a des docteurs aggrégés et quels sont leurs émoluments ?

Cf. la réponse *suprà*, ch. III, § I (pp. 26-27).

11° S'ils sont les seuls qui aient le droit de repetter les étudians, ou si les simples docteurs ont également ce droit ; et si les professeurs l'ont aussi ?

Il n'y a actuellement à Douay qu'un seul simple docteur, et il y en a rarement : parce que les épreuves pour le doctorat sont les mêmes que celles du concours.

Les bons écoliers n'ont pas besoin de répétition. Leur assiduité aux leçons et aux répétitions publiques des classes

y supplée supérieurement. Les autres se font repetter par des avocats.

Au reste, les professeurs, quoiqu'ils ne repettent personne, se font un plaisir d'aider gratuitement les bons sujets qui viennent de tems en tems les consulter en particulier sur les difficultés qu'ils rencontrent dans l'étude des loix et des canons.

Au moyen de tout cela, nous n'avons aucun besoin d'aggrégés. Ils ne feroient que gâter tout.

12° S'il ne seroit pas plus utile que les cahiers fussent imprimés ?

Cela seroit plus utile si les cahiers étoient assez bien faits pour être approuvés du gouvernement, sans que les nouveaux professeurs pussent le changer.

13° Enfin Messieurs de la Faculté sont priés d'ajouter aux questions ce qu'ils croient convenable et plus utile pour un plan de réforme.

Cf. la réponse insérée en manière de CONCLUSION.

Il eût été utile de terminer le sujet traité dans ce § par quelques mots relatifs à la Période Révolutionnaire. Mais nous ignorons tout de l'enseignement à cette époque. Nous ignorons en particulier quel professeur fut chargé d'enseigner la Constitution, comme le prescrivait le Décret du 26 septembre 1791.

IV. ÉMOLUMENTS

1. — Le principal appoint fourni à nos anciens était le paiement de leurs « sallaires et pensions ». Les revenus de l'Université, débitrice du traitement fixe, se composaient uniquement des contributions fournies par la Ville, les Abbayes et le gouvernement des Pays-Bas (1). Au contraire, les sommes versées par les étudiants à un titre quelconque ne tombaient pas dans la caisse de l'Université. La Faculté les recueillait et les employait ainsi qu'il sera dit plus bas.

(1) Cardon, pp. 247 et suiv.

Les « sallaires et pensions » des quatre professeurs retenus en 1562 montaient respectivement à 500 florins pour chacun des deux premiers, et à 300 florins pour les deux autres (1).

Alors déjà, de tous les professeurs de l'Université, c'étaient eux qui recevaient les appointements les plus forts. Le fait se justifie, parce qu'à la différence des théologiens, ils sont laïcs, partant mariés et chargés de famille, et qu'ils n'ont guère de moyens de se procurer, en dehors de leurs fonctions professorales, d'autres ressources, comme en ont les médecins (2).

Cependant les ressources extraordinaires réservées maintenant presqu'aux seuls médecins ne faisaient pas défaut aux jurisconsultes douaisiens.

La considération qui les entoura, surtout au XVIe siècle, leur amenait des consultants. Le célèbre antiquaire Hubert Goltz de Bruges raconte, dans son *C. Jolius Caesar* (imprimé à Bruges en 1562) que, prévenu de la découverte d'un trésor à Auberchicourt, il vint à Douai (en octobre ou novembre 1562) et se mit en rapport avec les quatre professeurs de droit : *Joannes Venduilius*, *Hadrianus Puessius*, *Joannes Ramus* et *Boethius Epo* (3). Ce n'était pas, croyons-nous, à leur science de l'antiquité qu'il en appelait, mais peut-être plutôt à leur science du droit pur.

(1) Compte de l'Université (1562-1563) *Arch. Douai*, GG. 175 (exposé au Musée des Archives. — Cf. ci-dessus, pp. 28-29). — Ce n'était pas là les traitements prévus d'abord par la ville. Les *Moyens advisez*, etc... (pièce s. d., *Arch. dép.* D. 3bis) les fixait ainsi :

« Nombre de gens, docteurs et prof. qu'il conviendra avoir et des sallaires gaiges et aultres mises que leur appartiendra et comment exposer annuellement.

. . . . . .

Item pour deux docteurs au droit canon : au principal qui lira devant disner trois cens florins et à l'autre deux cens florins, sont. . v^c flor.

Aux trois docteurs au droit civil au premier iiij^c florins et aux deux autres chascun deux cens florins, sont . . . . . viij^c flor.

(2) Cardon, p. 267.

(3) *Souv. Fland. Wall.*, t. IV (1864), p. 619. Cf. Cardon, p. 373 (les notes 1 et 3 doivent être renversées).

En 1591-92, Baudoin Vander Piet et Jean de Riddere, consultés « pour le faict de la question extraordinaire et condampnation de Franchoise Pamelle, exécutée par le feu pour crime de sortilège », touchent xii livres tournois (1).

Baudoin Vander Piet et autres de ses collègues, non désignés, sont consultés, en 1599, sur un procès de sorcellerie (2). Les conseils (3) et les voyages pour le compte de la Ville étaient surtout la grand' source de leurs revenus extra-universitaires (4).

Reprenons l'histoire des variations des traitements, d'après les *Comptes de l'Université* (5). Vendeville et ses successeurs à la première chaire continuèrent de recevoir (jusqu'en 1749?) 500 flor. (= 1000 liv.). Ramus parti, Boetius monta au second

(1) *Arch. Douai*, CC. 310, f. 97r.

(2) *Souv. Fland. Wall.*, t. VIII (1868), p. 36.

(3) Frais du procès criminel de Jean de Carvin, 9 fl. pour le consr de S. M., Haisseman, et *Puessies* et *Riderius*, professeurs de l'Université (comptes de 1583-84 ; *Arch. Douai*, CC. 302, f. 90r). — Les professeurs en droit, au nombre de six, reçoivent chacun 12 fl., pour avoir, à la demande des Etats, rendu leur avis touchant le placart contenant défenses d'ériger salines sans octroi pertinent (comptes de 1619-20 ; *ibid.*, CC. 979, f. 11r), etc., etc.

(4) Cardon, p. 373.

(5) Les quittances signées des professeurs fournissent des renseignements concordants. Voici celles que nous connaissons :

1563. — Reçus par Vendeville de 125 flor. (= 250 livres), pour 3 mois de gages, échus le dr janvier 1562 (*v. st.*) (22 avril) ; pour 3 mois échus le dr avril (19 mai). — Reçus par Ramus, de 125 florins à vingt patars le florin, pour 3 mois échus le 1er févr. 1563 *stilo romano* ; de 125 fl., à quarante sous le florin, pour 3 mois échus le 1er mai (7 juin). — Reçus par Boetius Epo de 75 flor. pour 3 mois jusqu'à février 1563, « stile de Rome » (13 fév.) ; pour 3 mois jusqu'au dr avril 1563. — Reçu par Adrien Puessen de 600 livr., monnaie de Flandre, pour une année échue le dr octobre 1563 (20 nov.).

Tous ces reçus (tirés des *Arch. Douai* GG. 175), sont exposés au Musée des Archives.

1564. — Quittance de J. de Vendeville pour 125 florins carolus de 20 patars « à cause de 3 mois des gaiges de ma lesson en droict civil escheus le dernier de julet dernier passé » (13 août 1564) (*Arch. Douai*, GG. 175).

Quitt. de Puessius pour 300 livr. monnaie de Flandre « pour un demy an de mes gaiges escheu le dernier jour d'octobre xvc soixante quatre » (*ibid.*).

Quitt. de Nandoillet pour 50 florins (19 décembre 1564) (*ibid.*).

1565. — Quitt. de Puessius pour 300 livres, monnaie de Flandre, pour une 1/2 année de ses gages, échue le 31 octobre 1565 (*Arch. Douai*, GG. 178).

rang, et reçut un traitement de 400 flor. (à partir de 1565). A la même somme s'élevait aussi celui de Puessen (1). Jusqu'à leur départ, tous deux restèrent sans augmentation.

Pour l'année 1566-67 (2), Owen reçut 150 fl. et Prielz, 100 fl. — Les années 1567-1568 (3) et 1568-69 (4) montrent leur traitement porté à 200 fl. Le dernier professeur d'alors, Bornstra, touchait seulement 100 fl. ; mais, la dernière de ces deux années, lui fut accordée, à titre d'encouragement, une indemnité extraordinaire de 100 fl. (5). Enfin, à partir du 1er mai 1570 (6), tous trois furent augmentés de chacun 100 fl. par an : Prielz et Owen avaient donc 300 fl., Bornstra, 200 fl. C'est le taux des salaires qui leur sont assignés par les comptes de 1570 à 1573 (7). L'*Estat des charges* (8) pour 1575 offre le tableau que voici :

Jean Vendeville, premier professeur es-loix	500 fl.
Epo Boetius, » » es-droit canon .	500 »
Adrien Puessius, professeur des Pandectes	400 »
Georges Prielz.	400 »
Wilbrand Bornstra, professeur	250 »
Liévin Pontanus, professeur en droit	150 »
Baudouin Vanderpiet, » »	150 »
Richard Vitus, professeur es-loix	100 »

Les lettres de présentation des nouveaux professeurs écrites au Roi par les Proviseurs et les actes d'approbation des

(1) Compte de 1565-66 (*Arch. Douai*, GG. 175).
(2) *Arch. Douai*, GG. 175 (5e compte).
(3) *Ibid.* (6e compte).
(4) *Ibid.* (7e compte).
(5) *Ibid.* (7e compte), f. 15r.
(6) *Ibid.* (8e compte)
(7) *Ibid.* (9e, 10e et 11e comptes).
(8) *Bibl. Douai*, ms. 1389.

promotions rendus par S. M. Catholique (en 1611 et 1616) (1) mentionnent les traitements suivants :

	1611	1616 (7 mars)	(9 avril)
Prim^re Dr. Canonique . .	[500]	500	[500]
» Civil . . .	450	400	[400]
1er Pandectes	350	400	350
2me »	300	300	300
Sexte	300	300	300
Institutes	200	200	200
Extraordinaire. . . .	100	[100]	100

Le compte rendu à la Toussaint 1618 (2) offre l'état respectif suivant :

François Goethals, et, après sa mort (1er févr. 1616), Jean Huvetier de Ferrières, premier professeur en Droit canon . . . . . 500 fl.
Philippe Broide, premier professeur en Droit civil 400 »
Epo Boetius (le jeune), premier professeur des Pandectes (3) . . . . . 350 »
Robert Cramet, second professeur des Pandectes. 300 »
Simon Neveu, professeur du VIe (Sexte) des Décrétales. . . . . 200 »
Hugues Hannedouche, [professeur des Institutes] (4) . . . . . 200 »
George de Spira, professeur extraordinaire . . . 100 »

(1) *Arch. gén. Roy. Belg.*, anc. C^l Privé, C^on Univ. Douai.

(2) *Arch. Douai*, GG. 176.

(3) Il avait obtenu une augmentation de 50 flor. annuels, le 25 mars 1616 (mention du compte).

(4) Le titre de son cours est établi d'après le compte de 1626-1627 et confirmé par la marche des promotions, décrite *infrà*.

Le compte suivant est celui de 1626-1627 (1) ; il présente l'échelle suivante :

Huvetier de Ferrières, premier professeur en droit canon.	500 fl.
Boetius (le jeune), premier professeur en droit civil.	500 »
Cramette (feu), premier professeur des Pandectes.	400 »
Neveu (Simon), second » » .	325 »
Hannedouche, professeur du sixième des Décrétales.	275 »
G. de Spira, professeur des Institutes	200 »
Marc Pinchon, professeur extraordinaire. . . .	50 »
Pierre Honoré, » »	50 »

Il importe de remarquer qu'à partir du 15 février 1617, les professeurs se partagèrent annuellement une gratification de 500 florins accordée à l'Université par l'Archiduc Albert (2).

Enfin, le dernier compte connu est celui présenté le 19 mars 1674 par les Proviseurs de la Dot (3). Il contient dans son premier chapitre l'état des paiements faits aux professeurs — ou plutôt, à leurs héritiers — pour le premier semestre de l'année 1650, c'est-à-dire un arriéré de 24 ans, et dans le deuxième chapitre l'état des paiements pour le premier semestre de 1672. Les sept traitements alors distribués étaient les mêmes qu'en 1626-27, sauf que le professeur second des Pandectes touchait 350 fl. au lieu de 325, et que les honoraires des deux extraordinaires étaient versés à un seul.

*** Une autre source abondante et ordinaire de revenus était représentée par les droits que versaient les écoliers, soit

(1) *Arch. Douai* GG. 177.

(2) Compte de 1617-1618 (*Arch. Douai*, GG. 176), et de 1626-1627 (d°, GG. 177).

(3) *Bibl. Douai*, ms. 1389 (liasse).

en s'inscrivant, soit à l'occasion des « répétitions et disputes publiques ».

Les droits d'inscriptions étaient répartis également entre les professeurs (1).

Les présidences des répétitions et disputes — qui seules étaient rétribuées — se répartissaient inégalement entre les maîtres, lors de leur nomination. Les premiers professeurs prenaient tout ; les jeunes n'avaient rien. Les exemples de ces faits sont abondants. Tous les actes de promotions règlent l'attribution de tout ou partie des présidences. Ainsi, en 1611, Ferrières, nommé à la première chaire de droit civil, aura la présidence entière jusque là divisée entre lui et son prédécesseur, White. En 1616, le même prend les présidences du primaire de droit canonique, et sa présidence à lui se partage entre ses collègues des Pandectes et du Sexte. En 1621, le Roi déclare que Boetius et Cramet jouiront seuls de la deuxième présidence de Broide (2).

Lorsque, le 29 octobre 1638, Boetius Epo est promu premier de droit canon, les Proviseurs de la Dot décident qu'il aura « la juste moictié des présidences aux répétitions et ung juste quart des présidences aux disputes avecq ceste prerogative que, quant il se présentera ung acte de licence d'ung seul, que lors il aura la présidence dudict acte à l'exclusion de tous aultres ». Simon Neveu, promu à la place de Boetius Epo, aura la moitié des présidences et un quart des disputes. Hugues Hannedouche, Georges de Spira, Marc Pinchon, Pierre Honoré, qui suivent le mouvement, se partagent par huitièmes la moitié des présidences aux disputes, « en considération seulement de leurs personnes pour aulcunes bonnes considérations » sans que lesdites présidences soient

(1) Du moins, c'était la coutume en 1702 (lettre de Denys, 29 juin 1702 : *Arch. Univ. Louvain*, 961, aux *Arch. gén. Roy. Belg.*).

(2) Ces actes sont aux *Arch. Roy. Belg.* (anc. c^l privé, c^on Univ. Douai).

affectées aux leçons auxquelles ils sont promus « et consécutivement à leur décès leur parts desdites présidences demeurera en la libre provision desdits Srs administrateurs pour en faire et disposer selon et ainsy qu'ilz trouveront convenir » (1).

Le 16 décembre 1653, les administrateurs de la Dot règlent les présidences laissées vacantes par le trépas de S. Neveu et Ant. Briet, de la façon que voici : de la moitié des présidences des répétitions vacante par la mort de S. Neveu, deux tiers compèteront à J. Trigault et l'autre tiers à J. Le Maire; quant aux disputes, P. Honoré aura un quart en plus du quart qui lui a été déjà conféré, soit en tout une moitié. L'autre moitié ira à Trigault, Tossanus et Le Maire, par tiers (2).

Le 21 juin 1663, la moitié des présidences aux répétitions ira à Trigault, l'autre à Le Maire; la moitié des présidences aux disputes à Trigault, l'autre à Tossanus et Le Maire, par quart (3).

Il serait intéressant de savoir à quelle somme s'élevaient chaque année les émoluments extraordinaires des docteurs. Nous savons seulement qu'à la mort de Denys, en 1711, il lui restait dû pour ses présidences et droits d'examens 604 florins, 5 patars (4); pour quel espace de temps? Mystère. De son temps, aussi, les florins des examens étaient partagés également entre les 4 professeurs (5).

Enfin, à propos des droits de baccalauréat et de licence, n'omettons pas de dire, à la louange des professeurs du XVIe siècle — nous ignorons si leurs successeurs agirent de même — que, presque toujours, ils faisaient remise aux candi-

(1) Reg. de la dot (*Bibl. Douai*, ms. 1302), ff. 3-6r.

(2) *Bibl. Douai*, ms. 1302, f. 58.

(3) *Ibid.*, f. 77.

(4) *Arch. dép.*, D. 2 (comptes de l'administrateur de la succession de Denys).

(5) Lettre de Denys, 29 juin 1702 (citée *suprà*, p. 60, n. 1).

dats, soit du tout, soit de partie des florins à verser. Cette générosité du Collège de Droit amena même un conflit avec le chancelier Bossemius, conflit dont nous reproduirons, en son lieu, le récit (1).

⁂ Il arrivait encore que les professeurs touchassent des indemnités tout-à-fait inattendues. Ainsi, les Administrateurs de la Dot, trouvant dans les comptes de l'exercice 1637-1638 un boni de 1246 flor. 18 pat. 6 den., le partagèrent entre tous les professeurs de l'Université tant ordinaires qu'extraordinaires (2).

D'autre part, en 1676, l'abbé de Saint-Amand qui, jusque-là, faisait à l'Université une pension de deux mille florins annuels, racheta — par contrat — les arrérages de cette pension. Les professeurs touchèrent donc une indemnité payable par sixième et proportionnelle à leurs traitements. Le compte présenté le 1er septembre 1677 par les Administrateurs de la Dot (3) montre la répartition suivante du premier sixième dû :

De Raismes	1125 fl.
Cordouan (4).	447 fl. 16 p.
De Stexche	472 fl. 17 p. 6 d.
Cloçens	266 fl. 19 p. 9 d.
De Lalaing	143 fl. 5 s. 4 d.
Hattu (5)	79 fl. 8 s. 9 d.

(1) *Infrà*, ch. IV, § III.

(2) *Bibl. Douai*, ms. 1302, f. 9 (29 juin 1639).

(3) *Ibid.*, ms. 1389 (liasse). Le compte cité (d'ailleurs incomplet) est à la suite du compte de 1674 (rapporté ci-dessus).

(4) Cordouan était alors conseiller à Tournai ; le cumul des fonctions de professeur et de conseiller explique sans doute que, tout en ayant un traitement égal à celui de Raismes, il ne touche pas une part égale à la sienne.

(5) Hattu était aussi conseiller à Tournai. De Raismes touche sa part au nom de Messieurs de la Faculté de Droit, dit le compte.

2. — La Déclaration de 1749 (art. 102), fixait les traitements des professeurs de droit, à dater de l'échéance de l'année « scolastique » 1749, ainsi qu'il suit :

Au Primaire du Droit Canonique	950 l.
Au Primaire du Droit Civil.	950 l.
Au troisième professeur	750 l.
Au quatrième »	650 l.
Au professeur du Droit François	900 l.

Ces traitements, les plus forts de tous ceux distribués aux professeurs de l'Université, étaient à peu près identiques à ceux connus pour le XVIIe siècle, la livre équivalant à un demi-florin.

Ils se trouvèrent augmentés considérablement quelque vingt ans après. En effet, par l'art. 38 des lettres-patentes confirmatives du collège d'Anchin du 1er mai 1767, il fut assigné à chacune des chaires des trois Facultés supérieures (théologie, droit, médecine), 500 livr. d'augmentation de gages, payables par les revenus dudit Collège (1).

La présidence des thèses de baccalauréat et de licence était répartie par l'art. 216 dans la proportion de moitié de toutes les thèses pour le premier professeur; de moitié des thèses de licence et d'un quart de celles de baccalauréat pour le second (ou primaire du droit civil); du dernier quart des mêmes avec, en plus, une thèse de licence prise sur la moitié du second professeur, pour le troisième; d'une thèse de bachelier, prise sur le quart du troisième, pour le quatrième.

Enfin l'art. 103 prescrivait d'accorder aux docteurs qui assisteraient pendant une heure aux thèses de licence un préciput de 8 florins et un de 4 florins pour les thèses de

(1) Mémoire sur l'Université en 1790 (22 nov. 1790) publié par l'abbé C Dehaisnes dans *Mém. Soc. Agric. Sc. et Arts de Douai*, 1863-1865, p. 213, et *Bull. de l'œuvre des Fac. cath. de Lille*, 1886-1887, p. 263. — Sur ce *Mémoire*, voy. infrà, p. 109, n. 1.

Bachelier, avec droit d'accroissement pour les présents, y compris le président. Quant au professeur de Droit Français, sa situation fut réglée en 1750. Il ne pouvait prétendre aux droits perçus lors des examens et thèses de Droit canonique ou civil (1); cela allait de soi, puisqu'il était exclu des jurys des examens ordinaires. Il présidait bien aux thèses de sa spécialité exigées des candidats au serment d'avocat, mais ces épreuves étaient gratuites (2). Il fallut un arrêt du Conseil d'État (en date du 8 février 1754) pour conférer à Le Pan le droit d'assister comme les autres aux disputes publiques (3).

⁂ Un passage du *Mémoire* adressé à M. de Barentin vise les émoluments. Il ne nous apprend rien de nouveau. Nous l'insérons néanmoins pour que ce *Mémoire* soit publié *in-extenso* dans notre Histoire. A la 6e question : « Si les professeurs ont des appointements ou des droits seulement sur les examens, les thèses et les inscriptions ? », la réponse est :

« Les Professeurs ont un peu de tout cela. Mais d'abord, on ne doit pas faire entrer en ligne de compte les inscriptions, parce qu'elles sont déduites dans le paiement des droits sur les examens. Ces droits, ainsi que ceux qu'on paye pour la présidence aux thèses, forment un objet peu considérable, vu le petit nombre de ceux à qui on confère les degrés ; et c'est à quoi il devroit être suppléé honettement par les appointemens : mais nous n'avons point cet avantage.

Lors de l'érection de notre Université par Philippe II, Roy d'Espagne, les abbayes des Pays-Bas furent chargées de sa dot. Elle fut ample dans ce tems ; et l'Université n'auroit point à se plaindre, malgré la diminution de l'argent, si les pensions qu'on lui assigna étoient encore payées. Mais, une grande partie des Pays-Bas étant restée à la Maison d'Autriche, les abbayes de cette domination ne contribuent plus à cette dot. Plusieurs de celles de la partie françoise s'en sont libérées par le crédit des abbés commendataires. Cette dot, qui étoit dans l'origine au moins de quarante mille livres pour toutes les facultés ensemble, et

(1) Edit de 1750, art. IV.

(2) Même édit, art. VIII.

(3) Délib. du 27 mars 1754 (*Registre des Actes et Délib.*; *Bibl. Douai*, ms. 1305, ff. 20-21r).

que M. le Chancelier d'Aguesseau a décidé devoir être encore portée à la même somme, est quant à présent de dix-huit mille livres seulement, pour dix-sept professeurs Royaux, et pour tous les officiers de l'Université. Il y a quarante ans qu'on promet de la completter : mais on languit, et de si justes espérances ne sont pas réalisées.

Le professeur du Droit François n'a point part aux émoluments des quatre professeurs ordinaires : il reçoit en particulier quinze francs de chaque licencié pour ses attestations »

V. PROMOTIONS

L'intérêt des promotions était principalement dans l'augmentation des avantages pécuniaires attachés aux chaires supérieures. L'ordre en fut réglé (en fait et à partir d'une époque inconnue) conformément à la hiérarchie même des cours, ainsi qu'il résulte de la variation dans l'état du personnel entre 1618 et 1627, comme de la lecture des registres de la Dot. L'avancement repose sur la hiérarchie des chaires, depuis la chaire des Institutes, la moins rétribuée, jusqu'à la première leçon du Droit canon. La mort ou la retraite d'un professeur faisait monter à sa place celui qui occupait la leçon immédiatement inférieure à la sienne, et ainsi des titulaires suivants. Le professeur extraordinaire entrait alors dans la chaire des Institutes, la première des chaires ordinaires.

La progression était décidée par les Proviseurs qui ne résistaient jamais à l'ordre établi. Pourtant, le 23 mai 1642, au lieu de donner la chaire du Sexte au titulaire des Institutes, ils en pourvurent un docteur nouveau. C'est sans doute à raison de cette entorse au principe que Le Moine, le titulaire lésé, démissionna le 5 juillet suivant (1).

La règle établie pour le passage de la sixième à la première chaire fonctionna jusqu'en 1680. Après cette date,

(1) *Reg. de la Dot* (*Bibl. Douai*, ms. 1302, ff. 20r et 21r).

elle fut observée de même quant aux quatre chaires résiduelles.

La reprise de Douai par les Pays-Bas ramena, comme nous l'avons déjà dit, le système antérieur à 1667. Les Proviseurs de la Dot reprirent leurs privilèges. Pendant le temps si court que dura la réoccupation des Pays-Bas, ils trouvèrent bon d'en user en violant l'ordre normal des promotions. Voici dans quelles circonstances. Le professeur du Droit canon, Denys, étant mort le 17 mars 1711 (1), fut remplacé par Turpin, premier de Droit civil (16 avril). C'était à Gallois, second de Droit civil, que revenait la place de Turpin. Au lieu de la lui donner, les Proviseurs en pourvurent Briffaut, troisième de Droit civil. Plainte fut portée à « Leurs Hautes Puissances les États généraux des Provinces Unies » qui, le 29 juin, jugèrent que Briffaut devait être maintenu. Mais, après la reprise de la Flandre, l'intendant, M. de Bernières, écrivit au Recteur de l'Université, le 14 janvier 1723, que l'intention du Roi était que le sieur Gallois occupât la première chaire de Droit civil et que Briffaut le remplaçât dans la seconde, ce qui fut exécuté (2).

La Déclaration de 1749 (art. 302) maintint l'ordre ancien, avec cette réserve que le professeur du Droit français (dont elle prévoyait la création, réalisée, on le sait, l'année d'après) ne pourrait monter à la quatrième chaire que par la voie du concours. Cette condition resta toujours inobservée. La question ne se posa pas pour Le Pan, qui mourut dans sa chaire du Droit français. Mais Déprès, déjà nommé à sa place en 1773 *sans concours*, obtint en avril 1789 d'être nommé *avec dispense du concours* à la chaire ordinaire laissée vacante

(1) A 2 heures 1/2 du matin, disent les Comptes de l'administrateur de la succession de Denys (*Arch. dép.* D. 2).

(2) *Arch. Douai*, BB. 9, p. 3 (24 janv. 1713) et Notes de Plouvain (*Bibl. Douai*, ms. 1018, p. 30).

par la mort de Briffaut. Les Facultés de Droit protestèrent sans obtenir gain de cause (1).

VI. COSTUME ET DISTINCTIONS D'HONNEUR

1. — Aucune description du costume des professeurs douaisiens ne nous est parvenue directement. Nous savons cependant qu'il était identique à celui de leurs collègues louvanistes (2), grâce au portrait conservé de Déprès (3) et à quelques documents, dont le plus curieux est sans conteste le discours prononcé, lors de la collation du doctorat, par le Président de la Thèse (4). Voici, d'après ce discours, quels étaient les insignes du nouveau docteur.

Sur les épaules il recevait les *epomides* de couleur rouge ou épitoge, qui était une sorte de chaperon (*caputio*, dit Vernulaeus) tombant en plaque sur la poitrine et rejeté sur l'épaule gauche (5); une chaîne d'or lui ceignait les reins; au doigt, il portait un anneau; sur la poitrine, une croix. La toque était un *biretum* rond de couleur bleue; avec, au sommet, une houppe verte (6). La robe était noire, quoique les textes n'en disent rien.

(1) Délib. du 20 avril 1789 (Reg. des Actes et Délib., *Bibl. Douai*, ms. 1305, f. 66r).

(2) *Nic. Vernulæi Academia lovaniensis libri III*, Lovanii, 1627, pp. 102-103.

(3) Ce portrait orne la salle des Professeurs de la Faculté de Droit de Lille.

(4) Cf. *infrà*, ch. IV, § III. — En fait, le titre de docteur n'était pris que par les professeurs.

(5) Abbé G. Périès, *op. cit.*, p. 47. A Paris, l'épitoge fut concédé aux docteurs en décret en 1334 par Benoît XII (Jean Fournier).

(6) Le *Factum fort curieux en faveur de la dignité doctorale*, etc... (imp. à Douay, 3 de février 1700), p. 23, énumère les ornements doctoraux : chaîne d'or, anneau d'or, croix d'or pectorale, épomide herminée, « bonnet de pourpre (?) à franges de soye verte ». — L'*Oratiuncula* de Boetius Epo (citée *infrà* ch. IV, § III) vise expressément le *pileus doctoralis colore caeruleus*..... *cujus apex vel*... *apiculus colore viridis*, etc....

Ce costume n'était pas celui des professeurs de droit de Paris, qui se composait de la toge rouge, de l'épomide écarlate, de la ceinture de soie noire et moirée, du bonnet carré noir, de l'anneau d'or au chaton de diamant (1). C'est cette différence de costume qui fait le grand intérêt du conflit soulevé par la Faculté de Douai à l'arrivée de Cahuac comme professeur des Institutes, en 1770.

La Faculté n'avait pas accueilli favorablement l'entrée de ce nouveau collègue, nommé directement par brevet du Roi portant dispense d'âge et de concours (23 mars 1770). Elle avait protesté et n'avait procédé à son installation (le 11 octobre 1771 seulement) que sur l'ordre de l'autorité. Or, Cahuac, licencié « en faveur d'âge » (2) de Douai, avait pris son doctorat à Paris. Les professeurs voulaient qu'il portât le costume de docteur de Paris ; Cahuac tenait à revêtir celui de Douai, alléguant que le titre de docteur, pris n'importe où, était toujours le même, que le costume seul différait suivant le « local des Facultés ». La Faculté saisit de ce conflit le Chancelier de France (28 mars 1772), en faisant valoir que la différence des titres pris à Douai et à Paris existait réellement, qu'il fallait à Douai, pour être reçu docteur, un examen de deux heures et trois thèses de quatre conclusions chacune, que l'usage à Douai comme à Louvain était qu'un professeur licencié ne prenait pas les rang et qualité de docteur jusqu'à ce qu'il en eût subi les épreuves. La réponse du chancelier Maupeou fut, comme il fallait s'y attendre, favorable à Cahuac. L'intention du Roi était qu'on se conformât à ce que S. M. avait déjà décidé pour le professeur en médecine Bernard, docteur de Montpellier. Le 20 juin, la Faculté se soumettait (3).

(1) Abbé G. Périès, *op. cit.*, pp. 248-249 (installation de Doujat, 24 mai 1655).

(2) Sur ce titre, voy. *infrà*, ch. IV, § III.

(3) Reg. des Délib. (28 mars et 20 juin 1772) (*Bibl. Douai*, ms. 1305, ff. 28-32).

Le Professeur en Droit Français, déjà sur tant de points inférieur aux titulaires des deux premières chaires, voyait-il, à Douai, comme à Paris (1), son infériorité marquée par la différence de costume ? Nous ne le pensons pas.

2. — Les honneurs de tous genres, dignes de récompenser les mérites de nos prédécesseurs et propres à satisfaire leur vanité, rehaussaient grandement la considération que leur science pouvait déjà donner aux professeurs de Douai.

Peu de temps après la réunion, le Roi de France nomma quelques-uns d'entre eux au Conseil souverain de Tournai.

Dès que l'Edit d'avril 1668 eut créé ce Conseil, Jean Le Maire et Pierre Hattu y furent appelés comme conseillers et installés avec les premiers conseillers le 8 juin (2), tout en jouissant du privilège de demeurer en possession de leurs chaires (3). Pierre Hattu devint même Président à mortier, (22 octobre 1677) (4) et fit souche de conseillers. Quelques années après, Jacques Cordouan y prit rang (16 avril 1674) et fut, pendant 9 ans, doyen des conseillers (5).

La ville de Douai, eut, de tout temps, de grands égards envers les maîtres de l'Université. A plusieurs reprises, des Professeurs en Droit furent choisis par les échevins pour occuper

(1) A Paris où il portait la robe noire, comme les licenciés, titre auquel souvent il s'était arrêté dans ses études (Abbé G. Périès, *op. cit.*, p. 318).

(2) *Institution, Progrès et suite de l'Etablissement du Parlement de Flandres*, etc. . (*Bibl. Roy. de Bruxelles*, ms. 19150-51) ff. 37r et 41r.— [Plouvain], *Notes hist. relatives aux offices et officiers de la Cour du Parlement de Flandres*, Douai, 1809, 4°, pp. 53 et 58 ; Pillot, *Histoire du Parlem. de Flandres*, t. I, Douai, gr. 8°, 1849, pp. 154 et 213.

(3) Arrêt du Parlement de Paris du 3 août 1670, rapporté dans [Six et Plouvain], *Recueil des Edits*, etc..., *enregistrés au Parlement de Flandres*, t. I, p. 90.

(4) *Institution... du Parlement de Flandres*, etc... (*loc. cit.*), f. 12r. — [Plouvain] *op. cit.*, p. 53.

(5) *Ibid.*, f. 41r. — [Plouvain], *op. cit.*, pp. 28-29. Pillot, *op. cit.*, p. 223.

la charge élevée de conseiller-pensionnaire de la Ville. C'est le cas pour Philippe Broide (1) et Pierre Hattu (2). La Ville, qui, comme nous le verrons plus tard, faisait fête aux nouveaux docteurs, souhaitait aussi la bienvenue à certains professeurs (3).

L'illustre maître, Boetius Epo, fut particulièrement comblé d'honneurs et de faveurs. Le chef des échevins et le conseiller-pensionnaire vont à Ypres assister à son mariage (4). La Ville lui accorde une prébende de 60 l. à raison de la dédicace de ses *Heroicarum et Ecclesiasticarum Quaestionum libri VI*, etc. (5). Elle récompense son dévouement à son service par une pension de 39 l. de rente (6). Philippe II, de son côté, lui accorda (en 1584) 400 livres « en considération des paines et labeurs qu'il avoit prins à faire certain commentaire et monstre de l'histoire ecclésiastique desd. pays de par deçà » (7).

3. — Les honneurs nobiliaires furent aussi décernés aux professeurs à raison de leurs fonctions mêmes.

Quelques-uns portèrent le titre de *Comes legum* ou Comte Palatin (8) : tels Boetius (le père), Goethals, Richard White (9),

(1) Cf. sa Biographie.

(2) Elu second conseiller pensionnaire le 11 décembre 1658 (*Arch. Douai* BB. 7, f. 69v), remplacé conditionnellement par un sien frère utérin, le 19 mai 1668 (*id.*, f. 170v).

(3) La réception de Jacques Raewaerd (que les Comptes appellent *Jehan Renard*), « licencié et professeur es droix, venu de Bruges en ceste ville et université pour y faire profession et lecture publicque, » coûte aux six hommes 19 l. 1 s. (ordonn. du 7 juillet 1565) (*Arch. Douai*, CC. 20, f. 11r).

(4) *Arch. Douai*, CC. 286 (comptes de 1567-1568) f. 102.

(5) *Arch. Douai*, CC. 309 (comptes de 1590-91) f. 74. — L'exemplaire offert est encore à la Bibliothèque de Douai avec la dédicace autographe de Boetius (Cardon, p. 383).

(6) *Arch. Douai*, CC. 956 (comptes de 1586-87) f. 28.

(7) *Arch. dép.* B. 2688, f. 275v et B. 2693.

(8) Ce titre était — comme celui de *Vétéran* — pris par les professeurs de Douai après 20 ans de services ou de régence (*Factum curieux en faveur de la dignité doctorale*, etc... ; imp. à Douay, le 3 de février 1700, p. 20). — Cf. Lettre de Denys citée p. 71, n. 3.

(9) Voy. leurs Biographies.

Pierre de Raismes (1), Ferd. de Stexche (2), Denys (3). Le Roi d'Espagne anoblit Phil. Broide, professeur et conseiller pensionnaire de la Ville (4). A la prise de Douai, Louis XIV anoblit, tout aussitôt, Georges Honoré (5).

Dès que la Faculté se recruta parmi ses élèves Wallons, la majorité des professeurs appartint aux meilleures familles bourgeoises de Douai, qui toutes avaient des armes (6).

La noblesse des professeurs n'était qu'une noblesse de fonctionnaire, une « chevalerie de lettres » ; elle n'était pas titrée. Cette infériorité fut vivement ressentie par nos anciens lorsque les juridictions royales, tant des Pays-Bas que de France, se mirent en devoir d'assurer réellement le respect des privilèges des maisons titrées. En voici des exemples :

Les professeurs recevaient dans les pièces officielles la qualité de *Messire* (7) ; pourtant, en 1660, Honoré se voit refuser par la Cour de Bruxelles le titre de *Sieur* (8).

Les familles des professeurs défunts ornaient le « frontispice » de la maison mortuaire du blason du défunt environné d'une

(1) *Bibl. Douai*, ms. 1234, f. 1 (thèse de baccal. de J.-Ph. Le Sellier).

(2) *Ibid.* f. 396 (thèse de licence du même).

(3) Lettre de Denys à un professeur inconnu de l'Université de Louvain (1re lettre, du 29 juin 1702) (*Arch. de l'Univ. de Louvain*, liasse 961, reposant aux *Arch. gén. Roy. Belg.*).

(4) Lettres du 21 mars 1600, enregistrées en 1637 (A. Le Boucq de Ternas, *Rec. de la noblesse des Pays-Bas*, etc... Douai, 1884, 4°, p. 184).

(5) Lettres de déc. 1667, enreg. le 28 mai 1672 (*Ibid.*, p. 332).

(6) Cf. les Biographies, infrà.

(7) Le *Factum curieux* (cité p. 70, n. 8), p. 17 rédigé en 1700 à l'occasion du procès Denys (dont il va être question) l'affirme. Mais le même Denys écrit, le 17 juin 1704, à un collègue de Louvain : « Tandis que vous estes, Monsieur, à Bruxelles, je vous prie de vous informer si les Docteurs et Professeurs de votre Université ne sont pas qualifiez *Messire* tant au Conseil de Brabant qu'au Conseil privé, et s'il n'y a pas des actes anciens et nombreux portant cette qualification. Je donnerois fort volontiers quelque récompense à quelques greffiers ou clercqz desdits consaux s'il pouvoit me procurer des extraictz ou actes semblables le plus qu'il pourroit. » (*Arch. Univ. Louvain*, 961, aux Arch. gén. Roy. Belg.)

(8) *Souv. Fland. Wall.*, XV, 1875, pp. 130-132.

demi-bande de velours noir (ou, dit-on encore, d'une « lesse de Tripe sur veloux »). Aux décès de De Raismes, Trigault, Honoré, l'apposition de cet ornement n'avait soulevé aucune protestation. A la mort de De Stexche, au contraire, la justice royale intervint pour réprimer ce qu'elle considérait comme un empiètement. L'affaire sera résumée d'après un *Mémoire* du temps (1).

« Les exécuteurs testamentaires du feu sieur de Stexche, professeur de droit et ancien recteur de l'Université, ayant après son décès en 1697 fait mettre des Armoiries timbrées sur bande de veloux à la porte de sa maison, honneur qui n'appartient qu'à la noblesse titrée, le Procureur du Roy de la Gouvernance fit, en vertu d'une Ordonnance de ce siège, arracher les Armoiries et la bande de veloux (2).

» Le sieur Denis, professeur en droit, et l'un des exécuteurs testamentaires, fit à ce sujet un Libelle, intitulé : *Apologie en faveur du Grade Doctoral*, dont la Gouvernance ordonna la suppresion : et que le sieur Denis, ensemble Mairesse, imprimeur de l'Université, seroient assignez pour se voir condamner en des amendes.

» L'Université, sur le Réquisitoire de son Avocat Fiscal, rendit deux sentences les 2 may et 2 juin 1698 ; l'une qui déclare nulle la première sentence de la Gouvernance, et ordonne le rétablissement de l'Armoirie ; l'autre qui décharge le sieur Denis et Mairesse, imprimeur, des assignations à eux données à la Gouvernance au sujet du libelle, leur fait défenses d'y comparoitre, et permet de réimprimer le libelle.

(1) *Reflexions sur la jurisdiction pretenduë par l'Université de Douay* (pp. 6-7) par Me Godefroy, avocat (*Bibl. Douai*, ms. 1020, t. I, f. 44 et suiv.). — Les pièces originales fort nombreuses sont aux *Arch. Douai*, GG. 176 et 177. — Voy. en outre quatre factums imprimés à la *Bibl. Nat.*, fo Fm, 5048, 5049, 5050, 5052.

(2) 2 mars 1697.

» Les exécuteurs testamentaires du sieur de Stexche interjettèrent appel au Parlement [de Tournai] des sentences de la Gouvernance (1). Mais ils se désistèrent du procès par un écrit du 21 juillet 1701.

» L'Université qui étoit intervenue dans le procès le continua ; soutint que la Gouvernance étoit incompétente ; que les Docteurs de l'Université ne pouvoient être traduits devant des juges subalternes : et allégua entre autres que l'*Université de Louvain n'a jamais été attraite, ni aucun de ses suppôts par devant un juge subalterne en première instance pour un sujet pareil à celui de question ; mais que toutes leurs causes avoient été portées au Conseil de Brabant.*

» Le Parlement rendit Arrest le 21 novembre 1703, par lequel sans s'arrester à l'exception d'incompétence, il débouta l'Université de ses demandes, et la condamna aux despens ; ordonna, en outre, au Procureur général de faire les devoirs de sa charge sur l'usage allégué par l'Université de mettre des armes timbrées sur les portes des suppôts de l'Université pendant l'année de deüil.

» Par un autre Arrest du 14 février 1704, le Parlement déclara les deux sentences du Recteur de l'Université des 2 may et 2 juin 1698 nulles et incompétemment rendues, leur fit défenses d'en rendre de pareilles à l'avenir, et ordonna qu'il seroit fait mention du présent Arrest dans les registres de l'Université. »

VII. — TABLEAUX DES PROFESSEURS

Ces tableaux ne sont *absolument* certains qu'à partir de la promotion du 8 avril 1611. — Quant aux années de la première période, ils sont sûrs en ce qui concerne les *noms* et les attributions des cours

(1) 29 oct. 1700.

indiqués sans [ ]. — Les attributions indiquées entre [ ] sont données avec une *certitude presque absolue* (Cf. *suprà*, pp. 39 et suiv.),

Les Sources de ces tableaux sont :

1° Les *Comptes de l'Université* des années 1562 à 1573 (manque 1564-65) et de 1575 ;

2° Les Promotions, depuis le 8 avril 1611 jusqu'au 3 novembre 1626, conservées aux *Arch. gén. Roy. Belg.* (anc. c^l Privé, c^on Univ. Douai) ;

3° Le Reg. de la Dot (*Bibl. Douai*, ms. 1302), de 1638 à 1664 ;

4° Les Notes de Plouvain (*Bibl. Douai*, ms. 1018), de 1664 à 1791 ;

5° Les Reg. L. 38 et 40 des *Arch. dép.*, pour la période révolutionnaire.

PREMIÈRE PÉRIODE : 1562 à 1575

Années	Dr. civil	Dr. civil	Institutes	Dr. canon	?	
1562-63	Jean de Vendeville	Jean Ramus	Adrien Puessen	Epo Boetius		
1563-64	d°	d°	d°	d°	Cl^de^ Nandoillet	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
	Dr. civil	Pandectes	Pandectes	Dr. canon	Institutes	Titres des droits (prof. extraord. ?)
1565-66	[Jean de Vendeville]	Epo Boetius	A. Puessen	Owen	J. Raewaerd	
1566-67	[d°]	d°	d°	d°	Prielz	
1567-68	[d°]	d°	d°	d°	d°	[Wilbraud Bornstra]
1568-69	[d°]	[d°]	[d°]	d°	d°	[d°]
1569-70	[d°]	[d°]	[d°]	d°	d°	[d°]
1570-71	[d°]	[d°]	[d°]	d°	[d°]	[d°]
1571-72	d°	d°	d°	d°	d°	d°

Années de transition (1)

1572-73	Vendeville	Boetius (Pand.)	Puessen (Pand.)	Prielz	Bornstra	Pontanus	Vander Piet	White	Carion
1574-75	d°	d° (Prim. dr. can.)	d°	d°	d°	d°	d°	d°	

(1) Voyez sur elles nos explications *suprà*, pp. 42 et suiv.

ANNÉES	Prim^e Droit Can.	Prim^e Droit Civil	1re Pand
1577	Epo Boetius	Puessen	Priel
.....	.....	.....	.....
1600	Pontanus	Goethals	Vander
1609	»	»	»
1609	»	»	Whit
entre 1609 et 1611	Goethals	White	Ferriè
1611 (8 avril)	»	Ferrières	De Sp
1616 (7 mars)	Ferrières	Broide	»
1616 (2 avril)	»	»	Boeti
1621 (20 août)	»	Boetius	Cram
1626 (3 nov.)	»	»	Neve
1638 (29 oct.)	Boetius	Neveu	Hanned
1642 (27 fév.)	»	»	De Sp
1642 (23 mai)	Neveu	De Spira	Pinch
1642 (5 juill.)	»	»	»
1644 (21 déc.)	»	Pinchon	Hon
1648 (11 sept.)	»	P. Honoré	Bri
1652 (30 oct.)	»	»	»
1653 (21 août)	»	»	Triga
1653 (16 déc.)	P. Honoré	Trigault	Tossa
1663 (21 juin)	Trigault	Tossanus	Le M
1664 (2 sept.)	»	»	»
1666 (22 nov.)	»	Le Maire	G. Ho
1667 (19 nov.)	Le Maire	G. Honoré	De Rai
1668 (6 août)	»	»	»
1669 (22 août)		De Raismes	Cordo
1669 (26 sept.)		»	»
1669 (27 sept.)		»	»
1670 (13 nov.)	de Raismes	Cordouan	De Ste
1675 (22 oct.)	»	»	»

[ODE : 1575 à 1680

dectes	Sexte	Institutes	Extraordinaire
ıstra	Pontanus	Vander Piet	White et Baert
.....	.....	.....	.....
ıite	Benninck	Ferrières	De Spira et Broide
)	Ferrières	De Spira	Broide et Boetius (fils)
ières	De Spira	Broide	Boetius et Cramet
›pira	Broide	Boetius	Cramet
›ide	Boetius	Cramet	Hannedouche
tius	Cramet	Neveu	»
met	Neveu	Hannedouche	G. de Spira
veu	Hannedouche	G. de Spira	Pinchon et Honoré
douche	De Spira	Pinchon	Honoré
›pira	Pinchon	Honoré	Ph. Cramet (puis Tossanus) et J. Pinchon
chon	Honoré	Nicolas Le Moine	Tossanus et Pinchon
ıoré	Antoine Briet	»	»
)	»	Jérôme Trigault	»
riet	Trigault	Tossanus	Pinchon
gault	Tossanus	Jean Le Maire	»
)	»	»	Georges Honoré
anus	Le Maire	G. Honoré	Pierre De Raismes
Maire	G. Honoré	De Raismes	Jean Seillier
onoré	De Raismes	Jacques Taisne	»
)	»	»	Jacques Cordouan
aismes	Taisne	Cordouan	Pierre Hattu
isne	Cordouan	Hattu	Alexis Desbaulx
louan	Desbaulx		Ferdin. De Stexche
	»		»
baulx	De Stexche		
»	»		Aimé De Lalaing
»	Godef. Clossens		»
›ssens	De Lalaing		

NOTES SUR CETTE PÉRIODE

Il nous a été impossible — par suite des lacunes des Archives — de répartir dans les divers cours les professeurs existant entre 1577 et 1600. Nous espérions y arriver en combinant les notes biographiques (cf. BIOGRAPHIES), les dates de leur doctorat (en fait, on ne prenait le doctorat qu'au moment d'enseigner) et l'ordre des promotions. Force nous a été d'y renoncer. Nous donnons simplement les renseignements par nous découverts, laissant au lecteur plus habile le soin de les combiner :

Entre 1567 et 1582 (?), mort de Bornstra.

1579 : départ de Baert.

1582 (1er sept.) : Vander Piet finit son cours des Pandectes (Paquot, III, p. 581).

1582 (octobre) ou 1583 : arrivée de Goethals comme prof. ordinaire (étant déjà prof. à Louvain, il fut — selon qu'il nous paraît — nommé directement, soit aux Institutes, au Sexte ou aux Pandectes).

1582 (4 déc.) : doctorat de Benninck et de Riddere.

Entre 1578 et 1588 : mort de Prielz.

1584 : départ de Puessen, prof. premier de Droit civil, pour Malines.

1589 : Vander Piet promu à la 1re chaire des Pandectes (Paquot, *l. c.*).

1590 (23 oct.) : doctorat de Bricourt, parti vers 1596 pour Arras.

1591 (15 juin) : attestation signée de Goethals, premier professeur de droit civil (probablement des Pandectes) (*Arch. dép.* D. 3).

1596 (19 nov.) : doctorat de Ferrières, Spira et Broide.

1598 (16 juin) : attestation de Vander Piet, professeur des Pandectes (*Arch. dép.* D. 3).

Obs. — Le P. Buzelin, *Gallo-Flandria* (Duaci, 1624, fol.), p. 189, termine sa notice consacrée aux professeurs de droit par une phrase laudative sur eux, et en plus des noms rappelés par nous, il cite celui de *Bonmarchiet*. Ce nom est très connu à Douai, mais nous ignorons quand pourrait se placer le professeur ainsi appelé. — De même pour *Modius* (Franç.) que ses biographes déclarent avoir professé à Douai entre 1573 (date de son doctorat) et 1597 (année de sa mort, comme chanoine d'Aire) (cf. p. ex. *Biog. des hommes remarq. de la Flandre occ.*, I, Bruges, 1843, p. 344).

1600. — A partir de cette date, les renseignements sont moins incertains. Pourtant, le point de départ n'est rien moins que sûr, car, que Goethals doive être placé avant Vander Piet, ce n'est là qu'une vraisemblance.— Nous supposons aussi que la promotion, nécessitée par la mort d'Epo Boetius, eut lieu seulement en 1600. En effet, le célèbre jurisconsulte mourut en déc. 1599, et il faut tenir compte des délais de nomination.

1609. — Il y eut deux promotions cette année-là, pour remplacer Benninck et Vander Piet. Nous avons supposé que B. était mort le premier, sans quoi il ne serait pas mort prof. des SS. Canons (c.-à-d. du Sexte), comme le disent ses biographes. S'il avait survécu à Vander Piet, il serait décédé comme 2e titulaire des Pandectes. Cependant, il a pu mourir après Vander Piet, mais pendant la vacance de la chaire tenue par celui-ci.

1616 (7 mars). — Cette promotion présente deux particularités : 1° Broide devint primaire de droit civil en passant au-dessus de Spira. Cela tient à l'état de santé de Spira à qui fut nommé officiellement un suppléant dès le mois d'avril (prom. du 2 avril) ; 2° Neveu entra à la Faculté, directement comme professeur des Institutes. La note de Porquet (dans *Bibl. Douai*, ms. 1302, f. 57) est donc manifestement erronée.

TROISIÈME PÉRIODE : 1680 à 1750

Années	Droit Canonique	1re Droit Civil	2e Droit Civil	3e Droit Civil
1680 (12 octobre)	P. De Raismes	F. De Stexche	G. Clossens	A. De Lalaing
1682 (26 mai)	»	»	»	Jean Adrien Denys
1695 (14 juin)	»	»	Denys	Turpin
1695 (13 octobre)	De Stexche	Denys	Turpin	Monnier
1697 (31 août)	Denys	Turpin	Monnier	Gallois
1709 (9 avril)	»	»	Gallois	Briffaut
1711 (16 avril)	Turpin	Gallois	Briffaut	de Warenghien
1737 (21 août)	»	»	»	Dehault
1740 (20 août)	»	»	Dehault	Briffaut (le neveu)
1743 (25 juin)	Gallois	Dehault	Briffaut (le neveu)	Bosquet

QUATRIÈME PÉRIODE : 1750 à 1791

Années	Droit Canonique	1re Droit Civil	2e Droit Civil	3e Dr. Civ.	Droit Français
1750 (12 septembre)	Gallois	Dehault	Briffaut (nev.)	Bosquet	Le Pan
1751 (4 septembre)	Dehault	Briffaut (nev.)	Bosquet	Payen	»
1754 (22 août)	»	»	»	Simon	»
1770 (23 mars)	Briffaut (nev.)	Bosquet	Simon	Cahuac	»
1773 (24 avril)	»	»	»	»	Déprès
1788 (juillet)	Bosquet	Simon	Cahuac	Déprès	Bonnaire
1791 (juill.) (prom. non installée)	Simon	Cahuac	Déprès	Delecroix	»

CINQUIÈME PÉRIODE : 1791 à 1793

1791 (22 juillet)	Delecroix Art	Art Lagarde	Dondeau	Dumoulin	Lejosne
1791 (22 septembre)	»	»	»	»	Cloteau
1792 (8 mai)	»	»	»	»	Dumoulin (provisoir.)

VIII. — PROFESSEURS DE DROIT QUI ONT ÉTÉ RECTEURS DE L'UNIVERSITÉ

Aux termes des Statuts de 1562, l'élection du Recteur et du Vice-Recteur devait se faire quatre fois par an : le 5 octobre, le 5 janvier, le 5 avril et le 5 juillet. Mais, en pratique, l'élection véritable n'eut jamais lieu que deux fois, aux « jours d'élection », (5 oct. et 5 avril) ; les deux autres étant des « jours de continuation » (1). La Décl. de 1749, art. 40, ordonne que le Recteur soit élu une fois l'an, le 5 octobre. Le Vice-Recteur était choisi dans la Faculté du Recteur (Décl. de 1749, art. 48).

Le Recteur « porte tous les jours un capuchon d'écarlate bordé d'hermine, et un violet s'il est de la Faculté de Théologie » (2).

5 avril 1563 : Vendeville.

1565 ou 1566 : Raewaerd (3).

5 avril 1568 (4) : Owen.

5 avril 1571 (5) : Vendeville. — Owen, vice-recteur.

1573 (6) : Pontanus.

(1) Cardon, p. 222.

(2) Michel de Saint-Martin, *Relation d'un voyage fait en Flandres ... en l'an 1661*, etc... (Caen, 1667, petit in-12), reproduit dans les *Souv. Fland. Wall.* t. XIII, 1873, pp 137-144. — C'est un personnage vêtu de ce costume qui figure dans les armes de l'Université, décrites dans le d'Hozier (Borel d'Hauterive, *Armorial de Flandre, de Hainaut et de Cambrésis*, t. I, Paris, 1856, 4°, p 265 : Douay, n° 334), et aussi sur le grand Sceau de l'Université.

(3) Buzelin, *Gallo Flandria*, p. 189. Cf. sa Biographie.

(4) *Arch. Douai*, GG. 176 (déclar. d'immatricul. d'un étudiant du 23 mai 1568).

(5) Plusieurs pièces des *Arch. dép.* D 3bis montrent Vendeville et Owen en fonctions les 17, 18 et 23 avril, puis *in festo S. Laurentij*, enfin le 22 sep tembre de cette année.

(6) Cardon, p. 419.

Entre 1562 et 1584 (1) : Puessen.

5 avril 1591 (2) : Goethals.

5 avril 1593 (3) : Vander Piet.

5 avril 1598 (4) : Vander Piet. — White, vice-recteur.

Entre 1598 et 1609 (5) : Vander Piet.

5 avril 1606 (6) : Philippe de Broide.

1609 (7) : Benninck.

5 oct. 1610 (8) : Boetius Epo.

5 avril 1611 (9) : Huvetier de Ferrières.

Entre 1580 et 1612 (10) : White (11).

5 oct. 1618 (12) : Simon Neveu.

5 oct. 1625 (13) : Cramet.

5 oct. 1638 (14) : P. Honoré. — Boetius, vice-recteur.

5 avril 1648 (15) : A. Briet.

5 avril 1653 (16) : A. Briet. — S. Neveu, vice-recteur.

1654 : J. Le Maire.

1655 : P. Honoré.

(1) Le *Chronicon Duaceno-Minoriticum* (Bibl. Nat., Lat. 9931, 2e rédaction, p. 258) nous apprend que le prieur Jean Guéry posa la seconde pierre du couvent des Minimes, *nam primarium (lapidem) Hadrianus Pussius Rector Duacenus posuerat.*

(2) *Arch. dép.* D. 3 (pièce du 15 juin 1591). — Il assistait en cette qualité, le 16 septembre, à une représentation donnée par les Jésuites (E. A. Escallier, *L'abb. d'Anchin*, Lille, 1852, gr. 8°, p. 475, qui l'appelle « Gontales »).

(3) *Idem* (pièce du 14 juin 1593)

(4) *Idem* (pièce du 16 juin 1598).

(5) *Arch. Douai*, GG. 174 ; pièce (s. d.) qui se place entre ces deux dates.

(6) *Arch. dép.* D. 2 (attestation du 5 juillet 1606).

(7) Cf. sa Biographie.

(8) *Arch. Douai*, GG. 176 (attest. du 22 mars 1611).

(9) Liste de Plouvain (*Bibl. Douai*, ms. 1018, pp. 50-51). Il était recteur le 11 juin 1611.

(10) *Bibl. Douai*, ms. 1018, p. 36.

(11) La Cour de Rome lui permit de garder son rectorat malgré ses secondes noces, d'ordinaire cause de déchéance. (Michel de Saint-Martin, *l. c.*, constate le fait).

(12) *Arch. Douai*, GG. 176 (compte de 1617-18).

(13) Pièce du 11 février 1626 (collection particulière de M. F. Brassart).

(14) *Bibl. Douai*, ms. 1302, f. 3v (29 oct. 1638), f. 8r (31 mars 1639).

(15) *Ibid.*, f. 32r (11 sept. 1648).

(16) *Ibid.*, f. 55v (au 21 août 1653, Briet était mort recteur).

5 oct. 1658 (1) : P. de Raismes.
5 oct. 1660 (2) : P. Honoré.
1661 : Le Maire.
5 oct. 1673 (3) : Desbaulx.
5 oct. 1681 (4) : Clossens.
5 oct. 1693 (5) : De Stexche.
1697 : Monnier de Richardin.
1699 : N. — Monnier de Richardin, vice-recteur.
5 avril 1713 (6) : Gallois (7).
5 octobre 1716 (8) : Briffaut.
5 octobre 1717 : d°
5 octobre 1718 : d°
5 octobre 1719 (9) : d°
5 avril 1734 (10) : Briffaut.
1744 (11) : Briffaut (le neveu).
5 oct. 1765 (11) : Simon.
5 oct. 1770 (11) : Simon.
5 oct. 1774 (11) : Simon.
5 oct. 1779 (12) : Simon.
5 oct. 1784 (13) : Simon.
5 oct. 1785 (13) : Simon.
5 oct. 1790 (13) : Simon (14).

(1) *Ibid.*, f. 68r (30 déc. 1658).
(2) *Ibid.* f. 72r (30 oct. 1660).
(3) *Bibl. Douai* ms. 1389 (compte de 1674).
(4) Liste de Plouvain.
(5) *Ibid.*
(6) *Bibl. Douai*, ms. 1306, f. 3r (6 avril 1713).
(7) Fut déchu du rectorat à cause de son second mariage.
(8) Liste de Plouvain ; et *Bibl. Douai*, ms. 1020, t. I, f. 17v (16 mars 1717).
(9) Liste de Plouvain qui constate qu'en déc. 1719, il l'était depuis 4 ans.
(10) *Bibl. Douai*, ms. 1020, t. I, f. 192r (21 juillet 1734).
(11) Liste de Plouvain.
(12) *Ibid.*, et *Bibl. Douai*, ms. 1305 (19 fév. 1780).
(13) Liste de Plouvain.
(14) Encore en fonctions le 15 juillet 1791, date du dernier acte fait par les professeurs en droit (*Bibl. Douai*, ms. 1305, ff. 75v - 76r). (Cf. *suprà*, p. 35).

IX. — BIOGRAPHIES

XVIe SIÈCLE ET COMMENCEMENT DU XVIIe SIÈCLE

Buzelin (Le P.), *Gallo-Flandria sacra et profana*, etc..., Duaci, 1624, fol. [a dressé les biographies d'après Mirœus, *Elogia Belgica*, Antverpiae, 1609, 4°, ouvrage refondu dans Foppens, cité plus bas].

Duthilloeul, *Galerie douaisienne*. Douai, 1844, 8°; 2e série, 1864, 8°.

Foppens, *Bibliotheca belgica*. Bruxelles, 1739, 2 vol. 4° à pagination unique.

Paquot, *Mém. pour servir à l'hist. litt. des dix-sept provinces des Pays-Bas*, etc.... Louvain, 3 vol. fol., 1765-1770.

Sanders (Ant.), *De Scriptoribus Flandriae*. Antverpiae, 1624, 4°.

VENDEVILLE

Buzelin, pp. 187-188. — Foppens, pp. 744-745. — Duthilloeul, pp. 385-386. — *Jean Vendeville, professeur de Droit à l'Université de Douai, mort évêque de Tournay* (1527-1592), dans *Souv. Fland. Wall.* II, 1862, pp. 4-22 (art. n. signé). — Possoz (le P.), *Mgr Jean Vendeville, évêque de Tournai*. Lille, 1862, 8°. — Voisin (Mgr), *Notice sur Jean Vendeville, évêque de Tournai*, dans *Bull. Soc hist. et litt. de Tournai*, t. VI. — Cardon, pp. 65-71, 376-381.

JEAN VENDEVILLE OU DE VENDEVILLE naquit, suivant certains auteurs (Foppens), à Lille le 24 juin 1527, suivant d'autres, à Sainghin-en-Mélantois, le 27 juin de la même année. Après avoir été attaché au Conseil d'Artois et, comme chanoine, à St-Pierre de Lille, il prit son doctorat en droit à Louvain, le 27 août 1553 et y devint professeur. Son rôle dans la création de l'Université de Douai fut considérable. Il est l'auteur du *Premier projet et sommaire de la Remontrance* qui, à l'insu du Magistrat de Douai, reprit le dessein abandonné de fonder à Douai une Académie pour résister à l'hérésie. Sa vie fut tout entière vouée à cette œuvre de

résistance. C'est dans un but de prosélytisme catholique qu'il accepta de venir enseigner à Douai, dès 1562, et qu'à peine arrivé, il négocia l'établissement des Jésuites dans cette ville. Les troubles des Pays-Bas le forcèrent à s'enfuir de Douai vers le commencement de l'année 1578. L'Université de Paris lui offrit alors une chaire qu'il n'accepta pas parce que les grades y étaient conférés avec trop d'injustice. A la mort de sa femme, Anne Roëlofs, il se fit prêtre et devint évêque de Tournai en 1588. Il y mourut le 15 octobre 1592 et fut enterré dans la cathédrale.

Son secrétaire, Nicolas Zoës, official de Tournai, puis évêque de Senlis, a loué ses vertus dans un livre imprimé à Douai en 1598 : *De Vita Joannis Vendevilli.*

Les œuvres de Vendeville sont restées manuscrites de son vivant. Son *Commentarius de Principiis et Œconomia librorum Juris Canonici* a été édité par Valère André (Cf. Foppens, p. 1149 ; art. Val. Andreas), qui a publié aussi son *De Principiis et Œconomia librorum Juris universi ad proemium Pandectarum*, etc. (Cardon, p. 377).

Boetius

Sanders, p. 31. — Buzelin, p. 188. — Foppens, pp. 139-141 (avec un portrait). — Cardon, pp. 381-385.

Epo Boetius (sans doute de Boodt dans la forme néerlandaise de son nom) se donne lui-même comme *Rordahusanus Frisius*, Frison de Roordahuizen (près de Leeuwarden). Il y naquit en 1529. Après avoir étudié à Paris, Cologne et Louvain, il interpréta d'abord les auteurs grecs à Louvain et à Annecy, où il s'était rendu probablement du temps qu'il écoutait Calvin à Genève. Il ne se laissa pas séduire par la Réforme et entreprit l'étude du droit canonique. Il fut reçu docteur à Toulouse en 1560. Il enseignait à Louvain quand il fut retenu par Jérôme de France pour venir inaugurer les

cours à Douai. C'est là qu'il mourut, comte palatin et premier professeur de droit canon, le 17 des calendes de décembre (15 novembre 1599) (Sanders dit 1600). Il fut enterré chez les PP. Jésuites avec cette simple inscription de dix mots, comme il l'avait demandé :

Boetii corpus quiescit hîc Eponis
Animam respice, ô Jesu, benigniter.

A la fin d'un de ses ouvrages, le *De Iure Sacro, vel principiorum ivris pont. libri III*, p. 380, on voit son « insigne », un trident rustique, avec la devise : *Tridens laboriosus, at beatus est.*

Ses ouvrages sont nombreux, tant en philologie, histoire sacrée et profane qu'en droit canon et civil, etc. Citons seulement :

Commentarii novem Testamentarii, Duaci, 1581, 8°.

Heroicarum et Ecclesiasticarum Quaestionum libri VI. De Ivre sacro, vel principiorum ivris pont. Libri III. Duaci, typis Ioannis Bogardi CIↃ. IↃ. LXXXIIX (Deux volumes in-12 : dans le deuxième, se trouve l'*Oratiuncula de Aureola Doctorali*).

Ramus

Foppens, pp. 715-716 (cf. *ibid.*, p. 1149 ; art. Val. Andreas). — Paquot, t. I, pp. 602-603. — Cardon, pp. 386-387.

Jean Tack ou Ramus, né le 28 février 1535 à Ter-Goes en Zélande, étudia et enseigna les belles-lettres à Vienne (en Autriche), et reçut le bonnet de docteur en droit à Louvain le 5 des nones d'oct. (3 oct.) 1559. Il y fut retenu pour enseigner les Institutes. De là il passa à Douai dès la fondation. Après avoir enseigné le droit civil pendant trois ans, il fut rappelé à Louvain, où il eut pour élève le célèbre Denis Godefroy. Les troubles le firent partir pour Dôle, où il mourut le 7 des calendes de décembre (25 nov.) 1578. Il laissait entre autres ouvrages :

1. *Oeconomia sive Dispositio Regularum utriusque Juris*, Lovanii 1557, 12°. Coloniae Agripp. 1592, 12°.

2. *Commentarius ad Titulos* XI *de Tutelis*, Lovanii 1557, 12°.

3. *Commentarii Methodici ad Regulas J. U..... in IV libb. dispositi ; Item Tractatus de Analogia Juris et Facti ; Et Oratio Apologetica pro Jurisprudentia*, tous trois publiés par Valère André, Lovanii 1641, 4°.

Il laissait en mss. des cours conservés chez M. Baelmans, échevin de Louvain, au temps de Paquot.

Puessen

Buzelin, p. 188. — *Hist. du Gd Conseil de Malines* (mss. aux Archives du Gd Conseil, reposant aux *Arch. gén. du Roy. de Belgique*), f. 146. — Cardon, p. 387.

Adrien P. (Hadrianus Puessius ; *al.* Puessin ou Putsius), de Grammont (Flandre Orientale), était avocat à Malines quand il fut choisi, quoique simple licencié, pour venir enseigner les Institutes à Douai. C'est lui qui le premier reçut le bonnet de docteur en droit dans la nouvelle Université, le 11 septembre 1565. Il la quitta pour occuper, le 13 juin 1584, au Souverain Conseil de Malines, la place du conseiller Ant. de Griispere. Il mourut à Malines le 12 avril 1601 et fut enterré dans l'église de St-Rombaut (chap. du St-Sacrement) avec cette épitaphe :

Cy Gist
Messire Adrien Puessen
Docteur en Droits,
Conseiller au Grand Conseil du Roi Philippe II
et depuis des Archiducqz Albert et Isabel
et Mre aux Requêtes ordires de leur hostel
Auparavant premier professeur du Droit Civil
en l'Université de Douay
qui trépassa le 12 d'Apvril 1601

Nandoillet

Cardon, p. 390.

Claude N., docteur, professeur d'Institutes en 1563-64 et probablement 1564-65 (année dont le compte manque).

Raewaerd

Buzelin, pp. 188-189. — *Miraei Elogia Belgica*, pp. 104-106 (portrait). — Foppens, pp. 533-534 (avec portrait). — Paquot, III, pp. 359-361. — *Biogr. des hommes remarq. de la Fland. occid.*, II, Bruges, 1844, pp. 113-117. — Cardon, p. 388.

Jacques R. (Jac. Raevardus ou Jehan Reuard), nommé par Juste-Lipse *Belgii nostri Papinianus*, naquit à Lissiweghe, au pays de Bruges, en 1534 (ou 1536). Il étudia le droit à Louvain et à Orléans où il prit sa licence. Chassé de France par les guerres entre la France et l'Espagne, il revint à Bruges et écrivit des ouvrages que, suivant Miraeus, *nec dente suo livor arredere, nec vetustas ulla poterit.* L'Université l'appela comme lecteur devant faire les cours vacants de Ramus et de l'institutionnaire (Nandoillet ?) à la fois. A sa venue, le 7 juillet 1565, il fut reçu solennellement par le Magistrat. La phtisie le força à quitter l'enseignement, après une année seulement passée à Douai (Foppens dit un semestre, Cardon, dix-huit mois : les comptes de la ville et de l'Université sont formels). Il mourut à Bruges le 1er juin 1568 (à 33 ans, dit Cardon).

Malgré la brièveté de sa vie, Raewaerd écrivit de nombreux ouvrages de droit romain, pratique et historique. Ses œuvres, publiées séparément d'abord, furent réunies en 2 tomes formant les *Opera Raevardi*, 1601, *typis Wechelianis*.

Owen

Cardon, pp. 388-390.

Lewis O. (Oudin Loys, Ludovicus Audoenus), professeur en droit canon à Oxford, victime des persécutions d'Elisabeth, se réfugia dans les Pays-Bas et fut attaché, le 10 déc. 1566, à la Faculté de Douai, où il fut promu docteur le 13 juin 1568. Il se retira en 1572 à Cambrai, comme chanoine de la cathédrale, et mourut évêque de Bassano, au royaume de Naples.

Prielz

Cardon, p. 390.

Né à Grammont (Flandre Orientale), Georges Prielz fut retenu au milieu de l'année scolastique 1566-67, pour professer les Institutes. Le bonnet de docteur lui fut accordé à la promotion du 13 juin 1568. Il fut le 18e prévôt de St-Amé, se plaçant après la vacance de deux ans qui suivit la mort d'Hangouart (1567) et avant Galenus (1571-1573), c'est-à-dire entre 1569 et 1571 (Abbé Dancoisne, dans *Mém. Soc. Agr. Douai*, 2e sie, xiv, 1876-78, p. 17 (tableau), d'après les mss. de l'abbé Canquelain). Prielz mourut vers 1583, en tout cas avant 1588.

Bornstra

Cardon, pp. 390 et 418.

Wilbrand B. (ou Wus a Bornstra), frison, vint à Douai dès la fondation, pour professer le grec à la Faculté des Arts : il demeura chargé de ce cours jusqu'en octobre 1567, après quoi la Faculté de Droit se l'attacha. (M. Cardon dit qu'en 1567 il enseigna à la fois le grec et le droit ; les *Comptes* ne mentionnent pas ce cumul). Elle le fit docteur à la promotion du 13 juin 1568 et, à cette occasion, il reçut de l'Université 25 fl. en qualité de premier docteur, ayant pris à Douai tous les autres degrés. La date de son départ est inconnue.

Carion

Jean Carion fut attaché à la Faculté pendant l'année 1572-73 seulement, après la retraite d'Owen.

Pontanus

Ant. Sanderi de Gandavensibus eruditionis fama claris libri tres... Antverpiae, 1629, 4°, p. 89. — Foppens, p. 793. — Cardon, pp. 391, 418-419.

Liévin (Laevinus) P. (en néerlandais de Ponte), de Gand, enseigna de 1565 à 1573 les lettres grecques et latines à la Faculté des Arts de Douai. Il passa, en 1572, à la Faculté de Droit à laquelle il fut attaché définitivement après 1573, et où il prit le titre de docteur le 1er février 1574. Il occupa, disent ses biographes, la chaire royale et primaire des SS. Canons. Nous ne pouvons que localiser sa mort entre 1609 et 1611.

Il a laissé entre autres œuvres : *Synopsis Decretalium juris Canonici.*

Vander Piet

Sanders, *de Gandavensibus*, p. 91. — Foppens, p. 120. — Paquot, III, p. 581. — Cardon, p. 391.

Baudouin Vander Piet, fils du jurisconsulte Georges, est né à Gand, le 11 août 1546 ; il fut un des premiers élèves de l'Université de Douai, licencié en 1569 et, après avoir fait des leçons à Rome, docteur en droit à Douai le 12 février 1574 (Paquot dit 1576). Il fut l'honneur de toute la Belgique, si bien qu'on disait : *Propter unum Vander Pietum Floret Duacum.* Sa grande connaissance des coutumes locales le fit appeler au grand Conseil de Malines, mais il refusa d'y aller, préférant *judices formare quam judex esse*, comme le dit son épitaphe.

Il mourut premier professeur de droit civil, le 19 janv. 1609 et fut enterré dans l'église de St-Albin avec cette épitaphe :

Heic situs est
BALDUINUS VAN - DER PIET
Gandavi Patricia Familia natus,
Absolutae Jurisprudentiae raritate
Inter aevi sui Jureconss. excellens
J. U. D. et Professor primarius
Annis XXX. in Acad. Duacena
Qui saepius ad Concilium Machliniae
Nominatus, maluit Judices formare,
Quam Judex esse
Obiit XIX Januar. CIↃ. IↃ. C. IX. et. 63.
Balduinus Vander Piet J. U. L.
Ex Fratre Luca pariter J. C. Nepos
Et Nobiles viri Carolus de Bernard,
In Guisignies et Bercourt Toparchæ,
Joannes Van den Eechoute,
Joannae et Josinae,
Ex eadem Fratre Neptium, Mariti,
Poni curavêre

Il laissait en ms. des leçons *de Fructibus*, *de duobus reis*, *de emptione et venditione*, *de pignoribus et hypothecis*, un traité *elegantiorum juris quaestionum* et de nombreux *Responsa juris* ou consultations dont son neveu Baudouin avait fait espérer la publication.

WHITE

Buzelin, p. 189. — Foppens, pp. 1072-1073 (cf. p. 742, art. Jo. TURRIUS). — Paquot, I, pp. 12-13. — Cardon, pp. 391-392.

RICHARD W. (RICHARDUS VITUS) naquit à Basingstoke, dans le comté de Southampton, vers 1540. Il étudia d'abord à

Winchester et à Oxford, puis, fuyant les persécutions d'Elisabeth, à Louvain et à Pavie, où il composa un travail sur les XII Tables (édité à Arras en 1597, et non publié à Pavie, comme le veut M. Cardon). C'est dans la même cité d'Italie qu'il prit le titre de Docteur. Entré à la Faculté de Droit de Douai au départ d'Owen, il enseignait en 1574 les Decrétales, car Paquot nous dit que l'échevin de Louvain, Baelmans, conserve, de son temps et en ms., les *Dictata*, de White, *de Probationibus* Extra et *ad Tit. de Praescriptionibus* Extra (datées du 2 mars et 20 avril 1574). White était très en faveur à la Cour de Rome. Quoique bigame, il obtint de Clément VIII d'entrer dans les ordres et devint chanoine de St-Pierre (de Douai). Il put, de même, malgré l'empêchement résultant des secondes noces, être élu Recteur. Enfin, le Pape le fit comte Palatin.

La mort le frappa avant le 8 avril 1611 (ses biographes anciens disent à tort 1612) et l'église de St-Jacques reçut sa dépouille.

Baert

Foppens, pp. 93-94. — *Hist. du Gd Conseil de Malines* (Arch. du Gd Conseil reposant aux *Arch. gén. du Roy. Belg.*). f. 162. — *Biogr. Nat.*, I, Bruxelles, 1866, col. 630-631.

Arnould B. naquit à Bruxelles, en 1554, de Nicolas, conseiller du Roi et questeur général des finances de Belgique, et de Anne Van den Eetvelde, d'une famille patricienne de Bruxelles et de Louvain. Il termina ses études à Douai, où il fut reçu docteur le 20 novembre 1576 et donna des leçons extraordinaires à la place du professeur primaire des lois (J. Vendeville).

En 1579, il s'adjoignit aux dix délégués pour la paix à Cologne où il enseigna. Revenu à Bruxelles, il prit, le 30 octobre 1598, au Grand Conseil de Malines, la place du conseiller Jean Charles. Foppens fait de lui l'éloge suivant :

« Juris scientiâ, usuque forensi, atque in primis memoriâ Jurisconsulto necessariâ excelluit : adeò ut Pandectas Juris nostri memoriter, Legesque quam plurimas vero etiam ordine recitaret ».

Il édita trois leçons extraordinaires données à Douai, à Cologne, chez Materne Cholin, 1579, 8°.

I. Ad L. unicam C. De Sententiis quae pro quod interest proferuntur.

II. Ad L. Vinum 22. D. De Rebus creditis, si certum petatur.

III. Ad Tit. de eo quod certo loco dari oportet.

Il publia à nouveau :

Jacobi de Bello-Visu Practica Criminalis, Cologne, 1580, 8°.

Il donna une nouvelle édition de : Nucis Feudalis Nucleus, Cortex et Enucleatio, de Gerard de Hornes, Cologne, 1582, in-12.

Il mourut le 29 mai 1629 et son corps repose dans l'église St-Jean (de Malines) avec une épitaphe.

Huvetier de Ferrières

Cardon, pp. 419-420 et 189.

Jean Huvetier (que M. Cardon appelle à tort Hunnetier), né à Ferrières, en Hainaut, d'où son nom latin de Ferrarius (1), fut retenu, dès 1562, pour enseigner la philosophie à la Faculté des Arts. Il y demeura jusqu'à une date inconnue de la fin du XVIe siècle. Le 19 novembre 1596, il était reçu docteur en droit. Il mourut, premier professeur en droit canon, avant le 29 octobre 1638.

(1) M. Brassart me suggère une autre explication de son nom latin. *Ferrarius* « ferronnier » est la traduction littérale du vieux wallon *Huvetier* « fabricant de huvettes » (ou chapeaux de fer). — Cependant on trouve son nom écrit J. Huvetier *a Ferrariis*, et J. Huvetier *de Ferrières*.

De Riddere

Nous savons peu de choses sur Jean de Riddere, d'Utrecht (Joannes Riderius). Il est simplement cité par Buzelin dans la phrase où il loue en bloc les professeurs en droit de Douai (p. 189). Nous supposons qu'il fit sa licence à Douai et était un contemporain de Jacques Cheyney, car on trouve en tête du *De Geographia* de cet auteur un dizain en vers grecs de Ἰωάννης ὁ Ριδδέριου πρὸς τόν Ἰάκωβον τόυ Χεινεῖου, ἐις τήν ἀυτοῦ κοσμογραφίαν (*Iac. Cheyneii ab Arnage* I. V. L. *De Geographia libri duo*, Duaci, M. D. LXXVI, in-12, f. A 2). Il fut reçu docteur à Douai en même temps que Benninck, le 4 décembre 1582. C'est à leur doctorat que Boetius prononça l'*Oratiuncula de Aureola Doctorali*. Il dut, selon nous, entrer à la Faculté cette année même ou la suivante; est mentionné comme professeur en 1591 (*Arch. Douai*, BB. 5 ; 23 sept. 1591) et en 1593 et 1594 (*Arch. dép.* D. 3bis). Les *Arch. du Parl. de Flandre* (au greffe de la Cour de Douai) citent le compte de la mortuaire de Riddere, en décembre 1598 (*Souv. Fland. Wall.*, VII, 1867, p. 11, n. 1 ; cf. p. 12 sous la date 1604). C'est donc qu'il mourut avant cette date.

Benninck

Foppens, p. 578.

Jacques B. (Jac. Benningius ou Benignius), d'Amersfoort (Hollande), reçu docteur en droit le 4 déc. 1582 avec de Riddere (cf. sa *Biographie*), y devint professeur des SS. Canons et mourut, en 1609, Recteur de l'Université.

Goethals

Foppens, p. 293. — *Biogr. des hommes remarq. de la Flandre occid.*, I, Bruges, 1843, pp. 167-168. — *Biogr. Nat.*, VIII, Bruxelles, 1884-85, col. 67-68.

François Goethals (aliàs Panagathus ou Eucollus), de Bruges (ou de Gand), édita des poésies et un traité politique : *de felici et infelici Republica*, Lovanii 1567, 8°. Docteur de Louvain le 5 juin 1570, il enseigna d'abord dans cette ville, où il devint professeur Royal des titres du Digeste et du Code (Cf. Paquot, III, p. 519 : *art.* P. Goudelin, successeur de Goethals à Louvain). Appelé à Douai en 1582 (ou 1583), il y mourut, le 1er février (1) 1616, premier professeur de droit canonique. Il fut enterré à Saint-Amé, dont il était devenu chanoine, du vivant et du consentement de sa femme et avec dispense du pape.

Bricourt

Foppens, p. 183.

Claude Bricourt, de Cambrai, chanoine de la cathédrale d'Arras, composa en vers latins *Catechismi Romani Epitome*. Reçu Docteur à Douai le 23 oct. 1590, il fut professeur extraordinaire de droit civil.

Broide

Foppens, p. 1025 (cf. *ibid.*, p. 304; art. Franç. Pollet). — Duthilloeul, 2e série, pp. 20-21.

Philippe Broide (devenu de Broide), né à Aire (2) vers 1539, docteur de Douai vers 1595, épousa Marguerite Pollet, fille du célèbre jurisconsulte douaisien François Pollet (3) et mourut à Douai professeur primaire du droit civil, après le 5 juillet 1606, date à laquelle il était recteur (*Arch. dép.* D. 1). Nommé, avec Nicolas de le Lys, conseiller pensionnaire de la ville de Douai, le 2 déc. 1574 (*Arch. Douai*, BB. 3, f. 16), puis, seul (d° BB. 5, f. 124) avant le 2 janv. 1596;

(1) Addition à Foppens, d'après le compte de 1618 (*Arch. Douai*, GG. 176).

(2) Foppens le fait naître à tort à Douai (cf. *Arch. Douai*, BB. 84, f. ccxv).

(3) L'abbé G. Périès, *op. cit.*, a confondu, p. 212, Phil. Broide et *Phil. le Boindre*, dont il parle, p. 170.

remplacé par son fils Pierre, le 17 déc. 1610 (d° BB. 5, f. 204 v°), touchera une pension viagère de 200 l. (d° CC. 331, f. 89) ; reçoit, en 1598-99, 130 fl. de don gratuit (d° CC. 965. f. 47).

Il publia l'ouvrage de Pollet : *Historiae Fori Romani libri V.* (Duaci, 1572 et 1575, 8°, et Lugduni, 1583, 8°), et composa quatre discours en français :

Le Philosophe ou admiration ;

L'Orateur ou rhétorique chrétienne ;

Le Prince ou Imitation de Dieu ;

Le Vassal ou le fief,

tous quatre édités à Douai, Marc Wion, 1627, 8°.

Boetius (fils)

Foppens, p. 139.

Epo Boetius, fils de l'illustre maître de Douai, y prit le doctorat le 5 novembre 1602, mort premier professeur de droit canonique en 1642.

XVIIe et XVIIIe Siècles

Les renseignements sur les professeurs du XVIe siècle sont particulièrement précis et abondants. Au contraire, ils manquent presque complètement pour la période qui va du commencement du XVIIe siècle à 1667. La raison de cette différence est facile à comprendre. La vie des premiers a pu susciter l'attention des biographes des Pays-Bas ; car les professeurs du XVIe siècle unissaient en général à une large science du droit un amour profond de la religion et une érudition prodigieusement féconde, dans les branches les plus diverses de la science et des lettres. Ceux du XVIIe siècle se sont recrutés, non point comme jadis dans tous les Pays-Bas, depuis la Frise jusqu'aux Flandres, mais uniquement parmi des Flamands wallons ou des Français. Cela montre

combien, même avant la conquête française, la Faculté de Droit était abandonnée par les flamingants. Le rayonnement de son influence était de plus en plus limité au cercle étroit de la ville et de ses environs. Les professeurs n'attiraient plus les étudiants de tous les Pays-Bas. Aussi le recrutement des professeurs fut-il, à partir de 1600 environ, purement local. André de Spira est le dernier professeur flamingant ; il était originaire de Louvain. Tous ceux qui furent nommés après lui appartenaient, sauf de rares exceptions, à des familles de la haute bourgeoisie douaisienne. Leurs armes figurent aux recueils héraldiques du temps (1). Leurs noms sont cités aux dénombrements des fiefs voisins de Douai (2). Eux-mêmes, ils sont mêlés aux affaires politiques de la Ville, non plus en qualité de conseils ou d'agents de la Ville, mais comme échevins (3), et à la fin du XVIIIe siècle, comme Maires. Mais leur science est, du fait même d'un recrutement local trop fermé, fort en baisse. Les professeurs des deux derniers siècles n'ont, pour ainsi dire, rien écrit, comme on peut s'en assurer en dépouillant la *Bibliographie douaisienne* (4).

(1) L'Armorial de d'Hozier, publié par Borel d'Hauterive (*Arm. de Flandre*, etc., 1696-1710, t. I, Paris, 1856, 4°) contient les armes des professeurs suivants à l'art. DOUAY :

Feu Jacques TAISNE, n° 49 *bis* (p. 130).
Louis MONNIER, s^r de Richardin, n° 103 (p. 134).
Feu Amé-Franç. DE LALAING, n° 125 (p. 136).
Jean-Adrien DENYS, n° 235 *bis* (p. 239).
Alex. TURPIN, n° 270 *bis* (p. 241).
P.-Fr. GALLOIS, n° 276 (p. 241).

(2) Voy. p. ex., parmi les vassaux du fief de Belleforière, Pierre Briffaut, J.-Adrien Denis, Hattu, de Marseille (*Souv. Fland. Wall.* XIX, 1879, p. 23).

(3) Cf. l'art. *Le gouvernement français et l'échevinage de Douai en 1669*, dans *Souv. Fland. Wall.* I, 1861, pp. 88, 89, 90, 92.

(4) La *Bibliographie douaisienne*, par H.-R. Duthilloeul, Douai, 1842, t. II, 1854 (contenant les additions de M. Nève, in *Bull. du Bibliographe belge*, t. VII, 1850, pp. 423 et suiv.) ne mentionne (pour la période dont je m'occupe) qu'un seul livre, dû à Alexis Desbaulx, *Lois militaires et romaines*, Douai, Balth. Bellère, 1675 (*Bibl. douais.*, n° 485).

Leur biographie se résume donc dans la réunion de détails sur l'état civil, le mariage, les alliances et descendances des professeurs. Plouvain a déjà réuni des notes dans ce sens. Qu'il y ait là des notes utiles pour l'histoire locale, nous n'y contredisons pas. Dans une histoire de la Faculté de Droit, où les maîtres sont envisagés en tant que professeurs plutôt qu'en tant qu'hommes, les détails sur leur famille, le nombre et la destinée de leurs enfants, etc... sont, à notre sentiment, déplacés. Nous n'insérons donc ici que *quelques* biographies choisies, et le résumé très succinct des notes de Plouvain :

Sources

Duthillocul, *op. cit.* — Plouvain : *Notes mss.*, Bibl. Douai, ms. 1018, pp. 29-35 [prof. depuis 1680 jusqu'à la fin]. — [Plouvain] *Notes hist. relatives aux offices et aux officiers de la Cour du Parlement de Flandres.* Douai, 1809, 4° carré.

Biographies

Denys (Jean-Adrien) † 17 mars 1711, à 69 ans.

Turpin de Marvalle (Alex.), né à Lille en 1658, † 10 août 1742.

Monnier de Richardin (Louis), né à Tournai (Plouvain dit à tort : St-Amand ; voy. les *Extraits des Mém. de Monnier* cités suprà, p. 15 n. 4), † 1709.

Gallois (Pierre-François), né à Douai (31 août 1697), † 19 août 1750.

Briffaut (Pierre), né en Hainaut en 1673, † 1er nov. 1739.

de Warenghien (Thomas-François), † 1737.

Dehault (Guill.), né à Bouchain, en 1709, † 12 avril 1769.

Briffaut (Pierre) (le neveu), né à Rœux (châtell. de Bouchain) en 1705, † 10 avril 1788.

Bosquet (Franç., Louis, Célestin), né à Frasnes, près Marienbourg (auj. Belgique), en 1711, † 27 nov. 1790.

Le Pan (Edouard, Joseph), né à Tournai, en 1696, † 11 avril 1773.

Payen (Pierre, Franç.), né à Glageon, en 1721, † 3 avril 1752.

Simon de Maibelle

Duthilloeul, pp. 354-356. — Amédée de Ternas, *Simon de Maybelle, l'un des derniers recteurs de l'Université de Douai* (*Souv. Fl. Wall.*, XIV, 1874, pp. 165-169). — G. Lepreux. *Histoire électorale et parlementaire du Département du Nord et Biographie de tous les députés, représentants, pairs et sénateurs de ce département :* Nos représentants pendant la Révolution (1789-1799). Lille, 1898, in-8°, pp. 232-233 [a dépouillé les Dict. des Parlementaires].

Simon (Pierre-Joseph), né à Dinant (Belgique), le 17 novembre 1725 (et non en 1728), naturalisé Français, fut reçu, au concours, professeur, le 22 août 1754, et installé le 11 octobre. M. de Ternas a réédité une ode dédiée à Simon, lors de sa réception : *Clarissimo viro Domino Dom. Petro Josepho* Simon, *juris utriusq. professori regio ordinario, doctoratus honore insignito, applaudebat celeberrimum J. U. Collegium.* Il fut à maintes reprises recteur de l'Université. Le Tiers-Etat du bailliage de Douai l'élut député le 4 avril 1789. Il démissionna le 12 novembre 1789 et mourut à Douai le 28 septembre 1795 (6 vendémiaire an IV) (et non le 28 juillet 1793, comme le dit de Ternas).

Cahuac

Duthilloeul, 2e série, pp. 149-150.

Bertrand C., né le 10 mai 1740 à Beddington, au diocèse de Londres, d'un père originaire de l'Agenais (Duthilloeul le fait naître à Douai vers 1745), fut d'abord professeur de rhétorique, pendant 4 ans, au Collège d'Anchin (*Bibl. Douai*, ms. 1020, t. II, f. 102). Il fut reçu licencié en Droit à Douai et docteur à Paris, le 3 septembre 1770 (Voy. *Oratio habita Parisiis à Bertr. Cahuac, cum juris utriusque Doctor renunciatus esset, die 3 septembris 1770*, ed. alt. Insulis, 1778, 12°). On sait que, nommé professeur à Douai le 23 mars 1770, avec dispense d'âge et de concours, il fut mal accueilli par ses

BIBLIOTHECA Ottaviensis

collègues (cf. *suprà*, pp. 33-34, 68). Après la Révolution, il se retira à Bruxelles, où il mourut, professeur en Droit, le 25 avril 1811 (Duthilloeul dit à tort le 11 avril, sans mentionner le lieu du décès).

Il laissait :

Le premier livre des Institutes de Justinien (trad. franç.), 2 vol. in-12, chez L. Danel, Lille. 1788, et des *Orationes variae*, imprimées à Lille entre 1775 et 1778. (Un exemplaire existe aux *Arch. dép.* D. 2).

Déprès

Duthilloeul. pp. 100-105 (avec un portrait). — *Éloge de Pierre-Antoine Déprès*, par M. Preux (Douai, 1821, in-4°).

Déprès (Pierre-Antoine), naquit à Bouchain le 31 mars 1742 et mourut à Douai le 11 décembre 1820. Reçu avocat au Parlement de Flandre, le 21 juillet 1763, il suppléa dès cette année les professeurs empêchés, ce que constate le brevet de sa nomination (sans concours) à la chaire du Droit français, en date du 24 avril 1773 : « *Il* (ce brevet) *lui a été accordé sur les bons témoignages qui ont été rendus à S. M... de son attachement aux saines maximes du Royaume... autant que dans la vue de le récompenser des soins qu'il a pris, depuis dix ans, de suppléer aux absences, incommodités et autres empêchemens des professeurs de Droit canonique, civil ou françois, à l'entière satisfaction de l'Université et du public.* » Installé le 9 mai dans la chaire d'en bas, attendu qu'il n'était que licencié, il prit de suite le bonnet de Docteur. Il devint sans concours professeur du Droit civil, par brevet du 27 juillet 1788. Après son remplacement en 1791, il resta au barreau de Douai, où il a laissé le souvenir d'un avocat de talent. Son portrait est conservé à la Faculté de Droit de Lille.

Bonnaire

Duthilloeul, pp. 42-43.

Bonnaire (Louis-Désiré-Joseph), né au Cateau-Cambrésis, le 3 janvier 1750, avocat au Parlement de Flandre, le 27 juillet 1771, fut nommé sans concours, en juillet 1778, à la chaire du Droit français. Bientôt après, il prit le titre de Docteur.

Elu maire de Douai, le 23 novembre 1790, il quitta la ville sous la menace d'un décret d'arrestation rendu le 19 mars 1791 contre la Municipalité à la suite de troubles locaux ; réfugié à Wolfenbuttel, il mourut à une date inconnue (Duthilloeul et Plouvain, *Éphémérides*, p. 145, disent, à tort, à Brunswick en 1795 ou 1796).

On a de lui : *Pouvoir législatif sous Charlemagne*, par M. Bonnaire de Pronville ; à Brunswick, chez P.-Fr. Fauche et Cie, 1800, in-8°.

Delecroix

Duthilloeul, pp. 91-96.

Delecroix (Ignace-Joseph), né à Rombies (Nord), le 13 avril 1763, docteur de la Faculté de Douai à l'âge de 21 ans. Professeur d'Histoire à la Faculté des Arts de l'Université (brevet après concours, du 9 juin 1788), il fut reçu au concours de la Faculté de Droit, ouvert le 6 mai 1791, mais il ne fut pas installé (1). Après la conquête de la Belgique, Delecroix devint substitut de l'agent national à Bruxelles, puis commissaire près le Tribunal du département de la Dyle (à Bruxelles), secrétaire-général des ministres de la justice, Lambrecht, Abrial et Régnier, duc de Massa ; conseiller à la Cour impériale de Paris (24 février 1809) jusqu'à la Restauration qui le mit à la retraite, en 1816. Il

(1) Duthillœul, *op. cit.*, p. 93, commet ici une erreur démontrée par la nomination d'Art comme successeur direct de Bosquet, et non de Delecroix.

resta alors attaché au barreau de la Seine. Revenu à Douai en 1826, il demeura au barreau de cette ville dont il fut constamment réélu bâtonnier jusqu'à sa mort (10 mai 1840). Adjoint au maire en 1828, il devint maire en 1837.

Lejosne

Duthilloeul, pp. 225-228. — G. Lepreux, *op. cit.* (sous Simon de Maibelle), pp. 165-168 [cite une *Notice nécrologique sur M. Lejosne*, Lille, 1842, 8°; 14 pp.].

Lejosne (Etienne-Philippe-Marie) (dont le nom devrait s'écrire Lejeune, *Arch. Douai*, GG. 146, f. 38), né à Douai, le 5 août 1755, reçu avocat au Parlement de Flandre en 1778, élu en 1790 administrateur du district de Douai, puis, le 31 août 1791, député à l'Assemblée Nationale. Après la séparation de l'Assemblée Législative, il se retira à Santes, où il mourut le 8 octobre 1841.

Chapitre IV

LES ÉTUDIANTS

Sommaire. — I. **Immatriculation et Inscription**. — *Statistique*.
II. **Cours**. — **1**. Jours de classe ; vacances. — **2**. Cours suivis dans chaque année.
III. **Examens**. — **1°** Baccalauréat et Licence. — **1**. Examens. — **2**. Thèses. Description des thèses de Le Sellier. — **3**. Régimes spéciaux : bénéficiers d'âge et ecclésiastiques. — **4**. Droits perçus à l'occasion des examens et délivrance du diplôme. Un conflit entre le Collège de Droit et le Chancelier de l'Université (1588). — *Diplômes conservés*. — *Formulaire des diplômes*.
2° Doctorat. — *Promotions des Docteurs*.
IV. **Le Collège des Bacheliers** *in utroque jure*.
V. **La Vie extra-universitaire des Étudiants**.

I. — IMMATRICULATION ET INSCRIPTION

Le jeune homme qui se destine à l'étude de la science juridique doit tout d'abord songer à son immatriculation (1). L'immatriculation se fait dans la quinzaine de l'arrivée à Douai (2) (8 jours d'après la Décl. de 1749, art. 107), chez le Receveur de l'Université (3). Le droit perçu varie suivant la qualité et l'âge du jeune homme ; s'il est noble, il paie

(1) Statuts anciens de l'Univ. de Douai, chap. *de his qui veniunt studii gratia in matricula describendis* (cf. Statuts de l'Univ. de Louvain, tit. XXIII, de Ram, pp. 920 ssq).

(2) Les « *subditi Universitatis* » (suppôts de l'Université) qui logent les étudiants sont responsables du défaut d'immatriculation de leurs hôtes.

(3) Sur ses fonctions, cf. Statuts de Louvain, tit. VIII, et de Douai, cap. VII.

quarante gros de Flandre (1). S'il n'est pas noble, mais qu'il ait plus de 25 ans (nous verrons plus loin que le candidat de plus de 25 ans se nomme *bénéficier d'âge*), il paie la même somme ; enfin, s'il est mineur de 25 ans, il paie seulement 20 gros. Porteur du reçu délivré par le Receveur, l'aspirant-juriste se présente chez le Recteur. Là, il est inscrit sur la « matricule de l'Université », après qu'il a prêté sur l'Évangile le serment (2) d'être fidèle au S. Siège, à S. M. Catholique et à la ville de Douai, obéissant au Recteur magnifique de l'Alme Université et aux Statuts d'icelle ; il jure aussi de se conduire en bon étudiant et suppôt de l'Université, enfin de suivre les ordonnances du S. Siège et de S. M. Catholique quant aux affaires de la Religion (3). En fait, les étudiants se présentaient par groupes chez le Recteur : l'un d'eux lisait la Profession de Foi et tous disaient : *Juro* (4).

Les droits d'immatriculation se trouvaient en 1623 fixés à 15 patars pour les mineurs de 25 ans, non nobles, et à 30 patars pour les bénéficiers et les nobles. L'Université prétendit devant le Roi que ces droits ne lui rapportaient que 4 à 500 florins par an. Elle demanda donc et obtint qu'ils fussent portés au taux de l'Université louvaniste : 3 florins (nobles et bénéficiers), 2 fl. (non-nobles majeurs de 25 ans), 1 fl. (non-

(1) Le montant de ces droits est estimé différemment à Louvain (où il est fixé en *stuferi*) et à Douai (où il est fixé en *grossi*) ; c'est d'ailleurs une mutation qui s'est produite partout dans les Statuts de Louvain appliqués à Douai.

(2) Ce serment diffère de celui contenu aux Statuts primitifs de Louvain. Il correspond à celui qui fut confirmé par Pie IV le 5 fév. 1561 (de Ram, p. 921, n. 1, col. 2), et qui vise spécialement la « détestation » des dogmes de Luther. — Le 28 janvier 1779, l'anglais Jean Boules, de la R. P. R., est autorisé à s'inscrire, *jure extraneorum*, sans produire l'attestation de catholicité et sans faire la profession de foi de Pie IV (Reg. des délib., *Bibl. Douai*, ms. 1305, f. 44v).

(3) Voyez-en le texte dans les premiers Statuts de Douai et encore en annexe à la Décl. de 1749.

(4) Michel de Saint-Martin, *Relation d'un Voyage fait en Flandres*, etc... *en l'an 1661*, etc... (dans *Souv. Fland. Wall.*, t. XIII, 1873, pp. 137-144).

nobles mineurs de 25 ans), sauf exception pour les pauvres (1).

En 1749, le taux était respectivement élevé à 5 florins, 4 fl. 10 patars et 3 fl. (2).

La cérémonie de l'immatriculation achevée, le jeune homme se transporte à la Faculté de Droit (3). Il prête, sur l'Évangile, entre les mains du Prieur et en présence de tous les Docteurs du Collège, un nouveau serment. Il promet d'observer fidèlement les Statuts du Collège *utriusque juris*, d'obéir strictement au Collège et au Prieur, de vénérer les Docteurs, etc... Le bedeau l'inscrivait alors sur les Registres de la Faculté (4).

Deux cahiers d'inscriptions pour les 1er et 2e trimestres de l'année 1755 (5) sont seuls conservés dans des dépôts publics. Nous en extrayons la formule dont se sert l'étudiant en s'inscrivant lui-même (6) :

Ego Gabriel Josephus Hustin, duacenus, Laïcus, Dioecesis Atrebatensis, habitans apud parentes in via vulgo *au cerf* continuo meas inscriptiones Codicis sub clarissimo domino Briffaut, et Juris Gallici sub doctissimo domino Lepan, die 11a januarii 1755.

Les droits d'inscription se payaient d'une façon qui paraît aujourd'hui barbare. D'après les Statuts que nous supposons avoir été les mêmes à Douai qu'à Louvain, l'*admittendus ad collegium* doit offrir, avant tout, du vin et des épices et donner à chaque docteur un *birretum* de grain (c'est-à-dire une pleine

(1) *Bibl. Douai*, ms. 1303, f. 23 (édit du Roy, Bruxelles, 9 mai 1623).

(2) Décl. 1749, art 108.

(3) Les détails sont seulement fournis par les Statuts de la Faculté de Louvain (1431), tit. *de recipiendis ad collegium et qui possint esse de collegio.*

(4) Cf. dans le *Rec. des Edits*, etc... [de Six. et Plouvain] n° 2095, t. XII, pp. 433-434, un arrêt du Parlement de Flandre (10 oct. 1735) prescrivant d'appliquer les ordonnances sur l'inscription des noms et surnoms des Étudiants.

(5) Cf. *infrà* : Statistique des Etudiants

(6) *Bibl. Douai*, ms. 1406, n° 1 (l'inscription de Hustin est la première du cahier).

toque de blé), ou du moins quarante gros de Flandre (1); au Collège, il abandonne une couronne de France, et au bedeau un grifon, s'il a été promu ailleurs au doctorat.

Au cours des XVIIe et XVIIIe siècles, les tarifs changèrent. En 1702, chaque inscription coûtait 6 florins (au profit des docteurs-régents) et 1 esquelin (6 patars) (au profit du bedeau). Les droits payés par les inscriptions sont, d'ailleurs, défalqués de ceux perçus à l'occasion des examens (2).

Les inscriptions se prenaient, comme aujourd'hui, quatre fois par an : en octobre, janvier, avril et juillet (3).

Statistique des Étudiants.

Nous ne pouvons établir la statistique des juristes douaisiens que d'une façon très fragmentaire :

1° Le premier document utilisable (4) montre qu'au cours de l'année 1624 (de janvier à décembre), la Faculté fit 48 licenciés : en 1625 elle en reçut 41. Ces chiffres permettent de supposer — en respectant la proportion ordinaire entre la 1re, la 2e et la 3e année, — que la Faculté comptait environ 150 élèves. Cela n'a rien d'étonnant : la première moitié du XVIIe siècle a été une période encore brillante pour l'Université de Douai. Au même moment, la Faculté de droit de Louvain recevait en 1624, 33 licenciés, et en 1625, 20 seulement (5).

2° Le premier texte sûr est le dénombrement des habitants

(1) A Louvain, c'est un florin de Bavière, mais cette monnaie est toujours transposée en gros, le florin valant 40 gros.

(2) Lettre de Denys à un prof. de Louvain (29 juin 1702) (*Arch. Univ. Louvain*, 961, aux *Arch. gén. Roy Belg.*).

(3) *Ibid.* et Décl. 1749, art. 206.

(4) *Nomina et cognomina eorum qui gradum Licentiae in V. J. adepti sunt in alma Univte Duacensi annis 1624 et 1625* (Arch. Univ. Louvain, 961, aux *Arch. gén. Roy. Belg.*).

(5) *Nomina eorum qui promoti sunt ad gradum Licenciae in V. J.*, etc.... (*Arch. gén. Roy. Belg.*, anc. C^l^ Privé, c^on^ Univ. Douai, annexe à une pièce du 19 févr. 1626). — Les deux listes de noms se correspondent à raison de l'union qui existe entre l'Université-mère et sa fille.

de Douai dressé le 1er septembre 1744 en vue de la défense de la ville menacée à nouveau par les Alliés. L'administration militaire jugea nécessaire de connaître le nombre des bouches à nourrir en cas du siège de la place. Le dénombrement révèle l'existence de 44 *légistes*, d'ailleurs en vacances (*Arch. Douai*, EE. 85; *Arch. hospit. Douai*, n° 164 de l'*Invent. général;* doc. publié dans *Souv. Fland. Wall.*, I, 1860, pp. 51-66).

3° Des registres d'inscriptions, deux cahiers ont seuls été conservés.

Le premier (*Bibl. Douai*, ms. 1406, n° 1), coté et paraphé le 1er janvier 1755 et clos le 1er févr. par le lieut^t^ à la Gouvernance, Hustin, a 11 ff.

Il renferme les noms de 50 écoliers. Les 50 inscriptions qu'il contient se décomposent ainsi (1) :

Droit canon (Dehault) :	27	inscriptions.
Code (Briffaut) :	23	»
Digeste (Bosquet) :	15	»
Institutes (Simon) :	28	»
Droit français (Lepan) :	13	»

Les légistes en faveur d'âge étaient, pendant ce trimestre, au nombre de 3.

Le second (*Bibl. Douai*, ms. 1406, n° 2), ouvert en avril 1755, clos le 1er mai, a 15 ff. Il contient les noms de 50 écoliers, dont 7 légistes en faveur d'âge.

Les inscriptions se répartissent ainsi :

Droit canon :	30	inscriptions.
Code :	21	»
Digeste :	15	»
Institutes :	28	»
Droit français :	17	»

(1) Chaque écolier s'inscrivait en général pour deux cours, rarement pour un plus grand nombre.

4° La statistique des années 1772 à 1775 a été recueillie par Plouvain, qui fit son droit pendant cette période triennale (*Bibl. Douai*, ms. 1019, ff. 22-28). Le futur conseiller y mentionne les biographies de ses camarades dans les humanités, à l'Hôtel des Nobles et à la Faculté. Nous nous bornons à résumer les chiffres.

ANNÉE 1772-73

	Octob. 1772	Janv. 1773	Avril	Juillet	
3e Cours. .	10	10	10	10	9 lic.
2e Cours. .	16	24	24	22	
1er Cours .	31	28	27	26	
Bénéf.d'âge.	13	14	14	5	
Totaux . .	70	76	75	63	

ANNÉE 1773-74

	Octob. 1773	Janv. 1774	Avril	Juillet	
3e Cours. .	20	18	19	16	14 lic.
2e Cours. .	29	29	28	29	21 bachel.
1er Cours .	15	14	12	13	
Bénéf.d'âge.	24	20	16	2	
Totaux . .	88	81	75	60	

ANNÉE 1774-75

	Octob. 1774	Janv. 1775	Avril	Juillet	
3e Cours. .	29	29	29	29	21 lic.
2e Cours. .	18	18	18	18	
1er Cours .	15	15	15	15	
Bénéf.d'âge.	3	3	3	3	
Totaux . .	65	65	65	65	

5° Enfin le Mémoire sur l'Université de Douai, rédigé par Bonnaire, le 22 novembre 1790 (1), estime à cinquante le nombre des étudiants en droit au 20 octobre de la même année (2). A la question : *Nombre des élèves que les classes peuvent contenir*, il répond : « Les écoles de droit plus de cent écoliers » (3).

II. — COURS

1. — Les cours avaient lieu tous les jours, sauf les jeudis et fêtes et pendant les vacances. Le congé des jeudis et fêtes

(1) Ce Mémoire a été publié par l'abbé C. Dehaisnes, sous le titre *L'Université de Douai en 1790; Lettres et Mémoire de M. Placide de Bailliencourt*, dans *Mém. de la Soc. d'Agric., Sciences et Arts, séant à Douai* (2e série, VIII, 1863-1865) et réimprimé dans le *Bull. de l'œuvre des Facultés catholiques de Lille*, t. VIII, 1886-1887. Mais l'attribution au notaire de Bailliencourt et la date du 29 nov. qu'on trouve dans son article sont fausses. Le rédacteur est bien le maire Bonnaire (voy. la minute aux *Arch. Douai*, K. 2, n° 1) et la signature du notaire n'est mise là que pour visa.

(2) Abbé Dehaisnes, *op. cit.*, *Mém. Soc. ...Douai*, *loc. cit.*, p. 239 ; *Bull... Lille*, *loc. cit.*, p. 275.

(3) *Mém. Soc. ...Douai.*, p. 242 ; *Bull. ....Lille*, p. 285. — Nous avons, par erreur (*Bull. Univ. et Acad. Lille*, 1899, p. 227), donné le dernier chiffre comme représentant le nombre vrai des étudiants en 1790 (une coquille nous a fait dire, *loc. cit.*, en 1770).

est prévu expressément par le Règlement de 1680 (art. 1) et par la Déclaration de 1749 (art. 197).

Les vacances avaient été, lors de la fondation de l'Université, restreintes notablement par rapport à celles de Louvain. Les grandes vacances allaient, à Louvain, du 6 juillet au 17 août. Les *Poinctz et Articles* faits pour Douai les avaient réduites à trois semaines, du 10 juillet au 1er août. Une délibération des professeurs en droit, prise peu de temps après 1562, supprima d'abord les fêtes dites *de l'Université* qui comportaient à Louvain cinq semaines ou plus. Elle n'exceptait que la fête de St-Yves, le patron des jurisconsultes, et les vacances du St-Sacrement durant 8 jours. Les professeurs suivaient pourtant la règle de Louvain quant aux vacances des veilles des grandes fêtes : Pentecôte, Assomption et Toussaint. Enfin les huit jours de vacances de septembre furent reportés à la St-Remy, époque de la fête de Douai et anniversaire de l'inauguration (1).

D'après le Règlement de 1680 (art. 1), les cours se font du 15 octobre au 1er août. Mais les thèses peuvent se soutenir jusqu'au 15 août (art. 8).

Dans la Déclaration de 1749, les grandes vacances vont de la Madeleine (22 juillet) au 5 octobre (art. 129), date de la rentrée annuelle de l'Université et de l'anniversaire de son inauguration. Les « petites vacances dispersées dans le cours de l'année » vont de la veille de Noël au 2 janvier, du dimanche de la Quinquagésime jusqu'au mercredi des Cendres à midi, et depuis les Rameaux jusqu'au lendemain de la Quasimodo ; il y faut joindre les trois fêtes de la Pentecôte (art. 130).

Il paraît bien que, dans l'usage, l'art. 129 n'était pas observé ; car la Faculté reconnaît, dans une lettre au chan-

(1) *Arch. Douai*, GG. 175 (anc. lay. 92, l. 6). — Cardon, pp. 367-369.

celier Maupeou, que les vacances s'étendent du 22 juillet à la Saint-Luc (18 octobre) (1).

2. — L'assistance aux cours est absolument obligatoire. Elle est constatée par l'appel que font les professeurs, chaque semaine, à des jours différents ; la sanction est la suppression d'un trimestre pour quatre absences (2). Le *Mémoire* adressé à M. de Barentin le déclare en ces termes :

« Les Ecoliers vont en classe très assiduement. Ils y sont d'autant plus nécessités que les Professeurs font l'appel très fréquemment, et que quatre absences dans un trimestre le rendent nul. On est si rigide sur ce point que sept Ecoliers ont cette année fréquenté dans leur quatrième année pour completter les trimestres dans lesquels ils avoient eu quatre absences pendant leur cours. Cependant ils avoient presque tous pleinement satisfait aux épreuves. »

Dans chaque année d'études, certains cours doivent être suivis nécessairement par les écoliers ; d'autres leçons sont choisies facultativement par eux. Mais les unes et les autres servent de matières aux interrogations des examens. Le départ entre les cours obligatoires et les cours facultatifs avait été fait par une Déclaration du 20 janvier 1700 « portant règlement pour l'Etude du Droit Civil, Canonique et François » (3). Cette Déclaration avait été enregistrée au Parlement de Tournai, et, cependant, les examens continuèrent à être, dans la Faculté de Douai, soumis au régime antérieur. Il fallut qu'un arrêt du Parlement de Flandre (5 août 1737) obligeât nos étudiants à se conformer à la Déclaration (4). Cet arrêt constate que la plupart ne prenaient la leçon canonique que trois mois à peine, et d'aucuns, pas du tout !

Le Règlement de 1749 était en harmonie avec la Déclaration

(1) Reg des délib. (30 juin 1773) (*Bibl. Douai*, ms. 1305, f. 33v).
(2) Décl. de 1749, art. 209.
(3) [Six et Plouvain] *Rec. des Edits*, etc... n° 359, t. III, pp. 46-50.
(4) *Ibid.* n° 2098, t. XII, pp. 439-440.

de 1700. En première année, la leçon des Institutes, en deuxième, celle du Digeste, en troisième, celle du Droit françois (après 1750) sont obligatoires. Dans une des trois années, une leçon de Droit canonique est suivie, au choix des élèves (1). La même répartition des cours est attestée par le *Mémoire* à M. de Barentin :

« Les Ecoliers prennent la première année la leçon des Institutes en Droit civil et celle du Droit canonique. La seconde, la leçon du Digeste, et une autre à leur choix. La troisième, ils prennent la leçon du Droit françois, et une seconde leçon encore à leur choix. Il étoit naturel de les obliger à prendre la seconde année la leçon du Code : mais ce point a été oublié dans l'ordonnance. »

Quant aux Bénéficiers d'âge, ils « sont simplement tenus — dit le même document — de prendre pendant six mois la leçon des Institutes civiles et la canonique, et pendant deux mois celle du Droit françois », conformément à l'art. 226 du Règlement général.

III. — EXAMENS

Trois grades étaient décernés, alors comme aujourd'hui, aux étudiants : baccalauréat, licence et doctorat. Les deux premiers sont obtenus après des examens et la soutenance de thèses. Il faut en rapprocher le diplôme conquis par les Bénéficiers d'âge, qui se délivre après un seul examen.

La condition générale pour prétendre à ces grades était d'avoir suivi régulièrement les cours. L'assistance est certifiée par les attestations des professeurs (2).

Le doctorat est un titre beaucoup plus qu'un grade. Il n'est, en fait, acquis que par ceux qui se destinent à l'enseignement.

(1) Décl. de 1749, art. 208.

(2) Statuts des Facultés de Droit de Louvain, tit. *de examine baccalaureatus et qui admitti possint*, art. 6. — Des actes d'attestations sont conservés aux *Arch. dép.* D. 2 et 3.

Les examens se passaient en robe, bonnet carré et collet. Ce costume se portait beaucoup plus qu'aujourd'hui, car il était revêtu encore par les étudiants qui avaient des requêtes à présenter aux gens du Roi pour se faire recevoir à la Cour ou se faire admettre aux charges du ressort (1). Il était d'usage d'inviter aux examens ses amis et même de distribuer des gants blancs aux assistants et aux femmes des invités (2). Une ordonnance rectorale de Descarpenteries (1738) l'interdit en même temps que les repas accoutumés à la suite des examens (3).

Quant à la matière des examens, nous n'avons pour guide, jusqu'à la Déclaration de 1749, que les *Statuta Facultatis utriusque juris Lovaniensis*. Leur transposition en vue des études à faire à Douai ne nous est pas parvenue. Or, il est à croire qu'elle n'avait pas été opérée sans des modifications. Les « Poinctz et articles advisez sur le faict de la nouvelle Université » nous en montrent quelques-unes. Nous suivrons donc ce dernier document, quelque incomplet qu'il soit, de préférence aux Statuts-types. D'autre part, le Règlement de 1680 est très laconique et celui de 1749, plus développé, montre, en certains articles, un renversement total des statuts de Louvain.

La conquête des grades était souvent, sous l'ancien régime, une pure formalité. A la différence de certaines Universités, la Faculté de Douai se montra toujours fière de maintenir à une

(1) Requête de Théry, md libraire et concierge du Collège et de la Bibliothèque des Facultés de droit, qui se plaint de ce que les six robes, bonnets carrés et collets dont il dispose à l'usage des écoliers ne lui sont jamais rapportés par eux. Il est forcé d'aller les rechercher dans les auberges où logent les écoliers Il demande de plus une augmentation pour l'entretien des deux salles de droit (24 juillet 1768) (Reg. des Délib., *Bibl. Douai*, ms. 1305, ff. 25v-26r).

(2) Lettre de Denys (17 juin 1704), (*Arch. Univ. Louvain*, 961 aux *Arch. gén. Roy. Belg.*). — Même usage à Louvain (*Nic. Vernulaei Acad. Lovan.* 1627, p. 103).

(3) Pièce impr. du 10 fév. 1738 (*Bibl. Douai*, ms. 1020. t. 1, f. 197).

certaine hauteur le niveau des examens. Elle se plaît à insister sur sa juste sévérité, toutes les fois qu'elle en trouve l'occasion. Au cours de son conflit avec Cahuac, au sujet du costume qu'il devra prendre, elle s'appuie, pour lui refuser le costume de Douai (dont il n'est pas docteur), sur l'idée que le grade de Docteur n'est qu'une prééminence de chaque Faculté, obtenue plus ou moins facilement suivant les lieux (1). C'est ainsi qu'à Paris, le doctorat s'obtient avec un examen et une thèse ; et quel examen ! et quelle thèse ! Mais la Faculté met, presque toujours, ses traditions en opposition avec celles de Reims. Ce parallèle s'explique. D'abord, la concurrence de cette ville était plus sensible, puisque Reims était, des villes de province, la plus proche des Flandres ; et surtout, les professeurs de Reims avaient la réputation, — méritée, paraît-il, — d'être réellement trop « coulants » (2). Les nôtres insistent constamment sur le danger que présente pour l'amélioration des études la proximité d'une telle ville (3). Ils vont même jusqu'à écrire dans le Mémoire à M. de Barentin :

« Nos émolumens seroient infiniment plus considérables, si nous voulions nous pretter au relâchement. Il n'est pas d'année que nous ne renvoyions plusieurs écoliers aux examens et aux thèses. Cela en engage une grande partie à aller à Rheims et dans d'autres Universités semblables. C'est un malheur, mais qui est la suite de nos devoirs. L'honneur et le bien public ne nous permettent pas d'agir autrement (4). »

(1) Reg. des délib. (28 mars 1772) (*Bibl. Douai*, ms. 1305, ff. 28v-32r).

(2) C'est à elle — ou à ses semblables — que songeait M. Colmet d'Aage, doyen de la Faculté de Droit de Paris, quand il disait dans un spirituel discours : « On se transportait à une quarantaine de lieues de Paris, on y trouvait des docteurs-régents, ayant droit de conférer les grades, et qui les donnaient trop facilement, je me trompe, qui les vendaient à beaux deniers comptant. On leur attribuait cette parole cynique : *Sumamus pecuniam et mittamus asinum in patriam...* Dans un temps où les routes n'étaient ni bonnes, ni sûres, la partie la plus difficile de l'examen, c'était le voyage ! » (cité par l'abbé Périès, *op. laud.*, p. 326, n. 2).

(3) Voy. la délib. citée note 1, et en plus la lettre du 30 juin 1773 à Maupeou (*Bibl. Douai*, ms. 1305, f. 33v).

(4) Reg des délib. (*Bibl. Douai*, ms. 1305, f. 51v).

1° *Baccalauréat et licence.*

D'après les Règlements de 1680 et 1749, les degrés de bachelier et de licencié s'obtiennent chacun à la suite d'un examen et d'une thèse (1).

1. — Le jury d'examen est toujours formé de trois professeurs, tirés au sort (2).

L'examen de baccalauréat peut être passé seulement après le 15 avril de la seconde année d'étude (3), ou, suivant la Décl. de 1749, entre la fin de la première année et le premier trimestre de la seconde (4). Il durait deux heures et portait, aux termes du *Règlement général*, sur les Institutes et les Rubriques du Droit civil. La façon de questionner est assez particulière. Les cahiers écrits par l'écolier, sous la dictée de ses maîtres, sont ouverts au hasard, et la page qui s'ouvre fixe les sujets de l'interrogation. L'art. 213, qui prévoit ces choses, prend soin de dire que « dans les questions que feront les professeurs sur les différentes matières, ils y feront entrer les variations de la Jurisprudence canonique et civile ».

A l'examen de licence, l'étudiant se présente au plus tôt dans le dixième trimestre d'étude (5). Il est alors interrogé sur les Leçons du Digeste et du Droit canonique (6).

2. — La matière des Actes ou Thèses fut d'abord demandée aux professeurs pourvus des présidences (7); plus tard, les

(1) *Mém. adressé à M. de Barentin* (*loc. cit.*) : « Les Etudians subissent un examen et soutiennent une thèse, pour chaque grade ».
(2) Règl. 1680, art. 13 ; Décl. 1749, art. 214.
(3) Règl. 1680, art. 8.
(4) Décl. 1749, art. 210.
(5) *Ibid.*, art. 212.
(6) *Ibid.*, art. 213.
(7) Règl. 1680, art. 8.

sujets furent tirés au sort (1). Un intervalle de six semaines est accordé au candidat pour préparer sa soutenance qui dure au moins une heure pour la thèse de baccalauréat (2) et une heure et demie pour celle de licence (3).

La première comprend une conclusion de Droit canonique et trois de Droit civil au moins. La seconde, trois conclusions de Droit canonique et trois de Droit civil, « toutes choisies parmi les questions les plus controversées de l'un et de l'autre droit » (4). Il est interdit, depuis 1749, d'ajouter aux conclusions, suivant la coutume et sous le nom d'*Impertinens*, « aucune question basse, puérille et indécente, dont l'usage sera aboli » (5). Trois jours avant la soutenance, les thèses sont distribuées aux professeurs et affichées à la porte des écoles. Les docteurs et licenciés qui aspirent à être admis au concours, de même que les bacheliers, sont tenus d'y assister et d'y disputer à leur tour (6). La communication préalable des arguments entre argumentants et répondants est sévèrement réprimée (7).

Deux exemplaires seulement de thèses soutenues à Douai sont connus de nous. Ce sont les thèses de bachelier et de licencié que Jacques-Philippe Le Sellier (8) défendit, la première, le 21 juin 1689, sous la présidence de P. de Raismes; la seconde, les 15 et 16 mars 1690, sous celle de J. Ferd.

(1) Décl. 1749, art. 211, 212 et 218.
(2) *Ibid.*, art. 211.
(3) *Ibid.*, art. 212.
(4) *Ibid.*, art. 218.
(5) *Ibid.*, art. 218.
(6) *Ibid.*, art. 219.
(7) *Ibid.*, art. 221.
(8) J. Ph. Le Sellier devint avocat et échevin de Douai. Ses armes figurent à l'Armorial de d'Hozier (Borel d'Hauterive, *Arm. de Flandre*, etc... 1696-1710, Paris, t. I, 1856, 4°, n° 292, p. 243).

de Stexche. Elles sont conservées dans ses cahiers de cours (1), et se présentent sous la forme de feuilles de papier très minces, imprimées au recto, dépourvues de ces gravures de tête qui, parfois signées de noms illustres, décoraient les thèses parisiennes (2).

La thèse de baccalauréat de Le Sellier porte en titre :

DISPUTATIO
DE OBLIGATIONIBUS

Elle comprend les cinq conclusions que nous reproduisons *in-extenso*, comme exemple :

CONCLUSIO PRIMA

Obligatio, est Juris vinculum, quo necessitate adstringimur alicujus rei solvendae, secundùm nostrae Civitatis Jura. Omnium autem obligationum in duo genera deducitur : namque aut Civiles sunt, aut praetoriae. Civiles sunt quae aut Legibus constituae, aut certo Jure Civili comprobatae sunt et durant trigintà annis. Praetoriae sunt quas Praetor ex suâ Jurisdictione constituit, quae etiàm honorariae vocantur et uno tantùm anno durare asserimus, sequens divisio in quatuor species dividitur. Aut enim ex contractu sunt aut quasi contractu, aut ex maleficio, aut quasi ex maleficio. Hic de iis quae ex contractu sunt despiciamus. Harum aeque quatuor sunt species aut enim re contrahuntur, aut verbis, aut litteris, aut consensu de quibus hic videndum est.

SECUNDA

Obligationes, quae re contrahi dicuntur, ex eo nomen habent, quod nec Civilis obligatio, nec actio indè oriri possit, nisi praeter consensum (qui omninò adesse debet) res ipsa quoque interveniat : et ideò in hujusmodi contractibus ad plus obligari non possumus, quàm re ipsâ acceperimus. Hujusmodi contractus quinque species esse asserimus, scilicet mutuum, indebitum, commodatum, depositum, et pignus ; hic de

(1) *Bibl. Douai*, ms. 1234, f. 1 (thèse de baccalauréat : Dvaci, Ex Typographiâ Viduae Ioannis Patte) et f 396 (thèse de licence : Duaci, Ex Typographiâ Francisci Sarazin sub signo Rosarij).

(2) Abbé Périès, *op. cit.* pp. 270-278.

mutuò dicemus, ad cujus valorem desideratur, primò ut interveniat quantitas, secundò ut dominium rei traditae transeat in accipientem, tertiò requiritur ut res eadem reddatur non in specie sed in genere ejusdem quantitatis et qualitatis. Hic quaeri potest an pecunia mutuo data sit in simili specie reddenda, ut aurea pro aureâ, argentea pro argenteâ, negativa nobis placet opinio.

TERTIA

Verbis obligatio contrahitur ex interrogatione et responsione cum quid dari fierive nobis stipulamur. Ex qua duae proficiscuntur actiones : tam condictio certa si certa sit stipulatio, quàm ex stipulatu si incerta sit : notandum tamen in stipulationem non solùm res sed etiàm facta deduci posse. Hinc inter Doctores agitata est quaestio an promissor praecisè teneatur eo modo facere quo tenetur praecisè dare, plerique tenent promissorem facti liberari praestando interesse, verò nobis contrario placet opinio cùm Martino vetere glossatore, quem sequitur Corrasius secundò Miscellaneorum capite tertiò nimirùm oblatione ejus quod interest promissorem facti non liberari.

QUARTA

Litterarum obligatio est contractus quo quis sub spe futurae numerationis scripto et litteris confitetur se ex causâ mutui certam pecuniae summam accepisse cùm tamen re verâ nihil acceperit, ad cujus valorem requiritur quod confessio facta sit ex causâ mutui, secundò requiritur scriptura, hinc est quis debere se scripsit quod sibi numeratum non est, adversùs quam competit exceptio non numeratae pecuniae onus probandi in adversarium rejiciens, quae biennio tantùm durat : hic quaeri potest an possit objici post biennium si objiciens onus probandi in se recipiat? objici posse veriùs putamus.

QUINTA

Demum deveniendum est ad eos qui consensu perficiuntur quorum primum sibi vindicat locum emptio venditio, est contractus quo merx aliqua per mutuum consensum praetio in pecuniâ numeratâ consistente commutatur, tria essentialiter in hoc contractu requiruntur merx, praetium, et consensus, à contractu perfecto non recedere licet, altero invito, unde Venditor praestando interesse non liberatur antè traditionem, res casu perempta Emptori perit, venditio rerum Ecclesiasticarum, quamvis solemnia non interveniant, subsistit, si utilis Ecclesiae fuerit, consensu initus est etiàm matrimonium, ad cujus validitatem consensum parentum non requiri asserimus.

A la suite, viennent trois *Impertinentia :*

IMPERTINENS CANONICUM

Haeretici obligantur ad decimarum solutionem.

CIVILE

Perfecta venditione periculum rei venditae pertinet ad Emptorem.

MORALE

Nocte dieque Leges si vis cognoscere Leges,
Doctor eris Legis si bene Jura Legis.

La thèse de licence du même Le Sellier porte en tête :

REPETITIO

AD PRAECIPUOS IV. TEXTUS

Elle se compose de six conclusions, dont nous donnons simplement les sujets :

CONCLUSIO PRIMA

Ad legem 5 *ff. De adimendis et transferendis legatis.*

SECUNDA

Ad capit. *Parochianos ext. de Decimis.*

TERTIA

Ad § *Si quis a non domino* Institutionum, *de rerum divisione.*

QVARTA

Ad Legem 3. *Codicis de Locato.*

QVINTA

Ad cap. *Tanta vis matrimonii ext. qui filii sint legitimi.*

SEXTA

Ad legem *Venditor* 42 *ff. de Iudicijs.*

Les deux *Impertinentia* qui suivent sont :

IMPERTINENS CANONICUM

Clericus non potest renuntiare beneficio fori.

IMPERTINENS CIVILE

Chirographo reddito videtur tacitè remissum debitum.

Enfin, nous ajouterons que les cahiers de Le Sellier renferment aussi la « petite thèse » qu'il soutint, conformément à l'usage de Douai, au Collège des Bacheliers, avant de disputer sur l'acte de licence. Il sera question de cette troisième thèse au § IV, consacré à l'histoire dudit Collège.

3. — Des régimes spéciaux fonctionnent au profit des *Bénéficiers d'âge* et des *Ecclésiastiques*.

Les *Bénéficiers d'âge*, c'est-à-dire les écoliers de plus de 25 ans, arrivent à la licence en six mois. Trois mois après leur inscription, ils passent l'examen, soutiennent les thèses et obtiennent le degré de bachelier. Après quoi, ils s'inscrivent une seconde fois, étudient encore trois mois et subissent l'examen, soutiennent les thèses et sont reçus au degré de Licence (1). *Le Mémoire* adressé à M. de Barentin précise en ces termes l'objet des examens :

« Il en est de même (c'est-à-dire d'un examen et d'une thèse) pour les Bénéficiers d'âge : sauf que dans les examens ils ne sont pas interrogés sur les matières enseignées par le professeur du Digeste et par celui du Code, mais seulement sur ce qu'enseigne le professeur des Institutes, pour le Droit Civil. Ils sont encore dispensés de la thèse ou examen public sur le Droit François. »

Les *Ecclésiastiques* qui ne prétendent qu'au degré en Droit canonique ne prennent que ces leçons, ne répondent aux exa-

(1) Décl. 1749, art. 226.

mens et aux thèses que sur ce Droit. Mention spéciale est faite sur leurs diplômes de Bachelier, Licence et Doctorat « en Droit Canonique (1) ».

4. — Les droits d'examens et de thèses étaient minutieusement fixés par les Règlements. Nous renvoyons pour leurs détails aux statuts de Louvain ou aux tarifs annexés aux Règlements de 1680 et 1749. Dans ces derniers textes à peu près semblables, nous retrouvons les pratiques apportées de Louvain à Douai. Après la soutenance des thèses, le récipiendaire est béni par le Chancelier, un discours est prononcé et une visite à l'église de St-Jacques clôture les opérations.

Michel de St-Martin, qui visita l'Université en 1661, les décrit déjà ainsi : « Lorsque quelqu'un reçoit le degré de Licence en théologie ou aux Droits (2), le Chancelier de l'Université (3) luy donne la bénédiction publiquement ; puis, étant précédé de quantité de Joüeurs d'instrumens, et accompagné de ses amis, il va, en l'Église de Saint-Jacques, baiser une Croix qui est sur l'Autel et, après avoir remercié Dieu de la grâce qu'il luy a faite, il s'en retourne en sa maison avec la mesme Compagnie, qu'il regale ensuite » (4).

La bénédiction du Chancelier était la condition nécessaire de la délivrance des diplômes, rédigés en son nom (5). Aussi comprend-on l'embarras où furent mis les licenciés quand la Révolution supprima les prévôtés de St-Amé et de St-Pierre ; l'Université n'avait plus de Chancelier. Elle se pourvut donc

(1) *Ibid.*, art. 227 ; Règl. 1680, art. 10.

(2) Même pratique pour les Bacheliers.

(3) Le Chancelier de l'Université était, d'après les lettres d'érection, art. XII, le Prévôt de la Collégiale de Saint-Amé et, en son absence, le Prévôt de Saint-Pierre ; et, en l'absence des deux Prévôts, le Doyen de Saint-Amé, vice-chancelier. (Voy. Cardon, pp. 304-309).

(4) *Relation d'un Voyage fait en Flandres*, etc... *en l'an 1661*, etc. (dans *Souv. Fland. Wall.*, t. XIII, 1873, pp. 137-144).

(5) Voy. plus bas FORMULAIRE DES DIPLÔMES.

auprès du Garde des Sceaux pour demander que les candidats heureux fussent bénis, conformément à la tradition catholique de Louvain et de Douai, par les Recteur ou Vice-Recteur. Le Commissaire du Roi déféra à cette demande légitime (1).

Mais, plus de deux siècles auparavant, en 1588, les candidats avaient déjà failli être victimes d'un conflit surgi entre le Collège des Professeurs de Droit et le Chancelier, Mathias Bossemius. Le Collège se plaignit au Roi (2) que le Chancelier se permettait d'insérer une réserve, concernant ses propres droits, dans la formule de création des licenciés ; de plus, il prétendait refuser le diplôme à ceux qui, dispensés des droits d'examen par le Collège, ne lui payaient pas la taxe intégrale : ensuite il paraissait, sans aube ni surplis, dans cette cérémonie, contrairement aux usages anciens ; enfin, il employait souvent en même temps, par une confusion regrettable, la formule de création des bacheliers et des licenciés, pour un candidat reçu au baccalauréat.

La requête fut communiquée au Chancelier. Il répondit aux quatre sujets de plainte allégués, et sa réponse (3) méritait d'être publiée. On y sent d'abord une susceptibilité aiguë vis-à-vis du Collège, ou du moins contre plusieurs professeurs en Droit. L'irritation du professeur de Théologie a été envenimée encore par la conduite politique du Collège, lors des troubles des Pays-Bas, quand les Gueux (la « gens geusica ») étaient les maîtres à Douai ; d'autant qu'alors les professeurs ont manqué à son égard de la correction due à son rang de Chancelier, en procédant à la réception des candidats sans l'attendre ! Il s'y trouve surtout quantité de détails très précis que nous n'aurions pu découvrir dans les pièces officielles. Nous connaissons par cette réponse la marche de la cérémonie à la

(1) Reg. des délib. (21 sept. 1790) (*Bibl. Douai*, ms. 1305, f. 71).
(2) Voy. plus loin pièce I.
(3) Voy. plus loin pièce II.

fin du XVIe siècle. Les candidats subissaient les examens chez leur professeur. Sur les 3 heures de l'après-midi, interrompant l'office divin, le Chancelier se rendait à la maison du professeur, soit qu'il y pénétrât, se trouvant alors mêlé aux candidats et aux domestiques, soit qu'il attendît devant la porte que les professeurs eussent terminé. Alors tous se rendaient à l'École de Droit. Là, devant la chaire, il revêtait son habit de chœur, puis montait sur la chaire à la droite de l'orateur qui commençait à prendre la parole. Or, pendant les Troubles, à l'heure dite, le Chancelier entrait à l'École de Droit. Il trouva, — suprême insolence — tous les professeurs assis à leurs places, les candidats debout devant la chaire, l'orateur en train de prononcer sa harangue déjà fort avancée. La cérémonie se déroulait comme s'il avait été présent ! Après hésitation, il renonça à gravir la chaire en habit de ville (car il ne pouvait revêtir l'aube et le surplis en cet état de cause) et il fit les licenciés sans le costume accoutumé. Voilà le récit de l'événement qui rompit la tradition. C'est le point le plus intéressant du Mémoire. Dans les autres parties, le Chancelier répond aux plaintes du Collège, se défend de lui vouloir du mal et de le diffamer et propose des réformes qui ne paraissent pas avoir abouti.

I. Requête du Collège de Droit au Roi sur les agissements du chancelier Bossemius (1).

SUAE MAJESTATI

Cum Reipublicae vehementer intersit gradus scholasticos, illis, qui pro sua eruditione eos sunt promeriti, conferri purè, simpliciter et

(1) *Arch. gén. Roy. Belg.*, anc. C^t privé, c^on Univ. Douai; copie informe. — *En marge :* Soit envoyé à Messire Mathias Bossemius, Chancellier de l'Université de Douay, affin d'advertir ce que en est signaument de la condition qu'il auroit adjousté a sa benediction ou creation des Licentiés en droit si que neantmoins il se deporte cependant de ainsy user. Faict a Bruxelles le XVe de septembre 1588. S. DE GRIMALDI, notaire.

absolutè, et non sub conditione, quam actus legitimi non recipiunt, adhibitis etiam solemnitatibus et ceremoniis prudenter à majoribus nostris institutis, et hactenus in Universitatibus observari solitis ; ad officium suum pertinere existimavit Collegium professorum ordinariorum V. J. almae Universitatis vestrae Duacensis Mati vestrae exponere, Dominum Matthiam Bossemium dictae Universitatis vestrae Cancellarium duodecima die Maii anno mil. quing. octuag. octavo in creandis quatuor Licentiatis in Utroque Jure in ipsa formula creationis quae est et esse debet hujusmodi « *Ego N. hujus almae Universitatis* » *Cancellarius fretus auctoritate Pontificia simul et Regia creo vos* » *N. N. N. N. J. V. Licentiatos*, *ac facio vobis potestatem legendi,* » *docendi*, *disputandi*, *et cathedram de more scholae conscendendi*, *et* » *quicquid ad hunc gradum pertinet*, *hic et ubique locorum exercendi,* » *idque in nomine patris. et filii, et spiritus sancti. Amen.* » adjecisse conditionem in haec vel similia verba : « *Creo vos,* etc., *salvo jure mihi* » *debito*, *vel si et quatenus jura mihi debita integrè persolvantur, et* » *non aliter*, *nec aliàs, nec alio modo* ». Cumque uni dumtaxat ex illis quatuor, ex causa remissum esset à praedicto Collegio dimidium jurium pro gradu Licentiae debitorum, eundem Dominum Cancellarium postridie Literis sua manu scriptis, eidem significasse, se propter expressam, et quidem verbis disertissimis, sed non impletam condicionem, Licentiatum Juris eum creare non intendisse, neque creasse, eo quod loco duorum florenorum unicum dumtaxat ab ipso accepisset prout liquet ex ejusdem Domini Cancellarii epistola, cujus copia authentica huic supplicationi conjungitur (1). Praeterea praedictum etiam Dominum Cancellarium, non in albis, nec indutum superpellicio, contra consuetum morem, non rarò Licentiatos Juris creasse. Deinde saepenumero, uno et eodem momento, eademque formula, uni et eidem candidato, gradum baccalaureatus et Licentiae simul ac semel contulisse, et adhuc quotidie pro re nata conferre, summa cum graduum confusione : cum tamen nemo, de more scholae, pro licentia repetere debeat, qui non sit prius creatus baccalaureus, et quidem intercedente justo temporis intervallo. Et quoniam praedicta

(1) *Voici cette lettre :* Copia. — S. P. Carissime frater D. baccalauree, quoniam ita evenit, ut te propter expressam, et quidem verbis (ut audisti) disertissimis, sed non impletam conditionem, Licentiatum juris creare non intenderim nec crearim, nihil a te mihi debetur, Ideoque ne quid erremus, tanquam nihil ad me pertinentem remitto ad te florenum, quem mihi pro tua persona unicum hesterno die tradiderat Boschardus bidellus Juris, doleo sic nobiscum et vobiscum agi, sed valeamus in Domino an. 88, 13 maij. — Inferius erat scriptum : Math. Bossemius; in dorso : Fratrem M. Henrico van Hermalen Buscoducensem, sub signeto parvo.

Collatione facta cum Litteris originalibus inventa est haec copia convenire. Testatum meo signo manuali,

Ita est Anthonius Ferrarius Unitis Duacensis notarius.

omnia Universitati Ma^{tis} vestrae magnum adferunt incommodum et detrimentum, et juventutem deterrent a gradibus in jure Duaci suscipiendis, praesertim quod plerique metuant, nec ob adjectam talem aut similem a Domino Cancellario in formula creationis condicionem, ipsorum gradus in dubium vocetur, supplicat Ma^{ti} vestrae quam potest humillime praedictum Collegium, ut primo quoque die (quod periculum sit in mora praesentissimum) injungere dignetur, eidem Domino Cancellario, ut formulam ordinariam et consuetam in creandis baccalaureis, Licentiatis et Doctoribus Juris exactissime et inviolabiliter observet, neque eam tali vel ulla alia condicione deformet; idque sub gravi aliqua pœna. Et quia idem Dominus Cancellarius professores praedicti Collegii diffamat, quasi qui injuste remittant quibusdam candidatis Jura vel partem Jurium promotionis, supplicat Ma^{ti} vestrae idem Collegium, ut si quid habeat dictus Dominus Cancellarius, quod de dictis professoribus conqueratur, id Ma^{ti} vestrae in concilio suo privato, intra certum brevem terminum proponere cogatur, aut alioqui perpetuum ei silentium imponatur. Ita Ma^{tas} vestra rem tranquillitati scholasticae convenientissimam, et summe necessariam fecerit.

II. (1) Rescriptio D. Mathiae Bossemii, almae Universitatis Duacensis Cancellarij, ad libellum supplicem, quem Collegium professorum ordinariorum utriusque juris exhibuit suae Ma^{ti}, ab eaque ipse litteris inclusum accepit, Anno 88. die 26. Septembris.

Libellus quatuor continet querimonias : prima est de conditione semel adjecta formae verborum, qua in Universitate Duacensi consuevit Cancellarius creare Licentiatos Juris; Secunda, de albis et superpelliceo; Tertia de confusione graduum Baccalaureatus et Licentiae, deque identitate formulae creationis; Quarta, de professorum Collegii ordinariorum V. J. diffamatione.

Ad Primam.

Ad primam querimoniam quod attinet, ipsissima rei veritas hæc est. Factus est Mathias Bossemius favore et gratia Catholicae Ma^{tis} Cancellarius Univer^{tis} Duacensis anno septuagesimo sexto. Paulo autem postquam factus esset Cancellarius, venerunt ad ipsum, nomine Collegii pro-

(1) Même source. — *En marge :* Soit communicqué au Collège des professeurs des droitz en l'Université de Douay tenant néantmoins et gardant l'ordonnance du xve de septembre dernier. Fait le xiij^{e} de novembre 1588. — Le Comte.

fessorum V. J. doctores et professores ordinarii tres, quorum duo vivunt adhuc, D. Johannes Vendvillius nunc Reverendissimus Episcopus Tornacensis, et D. Boetius Epo : tertius non est super, D. Georgius Prielius. Venerunt autem, petentes ut quandocumque dicti Collegii professores vel integra jura sua, vel eorum partem aliquam, scholaribus suis ad Licentiam promovendis, remittenda censerent ; tunc idem de suis quoque juribus fieri permitteret Cancellarius, semel videlicet rogatus pro semper. Sic enim fecisse praedecessorem ejus D. Matthaeum Galenum. Est autem, praeter alia, Collegio Jurisperitorum perpetua haec regula, ut quandocunque alicujus eorum promovendus est famulus, illi dimidia jura remittantur. Sic videlicet facilius est lautiores, aliis post alios migrantibus, semper invenire famulos, et qui de victu liberalius solvant.

Ad petitionem respondit Cancellarius Mathias Bossemius, sese vicissim a praedicto petere Collegio, ut quando jurium suorum domini professores ordinarii gratiam vellent facere scholaribus promovendis ad licentiam ; juberent tunc eos Cancellarium adire, ab eoque similiter gratiam petere. Quod si fieret : Cancellarium petentium vota quandoque superaturum. Sicut quando famulus D. Puessii nunc consiliarii in Concilio Mechliniensi esset promovendus ; Cancellarius ei, propter antiquissimam optimi viri notitiam et amicitiam, rogatus gratiam condonavit totum ius suum, et munusculum superaddidit.

Sed hoc responsum, quamvis valde rationabile et liberale, displicuit tamen (ut apparet) Collegio, hoc est pluribus Collegii V. J. professoribus ordinariis. Itaque jam inde a duodecim annis ad praesentem usque diem, disposuerunt via facti, et disponere pergunt, de juribus Cancellarii, sicut pro arbitratu suo voluerunt et volunt, remittentes ea modo tota, modo ex parte, quibus lubet, ipso Cancellario invito nec rogato : ceu in juribus suis deteriori possit et debeat esse conditione, quam eorum biddellus cui in jurium suorum perceptione nihil unquam diminuitur, propter dominorum professorum remissionem.

Qua de re postquam frequentissime Cancellarius amice esset conquestus, sed frustra, apud diversos, diversas per occasiones, praedicti Collegii professores ordinarios ; simulque ex ipsis quibusdam ejusdem Collegii professoribus ordinariis, nedum ex aliis prudentissimis aliquot et bonis viris, intellexisset, de jure fieri non posse, quod tamen tam saepe sibi a dicto Collegio evenire sentiebat : quinetiam magno se interdum circumfundi pudore animadverteret, dum quoties DD. professoribus ita visum esset, gratuitam illi suam quidem sive in toto, sive in dimidio, sive etiam in triente remissionem, clarè ipso in actu toti auditorio ebuccinarent, per os oratoris sui ; de Cancellarii vero juribus quantum numeretur, semper altum silerent ; inde enim fiebat, ut in medio multorum beneficiorum Laicorum solus sacerdos videri posset semper esse tenax et avarus : tandem, ne, nimiam per patientiam, nimium sibi et successoribus suis praejudicaret, sed, quan-

tum in se esset, eis pariter et sibi jura sua tueretur ; simulque sacerdotalis ordinis consuleret honori ; quando quatuor illi, de quibus in libello, ad Licentiae gradum promovendi, ei essent oblati candidati, his determinatè verbis formam creationis pronunciavit : « Ego « Mathias Bossemius almae Urtis Duacensis Cancellarius, vos N. N. « N. N. salvo unicuique suo, et mihi meo integro jure, nec alias, aut « aliter, aut alio modo, creo Juris Pontificii et civilis Licentiatos, facioque « vobis potestatem, etc., » prout in libello.

Quæ sane cautio, præsertim ob prædictam causam inserta, non magis deformare poterat ipsam creationis formam, aut merito scholarium turbare animos, quam deformetur collationis forma, aut collatarii turbetur animus, quando idem Cancellarius, ut praepositus Ecclesiae S. Amati, more omnium ordinariorum communi, aliquam alicui confert praebendam, sub hac conditione, quae et ipsi semper collationis instrumento inseritur; salvo unicuique suo jure : vel, quando duo legittime quidem contrahunt matrimonium, sed tali aliqua apposita conditione, quae nisi subsistat, matrimonium non contrahitur. Nec credit Cancellarius, juventutem, ob conditionem a se formae creationis semel insertam, ita animis turbatam fuisse, ut, juxta D. D. professorum querelam, a gradibus Duaci suscipiendis illa deterreatur. Sed, quia dicti Professores sic jam inde a multis annis obstinatam gerunt voluntatem, ut de juribus Cancellarii disponere pro arbitratu suo contendant et praetendant; per usum vero formae taliter conditionatae manifeste videbant ipsum in posterum, sine ulla difficultate, integris suis potiturum esse juribus : hinc credere potest ipsorummet turbata fuisse corda ; de juventute quod allegatur, nil nisi inanem esse praetextum et frigidam umbram ; quandoquidem illa de floreno uno, tali tempore non laboret. Quemadmodum mox ex recentissimo patebit exemplo hujus ipsius actus, de quo in libello.

Actu sic, ut dictum est, finito, processum est ad Ecclesiam S. Jacobi : ibi ad summum altare bedellus nomine Magistri Henrici van Hermalen, qui unus fuerat ex quatuor praedictis candidatis, unum nec amplius Cancellario tradidit florenum ; dicens D. D. professores reliquum ei condonasse. Cum igitur ante illius dici noctem Magister Henricus insertam creationis formae conditionem, quam bene audierat, non praestaret; et Cancellarius resciscerat eum esse famulum Domini professoris ordinarii N. cujus aliàs alios promovit ad licentiam ministros sic, ut post promotionem suam moniti a Cancellarii sacellano supplere residuum jurium, non curarent, sed eundem Cancellarium, quasi nihil illi deberent aeris vel honoris, saepe, publicis in scholarum plateis, multis praesentibus et videntibus scholaribus et aliis, inaperto capite et intacto galero fastose praeterirent; et praedictum Magistrum Henricum certis nunciis intellexisset properare abitum, sicut etiam post actum statim Duaco recessit in patriam : rationis et officii esse existimavit idem Cancellarius, si dictum Magistrum Henricum ante discessum amice conveniret.

Atque hinc est, quod postridie illius actus, manè, scripserit ad ipsum illud epistolium, de quo in libello.

Ille accepto epistolio commotus venit hora undecima ad aedes Cancellarii, post finitam ejus praelectionem theologicam, dolorose admodum dicens et repetens, se non esse in culpa : Quippe qui Domino Cancellario integra sua jura persolvere instanter et enixe studuisset, sed studium suum fuisse impeditum a D. receptore Collegii, professore ordinario N. et proprio hero N. item professore ordinario ; adhibitis etiam terroribus et comminatione, quod si secundum, solutionis quidem causa, adderet Cancellario florenum ; negatum iri a Collegio literas promotionis testimoniales.

Summa ; Adolescens eadem hora undecima, plenum Cancellario persolvit honorarium sive jus suum, renitentibus licet magistris. Cancellarius porrô plenis jam juribus suis perceptis, eidem eadem hora, rogatus praebuit literas suas testimoniales, notum per eas omnibus faciens, quod de juribus suis plenè sibi esset satisfactum.

Petitio Cancellarii]. Quae cum ita se habeant ; nec permittere Rex Catholicus velit, ut durante hac cum D. D. professoribus juris controversia, Cancellarius sibi et successoribus suis, per conditionatam creationis formam, caveat in negotio jurium suorum tum quando Licentiatos Juris creat : Supplicat omni cum humilitate Ma^ti^ suae, ut ipsa, aliquo modo alio justo, ei primo quoque tempore, post tam multas spoliationes patientissime hucusque toleratas, cavere non dedignetur. Caveri autem posse videtur, si ordinet, Cancellarium non teneri in posterum ad creationis opus, nisi ei prius, et quidem domi suae, de juribus suis plene fuerit satisfactum. Sic enim aliis in facultatibus satisfit ei : Quarum professores sive remittant aliquid suis candidatis, sive non remittant ; integra semper Cancellario sua curant praestari jura. Nec ipsum Collegium professorum juris ordinariorum quemquam ad gradum ullum procedere patitur, a quo non sint ante actum integra ei sua persoluta jura. Estque nimis ineptum, indignum, sordidum et parum religiosum, quod in solo Collegio professorum juris, Cancellario, sive integra sive truncata, nunquam solvantur sua jura, nisi post actum finitum, idque communiter in templo Divi Jacobi ad summum altare, coram venerabili sacramento, et in medio conventu totius Univer^tis^.

Petitio]. Supplicat praeterea Regi catholico, ut de toto totius temporis praeteriti interesse et damno, sua Ma^tas^ imperet praedicto Collegio, plenè Cancellario satisfacere : quandoquidem retentionibus praemissis et truncationibus ipse semper contradixerit ; et predictum Collegium tam benignam, ut expositum est, oblatam sibi olim a Cancellario conditionem acceptare renuerit.

Ad querelam secundam

Optari posset, praestari non potest, ut Duaci ad amussim sic fiant omnia, ut Lovani. Ergo ad Licentiae gradum in jure quod attinet ; sic

aliquandiu actum fuit in Urbe Duacensi, quando Mathias Bossemius factus esset Cancellarius. Sub tertiam horam pomeridianam, intermisso divino officio, adibat domum illam alicujus professoris, ubi candidatorum fiebat examen. Ibi, vel in eodem cum candidatis et ministris dominorum professorum cubiculo, vel, si ita, nollet, jam sub dio, sive aestivo illo sive hyemali, longanimiter morabatur quoad examen esset finitum, et domini professores ad prodeundum parati ; expectans interdum per horam. Expeditis omnibus simul cum dictis professoribus inde procedebat ad eorum scholam ; ibi, ante cathedram scholasticam, se habitu suo choriali, de quo in supplice libello, induebat ; mox, comitante oratore praedictam cathedram ascendebat, deindeque orator Cancellario sinister assistens verba facere incipiebat.

Verum postea Cancellarius memor quam sibi graviter isto de agendi modo, conquestus interdum fuisset praedecessor ejus dominus Mathaeus Galenus ; et sibi commodius, et ad publicam honestatem suaeque dignitatis decus minus incongruum fore existimavit, si dominos professores et candidatos, cum sacro quopiam libello sub tecto semper expectaret in eorum schola ; ac statim, quàm ex antecurrente strepiter in eandem scholam adventum eorum percepisset, habitu se praedicto indueret. Atque hunc agendi modum seu consuetudinem, nulla cum dominorum professorum offensione, quam quidem percipere potuerit, ad praesens usque tempus Cancellarius tenet ; tametsi non sine magno suo incommodo et dedecore.

Ceterum, turbata gravissime ante annos aliquot Republica per Geusicam tempestatem et haereticas factiones ; quando Magistratus oppidanus contra voluntatem Regis Catholici mutatus erat, et per ejus tyrannidem Clerus, sumpto initio a Jesuitis ligno viridi, cœptus pelli ex civitate : quando D. Joannes Vendvillius tunc ordinarius Juris professor et columen Collegii, nunc Reverendissimus Episcopus Tornacensis, ob fidem Deo et Regi diligentissime prestitam, propterque capitalem inde sibi a Guesiis obortam persecutionem, voluntario ipse se mandaverat exilio : quando alii ex eodem professionis ordine, admodum periculosas in quaestionibus quodlibeticis eructabant orationes : quando alii eodem ex ordine magnas patriae pestes, ut patriae parentes in publico auditorio, ubi in jure actus Licentiae celebrabatur, plenis tibiis laudabant, et insignes pietate viros nominare non verebantur : quando rector, Urtis juris professor ordinarius, sacrilegia a suppositis extorquebat juramenta : quando ministri et officiarii Urtis zelo fidei, quae Deo et Regi debetur, prae caeteris ardentes, iniquissimis vexabantur carceribus, etc.

Illa, inquam, tali tempestate evenit interdum, ut, quando ab ipsismet professoribus Juris indicata hora tertia pomeridiana tempestive (ut solet) Cancellarius scholam ingrederetur, offenderet ibi insolentissime omnes Juris professores suis quosque locis et ordine rite considentes, candidatos ante doctoralem cathedram more solito

consistentes; ipsum oratorem sublimem in cathedra, et in oratione longe progressum : haud fere aliter, quàm si ipso tali suo opere (dum quidem externa ejus spectaretur imago) cunctis testatum facere voluissent, se, ad creationem Licentiatorum, deinceps Cancellarii, qui veniret in nomine Papae et Regis Catholici, opera et presentia non magnopere indigere.

Sic factum est, quod antea visum fuerat nunquam, ut, quando tali tempestate, tale sibi in schola juris Cancellarius oppositum cerneret spectaculum ; aliquandiu animi dubius, tandem, ut erat pullatus, rectà perexerit conscendere cathedram : quippe cum tali casu, sine orationis et oratoris conturbatione, sine suo ipsius ludibrio, et sine altissimis scholarium complosionibus, albis se suis et superpelliceo, tali tempestate, induere non potuisset; quem tamen habitum ministri secum attulerant. Sic factum est, ut, quando eadem insolentia iterum extitisset alio tempore; reliquerit tandem habitum istum suum domi, quando creaturus esset licentiatos juris, incertus an non frustra post se eum a ministris suis comportari juberet. Sic factum est, ut Licentiatos juris aliquoties creaverit sine albis et superpelliceo; quod tamen aliis in facultatibus nunquam evenit.

Postea Collegium ordinariorum professorum utriusque juris, missis per biddellum suum patentibus literis, et magno sigillo munitis, cupivit ut more solenni Cancellarius Licentiatos eorum crearet, nempe in albis et superpelliceo. Cancellarius ratus ministrorum non interesse scire quid illius modi in negotio agerent et paterentur domini; statim respondit per literas clausas, se honestae isti dominorum professorum petitioni lubenter subserviturum : sed cupere se vicissim, ut nunquam ipsi retinerent aut diminuerent ejus jura; Item, ut nunquam tempore actus scholam adirent, quin ibi Cancellarium praesentem adesse praescirent : quod quidem facile illi praestare poterant.

Ab eo tempore, semper Cancellarius ad praesentem usque diem rursus creavit et creat eorum Licentiatos in albis, ut voluerunt, et superpelliceo : nisi quando ipsi, non quidem eandem sed similem tamen per insolentiam, cum tota sua pompa, scholam petere ausi fuerunt vel audent, et suis ibi quique considere locis et ordine occupaverint vel occupant, etiamsi Cancellarius necdum ibi adesset vel adsit. Nam ne tali quidem casu, se praedicto suo habitu, sine praenarratis incommodis, in schola juris induere potest.

Petitio]. Haec propudiosa dedecora ut in Ur^te^ sua Duacensi de medio facultatum jurium, nam aliis in facultatibus (Laus Deo et commodioribus bonorum virorum moribus) nunquam apparent, celeriter tollere dignetur Rex Catholicus, vehementissime orat et humillime supplicat ejus Ma^ti^ Cancellarius, hac nunc supplicandi oblata occasione. Sublata autem perpetuis temporibus fuerint, si ordinariis V. J. professoribus graviter mandet sua Ma^tas^, ut praecise certa semper hora, tertia vel quarta pomeridiana, actum licentiae, celebrari curent; et simulatque,

examine finito, satis parata conspexerint omnia, tunc is, qui orationem habebit, jubeatur una cum biddello et candidatis, accedere ad aedes Cancellarii, quo ita inde pariter procedant ad scholam, et mox actum auspicentur.

Sic actus erit solemnior, nec propter ejus celebrationem in schola, frustra cogetur Cancellarius officium pro defunctis et Vesperarum completorium relinquere semper in templo. Quod nunquam facere solet, nisi quando celebrandus est ejusmodi Licentiae actus. Facit verò tunc : ne dominis professoribus, quominus actus competenter celebretur, ipso sit in mora.

Neque vero hoc quicquid est officii gravari debent candidati, aut etiam orator ; quandoquidem tunc, cum baccalaurei essent creandi, juraverint Cancellario honorem et reverentiam : et prorsus ad eum modum, sed tempore antemeridiano. in facultate suprema, nempe theologica, actus Licentiae celebrari consuevit ; etiamsi ibi orator tunc sit ipse semper Candidatorum in responsionibus praeses ; et praeter candidatos magnam ille, valdeque honorificam, post se ducat pompam asseclarum.

Alioqui, ut hucusque agitur in facultatibus juris Duaci, Cancellarius non Ur^tis^ Cancellarius, sed Collegii Jurisperitorum propemodum parasitus quispiam, aut simplicianus videri posset esse cappellanus ; et quicquid percipit ex actibus, non id certo aliquo jure a Candidatis, sed tantum precariò accipere ab ipsis. Nam neque illud quidam ordinariorum juris Vtriusque professorum effutire erubuit, quando per occasionem amice Cancellarius cum eo ageret de retentione suorum jurium ; An putat sibi D. Cancellarius aliquid esse constitutum ? Unde mirari subit, quid de juribus Cancellarii perscripserit Collegium V. J. quando sua Ma^tas^ nuper cognoscere voluit, quaenam singulis in facultatibus Duaci essent onera, sine quibus ad gradus scholasticos non ascenderetur.

Videturque res esse prorsus intolerabilis in Ur^te^ quidem Regis Catholici, quòd, cùm collatio titulorum et honorum scholasticorum actus sit Cancellarii proprius ; ipse tamen, per professores Juris opus illud suum et officium, decenter ac tempestive, ne illa quidem hora facere possit, quam ipsimet eidem professores ab eo requirunt : sed ut quoquo modo, et veluti lucelli duntaxat causa, opere defungatur ; illos, relicta domo Dei et divinis omissis officiis in eorum schola, frequentissime valde diu, et interdum quasi per per (*sic*) horam integram, nunc sedens nunc ambulans, expectare compellatur ; idque inter ipsorum scholares, plaudentes, sibilantes, cachumantes, et aliis modis immodestissimis petulantes.

Item quod quamvis Cancellarius in horae observatione sit fueritque semper valde praecisus, ut publice existit notorium : ipsi tamen domini professores utriusque Juris (nescitur quas ob causas) sic ejus accessum ad scholam, etiam his nunc pacatioribus Duaci temporibus, antevertere

ausint, et antevertant interdum quando volunt, ut subsequens nequeat (quod illi tamen fieri requirunt) se habitu suo choriali, id est albis et superpelliceo, induere, nisi magnam in schola publica sustinere velit sui status et ordinis derisionem vel quasi derisionem.

Ad tertiam querelam

In tertia querela, quae est de confusione graduum, deque impedito justo temporis spacio, quo inter se ad eosdem gradus promotiones distingui debent; vel caecutivit vel verba dat Collegium suae Ma^ti^. Namque ad rem quidem ipsam quod attinet, ea sic habet.

Saepissime per biddellum suum offerunt Cancellario ad baccalaureatus gradum candidatos, qui illo ipso mox temporis articulo, quo recentissimè creati extiterint baccalaurei, repetere aggrediantur pro licentia. Nec vero quicquam morantur, quod quos ita offerunt, commodissime illi et citra ullum omnino impedimentum, aliter offerri ac promoveri possent, propterque tenuitatem doctrinae aliter offerri ac promoveri etiam deberent. Exempla minime sunt ignota, aut longè petenda.

Quae indulgentia (ut quosdam de collegio amice submonuit interdum Cancellarius) sine gravi Reipublicae detrimento tolerari non potest. Quod si enim scholares per justum aliquod temporis spacium, ut est annuum, ante repetitionem semper forent creati baccalaurei : Jam in publico Ur^tis^ et solenni aliorum virorum conventu, ipsi subinde contra repetentes alios, doctius, acutius, atque limatius disputare, et ad ita disputandum idonea argumenta diligenter quaeritare, subigerentur. Quale utique per exercitium longe evaderent peritiores, et Reipublicae postea forent utiliores.

Quocirca cum certum haberet Cancellarius, se a collegio impetrare non posse, ut baccalaureos eorum semper crearet tempore aliquo sibi propter lectionem suam non impedito; videretque quomodo idem Collegium, isto in negotio, scholarium suorum utilitatem, aut ipsam etiam publicam honestatem et fructum non ita multum curaret ; cunque idem Cancellarius sentiret quam sibi non modo graviter incommodum, ut homini sexagenario ; verum etiam valde indecorum foret, ut sacerdoti, quod, qualicumque cœlo, et spacio duarum duntaxat horarum, nonae videlicet et undecimae, partim propter actum baccalaureatus in jure, partim propter praelectionem suam Theologicam, semel iterumque, et iterum et iterum, nunc domo procurrere ad scholam Juris, nunc inde domum recurrere, mox inde rursus properare ad scholam Theologicam, tum iterum easdem per plateas repedare domum cogeretur; simulque videret, quomodo, ad scholam juris postquam venisset, diu ibi praescolari nonnunquam cogeretur candidatos, adeo ut interdum praeses ipso more, nimietatem indignans solus prediret ad scholam sine candidatis discipulis et sine bedello. Ad haec perpenderet etiam quod frequenter Domini professores, de actu futuro, non prius per bedellum suum, quam

ad pridianam octavam horam nocturnam, et interdum non antequam jam septima praeteriisset hora ipsius dici actualis, Cancellarium certiorem facerent, prorsus contra laudabilem aliarum facultatum consuetudinem : Denique, cum expenderet Cancellarius, quam parvi (si modo parvi et non potius nihil) ad scholarium aut Reipublicae interesset utilitatem; sive hodie quispiam crearetur baccalaureus, sive altero aut tertio post die, sed quem hodie Domini professores ordinarii repetere voluissent pro licentia : haec, inquam, et quaedam adhuc alia cum diligenter expenderet Cancellarius ; nullam apud se culpam fore arbitratus fuit, si interdum, pro re nata, creationem baccalaureorum in ipsum differret tempus Licentiae quod est hora tertia pomeridiana. Atque ita factum est interdum, et fit adhuc, ut repetiverunt quidem, pro re nata, scholares quidam pro licentia, et repetant adhuc, antequam essent vel sint baccalaurei ; sed non tamen prius, quam formularia sua ad actum baccalaureatus requisita, de more scholae, exequuti fuissent, vel exequuti sint.

Ceterum quoniam, sic quando agitur a Cancellario, tunc in solenni Ur^tis^ conventu, et simul in aliorum gravissimorum virorum corona, soloecismus cunctis evidenter apparet, non sine ignominia quadam Collegii ordinariorum professorum ; nec sine dedecore ipsorum candidatorum, utpote qui tunc nimis leviter quasique per saltum promoveri videantur ; non autem ita apparet quamvis revera idem omnino sit, sed occultatur, quando unico tantum doctore praesente, nempe domino praeside, et vix pauculis aliquot scholaribus, creatur quispiam baccalaureus, qui e vestigio repetat pro Licentia ; quasi, quando postero aut deinde altero die, in solenni Ur^tis^ consessu, creatur Licentiatus et de baccalaureatus creatione nihil tunc auditur, multo ante tempore in baccalaureorum ordine fuisset versatus ; et quoniam indecore nimium properantibus ad gradus scholaribus, se magis accommodare solent domini professores, quam in Cancellario competentem velint habere rationem aetatis, dignitatis, et muneris professorii ; huic adeo, ut non aliunde, omnis ista speciosissima eorum, sed prorsus iniqua, contra Cancellarium, de confusione graduum, deque non justo eorundem interstitio, querela.

Alioqui, si (quod videri volunt) propter scholarium utilitatem, si propter publicam honestatem, ipsamque propter actus majorem solemnitatem, ex annuo ista eis displicuisset, quam vocant, confusio : jam antequam in aula deferrent Cancellarium, movendus ab eis fuerat, quemadmodum, non sine effectu, sese alias fecisse noverint, de superpelliceo. Sedenim, quoniam tranquillis adhuc animis haud difficulter providere poterant, tali admonitioni quam non gratum, etsi verissimum, protinus a Cancellario per monitorem eis referendum fuisset responsum. Ideo satius fore judicatum fuit, de hac, quam tam speciose nunc criminantur, confusione, semper silere, quam unquam aliquid movere.

Exempli causa, ut vetera omnia omittantur, ipse ille novissimus Licentiae actus in utroque jure, in quo uni candidatorum totum honorariorum suum jus ordinarii professores remiserunt, et consequenter Cancellario, juxta ipsorum regulam, nihil obvenire debuit ; et, quem actum quando appropinquare cernebant, querelam in aula contra Cancellarium deponere properarunt ; sic ipsismet volentibus et ordinantibus, celebratus fuit, hoc nunc anno octogesimo octavo, et vigesima sexta septembris, ut unus candidatorum (erant enim duo) ipso illo ejusdem temporis articulo formularia sua peregerit pro gradu baccalaureatus, quo idem ex templo festinavit repetere pro Licentia, inter nonam et decimam horas matutinas ; (condixerat eis horam octavam Cancellarius : ivit ad scholam tempestive, diu expectavit, nemo comparuit), alter vero, non nisi pauculis ante diebus, eodem videlicet mense septembri, factus esset baccalaureus.

Quaenam hic inter gradus diversos justa illa temporum intervalla, quae Domini professores ordinarii tantopere se requirere videri volunt ; et per Cancellarium quo minus obtineantur impediri conqueruntur ! Atqui, sic in scholis eorum agitur saepenumero, et, pro re nata, quotidie ; uti ipsum Collegium ordinariorum professorum in querulo suo contra Cancellarium libello, sponte sua profitetur.

Ergo, ut initio responsionis ad hanc tertiam querelam dictum fuit, quando Collegium hoc, hanc suam tertiam adversus Cancellarium scribebat querelam ; vel omnino, turbatis tunc animis, caecutivit, vel verba dare voluit Catholicae Ma^ti^.

Petitio]. Quamobrem ut humillime, ita et enixissime supplicat Catholicae Ma^ti^ Cancellarius, dispicere tempestive dignetur, fueritne utile, imo necessarium, ut juxta cum severitate imperet, V. J. Collegio, ne unquam scholarem aliquem admittant ad repetendum, qui non revera justo quopiam temporis spacio exercitatus antea fuerit in gradu baccalaureatus ; ipsumque illud spacium, quantum esse velit, certo illis termino praescribat.

Petitio]. Supplicat quoque, ut, si fieri potest, Catholica Ma^tas^ ipsi Collegio professorum ordinariorum Juris authoritatem permittere dignetur creandi omnes suos baccalaureos ; idque cum benigna interpretatione hujus articuli, in ipsa Ur^tis^ institutione : En oultre statuons et ordonnons que Lad^te^ Université aura ung Chancellier, par lequel ou en son absence par le vice-chancellier, sera faict la promotion, et données les benedictions des maistres, docteurs, licentiez et bacheliers, qui vouldront prendre leur degré en lad^te^ Université. Lesquelles promotions, ensemble les examens, disputations et solennitez y servans, se feront en icelle Université, selon que par les statutz sera ordonné.

Nam Lovanii, non Cancellarius, sed ipsi professores Juris suos creant baccalaureos. Quin et Duaci, ad exemplum Ur^tis^ Lovaniensis, ipsa facultas artium in antiquissima est possessione creandi non solum baccalaureos, sed etiam doctores. Et facultas Theologica ante tres circiter

annos sex creavit sacrae paginae magistros, prohibito per Rectorem Urtis (propter allegatam, ut affirmatur, possessionem) a creationis opere Cancellario. Nec dubitat Cancellarius quin, simultatque e vivis excesserit, similiter sibi ad instar Urtis Lovaniensis, sumptura sit eadem facultas Theologica Duacensis authoritatem creandi suos quoque baccalaureos.

Petitio]. Quod si vero hanc potestatem Collegio utriusque juris in Urte sua Duacensi Matas Catholica concedendam non censuerat: iterum jam humillime supplicat Cancellarius, ut saltem honorarium aliquod non injustum constituere velit, quod ex creatione baccalaureorum Juris idem Cancellarius percipiat. Nam hucusque percipit nihil.

Nec potest rationabiliter a Dominis professoribus Juris dici, compensari Cancellario in actu Licentiae, quod in actu baccalaureatus desideratur: quandoquidem in actu Licentiae non solvatur ei nisi unicus florenus si qui promovetur, is in altero tantum jure promovendus veniat; duo et non amplius, si promoveatur in utroque : ac, multi ultra baccalaureatus gradum nunquam promoventur altius : et, quinque florenos solvit semper Cancellario quisquis creatur Licentiatus in facultate Theologica ; ut non immerito jura in facultatibus Juris plusculum augeri possent.

Petitio]. Supplicat postremo idem Cancellarius, ut si quidem praemissam a creatione baccalaureorum Juris immunitatem impetrare non potest ; severe mandet Catholica Matas Collegio Utriusque Juris, quatenus simulatque omnia parata erunt ad actum, tum Dominus praeses et candidati accedant cum bedello ad aedes Cancellarii, ut inde illico procedant pariter ad scholam. Sic in posterum decenti cum solennitate, actus ipse celebrabitur, et ad eum celebrandum plures convenient, quam nunc fieri assolet, et Cancellarius inutilibus illis et sibi damnosis carebit vexationibus, de quibus supra.

De unitate et identitate formulae creationis ; falsum est quod Cancellario imponitur. Nam quando distinctis temporibus creat baccalaureos ; sic habet creationis forma : « Ego N. vos N.N. creo juris Utriusque baccalaureos, ac facio vobis potestatem legendi, docendi, disputandi, et caetera quae ad gradum istum pertinent hic et ubique locorum exercendi omnia ; in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti ». Quando distinctis temporibus creat Licentiatos ; haec ei est creationis forma : « Ego N. etc. vos N. N. creo juris utriusque Licentiatos, facioque vobis potestatem legendi, docendi, disputandi, cathedram quoque, sed de more scholae, conscendendi, et quaecumque ad gradum istum pertinent hic et alibi locorum exercendi omnia ; in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti ».

At vero, quando propter praedictas causas contingit, ut eodem Licentiae tempore Cancellarius creare habeat baccalaureos et Licentiatos ; tunc brevitatis gratia, sic distinguit verba labiorum suorum. *Ego N. etc. vos N. N. creo Juris utriusque baccalaureos, ac facio vobis potestatem legendi, docendi atque disputandi ; vos autem N. N. creo in*

utroque predicto studiorum genere Licentiatos, facioque vobis potestatem legendi, docendi, disputandi, cathedram quoque, sed de more scholae, conscendendi, et cetera quae ad gradus ipsos pertinent, respective, hic et ubique locorum exercendi omnia: In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti.

Verum haec, qualitercumque tandem se habeant judicio quidem dominorum ordinariorum professorum; nunquam certe facta fuissent, si Collegium utriusque Juris se Cancellario plusculum accommodare voluisset; quemadmodum libenter fecerunt semper et faciunt aliarum facultatum regentes. Quibus proinde optime quoque cum Cancellario convenit semper.

Dolet autem Cancellario non minimum, quod propter istiusmodi recularum nugas et festucas, quas in oculis ejus vident domini professores ordinarii, molestare cogatur aures Catholicae Ma^tis^; cum praesertim, quicquid hic aut sit aut esse possit sive erroris, sive controversiæ, id totum per amicabilem aliquam communicationem, aut fraternam etiam monitionem (in qua Cancellarius non solet se praebere refractarium) domi facillime componi potuisset : uti nuperrime erat et illud.

Coeperat Cancellarius, propter senilem oculorum suorum obscuritatem, creare candidatos hoc exordio : *Ego Mathias, etc., vos adolescentes juris Utriusque studiosos, quos nomine Collegii professorum V. J. nunc mihi nominatim commendavit D. orator, creo juris Utriusque licentiatos, etc.* Displicuit negotium; requisiverunt submisso uno Collegarum N. ut nomina propria et cognomina, quin et patriam singulorum candidatorum, more antiquo, proferret : fecit ilico, et facere perseverat, assumptis ad hoc perspicillis.

Quarta querela, quae est de diffamatione professorum Collegii utriusque jurius.

Nihil Cancellarius aliud, quam casum suum, quem totos per duodecim annos a professoribus ordinariis Collegii Utriusque juris patitur, diversis, diversas per occasiones, exposuit viris bonis, prudentibus, et timoratis, quin et juris utriusque tam peritis quam ipsi sunt : idque inveniendi, in tempus oportunum, consilii et auxilii causa; si quidem ex tali communicatione, certam, ut putabat, et indubitabilem sese cognosceret a dictis D. D. professoribus sustinere injuriam, cum praejudicio successorum suorum. Quod et ipsum se facere, quibusdam ex professoribus interdum, quando ita ferret occasio, familiariter etiam indicavit Cancellarius. Quae res non magis diffamationes nomine censeri potest, quam quod ipsimet professores utriusque juris, qui tale Cancellario crimen impingunt, eundem nunc, nulla penitus praemissa admonitione fraterna, de ipsius excessibus et defectibus, quos putant, apud Ma^tem^ Catholicam deferre properarunt in aula, justiciae obtinendae causa.

Nam quibusnam tandem D. D. professores juris, ipsi sua remittant jura, vel non remittant ; Cancellarius non laborat aut queritur : dummodo suis non spolietur invitus, alias in totum, alias ex parte ; sed semper pro solo dominorum professorum juris arbitratu.

Suggestio]. Postremo illud Rex Catholicus ignorare non debet, promotos in Ur^te sua Duacensi saepenumero fuisse, et adhuc promoveri, non raro, ad gradus et honores Jurisprudentiae, qui illuc venerint aut veniant ex terris partim peregrinis, partim suae Ma^ti ex professo inimicis et hostilibus. Nam ideo diligentissime cavendum esse videtur ne a Collegio professorum utriusque juris ulli unquam mortalium aliae concedantur literae testimoniales graduum, quam quarum per lectionem evidenter omnibus innotescat ex clausula quapiam ipsis literis testimonialibus semper inserenda, quod qui in Ur^ti Duacensi Catholica promotus extiterit, is antequam promoveretur juraverit in fidem catholicam, juxta bullam sanctissimi Domini Nostri Pii Pape 4.

Alioqui fieri posset interdum (si non etiam factum quandoque fuit) ut promotis binae concederentur literae testimoniales ; alterae quibus praedicta de praedicto juramento clausula foret inserta ; alterae quae omni tali clausula vacarent ; non sine magna Reipublicae clade, vel saltem praesenti cladis periculo. Et haec omnia cum protestatione syncerae intentionis neminem diffamandi, aut aliter laedendi, sed se defendendi et in commune consulendi.

Rex Regum et Dominus Dominantium Jesus Christus Ma^tem Catholicam omnibus ejus inimicis et hostibus, manifestis et occultis, visibilibus et invisibilibus, praestet et conservare semper dignetur superiorem.

DIPLÔMES CONSERVÉS

I. Bacheliers

1. — 1664. 22 mars. Pierre Van Baelen, d'Ypres (*Arch. dép.* D. 2).
2. — 1706. 15 janvier. Eugène-Florent Van Empel, du Châtelet (d° D. 2).
3. — 1718. 2 juillet. Philippe-Joseph Lemaire, de Valenciennes (d° D. 2).
4. — 1718. 14 juillet. François-Joseph Le Gay Du Chatel, de Lille (d° D. 2).
5. — 1720. 17 décembre. Louis-Martin De La Place, Nervien (d° D. 2).
6. — 1738. 18 décembre. Allard-François-Baudoin Jacquerye, de Douai (d°, C^on du Bureau des Finances, 1736-40).

7. — 1746. 19 décembre. Jean-Dominique DENET, de Bergues (*Arch. Douai*, GG. 177).

8. — 1782. 17 juillet. Alexis-Joseph FRUICT DESPARCQS, de Lille (*Arch. dép.* D. 2).

II. LICENCIÉS

1. — 1623. 5 avril. Pierre REYNIER, d'Ypres (*Arch. dép.* D. 3).

2. — 1711. 21 juillet. Théodore VAN ZELLER, de Lille (d° D. 3).

3. — 1711. 16 décembre. Pierre-Alexis AULENT DELALONGRIE, de Lille (d° D. 2).

4. — 1712. 5 février. Jacques-Joseph CHAUVIN, de Lille (d° D. 1, pièce 5).

5. — 1714, 28 juillet. André-François DE WARENGHIEN, de Douai (d° D. 2).

6. — 1718. 30 juillet. Philippe-Joseph LEMAIRE, de Valenciennes (d° D. 2).

7. — 1719. 21 juillet. François-Joseph LE GAY DU CHASTEL, de Lille (d° D. 2).

8. — 1722. 27 juillet. Jérôme-Michel LE GAY DESTUCQUELINS, de Lille (d° D. 3).

9. — 1729. 14 juillet. Henri-Ambroise-Ernest JACOBS D'AIGREMONT, de Lille (d° D. 3).

10. — 1783. 18 juillet. Alexis-Joseph FRUICT DESPARCQS, de Lille (d° D. 2).

FORMULAIRE DES DIPLÔMES

Les diplômes de bachelier ou de licencié que nous connaissons ne sont pas rédigés suivant un formulaire invariable. Chacun, peut-on dire, contient des phrases ou des mots particuliers. Chacun d'ailleurs était imprimé spécialement pour le lauréat dont le nom même n'est pas, comme aujourd'hui, écrit à la main.

Malgré ces différences de rédaction, il nous paraît qu'on peut ramener les types de diplômes à quatre ; les formules principales varient d'ailleurs selon l'ordre chronologique.

Type I

Le premier modèle est fourni par un seul diplôme, le plus ancien, celui de Reynier (lic. 1623). Il est caractérisé par la reproduction du Symbole des Apôtres et le long serment qu'il contient.

CVM ÆQVISSIMVM SIT EOS QUI EGREGIA PRÆ CÆTERIS NAVATA CUIPIAM DISCIPLINÆ OPERA luculentum sui profectus specimen ediderunt, et praestitutum studiorum curriculum laudabiliter in hac Vniuersitate confecerunt, ad honores et titulos scholasticos, quos eorum virtus meretur, ritè promoueri, et suæ Promotionis, atque adeptæ Laureæ publicis tabulis consignatum testimonium consequi : *Nos Prior* et Collegium Professorum Vtriusque Iuris in Regia Vniuersitate generalis studij Oppidi Duacensis, Atrebate(nsis) Diœcesis, testamur honestum, probum, ac eruditum Dom. *PETRVM REYNIER YPRENSEM* I. V. Baccalaureum fuisse legitimè a Nobis admissum ad gradum Licentiæ in Vtroque Iure, eoq ; solenniter donatum per *Ampliss. Virum Dom.* M. N. GEORGIVM COLVENERIVM, *dictæ Vniversitatis Cancellarium, et Reuerendum insignis Ecclesiæ Colliegiatæ Diui Petri Duacensis Præpositum*, die 5. Mensis Aprilis, Anno Millesimo Sexcentesimo Vigesimo-tertio, posteaquam se eo gradu dignum esse demonstrasset, tam eruditis in secreto examine responsionibus, quàm publicâ de Iure repetitione, et fidem Catholicam coram nobis esset professus, iuxta tenorem formæ, quam fælic. record. Pius quartus Papa Idib. Nouembris, An. 1564. statuit, in hunc scilicet modum : Ego *PETRVS REYNIER* firma fide credo et profiteor omnia et singula quae continentur in Symbolo fidei, quo sancta Romana Ecclesia utitur, videlicet. Credo [*suit le symbole des Apôtres*] Amen. Apostolicas et Ecclesiasticas traditiones, reliquasque ejusdem Ecclesiae observationes et constitutiones firmissimè admitto et amplector. Item sacram Scripturam juxta eum sensum, quem tenuit et tenet sancta mater Ecclesia, cujus est judicare de vero sensu, et interpretatione sacrarum Scripturarum, admitto : nec eam unquam nisi juxta unanimem consensum Patrum, accipiam et interpretabor. Profiteor quoque septem esse verè et propriè Sacramenta novae legis à Jesu Christo Domino nostro insti-

tuta, atque ad salutem humani generis licet non omnia singulis necessaria : scilicet Baptismum, Confirmationem, Eucharistiam, Pœnitentiam, Extremam Unctionem, Ordinem et Matrimonium : illaque gratiam conferre, et ex his Baptismum, Confirmationem, et Ordinem sine sacrilegio reiterari non posse. Receptos quoque et approbatos Ecclesiæ Catholicae ritus in supradictorum omnium sacramentorum solenni administratione recipio et admitto. Omnia et singula quae de peccato Originali, et de Justificatione in Sacrosancta Tridentina Synodo definita et declarata fuerunt, amplector et recipio. Profiteor pariter in Missa offerri Deo verum, proprium et propitiatorium sacrificium pro vivis et defunctis, atque in sanctissimo Eucharistiæ sacramento esse verè, realiter, et substantialiter corpus et sanguinem, una cum anima et divinitate Domini nostri Jesu Christi, fierique conversionem totius substantiæ panis in corpus, et totius substantiæ vini in sanguinem, quam conversionem Catholica Ecclesia Transsubstantiationem appellat. Fateor etiam sub altera tantùm specie totum atque integrum Christum, verumque sacramentum sumi. Constanter teneo Purgatorium esse, animasque ibi detentas fidelium suffragiis juvari. Similiter et sanctos unà cum Christo regnantes, venerandos atque invocandos esse, eosque orationes Deo pro nobis offerre, atque eorum reliquias esse venerandas. Firmiter assero imagines Christi, ac Deiparae semper Virginis, necnon aliorum Sanctorum habendas et retinendas esse, atque eis debitum honorem ac venerationem impertiendam. Indulgentiarum etiam potestatem à Christo in ecclesia relictam fuisse, illarumque usum Christiano populo maximè salutarem esse affirmo. Sanctam Catholicam et Apostolicam Romanam Ecclesiam omnium Ecclesiarum matrem et magistram agnosco, Romanoque Pontifici Beati Petri Apostolorum Principis successori, ac Jesu Christi vicario veram obedientiam spondeo ac juro. Caetera item omnia à sacris Canonibus et Oecumenicis Conciliis, ac praecipuè a sacrosancta Tridentina Synodo tradita, definita ac declarata indubitanter recipio, atque profiteor, simulque contraria omnia atque haereses quascumque ab Ecclesia damnatas, et rejectas et anathematizatas, ego pariter damno, rejicio et anathematizo. Hanc veram Catholicam fidem extra quam nemo salvus esse potest, quam in praesenti sponte profiteor ac veraciter teneo eandem integram et immaculatam usque ad extremum

vitae spiritum constantissimè, Deo adjuvante, retinere et confiteri, atque à meis subditis, seu illis, quorum cura ad me in munere meo spectabit, teneri, doceri et praedicari, quantum in me erit curaturum. Ego idem *PETRUS REYNIER* spondeo, voveo, ac juro : Sic me Deus adjuvet et haec sancta Dei Evangelia. In cujus fidem has praesentes litteras imprimi jussimus, eisque Facultatum Vtriusque Juris sigillum appendimus. Datum Duaci, die 5. Mensis Aprilis, Anno 1623.

Type II

Le modèle unique est donné par le diplôme de VAN BAELEN (bach. 1664). Il est caractérisé par le changement de place du préambule (d'ailleurs différent du type précédent).

VNIVERSIS et singulis præsentes litteras visuris, pariter et audituris PRIOR & COLLEGIVM Vtriusque Iuris, Almæ Vniuersitatis generalis studij, Oppidi Duacensis, Atrebatensis Diœcesis, salutem in Domino : Dignum arbitramur et congruum, vt quos diligenti scrutinio nostrarum Facultatum honores promeruisse comperimus, eosdem ad debitos sibi gradus promoueamus ; et suæ promotionis fidele testimonium non denegemus, cùm itaque iamdudum probus, ingenuus ac eruditus Adolescens D. PETRVS VAN BAELEN Iprensis. Vtriusque Iuris scientia tam diligenter apud nos laborauerit, vt ad gradum BACCALAVREATVS ascendere meruerit. Nos ipsi veritatis testimonium perhibentes, notum facimus et attestamur per præsentes præfatum D. PETRVM VAN BAELEN adimpleto tempore studij ad hoc requisito præcedentibusque examine priuato et rigoroso, actibusque scholasticis, iuxta prædicti Collegij nostri statuta eidem gradui præfinitis, strenuè et laudabiliter, excussis, præstito prius etiam iureiurando in Fidem Catholicam, iuxta formulam à piæ recordationis Pio IV. Pontifice Maximo propositam omnibus et singulis gradu quopiam scholastico decorati volentibus à Nobis ad gradum BACCALAVREATVS in V. I. admissum, eoque solemniter donatum per *Ampliss. et Eximium Dom. M. N. NICOLAVM LE LONG S. Theol. Doctor* (sic) *ac Professorem, dictæ Vniversitatis Cancellarium et Reuerend. Insignis Ecclesiæ Collegiatæ S.*

Amati Duacensis Præpositum. Die 22. Mensis Martij Anno Millesimo Sexcentesimo Sexagesimo quarto in cuius Fidem, has præsentes litteras Imprimi iussimus, eisque Facultatum Vtriusque Iuris sigillum appendimus. Datum Duaci, Die 22. Mensis Martij Anno 1664.

Type III

Ce type apparaît avec le diplôme de Van Empel (bach. 1706). Il se rapproche du premier type dont il a le préambule presque identiquement ; il a remplacé la formule intégrale du type I par la simple mention de prestation du serment, comme le faisait déjà le type II.

Nous reproduisons un diplôme de ce type et donnons ensuite les variantes des autres que nous désignons par des abréviations renvoyant à notre liste des diplômes conservés.

Cum æquissimum sit eos, qui ægregiâ præ cæteris navatâ cuipiam disciplinæ operâ, luculentum sui profectûs specimen ediderunt, et ordinarium studiorum curriculum laudabiliter in Vniversitate confecerunt, ad honores et titulos scholasticos, quos eorum virtus meretur ritè promoveri, et suæ promotionis atque adeptæ laureæ publicis tabulis consignatum testimonium consequi.

Nos Prior et Collegium professorum J. U. in Vniversitate studii generalis, civitatis Duacensis, diocæsis Atrebatensis testamur Doctissimum (1) Dominum FRANCISC : JOSEP : LE GAY DUCASTEL Insulensem (2) scholarem nostrum fuisse à Nobis legitimè admissum ad gradum Baccal. in utroque jure eoque solemniter donatum per *Eximium Dom : ac Magistr : N. ADRIANVM DELCOVRT Sacræ Theol. Doctorem et Profess. Regium Primarium, atque Insignis Eccles. Colleg. Sancti Petri Præpositum et dictæ Vniversitatis Duacensis Amplissimum Cancellarium* die decimâ quartâ Julii Anno Millesimo Septingentesimo Decimo Octavo, adimpleto per eum juridico studiorum cursu (3), juxtà ordinationem regiam (4), et posteaquam se eo gradu dignum esse monstrasset, tàm publicâ de utroque jure Disputatione (5) quàm eruditis in secreto ac rigoroso examine responsionibus (6), præstito prius

etiam (7) per eundem Doctissimum (8) Dom : FRANCISC : JOSEP : LE GAY DUCHASTEL Insulensem jure-jurando in fidem catholicam (9) juxta formulam à piæ recordationis PIO IV. Pontifice Maximo propositam omnibus et singulis gradu quopiam scholastico decorari volentibus (10) : in quorum fidem, Nos idem Prior et Collegium sigillum Nobis peculiare litteris his testimonialibus appendi mandavimus, et per Bedellos ac scribas nostros de more subscribi, Datum Duaci die, mense et Anno quibus supra.

VARIANTES

(1) *Reverendum* (Bach. 3). — Lic. 6 aj. *ac Reverendum.*

(2) Les diplômes des bacheliers ou licenciés en faveur d'âge intercalent ici : *ætatis vigintiquinque annorum et ampliùs, ut nobis plenè consistit* (Bach. 2, 3, 5, 7 ; Lic. 3, 6).

(3) *per eum tempore studii juxtà....* (Bach. 2 ; Lic. 3) ; *adimpleto studiorum cursu* (Lic. 2).

(4) Les diplômes des bacheliers ou licenciés en faveur d'âge ajoutent : *dictæ ætati faventem* (Bach. 2, 3, 5, 7 ; Lic. 3, 6). — *Juxta.... regiam* mq. dans Lic. 2.

(5) *repetitione* (Lic. 2, 6).

(6) Bach. 2 et Lic. 3 ajoutent : *exhibito Nobis Pastoris sui testimonio super orthodoxa fide et bonis moribus ac.*

(7) *præstito insuper* (Bach. 2 et Lic. 3).

(8) *Reverendum* (Bach. 3). — Lic. 6 aj. *ac Reverendum.*

(9) *in fidem catholicam* mq. dans Lic. 9.

(10) Lic. 2, 5, 6, 7 ajoutent : *et exhibito nobis insuper Pastoris sui testimonio super orthodoxa fide et probis moribus.*

Type IV

Se caractérise principalement par la rédaction différente de la mention du serment :

Jurejurando juxtà Formulam Pii IV. Pontificis Maximi, et posteaquam etiam sub juramento se subjecit Constitutioni Apostolicae Innocentii X. datae 31 Maii 1653 et Constitutioni Alexandri VII. datae 16 Octobris 1656. Summorum Pontificum, circà quinque Propositiones ex Cornelii Jansenii Libro,

cui nomen Augustinus, *excerptas*, *easque in sensu ab eodem Authore intento damnavit* (a) *in quorum fidem...*

Cette formule apparaît pour la première fois avec le diplôme de Jacobs d'Aigremont (lic. 1729); elle figure aussi dans Bach. 8 et Lic. 10. Son insertion se rattache évidemment au même ordre d'idées qui inspira la décision des Proviseurs du 1er octobre 1710, exigeant des professeurs un serment conforme au formulaire d'Alexandre VII, contre l'hérésie de Jansenius 1).

Variantes.

(a) Bach. 8 et Lic. 10 ajoutent : *et exhibito nobis insuper Pastoris sui testimonio super orthodoxa fide et probis moribus.*

Les var. de Lic. 9 et 10 et Bach. 6, 7 et 8 par rapport au type III sont les suivantes :

1) Le 1er mot du préambule CUM mq. dans Bach. 6, 7 et 8, Lic. 10. — *Sit* est remplacé par *est* dans les mêmes diplômes.

2) *et ordinarium... confecerunt* mq. dans tous les diplômes du type IV.

3) Bach. 6 et 7 intercalent *publicè* entre *eoque* et *solemniter*.

4) *eruditis* mq. dans Bach. 6, 7 et 8, Lic. 10.

2° *Doctorat.*

Le Doctorat est visé par les Règlements de 1680 et de 1749 (2). Il ne peut être subi qu'un an après la licence. Il comporte un examen de deux heures sur l'un et l'autre Droit, et trois thèses, à quatre conclusions au moins, soutenues pendant deux heures chacune en la même semaine, et auxquelles tous les docteurs régents étaient priés d'argumenter (3).

La soutenance des thèses de Doctorat était, dans la ville, un véritable événement. Tous les professeurs de l'Université

(1) Voy. ms. 1306 de la *Bibl. Douai*, cité suprà, aux Sources.

(2) Règl. 1680, art. 10; Décl. 1749, art. 224.

(3) Reg. des Délib. (28 mars 1772). (*Bibl. Douai*, ms. 1305, ff. 28v-32r).

y étaient convoqués et s'y rendaient en costume. Les questions de préséance et des ornements à porter en cette circonstance firent même plus d'une fois l'objet d'échange de lettres, mémoires et délibérations entre les Facultés. Le Magistrat était invité. Le candidat se rendait en personne à la Halle échevinale pour faire son invitation. Il était accompagné des Bacheliers, montés sur des chevaux et précédés des tymbales et des trompettes de la garnison (1). Le Magistrat offrait à tous une collation, ou donnait au candidat en cadeau une certaine quantité de vin destinée à régaler tous ses invités.

L'Université, elle aussi, participait aux cadeaux faits aux docteurs. Les exemples suivants montreront dans quelle large mesure s'exerçait vis-à-vis des docteurs en droit la générosité de la Ville et de l'Université.

1568-69. (Comptes de l'Université) (2). — A Monsieur le Docteur Me Wilbrande Bornstra que lui a esté accordé pour ayder à supporter les frais par lui faicts quand il print bonnet de docteur en ceste ville en recognoissance des bons services par lui faicts en ladite Université et à cause que c'estoit le premier presnant degré de docteur es loix y aiant prins aussi tous les aultres degrez premièrement, a esté paié..... ..... xxv libz.

1610-1611 (3). — A Messieurs les Docteurs Hannedouche, de Broide et Loys a esté paié la somme de soixante florins tz.... pour chacun une fillette (sic) de vin... au jour de leur doctorat en droit en respect du service actuel de Messieurs leurs pères.

11 octobre 1627 (4). — Ordonnance des Eschevins et six hommes au receveur du Domaine de paier : ... Pour trois pièces de vin présentées à Messieurs Mes Marc Pinchon, Briet, Honoré, Le Maire, Apparisiz et

(1) [Plouvain]. *Souvenirs à l'usage des habitans de Douai.* Douai, 1822, p. 496.

(2) 7e compte, f. 14. *Arch. Douai*, GG. 175.

(3) *Arch. Douai*, CC. 975, f. 33r.

(4) *Arch. Douai*, AA. 221, f. 10r.

Cramet, jour de leur doctorat, xj^e d'octobre 1627, évaluecz à i^c xx lz. la pièce, faisant la somme de . . . . . iij^c lx lz.

1671 (1) — A M. Clochens, prestre, chanoine de l'Eglise collegiale de S. Amé, Docteur et Professeur Royal ès droicts, luy at estée payée la somme de quattre vingt florins pour deux tiers de deux pièces de vin, esvaluées à soixante florins chacune à luy presentées au jour de son doctorat quy fut le xve jour du mois de juing seize cent septante et ung . . . . . iiij^xx flor.

1682 (2). — Audict Caron a esté payé par ordonnance du xxiiij^e de novembre 1682 cincquante florins qu'il a desboursé à Nicolas Lamotte et consors pour vin et succades par eulx livrées le jour que Monsieur Denys s'est trouvé en la Maison de Ville pour inviter Messieurs les Eschevins, six hommes et permanents à son acte de Docteur en Droict, Icy . . . . . l flor.

1772-73 (3). — Au Sr Dumortier, sucrier, pour la colation que Mrs du Magistrat ont présenté à Mrs Despretz et de Bonnaire le jour de leur invitation à leur acte de doctorat dans la Faculté de Droit a été payé par ordonnance et quittance la somme de trente florins, trois patars, trois deniers, cy . . . . . 30. 3 3.

Sans cesser de rendre hommage aux bontés du Magistrat, constatons que l'accueil bienveillant réservé aux candidats était, de sa part, tant soit peu intéressé. En effet, l'usage obligeait le nouveau Docteur à inviter à son « past doctoral » ses parents, ses amis et les hauts personnages qui avaient de leur présence honoré sa soutenance. Les pièces de vin offertes par la Ville étaient un appoint opportun aux dépenses considérables nécessitées par la réception. Mais les représentants de la Ville gagnaient à ce présent un bon dîner.

Aussi, quand une ordonnance du recteur Descarpenteries (10 fév. 1738) vint défendre à tous les docteurs, professeurs, etc... de donner des repas (4), le Magistrat, sevré du « past »

(1) *Ibid.* CC. 1039. f. 18.
(2) *Ibid.* CC. 1325, f. 108^r.
(3) *Ibid.* CC 1417, f. 97.
(4) Pièce imprimée, *Bibl. Douai*, ms. 1020, t. I, f. 197.

accoutumé, mit une sourdine à sa cordialité. Il reçut sans apparat et sans collation le candidat qui venait l'inviter, et il se contenta d'envoyer à l'acte doctoral une simple députation. La Ville trouva le procédé de ses mandataires bien mesquin. Les moqueries des Douaisiens amenèrent ceux-ci à récipiscence, et la tradition, un instant interrompue, se renoua. Le 15 novembre 1740, jour où Briffaut (le neveu) vint en Halle, il y eut grande fête avec musique et « onze plats de sucre garnis de macarons et de vin, tant que Messieurs les bacheliers en ont voulu boire ; ensuite de quoi, deux échevins et un procureur syndic reconduisirent l'impétrant jusqu'au carrosse. Le lendemain, on se rendit en robe et en corps à l'acte » (1). Mais le repas donné par les docteurs fut-il rétabli ? L'histoire ne le dit pas.

La Ville faisait mieux encore dans des circonstances exceptionnelles. Quand Puessius, « institutionnaire » à la Faculté de Droit, venu simple licencié à Douai, prit son Doctorat, le 11 septembre 1565, elle avait deux raisons de l'honorer tout spécialement : il était professeur et il était le premier docteur en Droit de l'Université. Aussi l'assistance fut-elle, à son acte, des plus brillantes. La Ville offrit du vin aux dignitaires et aux parents de Puessius : au R. P. Monsr l'abbé de Saint-Waast, 9 lots de vin à 13^s^ ; à Monsr d'Anchin, 6 lots ; à Joachim Puessius, frère du récipiendaire, 3 lots ; à Maillart Puessius, de Bergues en Artois, 3 lots ; à Roland van Winde, échevin de la ville de Louvain, beau-père de Puessius, 3 lots ; à Monsr de Courteville, capitaine de Nieuport, 3 lots ; à Jean Puessius, de Furnes en Artois, 3 lots ; à Greboval, receveur de Cassel, 3 lots ; à Me Jacques Pamelle, chanoine de Saint-Donat, à Bruges, 3 lots ; au R. P. en Dieu Monsr l'abbé de Marchiennes, 6 lots ; enfin,

(1) *Journal d'un Echevin de Douai en 1740* [Dubois de Hoves], dans *Souv. Fland. Wall.*, III, 1863, pp. 24-25.

au Révérendissime évêque d'Arras, 18 lots. Le total de la dépense, y compris les frais de portage, se montait à 39^{l}, 16^{s}, 12^{d}, somme considérable pour l'époque (1).

A la soutenance des thèses, dont aucune n'est parvenue jusqu'à nous, un discours était prononcé par le président. Boetius Epo avait choisi, comme sujet, en 1582, au doctorat de Jean de Riddere et de Jacques Benninck : « *De Aureola Doctorali, an scilicet haec doctoribus etiam competat, deque Insignium Doctoralium symbolis ac significatione* (2) ».

Nous reproduisons le passage (3) où il s'adresse directement aux candidats et où il commente le symbolisme du costume des docteurs ; la fin du discours s'adresse au Chancelier qui doit donner sa bénédiction aux lauréats et leur délivrer le diplôme :

Superest ut ad vos, candidati laudatissimi, mea sese conuertat oratio ; laudes vestras audiuistis à collega; monitor ego nunc accedo. Coornabimini mox Doctoralibus insignibus : inter ea simul est et pileus Doctoralis colore caeruleus, vt cœlestia semper spectentur ; cuius apex vel si malitis apiculus colore viridis (propter virentes aeternùm doctrinae laudes) eminens in summo, sit vobis per universam vitam commonitio sperandae perpetuas in aeternitates Aureolae Doctoralis illius beatae de qua dixi; quae vos manebit, si, quod cœpistis, omne hoc studium vestrum referatis ad Ecclesiae Catholicae propugnationem contra laruas cacodaemonicas et haereticas atque schismaticas; praeque illa aureola cunctas contemnatis atque pro nihilo ducatis huiusce mundi dignitates, cunctos honores, ornamenta cuncta, praemia quaecumque, quorum si solorum spe adipiscendorum ducamini, nec altiùs tetenderitis, gradus hic Doctoralis non gradus ad sempiternam salutem sed

(1) *Arch. Douai*, CC. 283, f. 106^{v}. Cf. Cardon, p. 365 ; la note 1 doit être mise la dernière ; de plus, on lira « 46e » (et non « 45e ») semaine, et « 16 » (et non « 9 ») septembre 1565.

(2) Ce discours occupe, sous le titre : *Boetii Eponis Oratio de Aureola*, etc., les pages 134-143 du t. II des *Heroicarum et Ecclesiasticarum Quaestionum, libri VI* (Duaci, typis Ioannis Bogardi, CIↃ. IↃ. LXXXIIX) (Cf. Cardon, p. 363).

(3) Pp. 142-143 de l'ouvr. cité à la note précédente.

gradus ad aeternum praecipitium vobis fuerit : id quod pro bonitate sua immensa Deus Opt. Max. et à nobis et à vobis auertat. Ecce mysterium solius apiculi pileorum vestrorum Doctoralium. Libri iuris vtriusque qui vobis tradentur quidnam sibi velint per sese tacitè loquuntur ipsimet. Epômis haec rubea vel coloris ignei quam humeris ambobus gestabitis, ardentis charitatis eiusque duplicis, et in Deum videlicet et in homines, erit symbolum : scilicet instar Atlantis ipsum coelum vos humeris in terra sustentare putabitis. Annulus aureus, ingenuitatis verè Doctoralis erit argumentum. Torques vel catena qua cingemini aurea, virtutum omnium inter se vestris in animis coniunctionem desiderabit : cùm qui deliquerit in vno, reus omnium sit factus. Osculum denique pacis quod superaddetur, altae vos tranquillitatis et serenitatis et quietis animi commonefaciet ; sine qua mentis tranquillitate nihil est in hac tota hominis vita iucundum. Pax haec Dei nos omnes in Christiana charitate semper concordes conseruet, cùm quarumlibet à quibuslibet iniuriarum contumeliarumque tolerantia patienti.

DIXI

Candidatos igitur hos nostros, Ioannem Ridderium Vltraiectinum, et Iacobum Bennyngium Amersfortium, viros insigniter et eruditos et probos, I. V. Licentiatos, Amplissime Domine Cancellarie, iuris item vtriusque nunc tandem Doctores pro suis meritis minimè vulgaribus creandos, grauitati tuae, Collegij totius nostri nomine, sisto.

Des formules analogues, empruntées peut-être à ce discours de Boetius, se retrouvent dans le discours tenu par le Président aux nouveaux Docteurs, tel qu'il nous est présenté dans son dernier état (1) :

Consultissime Domine..... accede, qui nomine utriusque Juridicae Facultatis accipias Doctoratûs insignia, scientiae et eruditionis praemia, quibus condecoratus, auctoritate Apostolicâ et Regiâ in Doctorum Ordinem referendus valeas praesentari.

I

Facultatum nostrarum venerabiles Epomides, dignitatis tuae

(1) Reg. des Délib. (*Bibl. Douai*, ms. 1305), feuille de garde; déjà publié par Cardon, p. 363, n. 2.

tesseram,humeris tuis impono; quae colore suo purpuraeo ac flammaeo aemuli cordis flammas indicant atque ardorem quo studium tuum inflammari debet in enucleandis et enodandis legum tricis juventutisque institutione liberali.

2

Catenâ aureâ lumbos tuos cingo in signum honestatis ac pudoris.

3

Annulum digito tuo insero, symbolum perpetui foederis intellectûs tui cum scientiâ Legum et Canonum, quam ut sponsam habeto.

4

Crucem quam pectori appensam geras trado, ut sit tibi indicium verae Christianitatis.

5

Earumdem Facultatum Biretum Doctorale capiti tuo impono : quod coeruleo imbutum succo, colorem coelestem imitatur, ut homines coelo dignos designet ; et figurâ suâ circulari, encyclopoediae sive perfectae scientiae est symbolum.

IN MEDIUM TE CONFERAS

Amplissime Domine, hujus Universitatis Cancellarie, quem universi Duacenae civitatis Litterati ordines in concertationibus concursûs nostri acclamaverunt unâ voce inter aemulos victorem, quem tota civitas expetivit cathedrâ cohonestari, et Regia munificentia fecit Antecessorem, eum Facultas utriusque Juris Amplitudini tuae, Doctorali laureâ in utroque Jure condecorandum sistit atque commendat.

Après la bénédiction du chancelier et la conduite à Saint-Jacques faite par les auditeurs, le nouveau docteur n'avait plus qu'à prouver sa reconnaissance aux notabilités et à ses camarades sous les espèces du « past doctoral. »

Le nombre des docteurs faits à Douai fut toujours extrêmement restreint (1). Dans la réalité, ce grade n'était pris que par les licenciés se destinant au professorat ou par des professeurs, simples licenciés, qui n'étaient nommés qu'à la condition de devenir docteurs. En 1786, le *Mémoire* adressé

(1) Dans la comparaison qu'il fait entre les statistiques du doctorat en théologie et en droit à Louvain et Douai, M. Cardon (p. 366) compte à Douai, de 1562 à la fin du XVIIe siècle, 43 docteurs en droit, d'après Foppens. Mais Foppens en a ignoré un certain nombre. Voy. notre liste.

à M. de Barentin constate qu'il n'y a à Douai qu'un seul docteur en dehors des professeurs. La liste que nous avons pu dresser est imparfaite, pour la seconde moitié surtout, moins cependant quant aux noms des docteurs que quant à la date de leur promotion.

PROMOTIONS DES DOCTEURS

Cette liste reproduit principalement celle de Foppens, *Fasti Doctorum J. Utr. Duacensium, ab Erectione Academiae* (*Bibl. Roy. Bruxelles*, ms. 17593, ff. 16-19). — Nos compléments sont mis entre [ ].

Promotio I, 1565 (1), 11 Septembr.

Adrianus Puessius, alias *Peussen*, Gerardimontensis (2) Flander.

Promotio II, 1568 (3). Idibus Junii [13 juin]

Georgius Prieels, Gerardimontanus (4).
Audoenus Ludovicus, Anglus.
Wibrandus a Borrnstra, Frisius.

Promotio III, 1574. Kalend. Februarii [1er fév.]

Laevinus Pontanus, Gandensis.
Balduinus Van der Piet, Gandensis.

Promotio IV, 1576, 20 Novembris

Arnoldus Baert, Bruxellensis.

(1) Foppens écrit par erreur : 1568 (Cardon, p. 366, n. 2), comme on peut le voir par *Arch. Douai*, CC. 283, f. 106v (cf. suprà, p. 147), et le compte de l'Université de 1565-1566.

(2) De Grammont.

(3) Foppens dit à tort : 1569 (Cardon, p. 366, n. 3).

(4) De Grammont.

Promotio V, 1582. 4 Decembris

Joannes De Riddere, Ultrajectinus (1).
Jacobus Benningius, Amersfortensis (2).

Promotio VI, 1590. 23 Octobris

Claudius Bricourt, Cameracenus.

Promotio VII, 1596, die 19 Novembr.

Joannes le Huvetiere a Ferrariis, seu de Ferrières, Hanno.
Andreas de Spira, Lovaniensis.
Andreas Goudius, Harlemensis Batavus.
Jacobus de Beaurieux, Bethuniensis Arthesius.
Philippus Broide, Duacenus.

Promotio VIII, 1602. 5 Novembris

Robertus Talerus, Eboracensis (3) Anglus.
Epo Boëtius [filius], Duacenus.

Promotio IX, 1609 (4). 25 Octobris

Michael de Maillé, Cameracenus.
Robertus Crametius, Cameracensis.
Henricus de Broide, Duacenus.
Simon Nepveu, Atrebatensis.
Petrus de Broide, Duacenus.
Hugo Hanedouche, Atrebatensis.
Jacobus Loys, Duacenus.

Promotio X. A° 1619. V. Octobris

Natalis Tattes, Duacenus.
Georgius de Spira, Duacenus.
Sulpitius Bernardi, Audomarensis.

(1) D'Utrecht.
(2) D'Amersfoort.
(3) D'York.
(4) Foppens se trompe en disant 1619. Cf. *Arch. Douai*, CC. 975, f. 33r, (passage cité suprà, p. 145).

Promotio XI [A° 1627. XI octobris] (1).

Marcus PINCHON.

Antonius BRIET, Abbavillanus Gallus.

Petrus L'HONORÉ, Tornacensis.

Jacobus [ou Joannes] LE MAIRE, Duacenus.

Philippus de PARISIS, Duacenus.

Philippus CRAMETIUS, Duacenus.

Promotiones Sequentes

[avant 29 oct. 1638] [Hubert TOSSANUS] (2).

[avant 1650] Hieronymus TRIGAULT, Duacenus.

[avant 1642] Nicolaus LE MOISNE (3).

[avant 1653] [Jean SEILLIER].

[après 1653] Petrus de RAISMES.

[entre 1663 et 1666] [Jacques TAISNE].

[entre 1664 et 1666] Jacobus CORDOUAN, Duacenus.

[avant 1667] [Alexis DESBAULX].

[après 1669] Joannes Ferdinandus DESTEXCHE.

[d°] Amatus DE LALAING

[15 juin 1671] Godefridus CLOÇENS (4), Huiensis Eburo.

[24 nov. 1682] [Jean-Adrien DENYS] (5).

[avant 1686] François-Joseph DE LA CROIX (6).

[avant 1693] [Mathieu PINAULT DESJAUNEAUX, de Château-Gonthier.]

1697. Ludovicus MONNIER a RICHARDIN.

1698. TURPIN DE MARVAL.

(1) *Arch. Douai*, AA. 221, f. 10r (suprà, pp. 145-146).

(2) Cf. Reg. de la Dot, *Bibl. Douai*, ms. 1302, f. 6v.

(3) *Arch. Douai*, BB. 54 octo.

(4) *Arch. Douai*, CC. 1039, f. 18r (cité suprà, p. 146).

(5) *Ibid.*, CC. 1325, f. 108r (cité suprà, p. 146).

(6) Gouverneur de l'Hôtel des Nobles, professeur de l'histoire à la Faculté des Arts, † 18 septembre 1722 (Notes de Plouvain, *Bibl. Douai*, ms. 1018; p. 47.)

[avant 1704. Phil. Fr. Becquet] (1).
[après 1709] [Pierre] Briffault [l'oncle].
[De Warenghien].
[15 nov. 1740 Pierre Briffaut, le neveu].
[avant 1743 Milendorf].
1747. Gallois.

Aux termes de la Décl. de 1749 (art. 313), « les Licenciés... en Droit... qui auront obtenu des Chaires par la voye du Concours, seront exempts des Actes probatoires pour le Doctorat, et les Lettres de Docteur leur seront expédiées sans aucun examen en payant les droits ; il en sera de même à l'égard de ceux qui, ayant concouru, auront été trouvés capables d'être nommés aux chaires et Nous auront été présentés comme tels ».

En conséquence, à partir de là, tous les Professeurs de la 4e Période (1750 à 1791) peuvent être considérés comme Docteurs, soit qu'ils le fussent déjà en se présentant au Concours (ce que nous ignorons), soit qu'ils payassent les droits après le Concours (comme il est à présumer que tous ont fait). On comprendra même parmi les Professeurs-Docteurs les professeurs du Droit français (2), Déprés et Bonnaire, reçus en 1773 (3).

Quant aux maîtres de la période révolutionnaire, ils n'étaient que licenciés, cela est évident. Delecroix seul, ayant été reçu au concours, a pu prendre le doctorat, par application de l'art. 313, chose peu vraisemblable, étant donnés les évènements.

(1) Lettres d'anoblissement accordées à Becquet, doct. en droit de l'Univ. de Douai, 1er cons. pensionnaire, en oct. 1704 (enreg. le 1er déc. 1704) (A. Le Boucq de Ternas, *Rec. de la Nobl. des Pays-Bas*, etc. Douai. 1884, 4°, p. 377).

(2) Le Pan, premier professeur en droit français, nommé sans concours, ne paraît pas être devenu docteur (cf. Décl. de 1752, réformant celle de 1749 en son article 196, citée *suprà*, p. 10).

(3) Ci-dessus, p. 146 (compte de 1772-1773).

IV. LE COLLÈGE DES BACHELIERS *IN UTROQUE JURE*

La Faculté de Douai, à l'instar de celle de Louvain (1), connaissait sous ce nom une organisation qui — paraît-il — n'avait pas son pendant dans les Universités de France (2). Pour exciter une « noble émulation » entre les Bacheliers en Droit, elle avait établi un Collège dirigé par un *Doyen*, dont la fonction était de présider à « douze petites thèses », qui se soutenaient, en présence du Prieur, avant la thèse de licence (3). Un second dignitaire, le *Fisc*, faisait l'office de trésorier, recueillant « quelques petits droits qui reviennent de ces douze thèses » (4). Les pouvoirs du Doyen et du Fisc duraient six mois. Tous deux étaient élus à la majorité des suffrages de leurs camarades. Le Fisc sortant passait de droit Doyen (5).

En plus de leur office particulier dans le Collège, tous deux devaient argumenter, au cours de l'année, aux disputes de baccalauréat et de licence. D'autre part, « la plus belle prérogative » du Doyen était que, tous les ans, les deux sujets sortis de cette charge soutenaient leur thèse de licence, à deux jours différents, devant toute l'Université et les corps constitués, dûment invités à l'effet d'honorer les soutenances de l'éclat de leur présence (6).

(1) Sur le Collège des Bacheliers louvanistes, voy. *Nic. Vernulaei Academia lovaniensis, libri* III (Lovanii, 1627), p. 213.

(2) A Rennes, exista depuis 1756 une Association des Étudiants (E. Chénon, *op. cit.*, ch. VII).

(3) Le ms. 1234 de la Bibl. de Douai conserve (f. 203) l'exemplaire de la thèse que soutint Jacques-Phil. Le Sellier, bachelier, le 14 mars 1690 « praeside Doctissimo Domino D. ANTONIO PHILIPPO WACQVE, Celeberrimi Collegii I. V. Baccalaureorum DECANO. »

(4) Voy. l'état de ces droits à la suite de la Déclar. de 1749.

(5) Ces détails sont empruntés au *Mémoire* de la Faculté, à Mgr de La Moignon, chancelier de France (1er fév. 1751) (Reg. des Délib., *Bibl. Douai*, ms. 1305, ff. 7v-11r). Cf. Décl. de 1749, art. 220.

(6) Lettre de la Faculté à Mgr de Miromesnil, garde des Sceaux (24 mars 1786) (Reg. des Délib., ff. 48v-50r).

Le but même de l'institution du Collège, principalement destiné à faciliter la préparation scientifique des jeunes légistes, nécessitait un choix sévère des deux dignitaires. Pendant longtemps, ce fut l'élite des étudiants que leurs pairs placèrent à leur tête. Mais les meilleures choses arrivent à se corrompre. La Faculté constate, à maintes reprises et avec peine, qu'au milieu du XVIIIe siècle, la plupart des Fiscs ne furent plus élus dans le même esprit de travail et de capacité. L'élection ne fut plus dirigée que « par cabales, brigues, à force de buvettes et de repas, sources de dépenses folles frayeuses et qui écartent presque toujours les sujets les plus excellents, lesquels ou ne peuvent ou ne veuillent fournir à ces injustes dissipations (1) ».

Les résultats furent déplorables. La Faculté enregistre (27 janv. 1749) l'absence du sieur Pillot, fisc, à la thèse du sieur Beke. Elle le « mulcte » à 3 flor. d'amende au profit de la Bibliothèque et lui enjoint d'être plus assidu sous peine de 6 flor. d'amende et de déposition de son fiscat et de promotion d'un autre bachelier par les voies de droit (2).

En 1777, « pour ne pas remonter plus haut », l'un des Doyens ne put soutenir sa thèse solennellement parce qu'il n'avait pas été reçu à l'examen de licence ; il fut remplacé par un simple bachelier. En 1779, un seul acte fut accompli, au lieu des deux habituels, et encore par un simple bachelier : l'un des Doyens avait été refusé, l'autre ne s'était pas présenté à l'examen. En 1782 et en 1785, même situation lamentable (3).

Dans les exercices intérieurs du Collège, l'indiscipline et la dissipation avaient atteint leur maximum. Les Doyens ne soumettaient plus au Prieur toutes les thèses qui se soute-

(1) *Mémoire* (cité) du 1er févr. 1751.
(2) Reg. des Délib., f. 3^v^.
(3) Lettre (citée) du 24 mars 1786.

naient devant eux. Ils les faisaient imprimer sans visa. Les sujets pris par les bacheliers étaient parfois inconvenants, au jugement des professeurs. Ainsi, le 4 avril 1775, sous la présidence de L. Jos. Desaint, de Roubaix, fut soutenue une thèse intitulée *de meretricibus* et le 16 du même mois, une thèse *de adulteriis !* (1) Lejeune, natif de Douai, met en tête de la première petite thèse qu'il a présidée en sa qualité de Doyen un discours plein de choses répréhensibles, ne pouvant tendre qu'à diviser les bacheliers. La Faculté le censure et défend de l'imprimer tel quel dans le « recueil dudit doyen (2) » (26 mars 1776) (3).

« En somme, le Doyen des Bacheliers s'est considéré comme le chef d'un corps indépendant de l'autorité des professeurs. Le Doyen s'est cru un homme en place, fait pour représenter. De là, ces repas somptueux, prolongés bien avant dans la nuit, et dans lesquels on s'est piqué d'enchérir les uns sur les autres, pour signaler son avènement au Décanat. Le Doyen est devenu pour ses condisciples, non plus l'exemple de l'application, mais le centre de la dissipation. » Une telle conduite — ajoute le document — soulève parmi les familles une émotion considérable et menace de faire abandonner l'Université de Flandre par ses meilleures recrues (4).

En présence d'une situation aussi grave, l'Université et la Faculté prirent des mesures énergiques.

En 1738, le recteur Descarpenteries avait déjà rendu une ordonnance faisant défense aux docteurs et professeurs, bacheliers et licenciés, fisc ou doyen des bacheliers, de donner

(1) Délib. du 27 mai 1775, les supprimant et défendant à Willerval, imprimeur, de les faire reparaître dans le recueil des thèses présidées par Desaint (Reg. des Délib., ff. 36v-37r).

(2) C'est-à-dire le recueil des thèses présidées par Lejeune.

(3) Reg. des Délib., f. 44r.

(4) Lettre (citée) du 24 mars 1786.

des repas (1). La défense fut renouvelée en 1750 et encore en 1775 (2), par les professeurs en droit, sous peine de déchéance.

La première délibération, celle du 6 novembre 1750, changeait aussi le mode d'élection des Fisc et Doyen. Dorénavant, ce sont les professeurs, et non les bacheliers, qui choisiront le fisc ; quant au décanat, le fisc y sera promu au jugement des professeurs qui ordonneront aussi un concours (3). Les Bacheliers n'accueillirent pas, — cela se comprend, — d'un cœur léger, cette réforme radicale. Bien loin de là, les deux fils du professeur Dehault, promus, par les Facultés, doyen et fisc, suscitèrent contre la délibération un procès porté d'abord au tribunal du Recteur (4), seul juge compétent pour la discipline. Puis, vaincus, — et sans être d'ailleurs suivis par plus de deux bacheliers, les neuf autres les abandonnant, — ils interjetèrent appel devant le Parlement de Flandre. Le Parlement rendit une ordonnance sur requête portant que les parties comparaîtraient devant le conseiller de Mullet, et qu'en attendant il serait sursis à l'élection d'un Fisc (5). Entre temps et par désir de la paix, la Faculté apporta à sa délibération une atténuation. Elle organisa l'élection à deux degrés : se réservant de dresser tous les six mois la liste des éligibles, elle permit aux Bacheliers de prendre parmi eux leurs dignitaires. Elle le fit, non sans protester énergiquement, dans un Mémoire adressé, le 1er février 1751, au chancelier de La Moignon, contre la décision prise par le Parlement en violation formelle des privilèges juridictionnels de l'Université. Ce n'était pas le premier empiètement

(1) Pièce imprimée (1er fév. 1738), *Bibl. Douai*, ms. 1020, t. I, f. 197.

(2) Reg. des Délib., f. 36.

(3) *Ibid.*, f. 5r.

(4) L'ordonnance rectorale donnant gain de cause aux Facultés est du 12 déc. 1750 (*ibid.*, f. 7r).

(5) Signification de cette ordonnance aux Facultés de Droit (17 déc. 1750) (*ibid.*, f. 7r).

de la justice royale sur ces incontestables privilèges ; mais chaque fois que l'Université souleva la question des emprises sur son terrain, elle fut battue et se heurta au silence prolongé des Chanceliers ou Gardes des Sceaux faisant fonctions de Chancelier, à qui elle en référait. En l'espèce, La Moignon répondit au Recteur que les choses resteraient « sur l'ancien pied » par provision (1).

La Faculté paraît être revenue, sans récriminer, à l'ancien état de choses. Du moins pour un temps, car en 1778, elle rétablit, sous la présidence du Prieur, l'élection à deux degrés jadis ordonnée par elle et demeurée inappliquée devant la lettre du Chancelier (2). Au 4 mars 1779, elle déclare éligibles quatre bacheliers : Quecq, Vandermarcq, Loeulliet et Vanbecque. Le 13, a lieu l'élection du Fisc ; Quecq a 4 voix, Loeuillet, 1, mais c'est un inéligible, Douay, qui recueille le plus de voix, 7 ! Cette protestation muette des bacheliers reste sans effet : Quecq est invité à prendre en mains l'office de Fisc (3). Le 9 juillet, le Prieur, s'étant transporté au Collège pour l'élection des Doyen et Fisc, présente comme éligibles : Frassinetti, Vandermarcq, Dourlens, de Brequac et Vanbecque. L'élection de Vandermarcq comme Fisc ne donne lieu à aucun incident. Mais, quand il s'agit de nommer le Doyen, le Prieur déclare que Quecq, fisc sortant, passe de droit dans la fonction supérieure. Les bacheliers demandent néanmoins d'aller au scrutin, par pure forme, semble-t-il. Le résultat fut tout autre que celui auquel s'attendait le Prieur. Quecq n'eut que 5 voix et Frassinetti, sans doute très sympathique à ses camarades, en obtint 15. La Faculté déclara néanmoins Quecq, Doyen (4).

(1) *Ibid.*, ff. 7v-11r.
(2) Délib. du 24 juillet 1778 (*Ibid.*, f. 44).
(3) *Ibid.*, f. 45r.
(4) *Ibid.*, ff. 45v-46r.

La mesure transactionnelle, essayée à deux reprises, avait donc été fort mal accueillie par les bacheliers, la première fois par un procès, la seconde par des votes significatifs. La Faculté elle-même ne la regardait pas comme satisfaisante : elle avoue qu'elle était contrainte, pour choisir les éligibles, de considérer, non l'intelligence et les connaissances juridiques des candidats, mais uniquement leurs mœurs et leur tempérance ! De là, une baisse sensible dans le niveau des argumentations et des soutenances, apanage du Doyen et du Fisc. Elle reconnaît aussi qu'en juillet 1785, elle ne put trouver un nombre de sujets suffisant pour faire un Fisc et un Doyen !

Alors, le 16 mars 1786, elle coupa le mal dans ses racines et supprima le Collège des Bacheliers, en renonçant à nommer les dignitaires habituels. Une longue lettre au Garde des Sceaux, Mgr de Miromesnil, exposait les raisons de cette décision. L'épître déclarait, en terminant, que la Faculté avait pris cette mesure en vue de rendre à l'Université son calme ancien, qu'elle ne voulait plus penser à ce Collège, objet de tant de soucis, à moins que Sa Grandeur n'en ordonne autrement (1). A la séance du 30 mars, sont déclarés supprimés les frais de la petite thèse, dite du Doyen, les arguments des Doyen et du Fisc, etc... ; c'est une séance de mise au point des Statuts anciens (2).

Comme il était à prévoir, les bacheliers résistent à cette mesure radicale. Ils portent plaintes sur plaintes au Recteur, sans désemparer : en 1786 et 1787, la Faculté communique les doléances des étudiants aux Gardes des Sceaux successifs (3), leur demandant avec insistance une approbation du Statut de

(1) *Ibid.*, ff. 48v-50r,

(2) *Ibid.*, ff. 53v-54r.

(3) Lettre à M. de Miromesnil, 24 juillet 1786 (*ibid.*, f. 54v); à M. de La Moignon, 25 mai 1787 (f. 56r); au même, 10 juin 1787 (f. 57v).

suppression. On écrit à l'Évêque d'Arras pour qu'il intercède auprès de Mgr de La Moignon. Dans la lettre où la Faculté exprime au même La Moignon ses vœux de nouvelle année (1er janvier 1788), elle réitère pour la quatrième fois sa démarche. Le garde des Sceaux remercie de ces vœux, mais déclare attendre pour se prononcer sur la question de fond les conclusions de l'enquête à laquelle procède le Procureur Général de Douai (1). Enfin, le 20 janvier 1788, arriva la réponse attendue depuis près de deux ans. Elle était conçue en ces termes : l'intention de Sa Majesté est qu'on surseoie à l'élection des Fisc et Doyen. Le sergent de l'Université, Dambrain, signifia cette réponse aux *senior* et *junior* des bacheliers. Copie en fut affichée à la « Bretesque » (2) de la Faculté (3). Le Collège des Bacheliers avait vécu !

V. LA VIE EXTRA-UNIVERSITAIRE DES ÉTUDIANTS

Ce chapitre de l'histoire des Universités serait de beaucoup le plus attrayant si les documents relatifs à l'Université de Douai étaient plus abondants. Mais ils sont rares, étant maintenant dispersés entre des mains inconnues. D'ailleurs, les Archives fussent-elles encore conservées intégralement, que le présent chapitre ne se fût peut-être pas, de ce fait, trouvé considérablement enrichi. Les documents officiels, en effet, enregistrent-ils, même aujourd'hui, les exploits des étudiants, quand ils ne dépassent pas certaines limites ?

⁂ Une proportion notable des écoliers douaisiens recevait la pension et le gîte dans les collèges ou séminaires

(1) *Ibid.*, f. 57v.

(2) *Breteque* ou *Breteche*, partie du bâtiment où se faisait la publication des actes officiels.

(3) *Ibid.*, f. 61v-62r.

dont la création d'un centre d'instruction supérieure avait amené la fondation, soit par les abbayes, soit par les particuliers. Des bourses nombreuses facilitaient les hautes études. Les écoliers d'une Faculté ne fréquentaient pas dans tous les séminaires indifféremment. Ainsi le mémoire sur l'Université (22 nov. 1790) indique que les juristes étaient reçus au Séminaire de la Motte avec des humanistes, des philosophes et des théologiens (en tout 24, en 1790), au Séminaire de Tournai avec des philosophes (15, en 1790), à l'Hôtel des Nobles avec des théologiens et des philosophes (16, en 1790) (1). Plouvain, devenu conseiller à la Cour de Douai et historien de sa ville natale (2), a laissé l'état des jeunes gens logés, comme lui, à l'hôtel des Nobles, du 1er octobre 1771 au mois d'août 1775, pendant qu'il étudiait en physique et faisait ses trois années de droit (3) :

1771-72 :	philos. :	4 ;	théol. :	2 ;	légistes :	7 ;			
1772-73 :	—	4 ;	—	1 ;	—	7 ;			
1773-74 :	—	3 ;	—	2 ;	—	7 ;	lic. en droit :	1 ;	
1774-75 :	—	4 ;	—	2 ;	—	7 ;	—	1.	

D'autres habitaient chez les professeurs (4).

Enfin le reste des étudiants, ceux qui étaient ou plus riches, ou plus amis de l'indépendance ou ceux encore qu'on n'avait pas voulu recevoir dans les Hôtels ou Séminaires pour

(1) Mém. publié par l'abbé C. Dehaisnes, *Mém. Soc. Agric. Douai*, 1866, pp. 240-241 ; *Bull. œuvre Fac. cathol. Lille*, 1886-87, p. 284.

(2) Plouvain (Pierre-Antoine-Samuel-Joseph), né à Douai le 7 septembre 1754, † le 29 novembre 1832. — Voy. sa Biographie dans Duthilloeul, *Galerie douaisienne*, pp. 310-314.

(3) *Bibl. Douai*, ms. 1019, f. 10-12r.

(4) Les dénombrements conservés aux Arch. de Douai (série EE) nous renseignent sur la demeure des étudiants, mais sans dire leur qualité. Ainsi, au côté gauche de la rue des Chapelets (en allant de la rue des Boucheries vers celle des Ecoles), on trouve à la 3e maison « le professeur Ferarius (Huvetier de Ferrières) avecq dix estudiantz, .v. françois et iiij religieux St Bertin et ung de Lille ». (*Arch. Douai*, EE. 12, n° 21, 4 janvier 1605).

cause de turbulence, logeaient chez les bourgeois, le plus souvent sans doute dans les auberges (1).

La vie de ces derniers, en dehors des Collèges, n'était guère, — légalement au moins, — plus libre que celle de leurs camarades pensionnaires. Le promoteur et les quatre sergents de l'Université étaient constamment en éveil pour surprendre les suppôts en contravention, les traduire devant le tribunal du Recteur, et les faire condamner à l'amende ou emprisonner aux « cheps universitaires ».

Or, les contraventions étaient faciles à commettre, car les Statuts sont terribles. Le Règlement de 1749 garde encore, dans ses articles consacrés à la discipline, l'aspect « gothique » des *Statuta Lovaniensia* de 1431.

⁂ Ce souci d'une discipline rigoureuse — et que nous verrons bientôt n'être pas purement légale — trouve son explication, à la fois dans la politique traditionnelle de l'Université et dans l'état des mœurs de la Ville. L'Université et la Ville portaient encore, à la fin du XVIIIe siècle, dans la vie sociale (au moins en façade), l'empreinte fortement marquée de l'esprit, farouche et mystique, qui était, deux siècles auparavant, non seulement le propre du catholicisme de Philippe II, mais même un des caractères dominants du calvinisme. Par une survivance prolongée, toutes deux, l'Université et la Ville, avaient gardé dans leur physionomie, certains traits — devenus, avec le temps, des rides — du noble rôle que Philippe II leur avait assigné : la résistance à l'hérésie menaçante. Ce rôle, elles l'avaient compris et exécuté merveilleusement, — l'une par l'enseignement des saines doctrines appuyées sur une connaissance profonde de la Théologie et du Droit canon, par un recrutement choisi de maîtres à la

(1) Cf. suprà, p. 113, n. 1. — Voy. Décl. 1749, art. 111.

foi solide (1), par la pratique incessante de la piété, — l'autre par la chasse impitoyable qu'elle fit à ses habitants suspects, même de sympathie, seulement pour la Réforme, si bien qu'elle fut touchée par elle moins que Louvain.

Mais les luttes religieuses — heureusement — s'étaient apaisées. Elles avaient, hélas ! trop duré. La raison fondamentale pour laquelle l'Université avait été créée à Douai était évanouie. Elle n'était plus le foyer rayonnant du catholicisme projeté vers les ténèbres de l'hérésie française. Elle n'avait plus à remplir une mission de combat. Le besoin avait passé, l'organe demeurait, mais combien affaibli !

Et pourtant, la Flandre, devenue française en 1667, demeurait fidèle à la manière religieuse de l'Espagne. Depuis que le hasard des alliances avait entraîné Douai sous la domination de l'Espagne, la Ville avait pris, sous l'influence de la politique spéciale des Pays-Bas, des façons d'être différentes de celles de la France. Les guerres religieuses du XVIe siècle l'avaien davantage ancrée dans un esprit non français.

Un simple fait le montrera. Il intéresse directement l'une des deux Facultés de Droit.

En 1682, les Facultés de Théologie et de Droit Canon avaient demandé à ne pas enseigner la Déclaration du Clergé de France (2). Les quatre articles avaient été votés cependant par les députés de la province de Cambrai, à laquelle ressortissaient l'Évêché d'Arras et l'Université de Douai. Celle-ci s'était prévalue, pour éluder l'application de l'Édit de mars 1682,

(1) Voy. sur les précautions prises au sujet de la retenue projetée de Franç. Baudouin, Cardon, pp. 374-376.

(2) [Plouvain], *Souvenirs à l'usage des habitans de Douai.* Douai, 1822, in-12, pp. 491-492. — La réclamation de l'Université a été publiée dans *Rev. des Sc. ecclésiast.*, III, 1861. p 359, et dans Bouix, *Tractatus de Papa*, Paris, 1869, II, p. 121 (d'après E. Hautcœur, *Histoire de St-Pierre de Lille*, III, 1899, p. 137, n. 2).

du fait que la Déclaration était mal accueillie aux Pays-Bas (1). Elle y fut, paraît-il, autorisée, car, en 1764, la lettre de candidature de Callens à la chaire de Théologie le constate en ces termes : « Je suis tout décidé à enseigner les quatre articles du Clergé de France si, dans la suite, il plaît au Roi de l'ordonner. *Le faire de mon propre mouvement, ce serait me brouiller avec toute l'Université, ce serait troubler la paix et l'union qui y règne* » (2). Mais précisément, deux ans après, l'Arrêt du Conseil du 24 mai 1766 vint confirmer la déclaration dans les termes de l'Édit de 1682 ; comme lui, il ordonnait aux Universités d'enseigner les quatre articles (3). La Faculté de Droit fut contrainte par le Parlement d'y déférer ; l'Arrêt fut enregistré dans ses délibérations, le 12 juin (4).

⁂ Suivons, sans insister sur les détails, la réglementation étroite imposée à ses suppôts par l'Université douaisienne. Les documents anciens font défaut. La source presque unique est dans les art. 113 à 115 de la Décl. de 1749. Ces articles s'inspirent encore du titre *De moribus, conversatione et delictis scholarium* des premiers Statuts douaisiens empruntés eux-mêmes, avec quelques variantes, au titre XXV des Statuts louvanistes. Ils ordonnent aux Écoliers de se vêtir d'habits décents et conformes à leur état. Ils leur défendent de porter des armes, de boire ou jouer dans les cabarets, de danser publiquement, d'aller à la chasse, d'entrer dans les maisons et jardins en sautant par-dessus les murs, enfin de sortir dans les rues après la retraite sonnée. La sanction est une

(1) A. Preux, *L'Université de Douai à la prise de cette ville en 1710* (*Mém. Soc. agr. Douai*, 2e sie, V, 1858-59, pp. 133-157).

(2) *Bibl. Douai*, ms. 1020, t. II, f. 47 (7 nov. 1764).

(3) Isambert, *Anc. lois*, XXII, p. 454.

(4) *Bibl. Douai.*, ms. 1305, ff. 23-25. — Plouvain, *Souvenirs à l'usage des habitans de Douai*, p. 496.

amende ou la prison. Au dernier cas, l'échelle des peines est basée sur des distinctions qui rappellent les « tarifs de compositions » primitifs : amende de 3 fl. si l'Écolier a une lumière, 6 fl. s'il n'en a pas, 12 fl. s'il a une lumière et des armes, 18 fl. et prison s'il est armé et sans lumière ! Enfin sont défendus les repas à l'occasion de la réception aux thèses et aussi, lors des examens et actes d'épreuves quelconques, la distribution de gants aux assistants ou aux invités (art. 128) (1).

On s'imagine sans peine que ces prohibitions furent plus d'une fois violées. Alors, les Recteurs les rappelaient dans des ordonnances d'espèce. Telles furent celle de Descarpenteries sur les repas et les cadeaux de gants blancs (10 fév. 1738) dont il a été déjà question et celle de 1759 renouvelant l'interdiction de danser (2). D'autres fois, si les statuts et règlements laissaient, entre leurs mailles, échapper quelque fait peu dangereux, certains Recteurs plus sévères ne manquaient pas de les réprimer spécialement.

⁂ La preuve en est dans l'ordonnance prise par le chanoine Doutart (3), recteur en 1740-41, contre des étudiants en droit qui s'étaient arrogés, au mépris des défenses des recteurs antérieurs, d'aller à la comédie. Le 21 janvier 1741, le sergent de l'Université, Pierre Dambrain, l'épouvantail des écoliers, au dire de Plouvain (4), ancien élève de la Faculté, certifiait avoir publié l'édit suivant (5) :

(1) De Ram, *l. c.*, pp. 923 et ssq.

(2) *Bibl. Douai*, ms. 1020, t. II, f. 18.

(3) Doutart, Daniel, chanoine de St Pierre, professeur de langue grecque à la Faculté des Arts, † 11 septembre 1750, à 65 ans (*Arch. Douai*, GG. 424, f. 27v). (Les notes de Plouvain, *Bibl. Douai*, ms. 1018, p. 48, portent à tort 72 ans).

(4) Plouvain enregistre dans ses *Souvenirs* (p. 598) la mort de P. Dambrain, sergent de l'Université, né en 1708, mort le 1er mars 1787 ; le même Plouvain, dans ses *Éphémérides*, pp. 185-186, donne la date exacte de son décès : le 28 février (*Arch. Douai*, GG. 178, f. 11).

(5) *Arch. dép.*, D. 3.

Cum nobis denuntiatum esset studentes in facultate juris utriusque velle esse exemptos ab ordinatione praedecessorum nostrorum quâ prohibetur omnibus scholaribus hujus Universitatis interesse Comoediae sub poenâ sex florenorum ac insuper incarcerationis, statuimus et ordinamus ut dicta ordinatio executioni mandetur contra omnes et quoslibet scholares seu studentes hujus Universitatis, non exceptis studentibus in facultate juris utriusque, sicuti nec studentibus in quâvis facultate; idcirco promotori nostro mandamus ut contra quoslibet contravenientes agat viis ordinariis. Datum Duaci vigesimâ primâ januarij 1741.

D. Doutart, pro tempore Rector.

Le Collège des Bacheliers et tous les autres écoliers s'émurent à la publication de cette ordonnance et adressèrent à Doutart le charmant et délicat morceau épistolaire qu'on va lire (1) :

A Monsieur,

Mr le Recteur magnifique de l'Université
en la ville de Douay,

Supplient très humblement le Collège des Bacheliers en la Faculté de Droit de cette Université, joints à eux les étudiants en la même faculté.

Remontrent que, leur ayant été défendu par votre ordonnance, Monsieur, publiée le 21 de ce mois, d'aller à la Comoedie ; ils se seroient sur le champ adressé à Votre Magnificence pour la supplier de révoquer la susditte ordonnance, et de leur permettre en conséquence le plaisir de cet honnête amusement.

Les suppliants espèrent que si on veut prêter attention aux raisons qu'ils allégueront dans la suite, l'ordonnance demeurera dans son inexécution.

Les étudiants en Droit ne s'arrogent point le titre téméraire de se dire exempts des ordonnances rendues par les Recteurs prédécesseurs, ny de se soustraire à l'obéissance qu'ils se font honneur de rendre à ce qu'il leur a plu de prescrire ; ils sçavent

(1) *Arch. dép.*, D.3 — J'ai corrigé quelques fautes d'étourderie du copiste

trop le devoir de la soumission, et du respect qu'ils doivent à leurs supérieurs et à leurs loix : aussi ce n'est point sur ce faux principe d'exemption qu'ils ont taché à faire rétracter l'ordonnance du 21 janvier, mais c'est sur des raisons de bienséance et de convenance, fondées dans la source de leur état et dans les qualités indispensables qu'il demande ; les voicy :

Les étudiants en Droit, par le choix qu'ils ont fait de cette étude, ont fixé leur état pour demeurer dans le monde.

La profession d'avocat, qui en est le fruit, veut être ornée de caractères infinis ; et, d'autant de qualités pour y exceller, la première c'est l'éloquence qui ne s'acquiert pas sur les bancs d'une école, ni mesme dans le cabinet.

L'homme du monde né le plus éloquent, qui ne cultive point son éloquence naturelle par l'art, ne peut pas faire un discours en public avec grâce, avec forme, avec ordre et avec conduite ; c'est un vaisseau sans pilote qui s'avance en pleine mer, mais après avoir erré çà et là, il est emporté malgré luy et se perd. L'art est donc absolument nécessaire pour former un avocat, et surtout un avocat éloquent.

Car, quoique la grandeur du génie et le jugement solide soient des talents naturels pour bien dire, cependant si l'on ne joint à ses talents l'usage du monde et la connoissance des belles lettres, on ne parviendra jamais à ce haut degré de l'art.

C'est donc l'usage et la practique du monde qui forme un jeune homme qui veut y prendre son établissement : cet usage le rend actif dans ses travaux, hardi dans ses entreprises, et poli dans ses discours : la connoissance de belles lettres luy fournit cette solidité de raisons par lesquelles la vérité perce, et de là naît la pronontiation nette et animée qui ravit l'auditeur.

Mais où puise-t-on la source de tous ces beaux dons ? C'est dans les chaires, les playdoyés et les pièces de théâtre. On ne s'arrêtera qu'à l'éloge de ce dernier point, parce que c'est le seul en mouvement (1).

Les auteurs les plus polis et même pieux conseillent à un jeune homme du monde, s'il veut se perfectionner dans la société civile, de ne point négliger les belles pièces de théâtre, et de

(1) *En marge* : Voiez le traité du Vray Merite, par Mr. Le Maistre.

suivre les comoedies ; c'est là où règne la politesse dans les manières, la justesse dans le discours, l'arrangement dans l'espèce et la netteté dans la prononciation.

Le bon acteur enseigne l'art de bien parler, de s'exprimer avec grâce, il sçait émouvoir, étonner et ravir un spectateur, il entre dans les différentes passions, suivant les différens caractères ; l'avocat doit-il en sçavoir moins ? Ne doit-il point avoir la justesse dans le discours, l'ordre dans le fait, la netteté dans la prononciation ? Ne doit-il pas être éloquent et s'exprimer avec grâce ? Ne doit-il point apprendre l'art d'émouvoir, étonner, ravir et pénétrer le cœur des juges ? Où peut-il copier cette haute science que sur l'original d'un parfait acteur ?

Il faut à l'avocat le geste aisé et à propos, le ton de voix plus ou moins haut suivant les conjonctures, tantôt fier, tantôt humble : où est-ce donc qu'on donne cette leçon ? est-ce dans les écoles, dans les livres, dans le cabinet, dans le monde même ? Non, il n'y a que le seul théâtre qui puisse former au juste la délicatesse de ce goût : aussy voyons-nous les magistrats, les gens du barreau et ceux que la profession engage à parler en public courir aux pièces de théâtre pour se familiariser aux charmantes leçons qu'un acteur spirituel prodigue avec éloquence.

Les étudiants en droit sont à la veille d'être dans ces emplois honorables ; leur profession est attachée au barreau ; ils doivent donc en avoir l'éloquence, autrement ce seroit les laisser croupir dans la rudesse et dans une espèce de grossièreté que de leur interdire ce qui peut seul les instruire.

Leurs parens, bien éloignés de leur défendre ce plaisir instructif, s'en font un bien agréable de les conduire eux-mêmes à ces spectacles. Ainsy, Monsieur, puisque vous représentez ces parens, imitez leur même zèle.

Cette ordonnance n'a pu avoir pour prétexte la prétendue négligence d'étude, puisque la comoedie n'étant représentée que trois fois la semaine, ne commençant qu'à cinq heures trois quarts et finissant à huit heures (1), un divertissement si court ne peut

(1) Le spectacle se donnait alors *au Dauphin*, sur la Grand-Place. En 1741, la troupe était celle de La Noüe, auteur dramatique et comédien, qui dut une renommée considérable au choix fait par Voltaire de ses artistes pour donner à Lille la première représentation de *Mahomet* (G. Lhotte, *Le théâtre à Douai avant la Révolution*. Douai, 1881, in-12, pp. 55 et 59).

distraire un étudiant en droit de ses études réglées et de son devoir.

Enfin les suppliants se croient en droit de vous représenter, MONSIEUR, qu'il est de la politique de votre prudence de rétracter ce qui vient d'être ordonné; par ce sage règlement on empêchera mille maux; les jeux, les débauches et les excès en tout genre seroient le funeste fruit de cette prohibition; au lieu que si on leur permet la continuation de cet honnête divertissement un chacun fera son devoir sans y être forcé, étudiera avec plaisir, et, pour se délasser l'esprit et ménager son argent, il ira goûter le plaisir instructif du théâtre et profiter pendant deux heures des leçons qu'une morale mordante fait aux hommes.

A CES CAUSES, les suppliants, qui ne cherchent rien tant que de montrer leur parfaite soumission, se retirent vers vous,

MONSIEUR,

A ce qu'il vous plaise, sans avoir égard à votre ordonnance du 21 janvier 1741, déclarer qu'elle demeurera dans l'inexécution touchant les suppliants et leur permettre en conséquence l'entrée aux spectacles et comoedies.

Quoy faisant, etc.

étoit signé :

Le Vasseur de La Thyeuloy (1), fisque
du Collège des Bacheliers.

La suite de l'affaire est connue par une lettre (20 juillet 1741) de P. A. Dervillers à un « Monseigneur », que nous supposons être l'intendant de Flandre (2). Le Recteur Doutart avait d'abord assuré ce protecteur des étudiants, qu'il ne mettrait son ordonnance à exécution que contre les philosophes. Les juristes rassurés continuèrent de fréquenter le spectacle. Mais le Recteur en fit condamner six à 30 sols d'amende et aux dépens (soit 20 florins). Et, fait aggra-

(1) La Thieuloye, hameau de la paroisse de Monchy-Breton, près St-Pol en Artois, patrie de Robert-François Damien, qui fut roué pour avoir attenté à la vie de Louis XV (*Souv. Fland. Wall.* VII, 1867, p. 89).

(2) *Arch. dép*, D. 3.

vant, le promoteur chargé d'exécuter la sentence, « non » content d'un huissier qu'on luy avoit accordé.... s'est ingéré » de prendre des grenadiers, et s'est transporté avec eux chez » les bourgeois où ces écoliers demeuroient, ce qui a fait » beaucoup de bruit dans le monde, fait murmurer tous les » honnestes gens et donné l'allarme parmy ces écoliers qui » paraissent tous consternés de cet affront ».

Nous ignorons quelle mesure prit l'intendant pour remédier au « mauvais procédé de M. le Recteur ».

*** Si les légistes de 1741 furent alarmés et consternés de la conduite du chanoine Doutart, leurs successeurs manifestèrent, quelque 40 ans plus tard, sous une forme particulièrement agressive, leur mécontentement d'avoir été exclus de la Procession.

L'Université avec tous ses Suppôts, Écoliers, Imprimeurs, Libraires, prenait part chaque année à la procession de la Ville (1). Les lettres d'érection lui avaient assigné son rang de préséance après le clergé. Mais les étudiants s'y tenaient mal et, en 1629, ils avaient été écartés du cortège (2), quelle que fût la Faculté où ils étudiaient. Les légistes firent sans doute, plus tard, amende honorable, car des Bacheliers en Droit y figuraient le 20 juin 1751, « revêtus de redingotes rouges » (3), et encore en 1773. En cette dernière année, ils s'y comportèrent même de façon peu décente, se retirant, entre les deux tours qu'exécutait la procession, pour déjeuner dans une auberge devant laquelle ils ameutaient le peuple en lui jetant des dragées (4). Le Tribunal du Recteur les condamna. L'Université supprima à nouveau la présence des étudiants (18 déc. 1774). En 1775,

(1) Sur l'ordre de laquelle, voy. Plouvain, *Souvenirs*, pp. 426 et suiv.

(2) Cardon, p. 491 ; la pièce du 7 juillet 1629 est aux *Arch. Douai*, lay. 171 (GG. Cultes; processions).

(3) Plouvain, *Souvenirs*, p. 431.

(4) Reg. aux lettres, *Bibl. Douai*, ms. 1307, f. 42.

les Bacheliers en Droit furent autorisés à prendre place au défilé, avec recommandation de ne « jetter ni distribuer du sucre, ni de commettre aucune autre indécence pendant le cours de la dite procession, ni de s'assembler entre les deux tours d'icelle sous prétexte de déjeûner ou aultrement » (1). Deux années durant, personne n'eut à s'en plaindre (2). Mais les abus recommencèrent. L'exclusion s'en suivit nécessairement. Alors les Bacheliers en droit intentèrent à l'Université un procès devant le Parlement de Flandre. L'Université, défenderesse à ce procès, par peur d'être moquée, s'abstint de prendre part à la procession de 1784! C'était là un acte tellement grave qu'elle crut bon de s'en justifier auprès du Garde des Sceaux, en lui adressant un mémoire sur le procès en cours (3). Sur ce procès, un arrêt du Conseil intervint, le 11 déc. 1784, donnant gain de cause par provision aux Bacheliers (4). La question ne fut jamais tranchée au fond.

(1) Cardon, p. 491.
(2) Reg. aux lettres (cité), f. 58v.
(3) *Ibid.*, f. 41 (lettre du 13 juil. 1784).
(4) *Ibid.*, ff. 44v-56.

CONCLUSION

La réforme des études de droit et le projet de « Code Civil » a la Faculté de Douai, en 1786.

Ce court chapitre final et un peu « extravagant » est uniquement destiné à publier la dernière partie du *Mémoire* adressé par les Facultés de Droit de Douai en 1786 à M. de Barentin. On y remarquera les excellentes réflexions qu'inspirait, il y a plus de cent ans, à nos prédécesseurs, la concurrence déloyale faite à leurs sœurs par les Universités trop indulgentes. Cette « grande plaie de l'État » existe encore aujourd'hui. Les étudiants désertent les Facultés un peu sévères, celles qui ne condescendent pas à décerner le haut diplôme de Docteur à tous ceux qui en poursuivent la conquête dans un but totalement étranger à la pure perfection de l'esprit. Que beaucoup aussi soient entraînés hors de ces Facultés — toutes situées en province, naturellement — par des désirs multiples, parfois très nobles, que la province ne peut satisfaire aussi pleinement que la capitale, il n'en est pas moins vrai que l'influence de cet exode sur les destinées des Universités et l'avenir des études est, à juste titre, aujourd'hui comme autrefois, effrayante.

J'appellerai encore l'attention sur le passage où la Faculté propose la rédaction d'un « corps de droit » unique, dont chaque professeur expliquerait une partie, et que les élèves auraient constamment sous les yeux. C'est l'annonce du « Code Civil » !

Enfin, le projet dont parle le *Mémoire* de créer des récompenses pour les élèves et d'en faire état pour la nomi-

nation aux charges de judicature est aujourd'hui heureusement réalisé, au moins sur le premier point.

Voici la partie finale du Mémoire :

Quant au plan de réforme, il est inutile d'y penser aussi longtems qu'il se trouvera des Universités où l'on conférera les grades à des personnes qui n'ont point les connoissances nécessaires pour être les deffenseurs ou les juges de leurs concytoiens. Ce malheur, qui forme aujourd'hui une des grandes playes de l'État, ne cessera que lorsqu'on aura mis les professeurs hors d'internat. Pour y parvenir, il est un moyen simple. C'est de donner un ressort à chaque université, et de déclarer nuls les grades pris ailleurs.

Au cas qu'on prenne ce parti, notre ressort sera toujours fort borné, tant à cause que feüe l'impératrice reine a deffendu à ses sujets, qui se rendoient ici en grand nombre, de fréquenter les Universités françoises ; que parce qu'il ne reste pas sous la domination du roy un tiers des provinces belgiques, pour lesquelles nous avons été établis ; et que nous sommes par là entièrement resserés depuis le Nord jusqu'au Sud-Est. Notre ressort devroit donc s'étendre jusqu'à la Somme inclusivement. Cela paroit d'autant plus naturel qu'une partie des villes qui se trouvent sur cette rivière, étoient autrefois du domaine des ducs de Bourgogne et faisoient partie des Pays-Bas.

Cet objet rempli, on pourroit perfectionner les études avec succès, en formant un nouveau corps d'instituts,qui contiendroit tous les principes répandus dans le Digeste, le Code, les Novelles ; et mesme dans les Ordonnances, en les mariant avec les titres des Instituts auxquels elles ont rapport. Afin de joindre la pratique à la théorie, et de faire une impression plus profonde et plus éclairée, il faudroit cotter toutes les loix qui établissent ces principes, et les ordonnances qui ont des dispositions qui y sont conformes ; en obligeant les professeurs, après avoir établi les principes, d'expliquer de suite les loix qui y sont relatives. Pour habituer les ecoliers à puiser dans les sources et à évitter les erreurs des commentateurs, il conviendroit encore, que la loy fut expliquée dans le corps du droit, et que les ecoliers l'eussent sous les yeux pendant l'explication.

Dans cette supposition, on pourroit charger le professeur des instituts d'expliquer le premier livre ; celui du Digeste, le second, avec la partie des successions intestates, traitée au troisième ; et le professeur du Code, le surplus du troisième livre et le quatrième. Comme il n'y auroit plus de cahiers, ils auroient un tems suffisant pour épuiser chaque année leurs matières respectives.

Par ce moyen, les ecoliers sortiroient de leur cours avec une ins-

(1) Reg. des Délib., *Bibl. Douai*, ms. 1305, ff. 52v-53.

truction parfaite sur toutes les parties et toutes les matières du droit. Surtout si on a soin de sévir contre les absents, et de faire en classe la répétition de chaque titre, à mesure qu'il sera expliqué.

Ce qu'on trouvera sans doute de plus difficile dans ce plan sera la confection du livre. Nous convenons qu'il n'est pas facile de conduire un pareil ouvrage à sa perfection. Il exige beaucoup de précision, et en même tems beaucoup de clarté, et par conséquent un travail considérable, et qui se feroit attendre très longtems si une seule personne en étoit chargée. Mais ne pourroit-on pas engager les professeurs de toutes les universités à y travailler ? En distribuant à plusieurs la même matière, on se trouvera dans le cas d'avoir un beau choix. Pour exciter leur émulation, on pourroit, en leur prescrivant d'envoier au gouvernement leurs ouvrages pour être examinés, les prévenir que les titres choisis seront imprimés avec le nom des auteurs ; auxquels d'ailleurs on accordera une pension proportionnée à leur travail.

Quant aux écoliers, nous sommes convaincus qu'on ne peut emploier trop de rigidité pour les obliger d'assister exactement aux leçons. On exciteroit parmi eux une grande émulation, si on distribuoit des médailles de quelque valeur aux cinq ou au moins aux trois qui se seroient le plus distingués aux examens et aux thèses : surtout si ces honneurs pouvoient être de quelque considération pour obtenir la préférence en cas que dans la suite ils se destinent à une charge de judicature.

A l'égard du droit françois, on observe que les bénéficiers d'âge devroient être tenus de prendre les leçons de ce droit (sans préjudice aux autres leçons) non pendant deux mois seulement, mais pendant leurs six mois de fréquentation et tout au moins pendant un trimestre plein. Ils devroient être assujettis, comme les autres écoliers, à l'examen public. Il y a d'autant moins de raison de les en dispenser, qu'ils ont plus besoin au contraire que les autres d'être instruits de ce droit ; vû qu'ils se proposent souvent d'exercer tout de suite un office de judicature.

STATUTS

ET

RÈGLEMENTS

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Les différents Statuts et Règlements applicables à la Faculté de Droit de Douai ont été énumérés chronologiquement au chap. II. Nous nous bornons à reproduire les textes les plus importants.

Les sources où ces textes ont été puisés sont indiquées, soit à l'Introduction (SOURCES), soit audit chap. II.

I

RÈGLEMENT PROVISOIRE DES ARCHIDUCS ALBERT ET ÉLISABETH-CLAIRE-EUGÉNIE

(Bruxelles, 20 avril 1619).

. . . . . .

PRO FACULTATE VTRIUSQUE JURIS

Cum ad varia Reipublicae nostrae munia in Vtroque Jure versati a Nobis promoveantur et Nobis summopere sit cordi ut non tam personis quam officiis prospiciatur hinc volumus et expressè mandamus ut Vtriusque Juris Professores diligenter et continuè doceant discipulos suos disputationibus aliisque modis exerceant et ad Vtriusque Juris bacchalaureatum nullum admittant, qui sesquianno integro Vtrique Juri operam non dederit ac ad minus Vtriusque Juris Institutiones se audivisse testimonio professorum vel scriptorum exhibitione non docue-

rit (1). — Examinabuntur autem Bacchalaurei indifferenter per omnia quae in Institutionibus continentur, nullo in iis ante examen loco designato, quod examen fieri volumus a toto collegio solemniter ad hoc convocato, ut omnibus et singulis de eorum scientia et idoneitate constare possit (2). — Volentes autem illud non exiguum damnum quod ex imperitis advocatis aliisque Reipublicae Nostrae infertur avertere ordinamus atque districtè statuimus ut nullus de cetero ad V. I. Licentiam admittatur nisi qui quatuor annis in iisdem operam dederit et Lectiones V. I. se audivisse docuerit (3). — Qui autem in Jure canonico vel civili tantum cupiunt promoveri triennio completo et non ante provehi queant, dummodo doceant se praedictas Lectiones audivisse. — Porro omnes promovendi publicam disputationem unam repetitioni praemittere teneantur, nisi ex singulari dispensatione et ex ardua causa a toto Collegio approbata aliquando aliter visum fuerit faciendum (4). Et quia fraudes committi possent, tam in praedictis disputationibus quam repetitionibus, districtè praecipimus ut nemo argumentantium cum respondentibus vel repetentibus (quod in aliis quoque Facultatibus sub eadem pœnâ observari volumus) super positionibus vel thesibus defendendis conferat, aut argumenta sua communicet sub pœnâ inhabilitatis ad licentiam aliaque arbitraria iis a dicta Facultate imponenda et per promotorem exequenda (5).

Ne autem paucarum Legum aut Canonum Licentiati fiant, statuimus atque ordinamus ut Doctores utrius vel alterius juris, quibus examen Licentiandorum committitur, passim ubicumque libuerit per totum Jus canonicum vel civile respectivè Licen-

(1) Cf. *Visitatio almae Univtis studii genlis oppidi Lovaniensis* (1617), art. CIX (De Ram, *op. cit.*, II, p. 969).
(2) *Ibid.*, art. CX.
(3) *Ibid.*, art. XCVII (p. 966).
(4) *Ibid.*, art. XCVII.
(5) *Ibid.*, art. XCVIII (p. 966).

tiandos examinent et si idoneos repererint eos admittent, sin minus ad tempus saltem repellent (1). — Ne autem illis dedecori sit repulsam pati, volumus ut notabili ante repetitionem tempore, rigorosum examen fiat (2). — Qui autem aliter quam supra praescriptum est ad licentiam fuerint promoti, non volumus ut ad palatia aut consilia nostra quocumque loco sito tanquam advocati admittantur, nisi ex singulari causa et dispensatione a priore et utriusque facultatis Collegio approbata et concessa promoti fuissent (3). — Porro qui in V. J. vel in uno tantum ad Doctoratum promoveri desiderant, volumus ut in V. J. Collegio ad hoc specialiter convocato per V. J. si in utroque, vel per totum Jus canonicum, si in eo solo, vel per totum Jus Civile, si in eo duntaxat cupiant promoveri, rigorosè examinentur. Quo examine peracto, si reperientur inidonei repellantur, si autem idonei judicentur, tunc praemittent in aula doctorali tres publicas loco et modo consuetis exhibendas disputationes, circa et post quas omnia ea observabuntur quae superius in Facultate theologicâ agenda praefiximus (4).

II

RÈGLEMENT DE 1680

Extraict des registres du Conseil souverain de Tournay. Déclaration du Roy portant confirmation des articles servans de reiglemens pour la faculté de droict de l'Université de Douay.

(1) *Ibid.*. art. XCIX (pp. 969-970).

(2) *Ibid.*, art. C (p. 970).

(3) *Ibid.*, art. CII (p. 970).

(4) Cf même ms., f. 11r (3 leçons par semaine; sujets assignés 3 ou 4 4 jours à l'avance). — Voy. *Visitatio*, etc..., art. CVII (De Ram, II, 968-969).

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Nous aurions par nostre edict du mois d'Apvril 1679, donné pour le restablissement des estudes du droict canonique et civil dans touttes les Universités de nostre Royaume, ordonné entre aultres choses par l'art. trois, qu'il nous seroit donné advis par chascune des facultés de droict de toutes les choses quy seroient estimées utiles et nécessaires pour le restablissement des estudes dudit droict canonicque et civil, et pour asseurer davantage l'exécution de nostredit edict, nous avons ordonné qu'il seroit adjousté dans toutes les Universités aux professeurs du droict un nombre de docteurs aggregez, lesquelles assisteroient avecques lesdits professeurs aux examens, aux thèses, aux réceptions des aspirans, et aultres assemblées et fonctions desdites facultez, surquoy la faculté de droict de l'Université de Douay s'estant assamblé auroit rédigé par escript quelques articles des reiglemens pour maintenir de plus en plus la discipline dans ladite faculté, et ne voulans rien obmettre de ce quy peut contribuer à l'entiere execution de nostredit edict.

A ces causes et aultres a ce nous mouvans, et de nostre propre mouvement, pleine puissance et authorité royale, après avoir faict veoir en nostre conseil lesdits articles et tarifs, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, par ces présentes signez de nostre main, voullons et nous plaist ce quy s'enssuilt :

Art. 1er

Les articles servans de reiglemens pour la faculté de droict de l'Université de Douay cy attaché sous le contrescel de nostre chancellerie, seront executez selon leur forme et teneur et adiousté aux anchiens statuts et reiglemens de ladicte faculté lesquelles au surplus seront observez en ce qu'ils ne sont au contraire a nostre edict, ny à ces présentes :

[Ces articles concernent les deux docteurs agrégés nommés pour suppléer les professeurs et qui n'ont jamais été en fonctions à Douai].

A Fontainebleau, le 1er jour d'octobre 1685, enregistré à Tournay le 9 d'octobre 1685.

Enssuivent les articles attachez auxdictes lettres patentes extraictz du Registre du Collège du Droict dans l'Université de Douay.

Articles proposez en présence de Monseigneur le Commissaire du Roy pour le Restablissement et reiglement des estudes du droict canonique et civil en la Faculté de Douay en exécution des lettres patentes de Sa Majesté du mois d'avril 1679, et arrest du XVe juillet audict an.

1. — Les quattre professeurs commencheront tous les ans leur lechon en droit canon et civil au xve d'octobre precisement et les finiront au premier d'aoust; ils entreront tous les jours, à la reserve des festes et des jeudis; ils dicteront et explicqueront pendant une heure entière, et ensuite exerceront leurs escoliers par repetitions et disputes, en leur faisant mettre les espèces des loix et canons, avecques les raisons de douter et de decider, pendant une demie-heure.

2. — Il y aura deux leçons chasque matinée dans la salle ordinaire depuis huict heures precises jusqu'à onze.

3. — Il y aura deux auttres leçons dans ladicte salle ordinaire l'après-disné depuis une heure jusqu'à quattre avant le quinze de mars et depuis deux heures jusqu'à cincq après le quinze de mars.

4. — L'un desd. professeurs enseignera chasque année pendant trois ans de suitte les quattre livres des Instituts de Justinian, avecques quelque partie du Digeste, comme sera advisé en

l'Assemblée du jour St-Jean-Baptiste ; deux auttres professeurs feront pendant trois ans une espèce de course d'estude de droict civil : Le premier expliquera les tiltres et rubricques du Code de Justinian que l'on dit *repetititae praelectionis* avecques les loix principalles adioustant a la fin qu'elle est en ce regard le droict du pays, en ce quy pourroit estre innové, changé, ou augmenté par les edictz ou placcarts receuz esd. pays. Le 2e expliquera pareillement les rubriques et loix principales des Pandectes selon et ainsy qu'il sera advisé en ladte Assemblée dud. jour de St-Jean-Baptiste de tous les professeurs et aggregez.

5. — Le quattriesme professeur enseignera les matières canoniques pendant trois années, et s'appliquera à l'explication des anchiens canons et des cincqz livres des decretales aultant qu'il se pourra.

6. — Les escoliers quy estudieront actuellement ès philosophie ne pourront prendre les leçons de droict, ny obtenir les attestations.

7. — Nul escolier ne pourra prendre de degré en une Faculté qu'il n'y ait estudié du moins une année continue, et quant un escolier aura esté refusé ou renvoié à estudier, il ne pourra obtenir degré en une aultre Faculté qu'en celle où il aura esté refusé ou différé, à peine de nullité.

8. — Les escoliers ne pourront supplier pour le degré de bachelier qu'après le xve avril de leur seconde année d'estude et lors ils pourront se présenter aux examinateurs ordinaires et demander la matière de leurs thèses aux docteurs présidens, quy sont pourveuz desd. présidences, et présideront selon leur provision, en sorte qu'il y ait tousjours six sepmaines au moins depuis le jour qu'ils auront supplié jusqu'à celluy qu'ils soustiendront leurs thèses, lesquelles finiront au xve d'aoust de chascune année, et ne recomancheront qu'au 15e d'octobre.

9. — La mesme chose sera pratiquée pour la thèse de licence dans la 3e année.

10. — Pour obtenir le degré de Docteur, l'on sera tenu, un an après la licence, de subir ung examen de deux heures de l'un et de l'aultre droict, de soustenir trois thèses de deux heures chascune dans une mesme sepmaine des matieres de droict canonique et civil quy seront marquées et assignées par les professeurs regens, exceptéz les ecclésiastiques quy pourront soustenir seullement en droict canonique tant les thèses de baccalauréat que de licence et de doctorat.

11. — Les bacheliers seront obligez de disputer aux actes pendant l'année de licence, et les présidens nomeront les disputans par tour.

12. — Les Docteurs regens et aggregez quy auront assisté aux actes donneront leurs suffrages dans une boëte quy sera placée à cest effect dans la salle de la dispute et quy sera ouverte dans l'Assemblée du jeudy enssuivant, dans laquelle les aspirans seront receuz, ou rejettez, à la pluralité des voix desd. docteurs, Regens et agregez, et les advis et resultat pour l'admission ou renvoy de ceux quy auront soustenus les thèses seront inscripts soigneusement sur le registre de la Faculté, et signé de tous les assistans.

13. — Les examens des assistans au degré de bacchalauréat et de licence se feront par les docteurs, regens, et aggregez en nombre de trois, au moins, aux jours et heure que marquera le prieur du collège en droit, ou en son absence le plus anchien, après chasque examen, les examinateurs donneront leur advis par escript à la pluralité pour obtenir la permission de faire sa thèse.

14. — Pour l'exécution de ce que dessus, il sera tenu tous les ans une Assemblée le jour de Saint-Jean-Baptiste, de tous les professeurs et aggregez dans laquelle on reiglera les

matières et la distribution et departement des lechons pour l'année suivante, en conservans aux anciens le droict de choisir les matieres et les heures suivant l'anchien usage, et pour adviser à tout ce quy pourra advancher les estudes de droict, le bien et la discipline de la Faculté et seront les résultats et reigles faicts dans ladite assemblée et inscriptz dans le registre de la Faculté.

15. — Les Droictz de la Faculté seront reiglés et receuz à l'advenir suivant le tableau, quy demeurera exposé dans les escoles.

Assçavoir :

	Florins.	Patars.
Pour les attestations des deux années nécessaires pour le bacchalauréat, six florins.	vj	»
Pour l'examen du bacchalauréat, seize florins.	xvj	»
Pour les lettres de bachelier, cincquante flor.	l	»
Pour le droict de robe, quinze pattars.....	»	xv
Pour l'éraire des Facultés, trois florins.....	iij	»
Pour l'éraire de l'Université, trente pattars..	»	xxx
Au chancelier pour la bénédiction, dix pat..	»	x
Droict de bedel, trois florins.....	iij	»
Ausdicts bedels pour la conduitte au college, au jour de la dispute pour le bachalauréat et la distribution des thèses, trente pattars.....	»	xxx
Droict de bibliothecque, trois florins	iij	»
Pour l'attestation de l'année de licence, six fl.	vj	»
Pour l'examen de licence, vingt florins.....	xx	»
Pour lettres de la licence, soixante florins ..	lx	»
Pour l'éraire de la Faculté, quattre florins..	iiij	»
Pour l'éraire de l'Université, trois florins....	iij	»
Pour droict de robe, trois florins.....	iij	»
Pour le chancelier, deux florins.....	ij	»
Pour l'oraison, six florins	vj	»

	Florins.	Patars.
Pour droict de l'église St-Jacques, quinze pat.	»	xv
Au bedel pour droix ordinaires, quarante pat.	ij	»
Pour l'invitation, vingt patars.....	i	»
Pour plusieurs petitz debvoirs, sçavoir porter les livres, netoier le college, pendre les armoiries, trente patars.....	i	x
Pour l'assemblée de l'examen, douze patars..	»	xij
Pour conduire au college le jour de la repetition et distribution des theses, trente patars..	»	xxx
Pour conduire au college le jour de l'acte à St-Jacques et chez eux, trente patars.....	»	xxx
Pour l'examen de Doctorat de deux heures entières, quarante florins.....	xl	»
Pour les lettres de doctorat, cent-vingt flor..	i^{c}xx	»
Au Docteur primaire régent, et droict de robe, quattre-vingt florins.....	iiij^{xx}	»
Pour trois oraisons au jour de l'acte, trente-six florins.....	xxxvj	»
Au chancelier, compris le droict du bonnet, neuf florins..... ..	ix	»

Au bedel, pour droictz ordinaires, on paie le double des droictz ci-dessus spécifiez pour la licence.

Nul ne sera constraint de faire despense de bouche, prenant les degrez de bacchalaureat, de licence et de docteur.

Proposez par le sieur Docteur De Steche, au nom et de la part du College en Droict de l'Université de Douay, ledit Docteur De Steche a ce spéciallement deputé par ordonnance de Messieurs du Collège en Droict, *signé :* Jacques Delacroix, bedel, greffier de la Faculté de Droict, et plus bas estoit collationné à son original, *signé :* Le Pelletier.

Encor plus bas estoit escript, le présent extraict concordé

audit registre, tesmoin le greffier, bedel de la Faculté de Droict de l'Université de Douay, *signé :* Martin Meurpas, estoit plus bas escript, collationné, et *signé :* G. Bonnet.

III

Déclaration de juillet 1749 portant règlement sur la discipline a observer dans l'université de Douay

STATUTS DES FACULTÉS DE DROIT CANONIQUE ET CIVIL

Nota. — En notes, sont mises les modifications introduites par la Déclaration du 2 mai 1752.

191. — Il sera par Nous pourvû à l'établissement d'une Chaire de Droit François.

192. — Les Facultés de Droit Canonique et Civil seront composées de quatre Professeurs ordinaires et du Professeur en Droit François, et formeront dans le Conseil de l'Université deux Facultés ; l'une de Droit canonique, composée du premier et du troisième Professeur ; l'autre de Droit civil, aussi composée du second et quatrième Professeur et de celui du Droit François : ces deux Facultés ne seront distinguées que dans le Conseil de l'Université ; elles auront chacune leur Doyen et chacune leur Député au Siège Rectoral, lesquels seront nommés ainsi qu'il est prescrit par l'art. 23 ci-dessus. Dans le Collège de Droit, et partout ailleurs que dans le Conseil de l'Université, ces deux Facultés se joindront ensemble pour ne faire qu'une Faculté, et seront réputées ne faire qu'un Corps, dont les délibérations passeront à la pluralité des suffrages.

193. — Le Prieur de ladite Faculté ainsi réunie en sera le Chef, il convoquera les Assemblées et y présidera ; il n'exercera cette fonction que pendant trois mois, et les quatre

Professeurs qui étoient ci-devant établis le seront tour à tour, et seront à cet effet leurs noms tirés au sort le jour de l'ouverture des Classes au mois d'Octobre, sans que le Professeur du Droit François puisse exercer la charge de Prieur de la dite Faculté. Si dans les délibérations desdites deux Facultés assemblées il y avoit égalité de suffrages, le Prieur aura la voix conclusive, excepté pour le Jugement sur la capacité ou incapacité des Écoliers.

194. — Il sera tenu une Assemblée desdits cinq Professeurs le Jeudi de chaque Semaine, pour recevoir les supliques de ceux qui voudront prendre les degrés, pour examiner leurs Extraits-Baptistaires, témoignages de vie, mœurs et d'études, extraits de leurs inscriptions, et autres Actes nécessaires pour être admis à l'examen ou aux Actes ; ensemble pour leur faire tirer au sort les matières de leurs Actes et ouvrir les boëtes où les billets de suffrages auront été mis, soit aux examens ou aux Actes, pour l'admission ou refus des Etudians, ou pour toutes les affaires de la Faculté, et du tout sera fait mention sur le Registre de la Faculté : Si le jour de l'Assemblée étoit un jour de Fête ou un jour d'Assemblée du Conseil de l'Université, l'Assemblée de la Faculté sera remise au premier jour non empêché à autre heure que celle des Leçons.

195. — Il sera tenu en outre tous les ans une Assemblée le jour de Saint-Jean-Baptiste, de tous lesdits Professeurs, dans laquelle on règlera les matières, la distribution et département des Leçons pour l'année suivante, conformément à l'ancien usage et à l'article suivant, et pour aviser à tout ce qui pourra avancer les Études de Droit, le bien et la discipline de la Faculté ; et seront les Resultats et Reglemens faits dans ladite Assemblée, rédigés et transcrits dans le Registre de ladite Faculté. S'il étoit nécessaire de convoquer quelque Assemblée extraordinaire, il en sera usé comme

il est dit... (1) au sujet des Assemblées de l'Université.

196. — L'Ancien des Professeurs ordinaires enseignera les Matières Canoniques, desquelles pendant trois années il fera un cours d'étude, en observant néanmoins sur chacune d'icelles quelles sont les Maximes et Ordonnances du Royaume et des Pays-Bas, et les sources où elles ont été puisées : Le second des Professeurs ordinaires fera pendant trois ans un cours d'étude de Droit civil, dans lequel il comprendra les Titres et Rubriques, avec les principales Loix et Matières du Code de Justinien, que l'on dit, *Repetitæ Prælectionis*, et sous chaque titre il expliquera quel est en ce regard le Droit des Pays-Bas, ce qui y est innové, changé ou augmenté par les Ordonnances reçûes esdits Pays : Le troisième desdits Professeurs fera aussi pendant trois ans un cours d'étude, dans lequel il comprendra toutes les Rubriques avec les principales Loix et Matières du Digeste : Le quatrième desdits Professeurs enseignera chaque année les quatre Livres des Instituts de Justinien et donnera aux commençans, autant que faire se pourra, une idée des principes généraux, non seulement du Droit Romain, mais aussi la Jurisprudence de France et des Pays-Bas. Enfin le Professeur du Droit François enseignera (2) les Principes et les Elémens du Droit François, et en particulier du Droit observé dans les Pays-Bas François, en y joignant les Ordonnances générales ou particulières aus dits Pays.

197. — Les professeurs commenceront tous les ans leurs Leçons au 5 octobre et les finiront à la Magdelaine, et ce conformément à ce qui est porté ci-dessus concernant les vacances art. 129, et seront tenus d'entrer tous les jours, à l'exception d'un jour par semaine destiné pour les jours de

(1) L'art. renvoie à l'art. 7 de la Déclaration.

(2) La Décl. du 2 mai 1752, en interprétation du présent Règlement général, ajoute ici : « .... enseignera dans la Chaire d'en haut (sans tirer à conséquence, quoi qu'il ne soit que Licentié) les Principes.... »

l'Assemblée de la Faculté, et des vacances ordinaires de l'Université marquée par l'art. 130. Ils dicteront et expliqueront pendant une heure entière et ensuite exerceront leurs Ecoliers par Répétition et par Dispute, en leur faisant mettre les espèces de Loix et des Canons, avec les raisons de douter et de décider pendant une demie-heure.

198. — Afin que les Classes ne soient point interrompuës par les Examens ou les exercices des Thèses, toutes les Leçons de Droit se donneront dans la matinée ; sçavoir, la Leçon du Droit Canon, celle du Code, et celle du Droit François, dans la salle ordinaire des Droits, et celles du Digeste et des Instituts, dans celle que les Echevins de Douay procureront à cet effet : lesdites leçons dans chacune desdites Salles, commenceront à huit heures du matin, et dureront doresnavant une heure et demie chacune, y compris la demie heure d'exercice, à l'exception de celle du Droit François, qui ne sera que d'une heure, et se donnera invariablement depuis onze heures jusqu'à midi. Par rapport aux autres Leçons, les anciens Professeurs auront la liberté de choisir au commencement de chaque année, l'une des deux heures qui leur conviendra, pour donner leurs Leçons.

199. — Il ne sera permis à personne, autre qu'aux Professeurs de Droit, d'enseigner et faire Leçons publiquement des Droits Canonique et Civil, à peine de Trois mille livres d'amende, applicable moitié aux Professeurs, l'autre moitié à notre profit, d'être déchus de tous degrés qu'ils pourroient avoir obtenus et d'être déclarés incapables d'en obtenir aucuns à l'avenir ; ce qui aura aussi lieu contre ceux qui prendroient des Leçons desdits particuliers non Professeurs.

200. — Aucun officier de judicature ne pourra être élu pour remplacer les Chaires de Professeurs, s'il n'a resigné sa Charge ou qu'il soit seulement honoraire ; ne pourra aussi aucun des

Professeurs être pourvû d'Office de Judicature, ni être élu Professeur, s'il n'est agé de trente ans accomplis (1) ; et à l'égard du Professeur en Droit François, nul ne pourra y être nommé s'il n'est Avocat, et n'a rempli les fonctions du Barreau, avec assiduité et succès, pendant dix ans, ou qu'il n'ait exercé pendant ce tems une Charge de Magistrature dans quelque Justice Royale.

201. — Les Professeurs ne pourront manquer à leurs Leçons, même sous prétexte d'assister aux Examens, ou aux Thèses, ou d'y présider ; si aucuns ne pouvoient vaquer aux Leçons, pour cause de maladie, ou autre empêchement légitime, il pourra commettre un Docteur, ou Licentié, pour donner la Leçon à sa place ; il jouïra cependant de tous ses droits et émolumens (excepté ceux de présence aux Thèses) en payant celui qu'il aura commis.

202. — Les Professeurs ne pourront dispenser aucun Étudiant des Règlemens, ni donner des attestations des années d'étude, qu'elles ne soient véritables, à peine contre les dits Professeurs de privation de leurs Chaires, et contre ceux qui se serviroient desdites dispenses ou fausses attestations, d'être déchus de leurs degrés et déclarés incapables d'en obtenir.

203. — Dans les Assemblées de la Faculté, dans le Conseil de l'Université et partout ailleurs, les Professeurs auront séance suivant l'ancienneté de leurs Provisions, et non suivant celles de leurs Grades, à l'exception du Professeur en Droit François, qui aura le rang et la séance prescrite par notre Édit de création ; dans les Thèses et autres Assemblées publiques, les Docteurs qui ne seront point Professeurs, n'auront rang qu'après les Professeurs, et ils auront séance entre eux suivant l'ancienneté de leurs degrés.

(1) La Décl. de 1752 modifie ainsi le passage après le mot *honoraire* : « et nul ne pourra être élû Professeur s'il n'est âgé de trente ans accomplis. »

204. — Pour exiter d'autant plus les Professeurs à faire leur devoir, ceux qui auront enseigné pendant vingt (1) années, seront reçûs dans toutes les Charges de Judicature, sans Examen.

205. — Nul ne pourra obtenir aucun degré ni Lettres de Licence en Droit Canonique et civil dans la Faculté de Douay, qu'il n'ait étudié trois années entières, à compter du jour qu'il se sera inscrit sur le Registre de la dite Faculté, qu'il n'ait assisté à deux Leçons différentes par jour pendant les trois années et qu'il n'ait écrit ce qui aura été dicté par les dits Professeurs, desquels il sera tenu de prendre à la fin des dites trois années les Attestations et les faire enregistrer au Greffe de la Faculté.

206. — Chaque année d'Etude sera partagée en quatre Trimestres, qui commenceront au mois d'Octobre, Janvier, Avril et Juillet, et seront tenus, les Etudians de s'inscrire dans le premier mois de chaque Trimestre sur le Registre des Inscriptions qui sera préalablement signé sur le premier feüillet, avec la datte du jour, où il sera signé, cotté et paraphé dans toutes ses pages par le Lieutenant-Général de la Gouvernance de Douay, ensemble clos et signé par le dit Lieutenant-Général le dernier jour des dits mois, le tout sans frais ; dans lequel Registre, les Etudians écriront de leurs mains, leurs noms, sur noms, Diocèse, s'ils sont Laïques ou Ecclésiastiques et dans les Ordres Sacrés, les noms des Professeurs dont ils prennent ou entendent prendre les Leçons, le lieu de leur demeure dans la ville de Douay et le jour de leur Inscription, le tout à peine de nullité de la dite Inscription et de l'Étude qu'ils prétendroient avoir faite pendant le Trimestre, où ils auroient omis de s'inscrire, ou dans lequel ils ne seroient point inscrits, conformément au présent Article ;

(1) La Décl. de 1752 dit : « dix ».

ce qu'ils seront tenus d'écrire pareillement et sous les mêmes peines, sur les feüilles ou cahiers séparés qui seront tenus à chaque Trimestre dans les dites Facultés et qui seront aussi signés et dattés au commencement, cottés et paraphés dans toutes les pages le premier jour de chacun des Trimestres et clos le dernier jour du premier mois, le tout sans frais, par le dit Lieutenant-Général, lesquelles feüilles ou cahiers seront envoyés à l'Avocat Général du Parlement de Flandres au plus tard dans les 15 Novembre, Février, Mai et Août de chaque année.

207. — Aucun Ecolier ne pourra s'inscrire sur le Registre de la Faculté de Droit pendant qu'il étudira en Philosophie ou dans les Humanités, et nul ne sera reçû à s'inscrire, s'il nest entré dans la dix-huitième année, et ne porront aussi commencer la première année d'Etude que dans le Trimestre d'Octobre, à peine de nullité dans la première année d'Etude, à l'exception de ceux qui étudieront par bénéfice d'âge, conformément à l'art. 226, et qui pourront commencer dans tel Trimestre qu'ils jugeront à propos.

208. — Les étudians qui aspireront au degré de Droit canonique et civil, même les Ecclésiastiques, seront tenus pendant leur première année de prendre la Leçon des Instituts de Droit civil, et ils prendront dans leur deuxième année la Leçon du Digeste, et, dans la troisième année, la Leçon du Droit françois, et dans une des trois années, une Leçon du Droit canonique à leur choix.

209. — Chaque Professeur sera tenu d'apeller toutes les semaines à des jours differens les Ecoliers qui seront inscrits sur le Catalogue, pour reconnoître ceux qui sont absens, et ceux qui seront marqués quatre jours absens de ce Trimestre, seront déchus du Trimestre.

210. — Les étudians subiront leur premier Examen au plûtot

à la fin de leur première année d'Etude, et au plus tard dans le premier Trimestre de leur seconde année.

211. — Si les Répondans sont trouvés suffisants et capables à l'examen, ils suplieront pour l'Acte ou Thèse de Baccalauréat ; ce qu'ils ne pourront faire que dans le sixième Trimestre de leur Etude : ils raporteront à cet effet dans l'Assemblée, l'Extrait des Inscriptions qu'ils auront prises depuis qu'ils se sont présentés à l'Examen, leurs Attestations d'assiduité, que les Professeurs certifieront sur le Registre et Catalogue ; et s'ils sont jugés en état de suplier, ils tireront au sort la matière de leurs Thèses, qu'ils soutiendront pendant une heure au moins, et avec un intervalle de six semaines depuis leur suplique.

212. — Les Bacheliers pourront demander à être examinés pour la Licence dès qu'ils seront entrés dans le dixième Trimestre de leurs Etudes, après lequel Examen, s'ils sont admis, ils pourront suplier pour la These de Licence, en observant la forme prescrite, tant pour l'Examen, que pour la These de Baccalauréat ; ils soutiendront ensuite cette Thèse, qui sera d'une heure et demie au moins, avec intervalle de six semaines depuis leur suplique.

213. — L'Examen pour le Baccalauréat sera sur les Instituts et les Rubriques du Droit civil, et celui pour la Licence sur les Leçons du Digeste et du Droit canonique, à l'effet de quoi ils seront tenus de raporter leurs Cahiers, qui seront ouverts au hasard, pour être examinés sur les Questions qui se présenteront et dans les Questions que feront les Professeurs sur les différentes matières, ils y feront entrer les variations de la Jurisprudence Canonique et Civile, et seront les dits Examens de deux heures.

214. — Les Examens des Aspirans aux degrés de Baccalauréat et de Licence, se feront par trois des quatre Professeurs en

Droit Canonique et Civil, qui seront tirés au sort, et ne pourront même en cas de maladie ou empêchement d'aucun d'eux, être faits que par trois des dits Professeurs au moins, au jour et heure que marquera le Prieur des Facultés, ou en son absence le plus ancien (1).

215. — Les Examens et les Thèses se feront à tels jours et heure, qu'ils ne puissent interrompre l'ordre des Ecoles, ni servir de prétexte aux Professeurs pour ne pas donner leurs Leçons.

216. — Quand un Ecolier après son Examen, aura été admis à faire une Thèse, tant pour le Baccalauréat que pour la Licence, la Faculté lui assignera son Président ; de manière que le premier des dits Professeurs présidera à la moitié de toutes les Thèses, tant de Baccalauréat que de Licence ; le second présidera à l'autre moitié des Thèses de Licence, et à un quart des Thèses de Baccalauréat ; le troisième présidera à l'autre quart des Thèses de Baccalauréat et à une Thèse de Licence, qui sera prise sur la moitié du second Professeur ; et le Professeur des Instituts présidera tous les ans à une Thèse de Bachelier, qui sera prise sur le quart du troisième Professeur.

217. — Aucune Thèse ne pourra être imprimée pour être soutenuë pour le Baccalauréat, qu'elle n'ait été approuvée et signée par le Prieur de la Faculté de Droit, et les Thèses pour le Baccalauréat et la Licence, devront être de plus signées par le Président.

218. — Les Thèses pour le Baccalauréat seront composées d'une conclusion du Droit Canonique, et de trois du Droit civil ; et celles pour la Licence seront composées de trois conclusions du Droit Canonique, et de trois du Droit Civil,

(1) La Décl. de 1752 ajoute : « Dans le cas que deux d'entre eux seroient empêchés ou malades, il y sera supplié par le Professeur en Droit François. »

toutes choisies parmi les questions les plus controversées de l'un et de l'autre Droit : toutes les conclusions, tant pour le Baccalauréat que pour la Licence, seront tirées au sort, sans qu'il soit permis à l'avenir d'y ajouter, sous le nom d'Impertinens, aucune Question basse, puérille et indécente, dont l'usage sera aboli ; à peine contre le Prieur et le Président des Thèses, d'être suspendus pour un an de leurs fonctions.

219. — Les Thèses seront distribuées trois jours au moins avant le jour qu'elles devront être soutenuës ; un exemplaire en sera affiché la veille à la porte des Écoles ; les jours en seront fixés par le Président, de manière qu'il y en ait à peu près un nombre égal dans chaque semaine, autant qu'il sera possible, et seront tenus les Docteurs et Licentiés qui aspirent à être admis au Concours et les Bacheliers d'y assister et d'y disputer à leur tour (1), selon qu'ils seront nommés par le Président.

220. — Les Bacheliers en Droit continueront entre eux les exercices ordinaires des Theses et des Répétitions, suivant l'usage, et sous l'autorité du Prieur et des Professeurs.

221. — Les dits Professeurs tiendront la main à ce que les Écoliers disputans ou répondans ne soient point interrompus, afin de leur donner du goût et de l'émulation pour ces sortes d'exercices : s'ils ont lieu de croire qu'il pourroit y avoir de la collusion entre les Argumentans et les Répondans, les Professeurs présens résumeront les argumens proposés et les suivront avec attention pour s'assurer de la Capacité du Répondant ; et si les Professeurs peuvent convaincre les Répondans et les Argumentans, d'avoir consulté et communiqué les argumens avant la Thèse, les degrés de

(1) La Décl. de 1752 modifie ainsi ce passage : « .... possible ; et tous les Docteurs et Licentiés y seront invités, et tous les Écoliers de Droit seront obligés d'y assister, et les Bacheliers d'y argumenter à leur tour.... ».

ceux qui en seront convaincus seront différés d'un trimestre pour la première fois, d'un an pour la seconde, et seront exclus des dits degrés pour la troisième.

222. — Les Professeurs en Droit Canonique et Civil donneront leur avis par scrutin, sur la capacité ou incapacité des Aspirans aux degrés de Baccalauréat, de Licence, ou de Doctorat, tant sur les Examens que sur les Theses et seront les billets mis dans une boëte fermée, dont la clef sera ès mains du Prieur, pour être ouverte à la première Assemblée qui suivra l'examen ou la Thèse; et seront les Aspirans admis ou refusés à la pluralité des suffrages, et s'il y avoit partage, l'Aspirant sera rejetté.

223. — Ceux qui n'auront pas été trouvés capables d'être admis aux degrés dans les Examens et Thèses seront renvoyés à un an, ou un tems moins considérable, suivant leur incapacité, au Jugement des Professeurs, et pendant ce tems les Aspirants seront tenus de fréquenter les Écoles et de continuer leurs Études, sans que ledit tems puisse leur être compté dans les trois années d'Études nécessaires pour les degrés.

224. — Nul ne pourra aspirer au degré de Docteur, qu'un an après l'Acte de Licence, auquel effet l'Aspirant subira un examen de deux heures sur l'un et l'autre Droit; il soutiendra trois Theses de quatre Conclusions et de deux heures chacune, dans la même Semaine, sur les matières les plus difficiles qui seront marquées et assignées par les Professeurs, sçavoir une These sur le Droit Canonique, et les deux autres sur le Droit civil.

225. — Ceux qui voudront être reçûs au serment d'Avocat, seront tenus de soutenir un Examen public sur le Droit François, conformément à notre Déclaration du mois de Janvier 1700; à l'effet de quoi ils pourront dans leur onzième trimestre, après leur admission à l'Examen de Licence, suplier

pour le dit Examen dans l'Assemblée de la Faculté, en rapportant les attestations du Professeur de Droit François et tireront au sort trois des Professeurs en Droit Canonique et Civil pour donner leur suffrage, après quoi ils pourront, même avant leur Thèse de Licence soutenuë, subir le dit Examen sur toutes les Leçons du Droit François qu'ils auront prises pendant le Cours de l'année, dont sera fait mention dans la Thèse qu'ils feront imprimer, et qu'ils distribueront après avoir été préalablement approuvée et signée par le Professeur du Droit François, lequel Examen ils soutiendront publiquement aux jour et heure qui auront été indiqués par la Faculté, en présence des trois Examinateurs tirés au sort, auquel Examen le Professeur en Droit François présidera, et seront les suffrages donnés par scrutin, et l'Étudiant reçu ou renvoyé pour étudier, à la pluralité des suffrages, dont sera fait mention sur le Registre ; et au cas d'admission, il en sera délivré un Certificat à celui qui aura été reçû, sans lequel il ne pourra être admis au serment d'Avocat.

226. — Ceux qui ont 25 ans commencés et qui voudront prendre les degrés en Droit Canonique et Civil, ne seront tenus qu'à six mois d'Étude sous deux Professeurs, pendant lequel tems ils prendront deux mois la Leçon du Droit François, et pour cet effet, en justifiant par leur Extrait-Baptistaire en bonne forme, qu'ils ont 25 ans commencés, ils pourront s'inscrire sur les Registres de la Faculté, et après trois mois d'Étude, être reçûs à subir l'Examen, soutenir les Thèses et obtenir le degré de Bachelier ; ensuite de quoi ils s'inscriront une seconde fois et étudieront trois autres mois, après lesquels ils pourront subir l'Examen, soutenir les Theses, et être reçûs au degré de Licence, le tout en cas qu'ils en soient trouvés suffisans et capables.

227. — A l'égard des Ecclésiastiques qui ne voudront obtenir

le degré qu'en Droit Canonique, ils pourront ne prendre des Leçons, et ne répondre tant aux Examens qu'aux Theses, que sur ce Droit, et sera à cet effet fait mention dans les Lettres de Baccalauréat, Licence et Doctorat, que le degré qui leur est conféré, n'est qu'en Droit Canonique.

228. — Pour donner moyen aux Professeurs de Droit Canonique et Civil de recevoir partie des émolumens de leur Chaire plus promptement et commodément, ordonnons que la moitié des Droits qui doivent être payés lors de l'obtention des degrés de Bachelier et de Licence dans la dite Faculté, sera distribuée également et partagée pour chacune des douze Inscriptions qui doivent être faites sur le Registre de la Faculté pendant les trois années d'Étude, et en conséquence des payements qui seront ainsi faits, la somme à laquelle ils monteront, leur sera déduite lorsqu'ils obtiendront les dits degrés; ce qui sera marqué sur le Tableau des droits de la dite Faculté, et quant aux apointemens des dits Professeurs, ils leur seront payés conformément à l'état annexé aux présens Statuts.

229. — Les Comptes des recette et dépense des droits du petit Collège qui se payent par chaque Bachelier et Licentié, continueront de se rendre exactement par le Fisc, qui devra se contenter du dixième de sa recette pour son droit, sans qu'il puisse retenir le quart comme ci-devant.

230. — Les Professeurs, Bacheliers, Licentiés et autres qui ont des Livres de la Bibliothèque en leurs mains, les y remettront dans quinzaine du jour de la publication des présens Statuts, sous peine d'être déchus du droit de se servir des Livres de cette Bibliothèque : défendons d'en emporter aucun à l'avenir, sous la même peine.

231. — Il sera dressé un catalogue exact des Livres de la Bibliothèque qui sera imprimé et distribué aux Professeurs; les Licentiés, Bacheliers et autres, pourront l'acheter au prix

qui sera fixé par la Faculté; on y ajoutera chaque année les Livres qui auront été acquis de nouveau et on imprimera aussi toutes les années la feuille des nouveaux Livres, et le dernier des Professeurs de Droit sera chargé des Livres de la Bibliotèque.

232. — Les Bacheliers ne pourront entrer dans la Bibliotèque, y étudier, ne se servir des Livres, qu'ils n'ayent prêté le serment ordinaire ès mains du Doyen des Bacheliers.

233. — Le droit de Robbe sera dans la suite uni à celui de Biblioteque, qui sera chargée de l'entretien desdites Robbes, et le surplus sera employé en achat de Livres par resolution de la dite Faculté.

234. — Le Compte des droits de l'Eraire de ladite Faculté sera aussi rendu tous les ans, et le revenant bon sera mis dans un coffre fermé à deux serrures, dont les deux Doyens tiendront les clefs, pour être les sommes qui s'y trouveront employées aux besoins de la Faculté, selon ses résolutions; il en sera de même des revenans bons des droits de Bibliotèque et de Robbe, qui auront un Ferme séparé.

235. — Le plus ancien Bedeau de ladite Faculté de Droit, fera la Recette des droits de la Bibliotèque, des Robbes, des Eraires de l'Université et des Facultés de Droit, et remettra au Questeur de l'Université ce qu'il aura perçû pour l'Eraire de l'Université; pour quoi il lui sera passé en dépense le vingtième denier de la Recette, si mieux n'aime le Professeur Questeur en continuer la Recette gratuitement et en rendre compte exactement suivant ce qui est prescrit ci-dessus.

236. — Défenses sont faites au Concierge du Collège de Douay de se faire payer aucune somme par les Écoliers, soit pour le Baccalauréat, la Licence ou autrement, qu'après que son état aura été visé par le Prieur de ladite Faculté.

237. — Nul ne pourra être admis aux degrés, sans s'être

conformé au présent Règlement; à quoi les Professeurs tiendront la main, à peine d'en être responsables en leurs propres et privés noms.

Tarif général des droits qui se perçoivent dans les Facultés qui composent l'Université de Douay

Les Facultés de Droit

Droits des Professeurs et Docteurs Régens pour le Baccalaureat

Pour les Attestations d'Étude nécessaires au Baccalauréat, six florins de chaque Candidat.....	6.00
Pour l'examen de Baccalauréat, seize florins.....	16.00
Pour les Lettres de Baccalauréat, cinquante florins.	50.00
Pour la Présidence à la These du Baccalauréat....	12.00
Aux Domestiques du Président..... .	1.40

Droits que paye chaque Écolier aux mêmes Docteurs Regens pour la Licence

Pour Attestations d'Étude, six florins.....	6.00
Pour l'Examen de Licence, vingt florins.....	20.00
Pour les Lettres de Licence, soixante florins	60.00
Pour la Présidence à la These, vingt-quatre florins.	24.00
Aux Domestiques du Président.....	1.40
Pour le Discours Latin à prononcer à l'Acte.....	6.00

Les mêmes Droits pour le Doctorat

Pour l'Examen de deux heures ou pour les Exercices du Concours, à l'égard de ceux que pareils Exercices dispenseront dudit Examen, quarante florins.	40.00

Pour les Lettres de Doctorat cent vingt florins.....	120.00
Aux Docteurs Primaires, quatre-vingt florins.....	80.00
Aux Domestiques desdits Docteurs Régens.....	4.16
Pour trois Discours Latins à prononcer à l'acte....	36.00
Pour la bénédiction du Chancelier de l'Université..	9.00

Droits qui se payeront au Questeur d'entre les Professeurs, mais desquels il sera comptable suivant leur destination ci-après, si mieux il n'aime les faire recevoir par le Bedeau.

Pour le Baccalauréat

Chaque Aspirant au Baccalauréat de Droit payera pour le droit de Robe du Collège des Bacheliers.	0.150
Pour l'Eraire des Facultés de Droit, trois florins...	3.00
Pour l'Eraire de l'Université, trente patars.....	1.100
Au Chancelier pour la Bénédiction	0.100
Pour droit de Bibliothèque, trois florins.....	3 00

Pour la Licence

Pour l'Eraire des Facultés, quatre florins	4.00
Pour l'Eraire de l'Université, trois florins..... ...	3.00
Pour la Bénédiction du Chancelier, quarante patars.	2.00
Pour droits de l'Église de Saint-Jacques, quinze patars	0,150

Quant au degré de Doctorat, les présens droits se doubleront.

Tarif des droits particuliers du petit Collège des Bacheliers de Droit qui se percevront par le Fisc et de ceux du Concierge qui leur sert de Bedeau.

Chaque nouveau Bachelier, Noble ou Bénéficier, payera audit Collège, quatre florins dix patars....	4.10

Chaque Bachelier non Noble ni Bénéficier..... 2.50
Chaque nouveau Licentié Noble ou Bénéficier..... 9.00
Chaque Licentié non Noble ni Bénéficier..... 4.100
Item. Chaque Ecolier payera au Concierge dudit Collège lors de la distribution des Thèses d'épreuves appellées du Doyen, trente-quatre patars..... 1.140
Au même pour les soins qu'il se donne au Baccalauréat de chaque Bachelier pour préparer la Classe, porter les Livres et inviter les Bacheliers.. 2.00
Au dit Concierge par chaque Licentié pour nettoyer et préparer la Classe et porter les Livres..... 2.00
Pour exposer les Armoiries les jours de la These et de l'Acte, inviter les Bacheliers, à l'un et à l'autre, et autres devoirs, trois florins..... 3.00

Droit des deux Bedeaux des Facultés de Droit Canonique et Civil.

Chaque Ecolier payera chaque Trimestre au Bedeau, outre la somme fixée pour chaque inscription dont il est comptable aux Professeurs de Droit six patars..... 0.60
L'éraire des Facultés payera à l'ancien des Bedeaux à la fin de chaque année pour suplément de droit de recette des dites inscriptions vingt-quatre florins..... 24.00
Chaque Ecolier leur payera pour avoir convoqué l'Examen de Baccalauréat, et s'être rendus au lieu de l'examen par tour, douze patars..... 0.120
Pour les mêmes devoirs à l'examen de Licence.... 0.120
Au plus ancien tenant le Registre aux inscriptions, pour chaque extrait servant aux Examens..... 0.60
Aux Bedeaux pour distribuer les Theses de chaque

Dispute pour le Baccalauréat chez les Professeurs et les Argumentans par forme d'invitation, aller prendre le Président de la These, le conduire au Collège, y rester pendant la Dispute, pour conduire les étrangers et distribuer les Theses, reconduire le Président chez lui après la Dispute, mener le Bachelier Candidat chez le Prieur pour prêter le serment et ensuite chez le Chancelier pour recevoir la Bénédiction, cinq florins deux patars..... 5.20

Pour semblables devoirs et fonctions aux Disputes et Thèses de Licence, y compris la journée d'invitation par toute la Ville, ausquels devoirs et invitation ils sont tenus d'assister tous deux, il leur sera payé ensemble douze florins une fois de chaque Licentié..... 12.00

Au plus jeune des Bedeaux chargé d'enregistrer les Extraits-Baptistaires, Certificats de vie et mœurs à la Licence, et les attestations d'Etude des Docteurs et Régens, sera payé par chaque Licentié douze patars..... 0.12

Et à la prise du Grade de Doctorat les dits Bedeaux auront de chaque These le double de ce qui se paye pour la These de Licence, en nombre de trois, porte..... 36.00

Et sera payé aux Bedeaux des trois autres Facultés, pour accompagner aux cérémonies d'invitation, Acte et Oraison Funèbre, ausquelles ils sont tenus d'assister, à chacun six florins ensemble avec les deux de Droit..... 30.00

L'usage de payer vingt-quatre patars aux Bacheliers argumentans en nombre de quatre, aux Theses de Baccalauréat, et de six à celles de Licence, sera

continué ; ce qui porte pour les deux Thèses.... 12.00

Sera pareillement continué celui de payer vingt-quatre patars par chaque Ecolier à chaque Examen, aux Domestiques des Professeurs, qui seront partagés également entre eux, non point par tête de Domestiques, sauf dans la sous-division, mais à raison du nombre des Professeurs auxquels ils appartiennent ; ce qui porte pour les deux Examens quarante-huit patars..... 2.80

Droits des Sergens de l'Université aux Actes de Licence et de Doctorat et autres Cérémonies ausquels ils sont tenus d'assister.

Chaque Licentié leur payera à chacun six patars, ce qui porte pour quatre..... 1.40

Aux Cérémonies du Doctorat et pour l'Acte solemnel, ils auront chacun quarante-huit patars ; ce qui porte... .... 9.120

Pour les journées qu'ils assisteront aux Leçons du Concours, ils auront chacun six patars, et aux Theses chacun douze patars, et le double pour les exercices de celui qui obtiendra la Chaire ; lequel payera aussi vingt-quatre patars à chaque Sergent pour le jour de la prise de possession et celui de l'Oraison Funèbre de son Prédécesseur, qu'il est tenu de faire conformément à l'usage.

Les six et douze patars pour leurs présences aux Leçons et Theses de ceux qui n'ont rien obtenu au Concours, leur seront payés par l'Eraire des Facultés.

IV

ÉDIT DU ROY
DONNÉ A VERSAILLES AU MOIS DE JANVIER 1750

PORTANT CRÉATION D'UNE CHAIRE DE PROFESSEUR EN DROIT FRANÇOIS DANS L'UNIVERSITÉ DE DOUAY

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens et à venir, SALUT. La connoissance du Droit François n'étant pas moins nécessaire que la Science du Droit Romain, à ceux qui se destinent à entrer dans la Magistrature, ou à exercer la Profession d'Avocat, le feu Roi notre très-honoré Seigneur et Bisayeul avoit jugé à propos d'établir une Chaire de Professeur pour enseigner ce Droit dans toutes les Universités de notre Royaume. Mais nous avons appris que cet établissement n'avoit pas eu lieu jusqu'à présent dans l'Université de Doüay, quoiqu'elle soit une des plus célèbres de celles qui sont établies dans nos Etats, et qu'il y ait dans le Ressort de notre Parlement de Flandres et dans les Pays voisins, un grand nombre de Coûtumes, dont les principes sont souvent fort éloignés de ceux du Droit Coûtumier qui a lieu dans d'autres Provinces soumises à notre Domination. Nous avons d'ailleurs trouvé bon, que les Peuples des Pays-Bas qui sont revenus sous notre obéissance, continuassent de suivre d'anciennes Ordonnances qui leur étoient propres ; et comme les dispositions de ces Ordonnances ne sont pas toujours entièrement semblables à celles des Loix observées dans le reste de notre Royaume, il est du bien public que ceux qui se destinent au service de la Justice, puissent recevoir les instructions dont ils ont besoin sur ces Ordonnances particulières. C'est par toutes ces considérations que l'établissement d'un Professeur

en Droit François Nous a paru pouvoir être encore plus nécessaire dans l'Université de Douay, que dans une partie de celles où il a déjà lieu, et Nous aurons la satisfaction, en le faisant, de supléer, par là, à ce qui pourroit manquer à la perfection du Règlement général que Nous venons de faire pour cette Université. Les différentes marques que Nous lui donnons de notre attention au progrès des Etudes et des Sciences, Nous font espérer que tous les Membres de ce Corps redoubleront leur zèle et leur application, pour rendre leur Université la plus fleurissante qu'il sera possible, et mériter que Nous l'honorions toujours d'une protection singulière. A CES CAUSES et autres considérations à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité Royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

AVONS créé et érigé, créons et érigeons par notre présent Edit, une cinquième Chaire dans la Faculté de Droit de notredite Université de Douay, qui sera appellée la Chaire du Professeur en Droit François, et à laquelle Nous nommerons pour la première fois seulement, après quoi il y sera toujours pourvû par la voye du Concours, dans la forme prescrite par ledit Règlement général que Nous avons fait pour ladite Université.

II. NUL ne pourra être nommé ou élu pour remplir cette Chaire s'il n'est Avocat, et s'il n'en a exercé les fonctions pendant dix années consécutives, ou rempli pendant le même tems une Charge de Magistrature dans quelque Justice Royale, avec assiduité et approbation du public.

III. VOULONS qu'il soit payé des deniers de la dot à celui

qui sera pourvû de cette Chaire, et à ses Successeurs, la somme de neuf cens livres tournois par an pour ses appointemens, outre celle de douze florins que Nous lui permettons, par provision, et jusqu'à ce qu'il y ait été autrement par Nous pourvû, de recevoir de chaque Etudiant pour l'attestation du tems d'Etude et d'assiduité, qui lui sera donnée, s'il le mérite, par ledit Professeur.

IV. — Ceux qui rempliront ladite Chaire seront du Corps et Conseil tant de ladite Université, que desdites Facultés de Droit, et en cette qualité, ils assisteront à toutes les cérémonies publiques, ainsi qu'aux Assemblées desdits Corps et Conseil, auront aussi la voix délibérative et séance après l'ancien des quatre Professeurs ordinaires, et jouïront des mêmes privilèges et exemptions, immunités, honneurs et prérogatives, dont lesdits quatre autres Professeurs sont en possession, sans néanmoins qu'ils puissent remplir les fonctions de Recteur de l'Université, ni celles de Doyen, Prieur et Questeur desdites Facultés, ni pareillement participer aux droits des examens et Thèses de Droit Canonique ou Civil, ou autres émolumens ou casuels desdits quatre Professeurs ordinaires.

V. — Le Professeur en Droit François sera tenu d'expliquer, dans ses Leçons, les principes du Droit François en général, et en particulier, ceux qui sont fondés sur les Ordonnances et les Coûtumes observées dans les Pays-Bas de notre Domination, suivant les Placarts, Coûtumes et Usages qui sont propres ausdits Pays, en y joignant les dispositions de nos Ordonnances générales ou particulières, ainsi que celles des Rois nos prédécesseurs.

VI. — Tous ceux qui voudront obtenir des degrés en Droit Canonique et Civil, seront obligés d'assister chaque jour, pendant le cours de leur troisième année d'étude, à la

Leçon du Professeur en Droit François, à l'exception néanmoins de ceux qui obtiendront lesdits degrés par bénéfice d'âge, lesquels ne seront tenus de prendre ladite Leçon que pendant deux mois. A l'égard des Ecclésiastiques qui n'aspireront qu'à la qualité de Gradué en Droit Canonique, ils ne seront tenus de prendre aucune Leçon dudit Professeur en Droit François.

VII. — Les Leçons qu'il sera obligé de faire dureront une heure au moins, et il les fera tous les jours, dans la Salle des Droits, depuis onze heures jusqu'à midi, excepté les Jeudis de chaque semaine et le tems des vacances, ainsi qu'il a été fixé par ledit Règlement général.

VIII. — Outre l'assistance aux Leçons, telle qu'elle a été ci-dessus marquée, tous les Etudians qui voudront être reçus au serment d'Avocat, seront obligés de subir un examen public sur le Droit François, conformément à notre Déclaration du mois de Janvier 1700 ; à l'effet de quoi, lesdits Etudians pourront dans leur onzième trimestre d'Etude du Droit, et après leur examen de Licence, se présenter à l'Assemblée des Facultés de Droit, pour après y avoir rapporté les attestations du Professeur en Droit François être admis à faire leur suplique pour ledit examen, et tirer au sort trois des quatre Professeurs ordinaires, qui seront tenus d'y procéder, ainsi que ledit Professeur en Droit François et avec pareil droit de Suffrage, après quoi ils feront imprimer en forme de Thèses un Sommaire des Leçons de ce Droit, qu'ils auront prises pendant le cours de l'année, et dont il sera fait mention dans ladite Thèse sur laquelle ils seront examinés publiquement, aux jours et heures qui leur auront été indiqués dans ladite Assemblée, en présence dudit Professeur en Droit François, qui présidera ausdits examens, et des trois autres Examinateurs qui leur seront échus par le

sort, lesquels seront tenus de s'y trouver, et donneront, ainsi que ledit Président, leur Suffrage par scrutin, sur la suffisance ou incapacité de l'Ecolier, sans qu'aucun d'eux puisse sous prétexte de présidence ou de présence, exiger aucuns droits desdits Ecoliers.

IX. Enjoignons à notre Avocat Général, et en son absence à notre Procureur Général en notre Cour de Parlement de Flandres, de se faire représenter les Attestations du Professeur du Droit François, tant sur l'assiduité à ses Leçons pendant tout le tems requis par l'art. VI ci-dessus, que sur leur admission audit Examen, avant que de viser les Lettres de degrés de ceux qui les leur présenteront, pour être admis au serment d'Avocat.

X. Voulons que pendant la vacance de ladite Chaire de Professeur en Droit François par mort ou autrement, et jusqu'à ce qu'elle soit remplie, il soit fait choix par les Proviseurs de la Dot, après avoir pris conseil des Facultés de Droit, d'un Docteur, ou au défaut de Docteur, d'un Avocat, ayant l'un et l'autre les qualités requises pour faire les Leçons, et remplir les fonctions dudit Professeur pendant la vacance, et il jouïra de la moitié des droits et émolumens dudit Professeur, à proportion du tems pendant lequel il aura tenu la place; Si donnons en mandement, etc., etc.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Page 5, n. 1, l. 6 : in-4° *lis.* in-8°.

Page 25 (Sommaire, l. 4) : (1562-1680) *lis.* (1571-1680).

Page 70, n. 3, l. 2 : Jehan Renard *lis.* Jehan Revard.

Page 109 : M. Liard, *op. cit.*, p. 13, donne deux renseignements sur le nombre des étudiants à Douai à la fin de l'Ancien Régime : « A Douai,... la Faculté de Droit n'en avait que 30 en 1788... La Faculté de Droit avait reçu aux quatre trimestres de 1788-89, 32 bacheliers et 33 licenciés. »

Page 152 : sur Jacques Loys, docteur en droit de Douai, né à Douai en 1585, mort en février 1611, voy. Paquot, III, pp. 422-423.

Page 164, l. 17 : l'avaien *lis.* l'avaient.

Page 180, n. 2 : *ajout.* (p. 969).

— n. 4 : — (p. 966).

Page 181, n. 1 : (pp. 969-970), *lis.* (pp. 966-967).

— n. 2 : (p. 970), *lis.* (p. 967).

— n. 3 : (p. 970), *lis.* (p. 967).

— n. 4, l. 1 : *supprim.* 4.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DE PERSONNES

Abbé d'**Anchin** (l'), 147.
Abbé de **Marchiennes** (l'), 147.
Abbé de **Saint-Waast** (l'), 147.
A Parisis (Apparisiz), étud., 145, 153.
Argouges (d'), commissaire délégué pour une visite de l'Université, 16.
Art, prof., 36, 37, 80.
Aulent Delalongrie, étud., 138.
Auroy (Pierre), bedeau, 23.
Baelen (van), étud., 23 n. 3, 137, 141.
Baelmans, échevin de Louvain, 87, 92.
Baert (Arnould), prof., 77, 78, **92-93**, 151.
Bailliencourt (Plac. de), Mém. sur l'Université en 1790, attribué à tort à —, 109 n. 1.
Barentin (de), premier président de la Cour des Aides, doyen d'honneur de la Faculté de Paris. — Mémoire à lui adressé : 26, 50 et suiv., 64, 111, 112, 114, 115 n. 1, 120, 150-151, 173, 174-175.
Baudouin (Franç.), prof., 164 n. 1.
Beaurieux (de), étud., 152.
Becquet, étud., 154.
Beke, étud., 156.
Benninck (Jacq.), prof., 77, 78, 82, **94**, 148-149, 152.
Bernard, prof. en médecine, 68.
Bernardi, étud., 152.
Bernières (de), intendant de Flandre, 16, 66.
Blocquel, bedeau, 24.
Boetius Epo (le fils), prof., 58, 59, 60, 76, 77, 82, **96**, 152.
Boetius Epo (le père), prof., 9, 28, 29, 40, 41, 42, 55, 56 et n. 5, 57, 70, 75, 76, 78, **85-86**, 126, 148, 149.
Bonmarchiet, prof., 78.
Bonnaire (Louis-Dés.-Jos.) ou (de), prof., 33, 34, 35, 36, 39, 80, **101**, 109, 146, 154.
Bonnet (G.), 188.
Bornstra (Wilbrand), prof., 41, 42, 57, 75, 77, 78, **89**, 145, 151.
Boscart (Boscardus), bedeau, 23, 124 n. 1.
Bosquet (Franç.-Louis Cél.), prof., 35, 36, 39, 79, 80, 98, 107.
Bossemius (Mathias), chancelier de l'Université, 62, 122 et suiv.
Bossuet, évêque de Meaux, commissaire délégué pour une visite de l'Université, 16.
Boules (Jean), étud., 104 n. 2.
Brequac (de), étud., 159.
Bricourt (Claude), prof., 78, **95**, 152.
Briet (Ant.), prof., 61, 76, 77, 82, 145, 153.
Briffault, voy. Briffaut.
Briffaut (Pierre) [le neveu], prof., 67, 79, 80, 83, 98, 105, 107, 147, 154.
Briffaut (Pierre) [l'oncle], prof., 33, 66, 79, 83, 97 n. 2, 98, 154.
Broide (Phil.) ou (de), prof., 38, 45, 58, 60, 70, 71, 77, 78, 82, **95-96**, 152.
Broide (Henri de), étud., 152.
Broide (Pierre de), fils de Philippe, étud., 145, 152.
Cahuac (Bertrand), prof., 33, 34, 35, 36, 68, 80, **99-100**, 114.
Callens, théologien, 165.
Carion (Jean), prof., 42, 75, **90**.
Caron, receveur de la Ville, 146.
Carvin (Jean de), 56 n. 3.
Castille, entrepreneur, 11 n. 3.
Chauvin, étud., 138.
Cheyrey (Jacq.), étud., 43, 94.

Cloçens, voy. Clossens.
Clossens (God.), prof., 30 n. 4, 46, 48, 62, 77, 79, 83, 146, 153.
Cloteau, prof., 37, 80
Collart (J.-B.), suppléant, 38.
Colvener (Georges), chancelier de l'Université, 139.
Cordouan (Jacq.), prof., 46, 62, 69, 76, 77, 153.
Couillemont (Englebert), bedeau, 23.
Coulon (Jacq.), imprimeur, 14 n. 3.
Couplet (Druon-Franç.), bedeau, 23.
Courteville (de), 147.
Cramet (Phil.), prof., 77, 146, 153.
Cramet (Robert), prof., 58, 59, 60, 76, 77, 82, 152.
Croix (Fr.-Jos. de la), étud., 153.
Croix (de la), grand-prévôt d'Arras, 16.
Dambrain, serg. de l'Université, 161, 166.
Damiens, assassin de Louis XV, 170 n. 1.
Dehault (Guill.), prof., 38, 79, 80, 98, 107.
Dehault (fils), étud., 158.
Delacroix (Jacq.), bedeau, 23, 187.
Delcourt (Adrien), chancelier de l'Université, 142.
Delecroix (Ignace-Jos.), prof., 35, 36, 80, **101-102**, 154.
Delrüe (Jos.-Simon), bedeau, 23, 24.
Denet, étud., 23 n. 11, 138.
Denys (J.-Adrien), prof., 48, 61, 66, 71, 72, 79, 97 n. 1 et 2, 98, 146, 153.
Déprès (Pierre-Ant.), prof., 26, 33, 35, 36, 66, 67, 80, **100**, 146, 154.
Deraismes, Dereismes, voy. Raismes (de).
De Riddere (Jean), prof., 45, 56 et n. 3, 78, **94**, 148-149, 152.
Dervillers (P.-A), 170.
Desaint, étud., 157.
Desbaulx (Alexis), prof., 45, 77, 83, 97 n. 4, 153.
Descarpenteries, recteur de l'Université, 113, 146, 157, 166.
Deschamps (Étienne), étud. ès arts, 23 n. 7.
De Stexche (Ferd.), prof., 14, 46, 62, 71, 72, 73, 76, 77, 79, 83, 116-117, 153, 187.
Dondeau, prof., 36, 80.
Douay, étud., 159.
Dourlens, étud., 159.
Doutart, recteur de l'Université, 166, 167, 170, 171.
Duhen (Jos.), bedeau, 24.
Dumortier, sucrier, 146.
Dumoulin, prof., 36, 37, 80.
Empel (van), étud., 137, 142.
Epo, voy. Boetius.
Estoret (Jacq.-Fr.-Jos.), bedeau, 24.
Évêque d'**Arras** (l'), 148, 161.
Fauvel de Galandeau, suppléant, 39.
Ferrarius (Antonius), notaire de l'Université, 124 n. 1.
Ferrières (Jean Huvetier de), prof., 58, 59, 60, 77, 78, 82, **93**, 152, 162 n. 4.
France (Jérôme de), cons.-pens. de la ville de Douai, 2, 3, 8, 27, 28.
Frassinetti, étud., 159.
Fruict des Parcqs, étud., 24, 138.
Galenus (Matthieu), chancelier de l'Université, 126, 129.
Gallois, étud, 154.
Gallois (Pierre-Fr.), prof., 23 n. 6, 39, 66, 79, 80, 83, 97 n. 1, 98.
Glen (Baudouin de), abbé d'Hénin-Liétard, 29 n. 5.
Godefroy (Denis), célèbre romaniste, 86.
Goethals (Franç.), prof., 58, 70, 76, 78, 82, **94-95**.
Goltz (Hubert), antiquaire, 55.
Grandval, conseiller à Arras, 16.
Goudius (André), étud., 152.
Greboval, 147.
Grimaldi (S. de), notaire, 123 n. 1.
Guéry (Jean), prieur des Minimes, 82 n. 1.
Hannedouche (Hugues), prof., 38, 58, 59, 60, 70, 77, 145, 152.
Hattu, prof., 26 n. 1, 38, 39, 46 n. 3, 62, 69, 70, 77, 97 n. 2.
Hermalen (Henri van), étud., 124 n. 1, 127.
Honoré (Georges), prof, 71, 76, 77.
Honoré (Pierre) ou (l'), prof., 59, 60, 61, 72, 76, 77, 82, 83, 145, 153.
Hustin, lieutenant à la Gouvernance, 107.
Hustin (Gabr.-Jos.), étud., 105.
Huvetier de Ferrières, voy. Ferrières.

Jacops d'Aigremont, étud., 21, 138, 144.
Jacquerye, étud., 21, 23 n. 9 et 10, 137.
Lagarde, prof., 36, 80.
Lalaing (Aimé-Franç. de), prof., 32, 46, 62, 77, 79, 97 n. 1, 153.
La Moignon (de), chancel. de France, 155 n. 5, 158, 159, 160 n. 3, 161.
Lamotte (Nic.), sucrier, 146.
La Nouë, comédien, 169 n. 1.
La Place, étud., 21.
Le Comte, notaire, 125 n. 1.
Le Gay Destucquelins, étud., 21, 138.
Le Gay du Châtel, étud., 137, 138, 142-143.
Lejeune, étud., 157.
Lejosne (Étienne-Phil.-Marie), prof., 36, 37, 80, **102**.
Le Long (Nicolas), chancelier de l'Université, 141.
Lemaire, étud., 21, 137, 138.
Le Maire (Jean), prof., 38, 61, 69, 76, 82, 83, 145, 153.
Le Moine (Nic.), prof., 65, 77, 153.
Lenglet (Adrien), bedeau, 23.
Le Pan (Édouard-Jos.), prof., 10, 26, 33, 64, 66, 80, 98, 105, 107, 154 n. 2.
Le Pelletier, intendant, 14, 187.
Le Sellier (J.-Ph.), étud., 48, 50, 116 et suiv., 155 n. 3.
Le Vasseur de la Thieuloye, étud., 170.
Lœuilliet, étud., 159.
Lorry (P.-C.), prof. à Paris, 50.
Loys, étud., 145, 152, 213.
Ludovicus (Audoenus), voy. Owen.
Maillé (de), étud., 152.
Mairesse, imprimeur, 72.
Marillac (de), commissaire délégué pour une visite de l'Université, 16.
Martin (Cl.-Jos.-Fél.), bedeau, 24.
Maupeou, chancelier de France, 68, 111, 114.
Merlin (de Douai), député à l'Assemblée Nationale, 34.
Meurpas (Martin), bedeau, 23, 33, 188.
Milendorf, étud., 154.
Miromesnil (de), garde des Sceaux, 155 n. 6, 160 et n. 3.
Modius (Franç.), prof., 78.
Monnier de Richardin (Louis), prof., 15, 16, 79, 83, 97 n. 1, 98, 153.
Mullet (de), conseiller au Parlement de Flandre, 158.
Nandoillet (Cl.), prof., 40, 56 n. 5, 75, **88**.
Neveu (Simon), prof., 58, 59, 60, 61, 76, 77, 78, 82, 152.
Operus, conseiller à Bruxelles, 29.
Oudin (Louis), voy. Owen.
Owen (Lewis), prof., 41, 42, 57, 75, 81, **89**, 151.
Pagnen, suppléant, 38.
Pamelle (Françoise), sorcière, 56.
Pamelle (Jacq.), 147.
Parisis (de), voy. A Parisis.
Patté (Jean), sa veuve, imprimeur, 117 n. 1.
Payen (Pierre-Franç.), prof., 80, 98.
Piet (Baudouin vander), prof., 42, 56, 57, 75, 76, 77, 78, 82, **90-91**, 151.
Pillot, étud., 156.
Pinault des Jauneaux, étud., 153.
Pinchon (J.), prof., 77.
Pinchon (Marc), prof., 59, 60, 76, 77, 145, 153.
Place (de la), étud., 137.
Plouvain, étud., 108, 162, 166.
Pontanus (Liévin), prof., 42, 57, 75, 76, 77, 81, **90**, 151.
Prielz (Georges), prof., 41, 42, 57, 75, 76, 78, **89**, 126, 151.
Puessen (Adrien), prof., 9, 28, 29, 40, 41, 42, 55, 56 n. 3 et n. 5, 57, 75, 76, 78, 82, **87**, 126, 147, 151.
Puessen (Jean), 147.
Puessen (Joachim), 147.
Puessen (Maillart), 147.
Puessius, voy. Puessen.
Putius, voy. Puessen.
Quecq, étud., 159.
Raewaerd (Jacq.), prof., 40, 70 n. 3, 75, 81, **88**.
Raismes (Pierre de), prof., 39, 45, 48, 62 et n. 4 et 5, 71, 72, 76, 77, 79, 83, 116, 153.
Ramus (Jean), prof., 9, 28, 29, 40, 55, 56 et n. 5, 75, **86-87**.
Raves (de), commissaire délégué pour une visite de l'Université, 16.
Reynier, étud., 138, 139, 141.

Richardin (de), voy. Monnier de —.
Riderius, voy. De Riddere.
Saint-Venant, prof. de rhétorique, 35.
Sarazin (Franç.), imprimeur, 117 n. 1.
Seillier (Jean), prof., 77, 153.
Simon (Venant-Max.-Jos.), bedeau, 24.
Simon de Maibelle (Pierre-Jos.), prof., 35, 36, 38, 80, 83, **99**, 107.
Spira (André de) [le père], prof., 37, 38, 77, 78, 97, 152.
Spira (Georges de) [le fils], prof., 58, 59, 60, 76, 77, 152.
Taisne (Jacq.), prof., 77, 97 n. 1, 153.
Talerus, étud., 152.
Taranget, prof. en médecine, 35.
Tattes, étud., 152.
Théry, libraire, concierge de la Faculté, 113 n. 1.
Tossanus (Hubert), prof., 61, 76, 77, 153.
Trigault (Jérôme), prof., 30 n. 4, 61, 72, 76, 77, 153.
Turpin de Marval (Alex.), prof., 23 n. 5 et n. 6, 32, 33, 66, 79, 97 n. 1, 98, 153.
Vallet (J.-B.), bedeau, 23.
Vanbecque, étud., 159.
Vandermarcq, étud., 159
Vander Piet, voy. Piet.
Vaucelles (Jean de), sa maison, 29.
Vendeville (Jean) ou (Jean de), prof., 7, 9, 28, 29, 40, 41, 42, 55, 56 et n. 5, 57, 75, 81, **84-85**, 126, 129.
Vien, peintre, 11.
Viglius, président du Conseil privé de Philippe II, 8.
Vitus, voy. White.
Voisin, commissaire délégué pour une visite de l'Université, 16.
Voltaire, 169 n. 1.
Wacque, étud., 155 n. 3.
Warenghien (Thomas-Franç. de), prof., 31, 79, 98, 154.
Warenghien (de), proc. gén. syndic, 36.
Warenghien (de), étud., 21, 138.
White (Richard), prof., 42, 43, 57, 60, 70, 75, 76, 77, 82, **91-92**.
Willerval, imprimeur, 157 n. 1.
Winde (Roland van), 147.
Zeller (van), étud., 138.
Zoës (Nic.), official de Tournai, 85.

TABLE DES MATIÈRES

DÉDICACE I

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE 1

Sources 2
Bibliographie 5

CHAP. I. — LES LOCAUX DE LA FACULTÉ 7

1. La chapelle Sainte-Catherine, local provisoire, p. 8. — **2.** L'emplacement définitif de l'Université, p. 9. — **3.** La Faculté au Collège des Jésuites, p. 11.

CHAP. II. — STATUTS ET ADMINISTRATION DE LA FACULTÉ . . 13

1. Statuts, p. 13. — **2.** Les Facultés de Droit canonique et de Droit civil : administration particulière ou commune, p. 17, (doyens, p. 18, prieur, p. 18, bedeaux, p. 19). — *Sceaux*, p. 20. — *Liste des Bedeaux connus*, p. 22.

CHAP. III. — LES PROFESSEURS 25

I. **Titres des maîtres** : Docteurs et licenciés, p. 25; professeurs et agrégés, p. 26.

II. **Recrutement** : **1.** La « retenue » des premiers professeurs, p. 27. — **2.** Nomination directe par les « Proviseurs du Dot » (1571-1680), p. 29. — **3.** Nomination après concours (1680-1791), p. 30. — **4.** Nomination par le Directoire du Département (1791-1793), p. 34. — **5.** Les suppléants des professeurs, p. 37.

III. **Enseignement** : **1.** Période d'organisation (1562-1573), p. 39. **2.** Période de pleine floraison (1573-1680), p. 42. — **3.** Période des 4 Professeurs (1680-1750), p. 45. — **4.** Période des 5 Professeurs (1750-1791) et fin de la Faculté, p. 48.

IV. **Émoluments** : **1.** Traitement fixe, p. 54, droits perçus sur les étudiants, p. 59, indemnités jusqu'en 1749, p. 62. — **2.** Les mêmes depuis 1749, p. 63.

V. **Promotions** : Hiérarchie des chaires, p. 65.

VI. **Costume** et **Distinctions d'honneur** : **1.** Costume, p. 67. — **2.** Honneurs : titres et pensions, p. 69. — **3.** Honneurs nobiliaires, p. 70 : la demi-bande de velours noir, p. 71.

VII. Tableaux des Professeurs 73

VIII. Professeurs de Droit, Recteurs de l'Université . . . 81

IX. Biographies 84

Chap. IV. — LES ETUDIANTS 103

I. **Immatriculation**, p. 103, et **Inscription**, p. 105. — *Statistique*, p. 106.

II. **Cours.** — **1.** Jours de classe, p. 109 : vacances, p. 110. — **2.** Cours suivis dans chaque année, p. 111.

III. **Examens**, p. 112. — **1°** Baccalauréat et Licence, p. 115. — **1.** Examens, p. 115. — **2.** Thèses, p. 115. — Description des thèses de Le Sellier, p. 116. — **3.** Régimes spéciaux : bénéficiers d'âge et ecclésiastiques, p. 120. — **4.** Droits perçus à l'occasion des examens et délivrance du diplôme, p. 121. — Un conflit entre le Collège de Droit et le Chancelier de l'Université (1588), p. 122. — *Diplômes conservés*, p. 137. — *Formulaire des diplômes*, p. 138.

2° Doctorat, p. 144. — *Promotions des Docteurs*, p. 151.

IV. **Le Collège des Bacheliers** *in utroque jure*, p. 155.

V. **La Vie extra-universitaire des Étudiants**, p. 161.

CONCLUSION : La réforme des Études de Droit et le projet de « Code Civil », a la Faculté de Douai, en 1786 173

STATUTS ET RÈGLEMENTS 177

I. Règlement provisoire des Archiducs Albert et Isabelle-Claire Eugénie (1619), p. 179.

II. Règlement de 1680, p. 181.

III. Déclaration de Juillet 1749 : Statuts des Facultés de Droit canonique et civil, p. 188.

IV. Edit du Roy (Janvier 1750) créant une chaire de Droit français à Douai, p. 207.

Additions et Corrections. 213

Table alphabétique des noms des personnes. 215

Table des Matières 219

4331 4

LILLE. — IMPRIMERIE LE BIGOT FRÈRES

173

Bibliothèques
Université d'Ottawa
Echéance

Libraries
University of Ottawa
Date Due

CE

a39003 001600021b

CE K 0000
.C6433 1900
COO COLLINET, PA ANCIENNE FAC
ACC# 1159011

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 07 03 04 20 04 6